

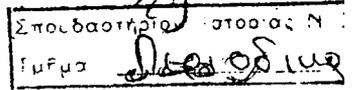
# LES BALKANS

— Troisième année —

2  
N° 11. — Vol. IV.

Athènes — Août 1933

1933

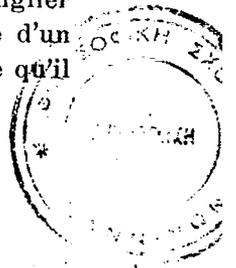


## Morale Internationale et Morale Interbalkanique.

On soutient parfois que les penchants à l'homicide et à la guerre sont innés. Cette opinion est sans doute exagérée car rien ne montre que ces penchants, dont il faut bien constater l'existence, doivent forcément pousser l'homme jusqu'au meurtre en masse.

La puissance de l'homme sur la nature est déjà immense. L'homme a pu, au cours des temps, domestiquer certaines espèces d'animaux sauvages, enclins au meurtre et au carnage. Du sanglier omnivore et funeste à l'homme, celui-ci a pu faire le porc de Yorkshire, paisible et docile, dont le groin court a remplacé les terribles défenses de son ancêtre. L'homme a pu aussi apprivoiser, par voie de croisement, le loup, au point de le dépouiller de ses instincts sanguinaires pour en faire un ami de l'homme : le chien-loup. Pour ce qui concerne les herbivores, la domestication fut encore plus aisée. Là aussi l'homme s'est créé une espèce de symbiose, de vie en commun. Pourquoi donc ne serait-il pas en mesure, avec tous les moyens que lui fournissent la science et l'expérience, d'ennoblir sa propre espèce, de former un «homme» qui n'irait pas —souvent pour des motifs illusoires— tuer son adversaire et qui, surtout, ne consentirait pas au meurtre en masse, organisé sous forme d'armée ?

Pour domestiquer les fauves l'homme n'a fait que modifier leurs conditions de vie, il n'a pas eu recours à des Instituts d'éducation, comme il en existe pour les jeunes générations d'hommes. Par le simple effet de cette modification, le sanglier est devenu porc, tout en conservant la faculté héréditaire d'un appétit excellent qui lui permet de se nourrir de tout ce qu'il attrape.



Pour sa propre espèce, pour le genre humain, l'homme dispose de bien plus de moyens et de ressources afin de transformer ses qualités physiques et morales. Outre la possibilité d'agir sur ses propres conditions de vie, il dispose encore de vastes moyens d'éducation, parmi lesquels se rangent ceux de la nouvelle pédagogie, l'action sur la jeunesse et même sur les adultes, l'action sur la morale internationale, ainsi que l'action sur la morale de la famille du clan, de la nation.

L'homme dispose encore des nouvelles acquisitions de la psychologie et de ses méthodes d'action sur le conscient aussi bien que sur le subconscient. Il dispose aussi de la sociologie avec ses nouvelles vues sur la formation sociale de la Société. Par dessus tout il dispose des méthodes et de l'enseignement d'une science nouvelle, l'*eugénique*, pour former des générations meilleures, pour accroître les qualités héréditaires de la race et pour assurer la sélection des individus les plus capables et les plus adaptables à la société.

Ceci posé, la tâche n'est pas trop malaisée de former, avec un homme farouche et sanguinaire, un homme nouveau, plus noble, plus apprivoisé. La seule condition serait de travailler convenablement à former les générations nouvelles, de leur assurer une éducation meilleure et de vouloir, sérieusement, cultiver le sentiment de la communauté et appliquer aux solutions pacifiques entre les Etats le principe généralement admis entre les particuliers, à savoir que l'anéantissement de la vie d'autrui et des biens d'autrui est un crime. Il est nécessaire que, dans les rapports internationaux, l'homicide et la destruction des biens soient également considérés comme des crimes.

On pourrait objecter que les membres d'une même nation sont liés par une certaine solidarité, fût-elle tacite, par une morale déterminée, morale nationale intérieure, fermée selon Bergson, qui ne régit pas les rapports de nation à nation, d'Etat à Etat, depuis la formation des premiers petits Etats. C'est exact. Mais il n'en est pas moins vrai que les grands fondateurs de religions, tels que Confucius, Boudha et le Christ ont enseigné la morale la plus vaste, la morale ouverte de Bergson, morale humaine, générale—l'amour du prochain—et que leurs enseignements ont agi pour adoucir, dans une certaine mesure, les mœurs et les instincts farouches et sanguinaires de certains peuples conquérants ; mais ces peuples, après

avoir adopté la nouvelle foi, sont d'ordinaire retournés à leurs méthodes sanguinaires et guerrières primitives. C'est pourquoi il est nécessaire de travailler de nouveau au rétablissement de la morale internationale, telle qu'elle est déjà admise dans les rapports entre les individus d'un même Etat. C'est là que se fait sentir le besoin d'un appareil international de sanction, en cas d'infraction.

Une autre raison, une raison psychologique, plaidant en faveur de la possibilité de supprimer la guerre en tant que moyen d'atteindre les buts nationaux, est le fait que l'humanité civilisée est depuis bien longtemps sortie de l'anthropophagie et de la chasse de têtes, telles qu'on les constate encore dans certaines tribus de Polynésie. Ces mœurs se perdent très rapidement, même chez les races les plus arriérées, non seulement au point de vue de civilisation mais encore au point de vue des qualités héréditaires de races, comme par exemple dans certaines tribus nègres d'Australie. Les mœurs sanguinaires se perdent très rapidement dans toutes les nations, mais le sang versé entre deux nations ou entre deux Etats n'est pas suffisamment condamné, ni par les représentants de la religion ni par les représentants de l'Etat.

Ce n'est que le Pacte de la Société des Nations et le Pacte Kellogg-Briand qui contiennent des dispositions rendant responsables ceux qui essaient de résoudre les différends au moyen de la guerre, mais jusqu'à ce jour *aucun traité international n'appelle la guerre un crime*. C'est comme si les hommes d'Etat craignaient leurs experts militaires lesquels, le plus souvent, discutent les questions d'agression avec les mêmes dispositions d'esprit que celles de défense car, selon la conception actuelle et malgré l'enseignement de Jésus-Christ sur l'amour du prochain, le sang versé sur le terrain international n'est pas considéré comme un crime, ni comme une œuvre impie. Les guerres agressives étaient considérées naguère comme une œuvre pieuse et, même de nos jours, on voit parfois tel homme d'Etat, comme ce fut le cas il n'y a pas longtemps, glorifier les armes guerrières. Pour la consolation des petits, ce n'est pas un homme d'Etat balkanique.

Envers les races de couleurs il existe encore, et dans une forte mesure, un préjugé chez les blancs, préjugé qui, même chez les simples et les malveillants, ne va cependant pas jusqu'à considérer les hommes de couleurs comme des animaux.

On a vu certains blancs tels que, par exemple, Luigi Federzoni, ancien ministre italien, prêcher même dans les livres de lectures pour écoles, que les Italiens doivent haïr les Cafres et les Patagons, en y ajoutant également les Yougoslaves ou, comme il le dit, les Serbes. C'est ainsi que le chrétien Federzoni s'est fait le prédicateur de la haine.

Bien qu'il en soit si mal avec la condamnation morale de la guerre—les pacifistes internationaux se contentent du «désarmement moral»—les guerres dans ces derniers temps sont devenues bien moins fréquentes et d'étendue moins vaste; il arrive bien moins souvent qu'elles soient provoquées par des raisons insignifiantes, pour la satisfaction d'une vanité, ou de l'instinct inférieur de torture et de sang, car ceux qui décident des attaques contre autrui évitent, le plus souvent, de verser leur propre sang et même souvent celui des leurs.

Nous assistons certainement à la transformation de la morale internationale, ou mieux, à la naissance de la morale internationale, à la création de la morale ouverte selon Bergson, de la morale humaine, à l'extension de la morale fermée des différents peuples en morale de l'humanité universelle. Le fait nous est déjà annoncé par la conception du Ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis, selon laquelle désormais, des deux nations en conflit armé, au moins l'une sera accusée d'infraction aux Lois.

On pourrait s'attendre à voir, étant donné la nature de la question, les représentants des religions dirigeantes à la tête du mouvement pour la formation d'une morale internationale ouverte. Mais il n'en est rien. On constate plus souvent que les dirigeants religieux professent des idées religieuses étroites ou nationales, souvent avec des attitudes adverses, pour ne pas dire hostiles, envers d'autres religions ou nations avec la morale étroite fermée, laquelle exclut presque la morale ouverte de l'humanité. De plus, le paradis est très souvent réservé aux seuls croyants alors que les adeptes d'autres religions ou cultes doivent se contenter de l'enfer.

Trop souvent même ces chefs oublient les enseignements fondamentaux du grand Maître, le Christ, sur la fraternité de tous les hommes, sur l'amour du prochain, et très souvent l'idée du prochain ne dépasse pas les frontières nationales ou religieuses. Toutefois l'Europe est en progrès d'une façon générale, dans cet ordre d'idées également.

Les raisons biologiques, psychologiques et historiques, les progrès et les acquisitions de la science, les études psychologiques et l'action en vue de l'éducation éthique rationnelle, les efforts des grands hommes d'Etat, des grands penseurs et des hommes publics pour l'ennoblissement de l'homme et, même, certains événements d'après-guerre inspirent un grand espoir que l'Humanité s'avance vers des jours meilleurs et que, parmi les nations aussi bien que parmi les individus, règnera une même morale, qu'il arrivera une époque où tous les hommes, même ceux d'autres nations et races, seront considérés comme des frères, du moins au point de vue de la Justice et de la Légalité, et que la haine ne sera pas prêchée, du moins chez les civilisés. Si l'on ne va pas aussi loin, on réussira, croyons-nous, à faire disparaître les guerres — nous voulons dire les guerres offensives — ou à les limiter à des tentatives, naturellement punissables. Avec la disparition des guerres offensives, les guerres défensives disparaissent d'elles-mêmes.

Bien que les guerres dans les Balkans aient souvent sévi, et très sanglantes, jusqu'à ces derniers temps, les Balkans se pacifient et fournissent, d'une manière idéologique du moins, un bel exemple d'activité de rapprochement et de collaboration, alors que chez certains voisins «entièrement civilisés» on prêche la haine et on glorifie les armes.

Nul doute que le mouvement d'un rapprochement balkanique, d'une Union, soit un événement marquant une époque dans l'histoire des Balkans. A cette heure il faut travailler infatigablement, nonobstant tous obstacles, pour le salut commun des nations balkaniques, aussi bien que pour le salut de leurs voisins. Dans cette action il ne suffit point d'en appeler aux raisons pratiques et aux bénéfiques, de pareils raisonnements étant très souvent étroits et mesquinement calculateurs. Il faut tâcher de cultiver les qualités spirituelles et morales, de renforcer les sentiments de communauté et la volonté de partager, de bon gré, la même destinée; il faut travailler à créer une morale interbalkanique.

L'action des différentes nations balkaniques, en vue de la création de la morale interbalkanique et du sentiment de communauté et de même destinée, doit être la mesure de la franchise dans l'œuvre balkanique. Là il ne s'agit pas de soutenir qu'une action puisse être plus avantageuse pour une nation ou un Etat balkanique que pour un autre, ou que l'un «dupe»

l'autre. L'action vise les valeurs idéales dont les fruits seront immensément avantageux à la génération prochaine de toutes les nations balkaniques et, même, à celles des nations voisines, pour parler un langage mercantile.

Le vœu et la tendance de partager le même sort ne revêtent point le caractère agressif et n'offrent aucun danger pour personne, pour les voisins balkaniques non plus. Même ils auront une action pacificatrice sur ces derniers également. Ces tendances rentrent dans le cadre du pacte de la Société des Nations et du pacte Kellogg-Briand ; elles sont conformes à l'esprit du Mouvement Paneuropéen et ne font que compléter les tendances exprimées dans ces pactes et ce Mouvement.

Nous devons reconnaître qu'aucun des pactes ne prévoit expressément l'obligation de travailler à la création, à la propagation et au renforcement de la morale ouverte internationale ni à la propagation et au renforcement de la conscience de la communauté. Il les faut tout d'abord ressentir pour pouvoir aborder ensuite la solution d'autres problèmes intimement liés à cette tendance fondamentale. Cette propagande pour renforcer le sentiment de la communauté de sort doit être introduite dans toutes les écoles de bas en haut. Seule la génération prochaine est capable de réaliser les desiderata de la morale ouverte internationale de l'Humanité entière, alors que nombre de ceux qui sont appelés à le faire actuellement manifestent une attitude hostile ou indifférente. Même, nous voyons aujourd'hui toute une classe puissante, les industriels de guerre, —les trafiquants de sang et de gloire de Lord Cecil— mettre tous leurs moyens en œuvre pour créer le plus possible des malentendus et des haines entre les peuples, afin d'arriver aux richesses et au luxe.

Etant donné l'état arriéré de civilisation et d'instruction des peuples balkaniques, —état dû, non pas, comme certains de nos voisins voudraient le soutenir, à l'incapacité de la race, mais aux conditions politiques et sociales si difficiles du passé—, étant donné aussi la grosse crise économique étouffant les pays agricoles et, même, dans une certaine mesure, les riches pays industriels, le programme des petits Etats, parmi lesquels rentrent tous les Etats balkaniques et tous ceux nouvellement créés jusqu'à la Mer Baltique, doit avoir pour objet la solidarité générale, particulièrement parmi tous les petits Etats, une forte réduction des armements avec garantie de sécurité et le retour à la confiance. Il y a lieu de travailler non seulement

à une collaboration intime culturelle et intellectuelle mais aussi à une collaboration économique des Etats balkaniques, une collaboration devant aller jusqu'à l'Union douanière et jusqu'à la création d'un Parlement économique des Balkans. Voilà ce qu'on peut appeler une politique balkanique constructive ; et c'est pour cette politique qu'a été créé le Mouvement balkanique.

Belgrade.

Dr. TCHÉD. DIOURDIÉVITCH  
ancien président du groupe yougoslave  
pour la Conférence Balkanique.

---

## Les Origines de la République Turque

---

L'apport de l'ex-professeur de l'Université d'Istanbul, M. Ahmed Emin, à l'œuvre du *Carnegie Endowment for International Peace: Division of Economics and History*, qui a pris à tâche de construire l'immense édifice de l'histoire de la Guerre Mondiale, est d'une qualité exceptionnelle. Mais ce qui fait de *Turkey in the World War* un ouvrage particulièrement intéressant, c'est la lumière nouvelle qu'il jette sur la célèbre et sanglante Question d'Orient.

Nous avons été, malheureusement, habitués à considérer tout ce qui touche nos voisins au-delà de l'Égée avec méfiance et, ce qui est plus grave, la haine héréditaire, que nos parents nous ont léguée, ne nous a guère permis jusqu'à ce jour d'examiner sans partialité et sans passion les choses turques. L'ouvrage de M. Ahmed Emin, dont la composition scientifique et le ton impartial inspirent confiance, prouve combien il nous aurait été salutaire d'écarter à temps nos préjugés. De fait, l'entente que de si grands sacrifices ont imposée, aurait pu être réalisée avantageusement si les deux parties, dont les destinées, au cours des siècles de vie commune, se sont identifiées à plusieurs reprises, avaient su imprimer un caractère de cordialité et de bonne volonté à leurs relations. Elles se sont méconnues, et en se haïssant, il leur a été presque toujours difficile de voir où était leur véritable intérêt. Ceci est caractéristique dans le domaine historique en Grèce. Il n'y a guère d'ouvrage où les Turcs n'aient été maltraités, consciencieusement. Les plus indulgents sont d'accord pour affirmer que, du moins vis-à-vis de la Grèce, les Turcs ont été de grands criminels. Du reste, cette tendance à les noircir a toujours été favorisée un peu partout, et il en résulte qu'une personne, n'ayant pu voir de près l'objet de tant de dénigrement, demeure, en définitive, avec l'impression vague, mais tenace, que la Turquie a été jusqu'à ces derniers temps un pays barbare.

Je dois avouer que moi-même j'ai entrepris avec beaucoup

de défiance la lecture de *Turkey in the World War*. Inconsciemment, peut-être, j'étais venu à croire que la pensée turque se bornait à des exercices rudimentaires, sans espoir d'épanouissement, et je me trouvais subitement en présence d'une œuvre d'une haute valeur littéraire, scientifique et nationale. Pour m'en tenir à cette dernière, l'évolution inattendue d'un pays, définitivement voué par de puissants voisins à être tôt ou tard démembré, à la suite du grand drame social et militaire qui fût joué sur toute l'étendue de son territoire pendant la Grande Guerre, exposée impartialement par un témoin, en partie oculaire, qui contribua, aussi, en l'occurrence, à l'avènement de l'ère nouvelle, ne peut que rendre sympathiques au public international les efforts de la jeune république à gagner le temps perdu dans la voie du progrès. Cet exposé occupe la plus grande partie du volume. Il est précédé d'un aperçu rétrospectif de l'histoire de l'Empire Ottoman, et il est suivi d'un compte-rendu des résultats obtenus sous le nouveau régime, dont le programme pourrait se résumer dans la vive aspiration à la liberté, la paix et l'ordre. Les données du recensement opéré fin 1927, et de la Dette Publique, telle qu'elle se présentait en 1928, n'ayant pu malheureusement être incorporées aux endroits indiqués, constituent, néanmoins, sous la forme de deux appendices, un précieux supplément.

#### Aperçu Rétrospectif.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'histoire de l'Empire Ottoman a été singulièrement méconnue en ce sens que, les écrivains qui en ont fait l'objet d'études, inspirés par la passion, ou obligés de suppléer au manque d'une documentation intégrale, fort difficile à obtenir il est vrai, par des conclusions arbitraires, ont presque toujours déformé la vérité. Une preuve éclatante de cette faiblesse à voir les faits sous leur véritable lumière n'est-ce pas l'irrésistible stimulant religieux, auquel tous ont attribué l'essor prodigieux des conquérants venus du fin fond de l'Asie, alors qu'il est certain que les hordes ottomanes, agissant de sang-froid, se sont substituées aux empires byzantin et seljoukide, dont il ne demeurait plus, à cette époque, que les cadres *vidés*? Ceci devient d'ailleurs évident à celui qui se rappellerait que leur marche en avant, vers l'Europe Centrale, fut arrêtée net, dès qu'à la place de nations désagrégées une résis-

tance active fut rencontrée devant les portes de Vienne. Si les facteurs moraux avaient été aussi puissants, l'attitude des agresseurs aurait été tout autre. En réalité, les nouveaux-venus étaient de bons soldats et de bons pâtres, menant une vie simple et pratiquant une religion qui, tout en étant mahométane de nom, demeurait vierge des rites austères auxquels les générations suivantes se soumirent. Par ailleurs, leurs princes étaient des hommes supérieurs, vigilants et actifs, doués de l'esprit du sacrifice au profit du bien public. M. Ahmed Emin cite l'exemple de l'héritier Ala-ed-Din Pacha, qui s'effaça, ne se croyant pas qualifié de monter au trône, pour montrer la probité de leurs premiers chefs. Dans ces conditions, la conquête aux fins strictement nationales n'avait, certes, pas besoin d'excitation religieuse pour fonctionner. Elle fut suivie d'un effort d'organisation fiévreux dans les territoires occupés. L'administration, l'armée, la société même, furent régies par des lois qui honorent ceux qui les ont promulguées. En effet, dans ces temps enveloppés encore par les ténèbres du moyen-âge, les dispositions prises par les conquérants constituent une étape lumineuse de l'histoire turque. Elles se feront rares par la suite. En attendant, elles établirent un état de choses capable de maintenir les avantages obtenus pour de longs siècles. Une de ses conditions fondamentales était l'exclusion des individus appartenant à la race victorieuse de l'engrenage gouvernemental. L'auteur de *Turkey in the World War* note à ce propos que sur les 49 Grands Vizirs, appelés au pouvoir depuis 1453 jusqu'à 1623, il n'y eut que cinq de nationalité turque. Mesure évidemment sage pour une nation qui a fait à peine son entrée sur la scène mondiale et qui apparaîtra, dans des conditions différentes, au déclin de l'Empire. D'ailleurs les privilèges, en général, d'une aristocratie quelconque, n'étaient pas admis dans la société ottomane de l'époque. À la seule exception de la famille impériale, les distinctions n'étaient guère opportunes. Par contre l'hospitalité à d'illustres persécutés ne fut jamais aussi libérale et chaleureuse.

Pourtant, sans un monarque puissant, un tel ordre aurait été fort aléatoire et, même réalisé, fatalement éphémère. Le Sultan trouva, de bonne heure, un appui formidable dans ces légions de *jeunes infidèles*, que ses hommes arrachaient du sein des familles chrétiennes. Soumis à une discipline impitoyable, ils devenaient, au sortir de l'adolescence, les plus valeureux défen-

seurs de l'Empire. Ils constituèrent la force qui permit au souverain de régner sans encombre et d'instaurer des institutions qui attestent un haut degré de civilisation. La santé publique et l'économie nationale, comme la justice et la religion, furent également l'objet d'une réglementation éclairée, et l'industrie bénéficia de mesures exceptionnellement favorables. Il en résulte que jusqu'au moment de la révolution commerciale, qui bouleversa en Europe les conditions de la production et de la répartition des biens, la Turquie n'eut jamais d'*économie déficitaire*. Formant un groupe dynamique, par excellence, elle ne tomba dans l'état statique que quand la dégénérescence se mit à la marquer au fer rouge. Le sentiment religieux en fut directement affecté. Au cours de la période de prospérité, les Turcs n'avaient jamais éprouvé la nécessité de recourir à la protection de forces surnaturelles. Leurs rites étaient simples et sains, si l'on peut dire. Ils acquirent une importance extraordinaire quand l'adversité sévit. La vigueur de la race, en s'épuisant, ne pouvait plus réagir contre la mauvaise fortune. Elle s'y plia, recherchant, dans les pratiques métaphysiques, l'oubli de l'âpre réalité.

Ainsi que je viens de le dire, la révolution commerciale du XVI<sup>e</sup> siècle contribua largement à la décadence de l'Empire Ottoman. Elle n'en fut pas, pourtant, la cause unique. La Turquie périclita surtout du fait même de son développement extraordinaire. L'étendue occupée était de beaucoup trop large pour être efficacement gouvernée par le groupe, assez mince, des conquérants. A leur apogée, ils étaient maîtres de territoires d'une superficie d'environ 4.000.000 klm. carrés, habités par une population désespérément hétérogène, s'élevant à plus de 50 millions d'âmes. Quoique légers, les impôts rapportaient près de sept milliards de francs actuels. Les conditions des rapports financiers entre l'Orient et l'Occident, à l'encontre de ce qu'elles furent depuis, donnaient une place prépondérante à l'Orient. Ainsi, le roi de France, François I, tenta d'obtenir de Soliman le Magnifique un emprunt de 2 000.000 ducats or. Il échoua. N'empêche que la situation n'avait jamais été aussi brillante qu'en ce moment-là. La période qui suivit allait apporter les premiers symptômes du déclin. Il se manifesta d'une façon caractéristique dans la succession impériale. Issus d'unions, presque toujours monogamiques, que le choix de princesses bien faites pour enfanter de grands monarques garantissait de

surprises éventuelles, les premiers sultans avaient été à la hauteur de leur tâche. Mais le pouvoir et les richesses accumulées furent néfastes à leurs successeurs. Les sérails, peuplés d'innombrables et obscures esclaves, devinrent des lieux de débauche, des serres où la volupté était cultivée dans ses excès les plus inouis, des champs d'expériences charnelles hallucinantes. C'est là que l'héritier présomptif voyait le jour. Ordinairement, les prétendants au titre étaient nombreux et la vertu, que l'on exigeait, antérieurement, de celui qui allait ceindre la couronne impériale, ne laissa de s'affirmer inefficace contre les intrigues et les cabales qui plaçaient sur le trône le plus roué. Fruits d'amours malsaines, appuyés sur les janissaires qui, en s'émancipant de plus en plus imposaient à présent leurs propres volontés, privés de l'apprentissage nécessaire que l'indolence avait fait supprimer, les Sultans de cette époque s'avérèrent incapables de conjurer le lent processus de la désagrégation. Ils s'en occupaient habituellement fort peu d'ailleurs. Leur seul souci était l'entretien du harem. De ce chef, le pouvoir ne fut pas long à passer entre les mains des favorites, des agents religieux et des janissaires. Le rôle de ces derniers fut particulièrement important. La mauvaise fortune avait rendu la domination de la religion propice. Les ulémas, tels des missionnaires modernes, parcouraient le pays en tout sens, et inculquaient au peuple le fanatisme religieux. Leur œuvre, en raison de la mentalité défaitiste qui régnait alors, eut un succès considérable. Elle devait influencer de la façon la plus défavorable les destinées de l'Empire Ottoman. Le zèle des janissaires, à s'affirmer maîtres de la situation, ne fut pas moins désastreux. Ils avaient fini par disposer exclusivement de la succession du Sultan, et chaque nouvelle accession au trône leur était payée, par le bénéficiaire, au prix de 2.500.000 ducats. Les appâts de cette *profession* devinrent si grands, que les rangs des janissaires embrassaient 400.000 hommes au début du XIXe siècle. Le recrutement original avait dû être suspendu entretemps et, à sa place, c'était de jeunes Turcs qui s'y enrôlaient, à un âge déjà assez avancé, dans le but bien déterminé de faire fortune. Entre eux et les prêtres, l'Empire Ottoman était perdu. Des révoltes populaires occasionnelles furent noyées dans le sang. Le peuple turc, talonné de toutes parts, s'abandonna finalement à une passiveté complète, alors que les ennemis se multipliaient à l'intérieur aussi bien qu'au dehors. Il y avait, en effet, les com-

munautés de races diverses, comprises dans l'Empire, organisées de façon autonome, qui ne nourrissaient aucun sentiment de sympathie à l'égard des dominateurs, et qui ne se firent jamais scrupule de se coaliser aux agresseurs étrangers pour accabler l'Etat sous l'égide duquel elles vivaient. D'autre part, par delà les frontières, une Russie formidable, adoptait déjà une attitude menaçante.

Cependant, il serait inexact d'affirmer que l'écroulement de l'Empire ne provoqua pas de tentatives d'enrayer le mal. Plus d'un homme d'état, plus d'un historien turc fit appel aux sentiments patriotiques de la nation pour conjurer la catastrophe. Le sultan Selim III, même, qui avait l'esprit cultivé et les meilleures intentions, se mit à la tête d'un mouvement qui avait pour but d'élever la Turquie au rang des pays civilisés par des réformes énergiques. Mais les janissaires guettaient. Il fut déposé, incarcéré et, finalement, assassiné, et son successeur dut s'abstenir de toute mesure similaire pendant la plus grande partie de son règne. Mais la révolution grecque avait mis les esprits dans un tel état d'effervescence que le sultan Mahmoud, payant d'audace, arriva à anéantir les janissaires en 1826. Une ère nouvelle allait commencer à partir de ce moment. Surmontant les obstacles religieux, le monarque fit des efforts inouïs pour mettre son pays à la page, l'équiper de façon à pouvoir vivre, et il fut, même, dans une certaine mesure assez heureux. A ce propos, il est intéressant de noter que le tzar Nicolas I et Metternich furent grandement inquiétés par les progrès effectués, car une Turquie modernisée ne servait point leurs vues. Par contre, l'Angleterre suivait avec bienveillance la réaction et, en 1856, le Congrès de Paris accueillait la Turquie au Concert des Nations. Malheureusement, les espérances qui y furent fondées ne purent être réalisées. Le mal, dont souffrait l'Empire, était trop grave pour que de mesures isolées et, même, un acte international, pussent apporter un remède permanent. La Cour, d'ailleurs, malgré de si beaux exemples, faisait tout pour aggraver la situation. En l'espèce, les emprunts contractés depuis 1854 jusqu'à 1877, absorbés en majeure partie par le somptueux train de vie du Sultan, furent une source de grands embarras. Les partisans de la réforme, d'autre part, par leurs excès mêmes, contribuèrent largement à maintenir cet état de choses déplorable. Et, toujours, à chaque pas, la Russie était là, prête à saisir sa proie. Bien plus, s'im-

patientant, par moments, de la longueur que la Turquie mettait à se rendre inoffensive et susceptible d'être achevée, elle instiguait des révoltes, intervenait à titre de protectrice de l'orthodoxie, finançait des énergumènes. L'avènement d'Abdul Hamid, qui monta au trône sous les auspices de la réforme, lui donna l'occasion de prendre les armes. Elle invoqua la répression sanglante de la résurrection balkanique pour l'attaquer, espérant que, par ce coup, son rêve de démembrement serait enfin mis à exécution. Contre toute prévision, la Turquie fut à même de faire face aux agresseurs, et le Congrès de Berlin, tout en amputant largement son domaine européen, maintint son caractère d'état libre. Ce qui est plus grave c'est qu'Abdul Hamid, profitant de la défaite, renia ses actes de foi à la réforme, et se mit à gouverner en despote. Il se fit entourer d'un réseau inextricable d'espions, suspendit toutes les institutions créées par les partisans du progrès, modifia l'engrenage gouvernemental sur un plan autocratique et manœuvra désormais en seigneur féodal.

M. Ahmed Emin étudie avec beaucoup de clairvoyance cette partie de l'histoire turque, et il est regrettable de n'y pouvoir insister, par crainte de voir le cadre de cette étude déborder. Il est constant, que cet excès d'absolutisme ne pouvait subsister longtemps. L'envoi en Macédoine de jeunes officiers, qui avaient reçu une éducation militaire fort soignée, facilita la fondation du Comité d'Union et Progrès. Il était composé en grande partie d'une jeunesse fougueuse que l'état moyenâgeux du pays indignait. D'ailleurs, un danger imminent avait paru sous la forme de la conférence de Réval de 1907, au cours de laquelle les Anglais et les Russes se montrèrent soucieux de préparer la fin de l'Empire. Les officiers marchèrent sur Constantinople, et Abdul Hamid fut obligé de réassumer son rôle de monarque constitutionnel.

Il est, pourtant, nécessaire de rappeler que, pendant cette période de son règne, l'Allemagne avait déjà témoigné un intérêt, toujours croissant, au développement économique de la Turquie. Dès 1883, des experts allemands avaient étudié sagacement toutes les possibilités d'exploitation de ses ressources naturelles, et, en 1888, la concession des Chemins de Fer de Bagdad et l'établissement de la Deutsche Levant Linie, qui assurait une communication directe entre Hambourg et Constantinople, furent effectués. Les chiffres concernant le mouvement

commercial entre les deux pays sont aussi éloquents. En 1888, il y eut des importations d'une valeur de 11.700.000 marks contre 2.300.000 d'exportations. En 1905, les chiffres respectifs étaient 71.000.000 et 51.600.000. Les succès considérables de cette politique, qui, du reste, inquiéta extrêmement les autres puissances, ne furent pas estimés à leur juste valeur par le régime des Jeunes Turcs. Cependant, des motifs de préoccupation autrement graves étaient en train d'absorber leur attention. Le mouvement séparatiste, éclos dans les Balkans, infectait à présent même les Arabes, les Kurdes, les Circassiens. Il fut, peut-être, la raison principale qui paralysa tout effort d'innovation et de réorganisation. D'autres contingences, d'un caractère nettement hostile, s'accusaient simultanément à l'intérieur. Les Jeunes Turcs se virent obligés, à leur tour, d'avoir recours au despotisme. Auraient-ils voulu s'y dérober, que les événements l'auraient imposé. En effet, le 5 Octobre, pas plus de trois mois qu'ils étaient au pouvoir, la Bulgarie proclamait son indépendance, et deux jours plus tard l'Autriche annexait les provinces de Bosnie et Herzégovine. Les nouvelles, arrivant à Constantinople, mirent le peuple dans un état d'effervescence inouïe. Quoique les territoires ainsi perdus eussent, depuis longtemps, échappé à la domination turque, une indignation violente secoua l'Empire entier. La guerre sembla même inévitable. Elle fut conjurée grâce aux intérêts opposés des Puissances. Mais l'infortune nouvelle s'avéra désastreuse pour le nouveau régime. Abdul-Hamid, qui n'avait jamais renoncé à ses rêves despotiques, jugea le moment opportun pour regagner le terrain perdu. Une contre-révolution éclata, aux fins de rétablir son autorité autocratique, et les révolutionnaires furent maîtres de la situation en Avril 1909. Ils ne purent, cependant, offrir la résistance nécessaire aux *Unionistes*, qui s'étaient ralliés à Salonique, et marchèrent sur la capitale. Le Sultan fut déposé, et des mesures cruelles rétablirent l'ordre. Mais une succession d'embarras allait commencer. En effet, les rébellions albanaises, syriennes, arabes, arméniennes, l'*imbroglio macédonien* et, finalement, les efforts forcenés des Crétois en vue d'avoir leur patrie annexée à la Grèce, donnèrent à la Sublime Porte une rude besogne. Quand même, les graves dangers extérieurs n'arrivaient pas à imposer silence aux troubles qui éclataient simultanément dans le sein même de l'Empire. Le parti au pouvoir se livrait à des luttes féroces avec le parti conservateur. Les mesures extraordinaires

appliquées lors de la déposition d'Abdul-Hamid, furent remises en vigueur. La tendance, de plus en plus marquée, des Puissances à démembrer la Turquie, servit à exaspérer ses chefs. Ils eurent même recours à la tactique terroriste pour intimider leurs adversaires. Elle fut inaugurée par l'assassinat, en Juillet 1911, d'un journaliste de l'opposition. Sur ces entrefaites, la guerre avec l'Italie avait commencé. Le désordre atteignait de jour en jour des proportions plus larges. Débordé par les événements, le Comité d'Union et Progrès dut remettre le pouvoir à un Cabinet d'anciens dignitaires. Il fut accueilli par des salves d'enthousiasme. Tout le monde s'était mis à espérer qu'un ordre de choses nouveau allait être établi. Il fut, bien-entendu cruellement démenti. La lutte entre les deux partis ne fut jamais aussi acharnée. Elle fut provisoirement suspendue par une nouvelle révolution qui permit aux *Unionistes* de prendre le pouvoir en dictateurs.

Entretemps, à la suite d'une guerre qui l'avait épuisée, la Turquie se vit dépossédée par l'Italie de ses possessions africaines et du Dodécanèse. Les guerres balkaniques lui enlevèrent aussi des territoires d'une importance vitale. Mais cette dernière infortune allait éveiller dans les cœurs turcs des sentiments patriotiques qui essuyèrent tous les calculs intéressés. L'intérêt national fut mis, par tous, à la première ligne. Désormais, les conspirations politiques occasionnelles n'avaient guère de chances d'arriver à leurs fins. Elles furent aisément déjouées, et, dans un horizon éclairci de nuages, le Comité d'Union et Progrès, qui avait fini par jouir de l'estime générale, se mit à travailler pour parer aux attaques futures des ennemis de l'Empire.

On avait demandé à la Grande-Bretagne des experts pour la réorganisation de l'armée et de la flotte. Elle jugea bon de s'y dérober, et ce furent encore les Allemands qui leur prêtèrent leur assistance. Les projets de démembrement, cependant, n'avaient jamais été aussi laborieusement élaborés. La Russie avait organisé une propagande très active parmi les populations arméniennes des provinces orientales, dans l'espoir qu'elles seraient mises sous sa protection. Mais les autres Puissances ne voulurent pas favoriser une pareille intervention et la Russie dut, en définitive, se contenter d'un compromis en vertu duquel la Sublime Porte assumait l'engagement d'apporter certaines améliorations à l'administration des provinces

orientales. Cette divergence de vues, entre les prétendants de l'héritage de l'Empire, fut, peut-être, sa protection la plus efficace. Ne pouvant se concerter sur un plan politique, ils furent amenés à considérer la possibilité de la subjugation économique de la Turquie. Le financement des Chemins de Fer de Bagdad leur offrait une occasion unique. Il fut l'objet de longues négociations qui aboutirent à la signature de diverses conventions, dont la dernière, et plus importante, fut passée entre l'Angleterre et l'Allemagne en Juin 1914. Elles instauraient des zones d'influence économique, ce qui, en d'autres termes, mettait virtuellement la Turquie sous le joug étranger. Il ne fut pas aisément accepté par l'opinion publique. Le gouvernement invoqua la nécessité d'équiper le pays d'une façon moderne pour se justifier. Du reste, la canalisation des velléités étrangères, dans un terrain pacifique, amènerait une détente considérable, dont tout le profit serait pour l'Empire. Ce fut ce qui effectivement arriva, sauf dans les relations gréco-turques. On connaît les embarras que suscitérent les minorités musulmanes dans les *nouvelles contrées* conquises par la Grèce. L'achat, par cette dernière, des cuirassés *Idaho* et *Mississippi*, n'était pas fait pour inspirer la modération. L'Allemagne fut encore le *deus ex machina* qui intervint avec bonheur auprès des deux parties, et, il est même intéressant d'ajouter que M. Vénizélos, dans un esprit conciliateur, proposa d'extirper radicalement cet obstacle d'entente entre les deux pays par le plan inique, mis à exécution depuis, de l'échange des populations. Une commission mixte fut même chargée d'étudier la question et une rencontre, à cet effet, entre le Premier Ministre grec et le Grand Vizir, devait être menagée à Bruxelles. La Grande Guerre, survenant, empêcha qu'elle eût lieu.

Il n'en ressort pas moins de ce qui précède que l'Empire Ottoman, à l'issue d'une carrière aussi dramatique que tumultueuse, se trouvait, au moment de la déclaration des hostilités, dans la voie d'un développement pacifique qui, sans nuire à personne, allait en faire un pays digne d'occuper une place parmi les nations civilisées.

Je n'ai conservé dans cette analyse de la première partie de l'ouvrage de M. Ahmed Emin que les grandes lignes; je crois, cependant, que le lecteur pourrait en tirer la conclusion que, suivant le mot célèbre de Schiller dans *Marie Stuart*, le monde n'a vu la Turquie que sous son jour le plus mauvais.

Elle fut meilleure que sa renommée. Glorieux et magnanimes, autant que politiciens perspicaces, ses premiers maîtres respectèrent les peuples qu'ils avaient subjugués et essayèrent de vivre en bonne entente avec les nations voisines. La décadence, qui enfanta tous les désordres, et qui arrêta le progrès, imposa à la Turquie des monarques dont ses nationaux, aussi bien que les races étrangères, eurent à pâtir, et, malgré quelques cas, d'ailleurs rares, où la nation entière fut l'auteur d'actes regrettables, c'est à ses souverains qu'incombe intégralement la responsabilité d'une politique souvent criminelle. Elle fut considérée par les étrangers comme étant celle de l'universalité, alors que les Turcs en tant que race, n'ont jamais été dignes d'une pareille accusation.

Encore une fois, le plus grand mérite du livre de M. Ahmed Emin réside dans le fait qu'il a su mettre en évidence cette particularité si importante de l'histoire turque qui, tout en s'appliquant spécialement à la période allant jusqu'à la veille de la guerre, se retrouve aussi dans les années du conflit mondial, et même dans les premiers temps de l'après-guerre.

### La Turquie et la Grande Guerre.

Une ère nouvelle semblait commencer pour la Turquie à la veille de la guerre. Les sacrifices territoriaux et économiques considérables avaient réduit à néant les convoitises diverses. Par contre, la pensée turque, éveillée depuis un siècle, s'avérait de plus en plus soucieuse des destinées du pays, faisant de la grande masse passive et inerte du peuple, naguère considéré par ses souverains comme quantité négligeable, un élément prépondérant de la vie nationale, dont on ne pouvait impunément mépriser la force. Elle embrassait des champs d'action toujours nouveaux, ignorés d'hier. Les sciences et les arts furent l'objet d'études poussées qui, en élargissant leur horizon, avaient le désir des Turcs de vivre, en tant que nation, libres. Stimulés par un zèle de néophyte, ils se jetèrent à corps perdu dans la voie de réorganisation du pays, acceptant, sans restriction, l'assistance intéressée que les Allemands faisaient de plus en plus assidue. Son rôle néfaste ne devait pas tarder à se manifester ; pour le moment, cependant, enivrés déjà par le rêve d'une Turquie toute-puissante, les Turcs se remémoraient leurs origines communes avec des nations lointaines et leurs affinités

religieuses avec de nombreux pays, pour former les projets audacieux d'un pan-turanisme ou d'un pan-islamisme. Ces projets, en admettant qu'ils pussent jamais être réalisés, ne pouvaient convenir à la Grande-Bretagne, la France et la Russie, qui avaient tout intérêt à maintenir des peuples frères de race, ou liés à la Turquie par une religion commune, sous leur joug ; l'Allemagne et l'Autriche, au contraire, n'ayant rien à perdre et tout à gagner, leur réservèrent toujours un accueil des plus favorables. Le résultat de ces vellétés, encouragées par les Puissances Centrales, fut une proposition d'alliance de la part de la Turquie. Le Baron Wangenheim, ambassadeur de l'Empereur d'Allemagne à Constantinople, communiqua à la Sublime Porte la réponse de son Gouvernement le 15 Juillet 1914. Il y avait déjà 17 jours que le crime de Sérajevo avait été perpétré. La guerre n'était plus une menace illusoire et le Gouvernement Turc en était formellement informé par l'Ambassade de Berlin, en date du 17 Juillet. Pourtant une alliance défensive était subrepticement signée avec l'Allemagne le 31 du même mois. Seuls trois des membres du Cabinet en furent initiés, et le Ministre des Finances, qui eut l'occasion de lire le texte le 1<sup>er</sup> Août, eut l'impression qu'il ne s'agissait que d'un simple projet.

La convention passée ainsi entre les deux États ne favorisait guère les intérêts turcs. Elle stipulait que la Sublime Porte prendrait part dans une guerre éventuelle contre la Russie, que les parties contractantes observeraient une stricte neutralité en cas de guerre entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, que si la Russie avait recours à des mesures militaires contre l'Autriche, l'Allemagne se voyant obligée, par son alliance avec cette dernière, à lui prêter secours, la Turquie à son tour, en vertu du traité signé, aiderait son Alliée, que la Mission Militaire Allemande en Turquie, en cas de guerre, serait investie de pouvoirs décisifs en ce qui concerne l'armée, etc. On le voit, la majorité des charges incombait à la Turquie. Le Grand Vizir Saïd Halim Pacha en y apposant sa signature, ne soupçonnait pas les conséquences que cette alliance entraînerait. Seuls Talaat et Enver, Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, et chefs du Comité d'Union et Progrès, se doutaient du danger extrême au-devant duquel ils jetaient leur patrie. Mais ils aimaient mettre à l'enjeu le pays entier dans l'espoir d'une victoire qui permettrait à la Turquie de réaliser ses rêves les plus audacieux. Et puis, quelle gloire pour ces deux obscurs énergumènes qui, après

avoir dominé l'Empire, allaient être l'objet d'une notoriété mondiale ! Enfin et surtout, la serviabilité désarmante de l'Allemagne avait eu raison des plus infimes réserves de la Turquie. A l'encontre des autres Puissances, qui avaient tout fait pour blesser l'amour-propre national et nuire à ses intérêts, elle avait, à plusieurs reprises, donné des témoignages éclatants d'amitié. Ainsi l'emprunt de 1910, refusé par la France, avait été accordé immédiatement par elle ; l'assistance pour organiser son armée, demandée préalablement aux Français et aux Anglais, n'avait été prêtée, et encore avec quel empressement, que par la seule Allemagne ! Elle lui avait cédé le *Gœben* et le *Breslau*, alors que l'Angleterre saisissait les navires de guerre construits à ses chantiers, grâce aux cotisations nationales réunies par la ligue de la flotte Turque ; elle avait employé son réseau diplomatique pour lui rendre service sur service et elle avait accueilli à bras ouverts les étudiants turcs venant acquérir les notions, au moyen desquelles elle bénéficierait des progrès de la civilisation. Il y avait encore cette alliance, dont le peuple ignare ne soupçonnait pas le caractère, que l'Italie, la Bulgarie, l'Angleterre et d'autres encore, n'avaient jamais voulu considérer et que l'Allemagne seule avait acceptée. C'en était plus qu'il ne fallait pour que l'*anglomania* de la Turquie, dont parlait aux environs de 1909 Rohrbach, se transformât en exécration de la Grande-Bretagne et de ses Alliées, et en enthousiasme forcené à l'égard de l'Allemagne. Les marques qui en furent prodiguées quand, le 11 Août, les deux cuirassés allemands, que le Gouvernement déclara avoir achetés, à la place des navires saisis aux chantiers anglais, mouillèrent dans les eaux turques, ne laissaient aucun doute à ce sujet.

Cependant, tout ce mouvement ne semblait pas inquiéter outre-mesure l'Entente. Elle demeurait coupablement et fatalement inactive, dit M. Ahmed Emin. L'importance d'une Turquie alliée ou neutre ne parut pas la frapper. Alors qu'elle s'évertuait avec force promesses, démarches, etc., à s'assurer des appuis balkaniques et slaves, elle conserva vis-à-vis de la Sublime Porte une attitude d'indifférence incompréhensible. De fait, influencée par le point de vue traditionnel de la *Question d'Orient*, elle ignorait qu'un long processus animateur avait apporté de fortes altérations dans la constitution de l'Empire. Aux avances qui lui furent faites, elle ne répondit qu'avec de longs atermoiements, essayant surtout de gagner du temps.

Pourtant, le désir du parti modéré de faire payer par l'Entente la neutralité de la Turquie fut longtemps un objet de démarches et d'efforts consciencieux dans ce but. En général, ces deux tendances si opposées de s'adjoindre aux Puissances Centrales ou de conserver la neutralité de l'Empire, sous les auspices des Alliés, donna lieu, pendant l'automne de 1914, à de violentes luttes entre le parti conservateur et le parti à la tête duquel se trouvait le triumvirat d'Enver, Talaat et Djémal. Naturellement le Comité d'Union et Progrès eut le dernier mot. Il procéda néanmoins par détours. L'ordre de mobilisation et de la fermeture des Détroits des Dardanelles ne fut jamais l'objet de discussion à une séance plénière du Cabinet. Au sortir d'un conseil, le 1<sup>er</sup> Août, chaque membre du Ministère fut prié séparément de le signer. La nécessité de prendre soi-disant des mesures préventives fut invoquée. Bref, chaque Ministre, ne pouvant discuter l'ordre avec ses confrères et, d'autre part, peu désireux d'assumer la responsabilité d'un pareil refus, céda. Trois jours plus tard, les Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine, des Finances et de la Justice, se réunissaient, secrètement, sous la présidence du Grand Vizir, qui, dans sa simplicité, était devenu l'instrument du Comité d'Union et Progrès, et, après que ce dernier eût déclaré que le traité signé avec l'Allemagne n'imposait pas à l'Allemagne l'obligation de se mettre en guerre à ses côtés, il fut décidé en principe de s'abstenir de prendre parti, avant que l'attitude de la Bulgarie et de la Roumanie ne fût éclaircie. Pour toute éventualité, il fut considéré qu'une alliance avec ces deux Puissances était indiquée, et ils décidèrent, en même temps, d'examiner le traité au point de vue légal, de convaincre l'Entente que la Turquie avait l'intention de rester neutre dans le conflit, d'instituer une commission qui aurait la charge de la fourniture des vivres à l'armée et au peuple, d'essayer de gagner du temps jusqu'à ce que la guerre eût pris une tournure définitive, de défendre à l'ambassadeur allemand baron Wangenheim de s'occuper de l'armée et au commandant Liman von Sanders de se mêler aux choses politiques du pays, et, surtout, de ne pas entrer en guerre avant l'aboutissement des négociations avec les puissances précitées, la Grèce, la France et la Russie.

Ces résolutions judicieuses ne suffisaient pas à tranquilliser le parti modéré. Il insista, non sans énergie, à avoir le *Gœben*

et le *Breslau* désarmés, ou bien renvoyés, dans les limites de temps fixées par le droit international. On lui répondit que ces navires appartenaient à la Turquie. Quoique sachant que l'achat était fictif, il n'eut, faute de preuve, rien à opposer à cet argument. Il ne se dévoua pas moins à prévenir les hostilités. Son idée était qu'une Turquie neutre, en conservant ses forces intactes, pourrait jouer un rôle prépondérant à l'issue de la guerre, alors que si elle y participait aux côtés de l'Allemagne, la victoire de son Alliée la transformerait en colonie allemande et sa défaite la mettrait à la merci de l'Entente.

Cette vue si claire des choses ne laissa d'impressionner ses antagonistes. Malheureusement, les maîtres de la Turquie, tels des joueurs passionnés, tout en essayant de masquer leurs désirs, ne pouvaient se dérober à la fascination qu'exerçait sur eux la guerre. Du reste, les chefs des missions militaires allemandes ne cessaient de les inciter. Toutes les objections formulées étaient immédiatement réduites à néant. Ainsi, en réponse à la déclaration que le Trésor ne disposait que de Ltqs 60.000, une avance de Ltqs 5.000.000 en bons du Trésor Allemand à 6% fut accordée. L'attitude incertaine de la Grèce, de la Bulgarie et de la Roumanie, entre les mains de la diplomatie allemande, fut un argument en faveur de la guerre. Et les efforts, les promesses, les démarches pleuvaient littéralement sur la Sublime Forte.

Le moment était critique. Il serait, pourtant, inexact de croire que Talaat et Enver n'étaient pas au courant de la situation. Rifat Pacha, l'ambassadeur turc à Paris, câblait de Bordeaux le 4 Septembre :

*Les Russes ont pris Lemberg et la route de Vienne est entre leurs mains. La Roumanie ira contre l'Autriche, et il est certain que l'Italie fera de même. L'Allemagne est condamnée à être isolée et vaincue. Une hostilité de notre part vis-à-vis de l'Entente peut mettre en danger notre propre existence même. La seule politique saine est la poursuite d'une neutralité stricte et sincère, en obtenant des avantages de l'Entente.*

Et la voix prophétique, par delà les monts, revint à la charge le 28 septembre :

*La constitution physique du pays ne permet pas à ses chefs de poursuivre des rêves fantastiques de conquête. Le niveau d'existence bas du peuple et son développement primitif ont besoin d'un longue période de paix pour s'améliorer. L'attraction insidi-*

*euse de succès militaires possibles peut nous mener seulement à l'anéantissement. Il faudrait en finir avec les interventions allemandes. Sommes-nous donc obligés de témoigner plus de partialité à l'Allemagne qu'à l'Italie, son ancienne alliée et amie? L'Entente est prête à nous condamner à mort si nous agissons en ennemis. L'Allemagne n'a aucun intérêt à nous sauver. Nous ne sommes qu'un simple instrument entre ses mains. En cas de défaite, elle nous utilisera pour rassasier les vainqueurs, en cas de victoire elle fera de nous un protectorat. L'Entente est en mesure de nous faire du mal, même si elle est vaincue. Nous allons droit au démembrement. Il faut nous souvenir qu'une politique extrémiste a été toujours la cause de nos infortunes. Elle a même rendu possible le miracle d'une Alliance balkanique qui se tournait contre nous!*

Malheureusement, personne ne voulut tenir compte de ces avertissements. Pourtant, le gouvernement n'allait pas déclarer de plein gré la guerre. Soucieux de l'attitude de ses voisins, il était disposé d'atermoyer encore, quand le commandant en chef allemand de la flotte turque, sous prétexte de faire des manœuvres en Mer Noire, précipita les événements en bombardant des vaisseaux et des ports russes. L'émotion fut grande à Constantinople. L'acte téméraire du chef allemand ne trouva de grâce aux yeux de personne. Les Ministres se réunirent en toute hâte à la maison de leur confrère de la Justice, Halil Bey, pour délibérer sur la situation ainsi créée. La majorité se déclara contre la guerre. Il fut proposé que pleine satisfaction fût donnée à l'Entente, que les officiers allemands fussent congédiés et que le traité signé fût mis en pièces. Talaat s'y opposa, faisant entendre que le *Gæben* et le *Breslau* pourraient imposer silence aux récalcitrants. Bref, à la suite de délibérations laborieuses, un compromis fut accepté, suivant lequel le Gouvernement proposerait aux offensés une enquête pour établir les responsabilités. La Russie refusa de considérer cette proposition. Elle déclara la guerre à la Turquie le 4 Novembre. L'Angleterre et la France l'imitèrent le lendemain.

Le Tribunal de l'Indépendance d'Angora, en Août 1926, a stigmatisé le coup allemand : *La Turquie s'est engagée à la guerre au moment où l'offensive allemande était arrêtée sur la Marne, et l'issue du conflit était devenue claire. La nation turque entière fut entraînée à la suite d'un fait accompli qui fut l'œuvre d'un amiral allemand, qui recevait ses ordres du Kaiser. En d'autres*

*termes, un grand Empire historique était devenu le jouet d'un amiral allemand, dont le nom même était ignoré par le peuple turc. Les Ministres turcs, qui se sont soumis à de pareils actes, semblent plutôt des serviteurs obéissants et disciplinés du Kaiser, que des Ministres responsables de la prospérité de la Turquie. Est-ce que ces soi-disant patriotes turcs ne pouvaient pas punir la folie d'un officier allemand qui s'était joué de l'Etat Turc ?*

Au cours des pages précédentes, il a été fait souvent allusion au caractère disparate de l'Empire Ottoman. Il embrassait des territoires d'un climat extrêmement varié, et les différences géographiques influaient diversement sur l'homogénéité de l'Etat. Il en résulte qu'une action générale n'avait guère de chances de succès. Du reste, l'élément étranger excédait largement l'élément turc. Il a été notamment estimé que, sur un minimum de 22.000.000 d'âmes qui vivaient en Turquie, les 6.999.000 étaient des Arabes, les 1 500.000 des Grecs et autant de Kurdes, les 1.000.000 des Arméniens et 2.000.000 de races diverses. Tous ces peuples étaient nettement hostiles au pouvoir, et, de ce chef, leur concours était très aléatoire. A côté de ces minorités puissantes, il y avait toutes sortes de tribus sur la frontière, à moitié libres, dont les liens avec la Sublime Porte étaient fort ténus.

Et ces désavantages, si inquiétants pour un pays belligérant, n'étaient pas les seuls. Sur une superficie de près de 4.000.000 de kilomètres carrés il y avait 24.000 kilomètres de frontières et 16.000 kilomètres de côtes. Le système d'impôts, alors qu'il ne touchait pas les citadins, se surpassait en rigueur à l'égard des paysans. Plus du huitième des récoltes passait entre les mains des autorités. Comme il était généralement perçu en nature, il entraînait de nombreux inconvénients, ce qui faisait la charge encore plus écrasante. Contre ces sacrifices considérables, le citoyen turc n'avait rien à espérer en retour de la part du Gouvernement. Des conditions sanitaires lamentables,—une sûreté plus qu'insuffisante, pas d'éducation, pas de routes, pas de prévoyance publique d'aucune sorte,—affectaient de la façon la plus défavorable l'économie nationale.

Dans ces conditions, cultiver la terre était une besogne très ingrate. Les paysans se bornaient à produire ce qui était nécessaire au maintien de leur propre famille, quoique ils auraient pu aisément, sous la protection d'une administration éclairée,

pourvoir aux besoins de l'empire entier. Mais, quand même ils auraient surmonté tous les obstacles qui entravaient leur chemin, les crédits ruraux onéreux et rares, les moyens de transport dispendieux et souvent inaccessibles, auraient rendu le coût de leurs produits de beaucoup supérieur aux prix offerts par la concurrence étrangère, et, partant, une entreprise de cette nature guère intéressante. De bonne heure, les agriculteurs renoncèrent à combattre cette force majeure. Laisant à leurs familles le soin des champs, ils se transportaient à Constantinople, ou dans une autre grande ville, en quête d'un emploi quelconque, ou allaient chercher fortune en Amérique.

Le problème des communications était, cependant, autrement important au point de vue stratégique. Pour en saisir toute la portée, il faudrait avoir en vue qu'au début de la guerre la Turquie avait environ 12.000 kilomètres de voies ferrées, sur une superficie de 4.000.000 environ de kilomètres carrés, alors que l'Allemagne disposait à cette époque de 64.000 klms. sur 540.000 klms carrés et la France de 51.000 klms. sur 536.000. Et encore ces pauvres kilomètres étaient loin de constituer un réseau tant soit peu complet. Il y avait des lignes qui étaient inachevées et d'autres qui s'interrompaient par places, ralentissant ainsi outre mesure les convois militaires. Au surplus, aucune n'était double. Le matériel aussi était très restreint. Voici quelques chiffres éloquentes : 280 locomotives, 720 wagons, 4.500 fourgons, soit de quoi composer un maximum de 100 trains, tenus à desservir plusieurs centaines de milliers de troupes sur des frontières aussi éloignées les unes des autres que l'était la Palestine du Caucase. Et les difficultés créées par cet équipement insuffisant, étaient souvent augmentées par les *trains de luxe* de diverses personnalités qui interrompaient, parfois complètement, pendant plusieurs jours, les transports militaires.

La question du charbon n'était pas moins grave. Il y en avait en abondance à Ereğli, mais le transport par la Mer Noire était devenu périlleux. Une voie ferrée dans cette direction eût sauvé la Turquie de maintes perplexités. Faute de moyens de transport, néanmoins, elle devait s'approvisionner en Allemagne. Les envois ne furent jamais réguliers et suffisants. Ils étaient absorbés entre les fabriques de munitions et le réseau du nord. A partir de Bozanti, on se tirait d'affaire avec du bois, au détriment d'un service régulier et efficace.

Le projet de construire la ligne d'Eregli ne fut jamais considéré sérieusement. On savait qu'elle prendrait au moins une année pour être achevée, et personne ne croyait que la guerre serait aussi longue. A quoi bon avoir sur les bras une ligne sans intérêt commercial, puisqu'elle ne pouvait pas être prête avant la fin de la lutte? Par contre, la ligne Angora-Erzerum, qui n'était d'aucune utilité, fut rapidement terminée au prix de sacrifices démesurément grands.

La question des communications se compliquait davantage par les difficultés que rencontrait la marine marchande. Elle avait offert de tout temps des services considérables à la Turquie où les côtes ont une telle étendue. Les sous-marins et les torpilles la paralysèrent. Plus de la moitié de ses unités fut perdue durant les hostilités. Le reste, prudemment, ne s'éloigna pas du port, rendant ainsi le mouvement, dans n'importe quel sens, problématique.

Les postes et télégraphes s'avérèrent également fort insuffisants. La télégraphie sans fil n'avait pas encore été introduite en Turquie. Les câbles ne dépassaient pas les 67.000 klms., et le système Morse fonctionnait, même dans ce réseau restreint, fort défectueusement. De ce chef, les communications militaires étaient souvent impraticables. Quant aux particuliers, ils devaient se contenter d'envoyer leurs messages urgents par poste! Elle fut loin de donner la moindre compensation. Les lettres mettaient des mois à parvenir aux destinataires, et, plusieurs fois, étaient égarées en route.

Il n'y avait de téléphones qu'à Constantinople. Sous ce rapport, la capitale était même luxueusement pourvue. Elle pouvait communiquer avec Berlin, Vienne, Sofia, mais c'était tout. Les bienfaits de cette invention n'étaient pas accessibles à l'intérieur et au front.

Une autre faiblesse, cruellement sentie à cette époque, fut son équipement industriel peu adéquat. Les capitulations, par les faveurs exceptionnelles accordées aux étrangers, avaient mis les industries indigènes, d'ailleurs sans envergure, dans l'impossibilité de faire face à la concurrence des grandes entreprises qui plaçaient leurs produits en Turquie. La loi de 1913, promulguée dans le but d'animer l'industrie nationale, malgré les dispositions libérales qu'elle adoptait à son égard, n'eut point de succès. Le capitaux turcs se montrèrent peu enclins à y être investis, et son dépérissement était presque total à la

veille de la guerre. Une inspection faite en 1913 dans sept des plus importants centres de l'Empire, enregistra 269 établissements industriels employant plus de cinq ouvriers. En 1915 ils s'élevèrent à 282, dont 78 produisaient des victuailles et 21 du matériel de construction. Il y avait aussi des tanneries, des papeteries, des fabriques de produits chimiques. Les 55 % étaient à Constantinople et les 81 % appartenaient à des particuliers. Leur personnel s'élevait à environ 17.000 ouvriers en 1913. Il fut réduit à 14.000 en 1915. Ces chiffres, d'ailleurs, comme tous ceux des statistiques turques du temps, ne sont pas absolument sûrs. Ils ne comprennent pas, d'autre part, les entreprises de mines, boissons, chaussures, vêtements. Mais, même inférieurs à la réalité, ils ne peuvent modifier la conclusion que la Turquie était singulièrement mal outillée pour faire face aux besoins extraordinaires engendrés par la Grande Guerre. Elle remédia en partie à cet important inconvénient par les subsides de toute nature de ses Alliés.

Ceci affecta sa balance commerciale. Il y avait du reste un grand déficit depuis 1884, quoique les exportations eussent tendu dès lors à augmenter dans une proportion plus grande que les importations, qui avait affaibli ses ressources économiques sur lesquelles, d'autre part, étaient prélevées annuellement près de 9.000.000 de livres turques, rien que pour le service des emprunts et la célèbre *garantie kilométrique* des chemins de fer. Un grand nombre d'autres facteurs défavorables avait contribué à l'appauvrissement du pays, dont le plus important, peut-être, était le système des impôts. Leur rendement diminua dans des proportions énormes pendant la lutte. Pour envisager la situation, la Sublime Porte supprima, sur une échelle assez grande, les dépenses. Mains besoins urgents dans le domaine de la santé publique, l'éducation, le développement économique et l'administration furent négligés. Les appointements des fonctionnaires furent maintenus à un niveau si bas que les abus s'imposaient à qui voulait vivre. Leur nombre, d'ailleurs, était considérable, à l'inverse de l'efficacité des services rendus, et quoique la rémunération fût si maigre, elle absorbait une grande partie des revenus publics.

On le voit, à ce point de vue la Turquie pouvait rivaliser avec les États où le régime parlementaire est le plus en honneur. Elle l'avait aussi, du moins nominalement. Le Sultan nommait les Ministres désignés par le Président du Cabinet,

qui était en l'espèce le Grand Vizir, après consultation des chefs de partis. A côté de la Chambre des Députés, il y existait un Sénat dont les membres étaient nommés à vie par le souverain, sur la recommandation du Gouvernement. Le système électoral était plutôt compliqué. Les députés n'étaient pas élus directement par le peuple, mais par l'intermédiaire d'un corps d'électeurs, en proportion d'un électeur pour cinq cents voix. La durée du mandat était de quatre ans.

Le pouvoir était extrêmement centralisé. Même les autorités municipales, auxquelles la loi reconnaissait, pourtant, certaines libertés, étaient de fait à la merci du centre. Ce *statu quo*, qui rendait la machine administrative fort guindée, avait aussi l'effet d'engendrer une législature uniforme, copiée sur des modèles étrangers, avec des modifications sans importance, peu applicable aux populations diverses de l'Empire Ottoman. Une correspondance fastidieuse et interminable devait être engagée pour chaque cas, qui demeurait en suspens jusqu'à la prise d'une décision, venant ordinairement trop tard. Cette insuffisance motivait la promulgation de nouvelles lois. Elles étaient mises en vigueur avec beaucoup d'énergie, et elles tombaient aussi rapidement en désuétude. D'où le mot du peuple turc que *les interdictions du gouvernement ne durent que trois jours*.

Sur cette situation désolante, le successeur d'Abdul-Hamid, Mehmed V, incarcéré pendant trente trois années, se contentait de jeter des regards impuissants. S'abstenant de toute intervention, il se bornait à glorifier les exploits militaires de ses Alliés en odes prolixes. Son héritier, qui fut depuis Mehmed VI, avait une personnalité beaucoup plus marquante. Mais il ne monta au trône que quelques mois avant la fin de la guerre. Pendant la majeure partie des hostilités, le pouvoir fut entre les mains d'Enver, Talaat et Djémal. Tous trois étaient d'humble origine. Ils étaient devenus les maîtres de la Turquie pour avoir su déployer *une audace, une énergie, une ténacité, une présence d'esprit qui avaient sauvé maintes fois la situation*. Le premier, chef des forces militaires, fut peut-être, le plus puissant des trois. Il dirigea en dictateur les opérations militaires. Talaat avait la charge de l'administration et de la politique. Il s'éleva au premier rang après avoir été un simple employé des postes, sans perdre sa bonhomie. Hindenburg a parlé de lui en ces termes: *Il m'a donné l'impression d'un*

*homme génial. Il se rendait pleinement compte de la mission de son pays et de la faiblesse de l'Empire Turc. Il avait une claire vision des choses.*

Il sut manœuvrer longtemps, avec une rare maîtrise, entre les ambitions et les revendications qui gravitaient autour du gouvernement avec acharnement, mais il finit, comme tout autre, à succomber. Son confrère de la Marine, Djémal Pacha, n'ayant pas de champ d'action à la capitale, assumait la charge de gouverneur de Syrie et de Palestine. Esprit vigilant et souple, il fut, sans doute, celui qui usa le moins mal de sa puissance.

Tous trois, ils constituèrent un corps souverain, qui éclipsa complètement le Cabinet. D'ailleurs, à la suite de la démission de Saïd Halim Pacha en Février 1916, et de son remplacement par Talaat, le Ministère se trouva sous le contrôle immédiat du triumvirat. Une autre institution, par contre, le *Conseil Général* du Comité d'Union et Progrès, joua un rôle prépondérant. Au début destiné à maintenir le contact entre les diverses organisations du parti, il devint, pendant la guerre, une sorte de Ministère, sous les auspices d'Enver et de ses collègues, à tel point même que les fonctionnaires trouvaient plus avantageux d'y adresser leurs communications concernant les affaires importantes et urgentes de l'État plutôt qu'à leurs chefs hiérarchiques.

Une des personnalités les plus influentes du *Conseil*, fut le professeur de sociologie à l'Université d'Istanbul, Zia Goek Alp, sorte de prophète du nationalisme turc, suivant l'expression de M. Ahmed Emin, dont il avait motivé l'essor. Kémal ou Kara, le Noir, fut aussi une vedette du monde politique étrange de Constantinople des années de la guerre. Représentant le radicalisme outrancier dans le parti au pouvoir et se trouvant à la tête de partisans énergiques, qu'on ne pouvait ignorer impunément, il obtint par degrés une vraie dictature sur les denrées et, plus tard, régla souverainement la vie économique entière de Constantinople. Son rival le plus dangereux était le Directeur Général du Commissariat, Ismaïl Hakki Pacha, honoré par la confiance d'Enver. Ils ne cessèrent, de toute la guerre, de lutter, avec acharnement, à qui aurait le contrôle des victuailles. Il l'eurent tous deux, à tour de rôle, y firent fortune, pour la perdre et en refaire, sans jamais arriver à s'y maintenir définitivement, tous deux disposant de grands moyens qui se neutralisaient en s'affrontant.

Ces luttes, effet de l'arrivisme impitoyable qui régnait dans la capitale, se livraient publiquement, sans jamais susciter des protestations et des critiques sur la politique intérieure du Gouvernement. La censure bâillonnait sans relâche les gens dont la voix avait une portée quelconque. Seul le sénateur Ahmed Riza, ami intime d'Auguste Comte, osa déplorer les excès et les abus commis et, encore, aucun écho de son indignation ne trouva de place dans la presse. La majorité du Parlement supportait aveuglément le simulacre de Cabinet qui représentait le Gouvernement et les plaintes n'eurent jamais beaucoup de chances d'y être prises en considération, ou même formulées.

En général, surtout pendant les premiers temps, tout ce qui pouvait influencer d'une manière défavorable l'opinion publique, était rigoureusement tenu secret. Les journaux, dont les pages furent réduites en nombre et en dimensions, ne publiaient ordinairement que le communiqué officiel et des nouvelles puisées de sources autrichiennes ou allemandes. Ainsi, il se passa de longs mois avant que les défaites turques fussent propagées. Cette censure terrible ne fut amoindrie qu'en 1917, mais ce n'est qu'en Juin de l'année suivante qu'elle fut abolie.

La situation, dont on vient de donner un rapide aperçu, fut surtout celle dans laquelle se trouva Constantinople pendant les années de crise. Elle ne fut pas toujours identique dans les *places du dehors*, comme on désignait les provinces. Il y en avait dont les liens avec le centre étaient très lâches et qui, en l'occurrence, bénéficièrent d'un régime à beaucoup de points de vue supérieur. Smyrne fut une de ces privilégiées. Le gouverneur du vilayet, Rahmi Bey, qui était un membre éminent du parti au pouvoir, ne se soucia jamais de mettre ses mesures en conformité avec la politique adoptée à Constantinople. Mais il affirma surtout son indépendance au sujet des déportations des citoyens de pays belligérants, auxquelles il n'eut jamais recours, et par le refus d'admettre dans son territoire les inspecteurs du Gouvernement. La Syrie, sous Djémal Pacha, n'eut pas aussi à souffrir des rigueurs du Centre. Par contre, il y eut d'autres provinces, moins fortunées, qui furent surtout les victimes des démêlés entre les autorités militaires et civiles. Les premières voulaient tout arracher, réquisitionner, anéantir, ne visant qu'au ravitaillement de l'armée, alors que les autorités civiles essayaient de toutes leurs forces de sauver quelque chose de cette catastrophe. De part et d'autre, les lois étaient enfreintes

sans scrupule. Les infractions atteignirent même de telles proportions que, le 20 Octobre 1916, le Ministre de l'Intérieur dut lancer une circulaire aux fins d'arrêter la paralysie générale de l'administration. Elle finissait ainsi :

*Etant donné que le Gouvernement conçoit le principe constitutionnel comme exigeant une application égale et stricte des lois (sic), il a décidé dans ce but d'écarter tout obstacle qui se trouverait sur son chemin. Les fonctionnaires, grands ou petits, qui seront jugés coupables de violations des lois, seront traités avec rigueur. Et, dans tous les cas, ceci est le dernier avertissement.*

Bien-entendu ce message énergique n'eut aucun effet. Du reste, ces manifestations, sans suite, de l'existence de l'État, étaient totalement dénuées de prestige. Dès le prime abord, la guerre avait été considérée comme une affaire de quelques semaines, de quelques mois tout au plus. De là, aucune mesure de longue haleine ne fut envisagée. Tout se faisait à l'avenant, sans caution pour l'avenir, sans souci de préserver les ressources du pays qui étaient gaspillées dans un gâchis indescriptible. Cette mentalité désastreuse est illustrée typiquement dans l'ordre de mobilisation donné depuis le 2 Août 1914. Tous les hommes, à partir de 20 jusqu'à 40 ans, étaient requis de comparaître dans un délai de trois jours par devant les comités d'enrôlement, portant avec eux des vivres également pour trois jours. Même les impotents devaient se présenter et avoir leur incapacité officiellement établie. Cette hâte, cependant, fut loin d'être efficace. Ce qui s'ensuivit fut un vrai chaos, entraînant la ruine des travaux des champs. Le million d'hommes qui tombait sous le coup de l'ordre de mobilisation, abandonna ses occupations pour se rendre aux centres d'enrôlement, dont les bureaux, médiocrement outillés pour envisager la concurrence énorme, ne purent terminer leur mission qu'après de longs mois. Ainsi, pour une période de temps considérable, les futurs soldats, privés en général de ressources, se traînèrent dans une misère noire et, dans plusieurs cas, désertèrent, se mettant hors la loi de peur d'être condamnés à la peine capitale, alors qu'une mobilisation sur une échelle plus petite, en protégeant l'économie nationale, aurait simultanément évité de graves inconvénients civils et militaires. En effet, non seulement la moisson exceptionnelle de 1914 dûment maniée, aurait conjuré la famine, qui se fit cruellement sentir dans plusieurs districts de l'Empire pendant la guerre; mais encore, la petite indus-

trie, qui fut complètement anéantie, aurait été précieuse dans la suite. L'ordre et la discipline auraient eu également à profiter de mesures moins sévères. Mais les autorités militaires ne voulaient jamais considérer les sages conseils qui leur furent donnés en l'espèce. Les intérêts, la vie, même, du peuple n'avait guère d'importance à leurs yeux. Enver Pacha, chef tout puissant des forces militaires, le déclara cyniquement.

Et la glissade sur cette pente effrayante ne fit qu'accélérer d'allure. Une fièvre de tout réquisitionner, même les bas de soie et les chaussures d'enfants, s'empara des dirigeants, anéantissant le commerce. Les négociants n'eurent qu'une pensée : liquider leur marchandise aussi vite que possible, à tout prix, rien que pour éviter la confiscation. On s'imagine quels embarras allait engendrer la liquidation des stocks au moment où tout mouvement avait virtuellement cessé. Elle était devenue, néanmoins, inévitable, car, à part le risque certain de tout perdre, l'argent comptant avait revêtu un caractère providentiel. Au moyen de ce qui équivaut aujourd'hui de \$ 30 à \$ 135, il y avait des gens qui obtenaient leur exemption du service militaire. De fortes amendes étaient infligées à ceux qui remettaient le versement de cette somme. La ruée vers les banques, pour retirer les dépôts, fut si grande, qu'une des institutions bancaires les plus importantes suspendit ses paiements. Un moratoire dut être proclamé pour un mois, qui fut prolongé maintes fois par la suite.

En province, où l'organisation financière conservait encore son caractère primitif du *magot*, les pièces d'or de Ltqs, 5, religieusement enfouies, furent offertes en si grand nombre que leur prix tomba à Ltqs 4,5, alors que, dans des conditions normales, elles étaient cotées bien au-dessus de leur valeur nominale. Ce résultat paradoxal de la baisse des prix, de toutes les valeurs, en général, alors que tout concourait à un effet contraire, était dû, à part les facteurs précités, au manque total de moyens de transport. Les exportations, du reste, furent aussi suspendues, en raison des difficultés maritimes.

Malgré cette chute, simultanément, Constantinople se trouvait en proie à une panique indicible. Le peuple, craignant la famine, déploya des efforts surhumains pour s'approvisionner en vivres. Comme l'offre était fort restreinte, et que, par ailleurs, rien ou presque ne venait des provinces renforcer les stocks épuisés, divers individus profitèrent pour mettre les vic-

tuailles sous leur contrôle, réalisant des bénéfices colossaux aux dépens du public. Ils ne lâchèrent pas prise, bien-entendu, pendant tout le temps que la situation fut anormale. Le Gouvernement, qui était surtout le *Gouvernement de Constantinople*, suivant le mot de M. Ahmed Emin, et qui, de ce chef, accordait plus d'attention aux questions d'importance secondaire de la capitale qu'aux problèmes généraux de l'Empire, déploya une activité louable. Cependant l'opposition de puissants intérêts neutralisa ses efforts. Ils étaient, d'autre part, minés par leur combinaison avec une révision de la politique économique nationale, qui était chimérique dans les conditions où se trouvait la Turquie en ce moment-là. Le Sénat eut l'occasion d'en faire la remarque dans sa réponse au discours du Trône de la session 1917-1918. *Il serait sage, fut-il dit, que le Gouvernement mît de côté les mesures économiques d'après-guerre et essayât de remédier aux conséquences graves du manque de vivres.* Ces mesures visaient à la coopération des connaissances et des capitaux de l'occident avec le travail et les capitaux turcs. Elles furent adoptées sans la moindre investigation des conditions actuelles du pays. Il va sans dire que, comme partout ailleurs, ici aussi rien de positif ne fut obtenu.

A l'instant même, cependant, elles eurent la vertu de donner naissance à un optimisme illimité. L'abolition des capitulations, qui avaient opprimé, cruellement, l'élément turc, contribuait beaucoup à inspirer confiance en l'avenir. Elles avaient restreint la souveraineté de la Sublime Porte en matière de droits d'entrée et de juridiction, et elles avaient mis les nationaux hors d'état d'envisager la concurrence étrangère dans leur propre pays. On se libéra de son joug sans encombre, et le premier tarif turc sur les droits d'importation fut mis en vigueur le 3 mars 1916. Sa publication donna lieu à des manifestations patriotiques turbulentes. Le dogme de *la Turquie pour les Turcs* fut ressassé sans répit. Il eut le résultat de rendre suspects même les Allemands qui étudiaient activement les possibilités de l'exploitation économique des ressources naturelles de l'Empire. Les écrivains impérialistes, qui s'étaient évertués à suggérer les meilleurs moyens de colonisation de l'Asie-Mineure, reçurent l'ordre de se taire, et l'on déclara à tout bout de champ que le désir des Allemands était de coopérer avec leurs alliés sur un pied d'équité, qu'aucune émigration allemande collective en Turquie n'était envisagée, et que l'Allemagne ne

désirait pas avoir comme alliée une Turquie se trouvant dans la position de l'Égypte, mais un état indépendant au point de vue financier et soucieux de ses intérêts nationaux.

Le mouvement nationaliste ne cessa d'accroître depuis. Ainsi la loi du 14 mai 1916 rendit l'usage de la langue turque, dans les compagnies possédant des concessions en Turquie, obligatoire. Le but de cette mesure était double. En premier lieu la langue nationale écartait les langues étrangères et simplifiait, au point de vue administratif et juridique, l'étude des éléments, dont disposaient les intéressés et, en second, les nationaux turcs, qui n'étaient pas admis jusqu'alors comme employés dans les bureaux et les entreprises, y étaient introduits. En général les Turcs qui n'avaient pas eu l'occasion jusqu'alors de recevoir une éducation soignée furent mis à même, par l'établissement d'écoles et institutions diverses, d'obtenir des notions de toute nature.

La dénatalité et le décroissement de la population à la suite de la guerre, furent aussi des objets de mesures variées, dont les journaux de l'époque ont conservé un vif écho. L'agencement technique ne fut pas poursuivi avec moins d'ardeur. La Banque de l'Agriculture fut réorganisée, la Banque du Crédit National fut fondée, la monnaie standardisée et des experts en matière d'éducation, de commerce, de forêts, d'agriculture, etc., des professeurs d'économie, furent investis de charges importantes.

Sous le rapport essentiellement national de ce mouvement, la loi pour l'encouragement de l'industrie, révisée en 1915, est intéressante. Elle stipulait que tous les employés et les ouvriers des fabriques, à l'exception d'experts dont le pays ne disposait pas, devaient être des citoyens turcs. Toute nouvelle usine recevrait un don de 5.000 mètres carrés du Gouvernement et serait franche d'impôts pendant quinze ans, aurait des permis de construction et le droit d'importer des machines, des outils, des matières premières, aussi bien que d'exporter ses produits sans perception de droits. Cette loi, enfin, prévoyait l'exclusion graduelle des compagnies étrangères de ces privilèges.

Il est difficile d'avoir des données authentiques sur les résultats de cette politique. Seuls les chiffres de la Dette Publique et de la Régie des Tabacs, concernant les produits qu'elles contrôlaient, sont en mesure de donner une idée exacte mais partielle des effets du mouvement nationaliste. Il fut, naturellement, loin de justifier les mesures qu'il motiva. La production,

par exemple, de cocons de soie qui s'élevait, en 1908, à 18.238.000 klgms, fut, en 1914 de 2.530.477, en 1915 de 932.211, et, après une légère amélioration, en 1916, qui donna 1.356.000, tomba, en 1917, à 109.978 seulement, pour remonter, l'année d'après, à 790.806 La même chute eut lieu dans la production du sel qui tomba à 163.606.677 en 1918, alors que la moyenne, pendant les cinq dernières années d'avant-guerre, pivotait autour de 350.000.000 klgms. La production du tabac, du coton, des figues, du charbon, des boissons alcooliques tomba également dans des proportions énormes.

C'est Constantinople qui eut surtout à pâtir de cette relâche de la production. Il a été déjà fait allusion à ses embarras. Le fait qu'elle embrassait une population supérieure en nombre à toutes les villes de l'Empire réunies n'était pas certes de nature à faciliter les choses. Même en temps de paix, elle devait avoir recours à l'étranger pour suffire à ses besoins. En ce moment-là, parmi des difficultés de plus en plus alarmantes, elle eut à en dépendre exclusivement. Le soin de la répartition des denrées fut confié, à la suite de la décision du Conseil des Ministres du 9 Août 1914, à une commission composée des Ministres de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances. Elle fut un moyen unique de bâtir des fortunes colossales, alors que la faim torturait le peuple. La détresse du monde devint ineffable. Débordées par les événements, les autorités se virent obligées de faire de Kémal Bey le dictateur des denrées. On lui donna pleins pouvoirs. Il en usa pour réaliser des bénéfices personnels ou pour plaire à ses partisans. Il fut remplacé; ce système, même, fut finalement aboli, sans qu'une amélioration quelconque fût advenue. Personne ne s'occupait du bien public. Les élus ne voyaient dans la question de l'approvisionnement qu'un moyen rapide de faire fortune. Le Gouvernement, qui fit plus que tolérer cette situation, fut stigmatisé à diverses reprises au Sénat, qui était la seule place où l'on pouvait parler librement. Bien-entendu, on eut soin de ne pas rendre publiques ces représentations énergiques. Cependant, cette situation ne pouvait pas possiblement continuer. Une tentative fut faite d'assainir le système. Les aigrefins furent écartés, persécutés, même, et la méthode allemande de l'égalité dans les privations fut essayée. Il va sans dire que les intérêts privés ne tardèrent pas à avoir encore une fois raison de l'intérêt public. La question s'aggrava quand les *places du dehors* furent à leur tour menacées de fa-

mine. L'aide du Gouvernement fut très limitée. La misère prit une forme épouvantable. On fit appel au Président Wilson, au Pape, sans aucun succès. Alors la Sublime Porte pensa avoir recours à des mesures héroïques. L'*agriculture de la guerre* fut inaugurée. Toutes les organisations qui dépendaient du Ministère de l'Intérieur et du Commissariat de l'Armée se mirent à distribuer gratuitement du grain, à prêter des machines agricoles, à faire des cours d'agriculture pratique. La Ligue Navale, la Société de la Défense Nationale, le Croissant Rouge Turc, des banques et des associations commerciales devinrent agriculteurs. Dans le Budget de 1916, Ltqs 700.000 étaient inscrites pour du grain, Ltqs 400.000 pour du bétail, autant pour de nouvelles machines agricoles et Ltqs 200.000 pour la campagne contre les sauterelles.

D'autre part la loi du service agricole, passée en Février 1917, prévoyait l'engagement de tout citoyen Turc, homme ou femme, exempté pour une raison ou une autre du service militaire, dont l'occupation ordinaire était les travaux des champs, par le Ministère de l'Agriculture, pour une période de temps à être fixée. Ceux qui avaient une profession différente devaient également servir dans l'agriculture, dans le cas où ils avaient été déchargés par les autorités militaires. Tous les animaux, que les fermiers employaient dans leurs travaux, tombaient, de même, sous le coup de la loi. Des sanctions rigoureuses étaient prévues pour l'inobéissance.

Malheureusement, la loi venait trop tard. Le gâchis, en tout sens, des années précédentes avait épuisé le pays et rendait toute tentative pareille inutile. On le voit dans les phases dramatiques qu'assuma la question des victuailles au cours des mois qui suivirent. Malgré les crédits importants votés par la Chambre des Députés, les révisions réitérées du système de distribution, les prises inespérées de céréales roumaines, l'insuffisance et les abus maintinrent la famine.

Elle fut l'objet d'une violente attaque contre le Gouvernement de la part de l'opposition puissante qui fut formée en 1918 au Parlement. Des commissions variées furent chargées de contrôler la répartition de vivres. Elles surent être utiles aux intérêts publics. Ceci, malheureusement, était inadmissible pour leurs puissants adversaires. Elles furent dépouillées de leur autorité, et la loi de Juillet 1918, qui instaurait le Ministère des Victuailles, les ignora complètement. Kémal Bey fut

nommé Ministre. Il fonda une organisation compliquée, dont les postes furent réservés à ses amis, et s'évertua à donner au trafic illicite, dont il était le principal promoteur, un caractère officiel. Les fonctionnaires, les journaux, les associations bénéficièrent de nombreux avantages. Par contre le vulgaire frétin dut s'alimenter de compositions inouïes qui étaient payées au prix de Ltqs. 140.000 par semaine, rien que pour Constantinople. Il fut même admis que cet état de choses était une conséquence naturelle de la guerre, et l'encouragement officiel ne fit jamais défaut aux *requins*.

Bref, l'Empire eut tout à souffrir d'un isolement économique quasi complet. Les routes maritimes, qui avaient constitué de tout temps le principal moyen de communication entre la Turquie et les pays étrangers, étaient inaccessibles. La frontière persane, en raison du manque de moyens de transport, et des opérations militaires fiévreuses des Turcs, des Russes et des Anglais, qui y avaient lieu, ne vit jamais une activité commerciale quelconque. Seule la Bulgarie constitua un canal grâce auquel les Alliés de la Turquie furent en mesure de l'approvisionner jusqu'à un certain point. Le sucre et le papier, ainsi reçus, étaient surtout appréciés, car on en était totalement dépourvu; ils devinrent, naturellement l'objet de spéculations effrénées des amis du Gouvernement. Ils furent payés à des prix fabuleux. En ce qui concerne le papier, cependant, l'Association de la Presse Ottomane finit par éliminer les profiteurs, en s'arrangeant à avoir directement de l'Allemagne la marchandise nécessaire.

Le trafic des permis d'entrée fût également une source de gains colossaux. Il atteignit, fin 1916, des proportions *folles*. Les prix de revient de ce chef, se trouvaient décuplés, parfois même centuplés. Sous ce rapport aussi les mesures trépidantes et inefficaces de l'État ne firent pas défaut. Elles aboutirent, en mai 1918, à admettre que le commerce devait être laissé complètement libre. Les prix, certes, seraient hors de la portée du grand public, mais, du moins, les classes aisées pourraient avoir des choses comme du thé et du café.

Auparavant, des tentatives avaient été faites pour suppléer au manque des articles que l'on devait importer, par des substituts produits dans le pays. Ainsi, plus de privation de sucre, de café, de thé, etc. Un plan pour convertir 22 orphelinats en manufactures fut dressé à cet effet en automne 1916.

Inutile d'ajouter que ceci aussi demeura en l'état de projet.

Par contre, les organisations, aux fins purement spéculatives, foisonnèrent pendant la guerre. Une statistique, publiée dans les journaux de la capitale, en Septembre 1918, élève leur nombre à 86, dont les capitaux nominaux atteignaient presque 17 millions de livres turques. Ajoutées à celles d'avant-guerre, leur chiffre total s'élevait à 139, dont 95 avaient leur siège à Constantinople.

La dépréciation de la monnaie turque créa aussi de gros embarras. Elle avait été maintenue jusqu'en Août 1917 à la parité. En Septembre elle fut à 102, et dès lors elle monta continuellement. Elle devait atteindre, en Novembre 1917, 550, et, après quelques fluctuations, tomber, en Décembre 1918, à 438. Cette dépréciation, cependant, ne correspondit guère à son cours à l'étranger. La livre turque fut cotée, en francs suisses, en Août 1915, à 21.405, en Septembre, à 21.525, en Novembre 1917, à 12.825 et en Décembre 1918 à 12.125. Ce phénomène est attribué par M. Ahmed Emin à la méfiance du peuple à l'égard du papier-monnaie, à la suite de l'inflation que la guerre de Crimée avait engendrée, au scepticisme qui gagna le public quant à la victoire finale et, aussi au fait que les banqunotes en circulation excédaient de beaucoup les besoins monétaires.

Le Gouvernement déploya de grands efforts pour remédier à cette anomalie. La livre turque or fut, également, mise sur un pied d'égalité avec la livre turque papier, et l'échange, à un prix supérieur, était sévèrement puni. La Cour Martiale eut beau jeu en l'espèce. N'empêche que le public ne montra jamais de dispositions d'investir ses biens en livres turques papier. Pour sauvegarder leurs fortunes, les particuliers achetaient des bijoux, des tapis. En province, ce fut pire. En Syrie et Arabie, par exemple, la livre turque papier n'était acceptée à aucun prix et, ailleurs, où elle était reçue à la moitié ou au tiers de sa valeur, elle était échangée sur le champ contre de l'or ou de l'argent. Il va sans dire que les prix des denrées en étaient sérieusement affectés. A vrai dire, il y en avait de deux sortes. L'un officiel et raisonnable, s'appliquait aux distributions faites par le Gouvernement, alors que l'autre avait cours au marché libre. Sans les intermédiaires louches, la différence des prix aurait été, certes, minime. En la circonstance, elle fut énorme. Voici quelques chiffres frappants. En Octobre

1917 l'État distribua du sucre à 20 piastres l'ocque, de l'huile d'olives à 88 piastres, du fromage à 40; ces articles étaient, respectivement, cotés au marché libre à 150, 140, 130 piastres. Tout de même, ces prix ne peuvent pas donner une idée exacte de la proportion dans laquelle la cherté de la vie s'était développée, car la qualité de toute chose fut, pendant la guerre, au-dessous de tout.

Souvent des rumeurs occasionnaient des paniques qui étaient suivies de brusques fluctuations. Il est heureux qu'ordinairement elles se localisaient dans la place de leur origine et, partant, cette fièvre n'était pas communiquée dans les autres centres importants de la Turquie. Ainsi à Smÿrne, qui fut une des rares villes qui jouirent, pendant la guerre, d'une bonne administration, les prix étaient inférieurs rien que de 200 % à 300 %.

Il y avait d'ailleurs des courants *sympathiques* qui faisaient que, quand le prix d'un article quelconque, pour une raison ou pour une autre, était majoré, le reste, avec une admirable rapidité, suivait le mouvement. Mais les chiffres sont plus éloquents pour illustrer ce manège. Un costume payé Ltqs 5 avant la guerre, ne pouvait être obtenu à moins de 10 en Septembre 1916, 20 en Juillet 1917, 72 en Mars, 90 en Septembre, et 100 en Décembre 1918. Le prix des souliers avait été pareillement, avant la guerre, de deux tiers de la livre turque. Il monta à Ltqs 2.50, en Janvier 1917, Ltqs 3.50, en Juillet 1917, Ltqs 9, en Mars, Ltqs 12, en Septembre 1918, et atteignit les Ltqs 18, en Décembre 1918.

Des événements imprévus influençaient véhémentement le marché. La nouvelle de l'entrée en guerre de la Roumanie haussa le prix du pétrole de 80 %, en Août 1916. L'armistice avec la Russie en Décembre 1917, donna naissance à de fols espoirs qui précipitèrent les prix à des niveaux très bas. La réaction qui suivit y apporta une augmentation de 20 %. Les rumeurs concernant la paix, en Octobre 1918, motivèrent une nouvelle baisse de 35 %. Comme l'autre, comme toutes, elle fut fort éphémère.

Le problème du logement ne fut pas moins aigu, à Constantinople, bien-entendu, car en province tout était déserté. Sans m'attarder sur ce point davantage, il me faut pourtant noter qu'il contribua grandement à la cherté de la vie. Si l'on prend comme base Juillet 1914, à 100, il résulte qu'elle était en Janvier 1917 à 405. Le progrès fut ferme. En Décembre le coût

de la vie était à 1.465, et son allure s'accéléra à tel point qu'il devait atteindre, en Décembre de l'année suivante, 2.205, qui fut le prix maximum. La misère, engendrée par cette hausse, fut terrible, et les invocations, à l'adresse du Gouvernement, pour un assainissement de la situation, ne discontinuèrent pas. Vainement *Vakit*, qui fut un fidèle interprète de l'opinion publique, fit une saisissante comparaison avec l'Allemagne, qui se trouvait, en Février 1918, dans un état pire, quant à l'approvisionnement en vivres, et dont le mark n'était guère en meilleure posture que la livre turque. Le coût de la vie était à peine majoré de 24 %, alors qu'en Turquie il atteignait en ce moment-là 19.70 %.

Cependant, la chute de la livre ne fut pas suivie d'une augmentation analogue des appointements des fonctionnaires, de tout temps fort minces du reste. Et si l'on peut invoquer l'exemple de plusieurs autres Etats pour justifier ce point, il est difficile d'approuver la retenue de 50 % même de ces émoluments sous prétexte d'économie. D'ailleurs, ils furent payés fort irrégulièrement. On s'imagine la détresse de toute une classe de gens qui était dénuée d'autres ressources. Elle fut si poignante, que le Gouvernement, se rendant à leurs instances, décida, finalement, en Janvier 1918, d'accorder une augmentation de 20 % sur les salaires ne dépassant pas les Ltqs 10, et 15 % sur ceux d'un chiffre supérieur. Ce fut l'unique geste de l'Etat en ce sens pendant la guerre, malgré la hausse vertigineuse du coût de la vie. L'administration de la Dette Publique, les banques et diverses autres institutions furent plus ou moins plus larges avec leur personnel.

La rémunération des services intellectuels fut également très restreinte, à l'encontre de celle accordée à certains ouvriers. Ainsi les imprimeurs, qui, d'autre part, étaient les seuls qui possédaient une association bien organisée, payés, auparavant, de 25 à 30 piastres, eurent leurs salaires quintuplés pendant la guerre. Ils auraient reçu plus s'ils avaient eu la libre disposition de leur temps. Étant mobilisés, ils ne se voyaient accorder que des heures limitées pour travailler à leur compte. En général, la main-d'œuvre était fort appréciée. Les femmes et les enfants, pourtant, en raison de l'abondance de l'offre, ordinairement, touchaient des salaires dérisoires.

Ceci souleva de violentes polémiques au Parlement. On insista surtout sur le danger qui existait dans le fait que les

hauts fonctionnaires, les juges, gagnaient moins que les simples portefaix de Stamboul. Il fut, cependant, impossible d'envisager une augmentation quelconque et le seul soulagement que put accorder l'État fut la suspension des taxes que ceux qui n'avaient pas fait de service militaire étaient obligés de payer.

Il a été fait allusion à la gêne du Gouvernement. En effet, la guerre, comme toujours et partout, avait ouvert un abîme infranchissable entre les recettes et les dépenses. Voici encore des chiffres. Les recettes furent estimées, pour l'exercice 1914-15, à 36.004.213, dont on n'encaissa que 24.739.164; les dépenses s'élevèrent à 57.841.339, et, par conséquent, le déficit fut de 33.102.175. Sur un total de recettes, qui n'avaient pas sensiblement augmenté, les déficits des deux exercices suivants furent, respectivement, de 43.219.312 et 57.781.254. Il y en avait eu déjà de très importants précédemment, et ceux des exercices 1917-18, et 1918-19 atteignirent des chiffres astronomiques. Bien-entendu, la livre papier avait perdu la majeure partie de sa valeur, mais les impôts ne purent jamais être ajustés complètement à la nouvelle situation. Il est vrai que le coefficient fut augmenté dans une certaine mesure et relativement à certains articles. L'instabilité de la livre, néanmoins, neutralisa largement les effets de ces mesures. Le Gouvernement dut avoir recours à des impôts nouveaux. Ceux sur la consommation, absolument défendus par les Capitulations, constituaient un champ inexploité, susceptible d'apporter un grand soulagement aux embarras de l'État. On en institua, sans méthode, quelques uns au cours de l'exercice 1917-18. Le rendement fut médiocre. Mais un arrangement plus judicieux des nouveaux aussi bien que des anciens impôts pendant l'année suivante augmenta sensiblement les recettes. La taxe infligée sur les exemptés du service militaire fut surtout importante.

On aurait pu réaliser de grosses recettes en taxant les profits de guerre. Cependant, le Gouvernement ne décida jamais de s'y intéresser. Il aurait directement frappé ses protégés. Et même quand la Chambre eut voté en 1818 une loi à cet effet, il s'arrangea à ne la pas appliquer pendant la guerre.

Quant aux sources principales des revenus du Budget, les recettes des douanes, et l'impôt sur la production, elles tarirent, ou presque. Des considérations diverses ne laissaient pas d'ailleurs les coudées franches au Gouvernement. Ainsi, com-

ment frapper les articles importés de nouvelles charges, quand il était vitalement nécessaire d'encourager les importations à activer leur commerce, ou comment prélever des impôts en nature supérieurs à ceux existants, qui étaient déjà écrasants, quand la menace de révoltes imminentes s'accusait vivement ?

Pourtant, jusqu'à la deuxième année de la guerre, la Sublime Porte eut l'or et l'argent comme base de sa monnaie. La première émission de papier-monnaie fut autorisée par la loi du 13 Juin 1915. Elle s'éleva à Ltqs 6.583.094, dont la couverture était intégralement en or emprunté aux Allemands. Il était stipulé que, dans un délai de six mois, les banquenotes seraient recouvrables en or. D'autres provisions garantissaient la sécurité de la nouvelle monnaie. Il va sans dire que le système inauguré ne devait pas en rester là. En Novembre 1915 on y eut de nouveau recours. Cette émission avait une couverture en bons du Trésor Allemand. Elle s'élevait à Ltqs 6.000.000, payables en or une année après la conclusion de la paix. Ce moyen de combler les brèches du budget fut désormais employé sans relâche. L'assistance allemande ne fit jamais défaut à ce sujet. En Septembre 1918, le total des émissions atteignait Ltqs 160.000.000. Cette dette avait, certes, le caractère d'un emprunt extérieur. Mais l'issue de la guerre, en anéantissant la garantie donnée par l'Alliée de la Turquie, dépouilla tous ces millions de banquenotes de leur couverture. On le voit, la situation offre beaucoup d'analogie avec celle existant en Grèce à la même époque. Mais les Turcs, sagement, évitèrent toute inflation, et la chute ultérieure de leur monnaie a été motivée par d'autres facteurs.

A côté de la dette en question, la Turquie reçut pendant la guerre une avance de Ltqs. 8.689.094 or, 2.321.273 argent, 16.560.774 en papier-monnaie allemand, et 22.237.637 en marks, de l'Allemagne, et près de neuf millions de l'Autriche. Les fournitures que lui accordèrent ses Alliés s'élevèrent à 40.000.000. Les traités de Versailles et de St. Germain la libérèrent de toutes ces dettes, tandis que le *Gaben* et le *Breslau* lui étaient définitivement acquis. On connaît les raisons de cette générosité de l'Entente. Elle comptait lui infliger une indemnité de guerre aussi élevée que possible. Mais le traité de Lausanne en disposa autrement et, ainsi, la Turquie n'eut rien à payer contre ses dettes de guerre.

Elles ne furent pourtant pas suffisantes pour qu'elle fit face

aux frais exorbitants qu'entraînait la situation irrégulière. Les réquisitions furent pratiquées sur une très grande échelle. Elles ont été évaluées à Ltqs. 50.000.000. Les appointements non payés, la suspension du service de la dette extérieure quant aux porteurs des pays ennemis, les confiscations de propriétés roumaines et ukrainiennes et les dommages causés aux propriétés publiques et privées contribuèrent à grossir la somme des pertes occasionnées par la guerre. Des données exactes n'existent pas, mais il est certain qu'elles dépassent le milliard. Les pertes en vies humaines furent incontestablement supérieures. D'autre part, l'amputation de la moitié de l'Empire fit que la Turquie fut un des pays belligérants les plus accablés par les conséquences du conflit mondial.

Il donna, cependant, à la Turquie l'occasion de rejeter certains oripeaux, imposés par la tradition, d'écarter la passivité nationale et d'essayer de se rattrapper dans la voie du progrès. De fait, Mustapha Kémal aurait été beaucoup moins heureux en tant que créateur d'un Etat moderne, si la guerre n'avait pas fermenté et remué de fond en comble la nation entière; de sorte que, tout en déplorant les sacrifices énormes auxquels ils furent astreints, nos voisins au-delà de l'Égée peuvent se dire avec satisfaction qu'ils ont acquis un bien inestimable: celui d'avoir une place parmi les nations.

AL. VEÏNOGLOU

---

## Le Journalisme en Albanie

---

Au cours des cinq dernières années le journalisme a pris en Albanie un développement appréciable.

Auparavant, bien que le nombre des journaux fût plus élevé et que la plupart fussent au service de partis politiques, aucun n'avait le tirage des journaux actuels. Cette extension doit être attribuée au fait que la presse ne se borne pas aujourd'hui à l'insertion de nouvelles d'intérêt local ou régional, mais s'occupe aussi de questions internationales. Les Albanais sont actuellement en rapport incessant avec le monde occidental, pour des motifs d'ordre commercial ou intellectuel, ils sont donc au courant des questions qui préoccupent l'Europe et s'intéressent à leur évolution.

L'organisation actuelle du Bureau de la Presse a aussi contribué au développement du journalisme. Dirigé par M. Sherko, dont la compétence et les hautes qualités sont unanimement reconnues, ce Bureau a conclu des contrats avec la plupart des grandes Agences européennes — Havas, Reuter, Radio-Nazionale — qui transmettent, deux et trois fois par jour, les nouvelles informations concernant les événements internationaux.

La collaboration avec les Agences balkaniques n'est malheureusement pas aussi bien organisée. On s'en rend compte à lire les journaux albanais.

Seuls les événements d'une importance extraordinaires sont transmis et même assez brièvement. Ce qui est encore plus fâcheux c'est que la presse ne tient pas ses lecteurs au courant de l'évolution ultérieure de ces mêmes événements, dont elle se contente de signaler les points de départ.

Il est à souhaiter que la presse albanaise collabore en permanence avec la presse des autres pays balkaniques, non seulement en matière politique mais aussi dans le domaine économique et social. Cette collaboration aurait les résultats les plus heureux pour la connaissance mutuelle de nos peuples et hâterait l'avènement de l'Union Balkanique.

Chaque capitale balkanique devrait avoir des correspondants des principaux journaux de la péninsule, uniquement chargés de tenir les lecteurs de leurs feuilles au courant de l'activité littéraire, commerciale et politique du pays où ils siègent. Ce

serait là une contribution positive à l'œuvre de rapprochement interbalkanique.

Les difficultés d'ordre financier que comporterait l'organisation de correspondants permanents ne me paraissent pas insolubles. Les rédacteurs des journaux de langue française paraissant dans les capitales balkaniques se chargeraient volontiers de ce travail contre une rémunération modeste. Sauf Tirana, toutes les capitales des États balkaniques possèdent des journaux de langue française, excellemment rédigés par des journalistes très au courant du métier. Tirana n'a pas de journaux de langue française mais les rédacteurs des journaux albanais sont tous polyglottes ; ils peuvent donc remplacer avec succès les spécialistes absents.

Peut-être y aurait-il encore d'autres moyens d'organiser la collaboration de la presse balkanique. Ce qui importe, surtout, c'est d'organiser au plus tôt cette collaboration qui est dictée par l'intérêt même de la cause de l'Union.

A côté des correspondants permanents, un moyen très efficace de servir cette cause serait d'organiser des visites de groupes de journalistes d'un pays balkanique à l'autre. Ces visites réciproques qui pourraient être organisées une fois l'an dans chacun des six pays, ne seraient pas très coûteuses. Elles produiraient des effets très importants dans l'ordre de la connaissance de nos peuples et auraient, par surcroît, l'avantage de fournir, aux journaux représentés par les journalistes visiteurs, des articles originaux et particulièrement intéressants.

La presse albanaise, à de rares exceptions près, s'est déclarée à plus d'une reprise, en faveur de la collaboration et de l'entente balkaniques. Bien qu'elle ne perde pas de vue que près d'un million de congénères ne jouit pas entièrement sous la domination étrangère des droits des minorités, la presse albanaise, animée du sentiment d'intérêts d'ordre général, a mis de côté les revendications nationales et s'est empressée d'applaudir à l'idée de l'entente balkanique. Les personnalités balkaniques qui ont visité l'Albanie au cours de ces dernières années n'ont pas manqué de rendre hommage à la contribution que la presse albanaise apporte à l'œuvre du rapprochement de nos peuples.

Tirana.

TIMO DILO

Directeur du Journal "Vatra"

## Figures littéraires

### Nyegosh et «La Couronne de la Montagne»

---

Parmi tant de chefs-d'œuvre dont s'honore à juste titre la production littéraire serbo-croate, il en est un qui, selon les critiques, n'a pu être dépassé jusqu'à ce jour. Traduit en dix langues il est plus que tout autre l'expression vivante du caractère d'une race qui a traversé des tribulations multiples et surmonté, par son énergie et sa ténacité, les difficultés les plus grandes : ce chef-d'œuvre est «*Gorski Vijenac*» «La Couronne de la Montagne» et il est dû à Petar II Pétrovitch Nyegosh, archevêque du Monténégro, plus généralement connu sous le nom de Nyegosh.

Nyegosh, que les Serbes considèrent comme leur plus grand poète national naquit en 1811 ou 1813, à Nyeguhi, au Monténégro.

Il succéda à son oncle Petar Ier, archevêque du Monténégro et fut ainsi le dernier représentant d'une famille d'ecclésiastiques qui, depuis le 17<sup>e</sup> siècle, avaient exercé un pouvoir absolu sur les clans monténégrins.

Homme cultivé, ayant beaucoup lu, beaucoup médité, Nyegosh fut pendant longtemps le seul homme instruit de son pays, car la plupart des moines y étaient illettrés et, portant les armes comme leurs compatriotes, luttèrent contre l'envahisseur.

Dans une des scènes humoristiques de «La Couronne de la Montagne» on trouve d'ailleurs un exemple typique d'un de ces prêtres ignorants : le pape Mitcho écrit une lettre mais ne peut la relire. L'archevêque Danilo et les autres chefs se moquent de lui mais il ne perd pas contenance et froidement réplique qu'il saurait lire s'il avait reçu une instruction meilleure. Pour le service ecclésiastique il n'a pas besoin de livres. Dans sa jeunesse il a appris par l'oreille tout ce dont il avait besoin et le récite de mémoire chaque fois que les circonstances l'exigent. Le cas du pape Mitcho était fréquent à l'époque de Nyegosh. D'ailleurs, lui-même n'avait jamais fréquenté une école étrangère ou régulière de son pays car il n'en existait pas dans toute la contrée. Il commença son éducation dans

un monastère de Cettigne et la continua pendant longtemps dans un autre monastère des Bouches de Cattaro.

Le premier homme ayant reçu une éducation universitaire avec lequel Nyegosh fut mis en contact fut Simon Milutinovitch. Ce dernier était venu à Cettigne en 1827 comme secrétaire de l'archevêque Petar Ier et il y demeura trois ou quatre ans. Il ajouta à ses fonctions le titre de professeur du jeune Nyegosh. Il avait étudié en Allemagne où il conservait des relations avec Herder, Grimm, Uhland, Gœthe etc... Romantique de nature, poète doué, homme héroïque, son style avait une telle extravagance qu'il ne put jamais arriver au perfectionnement de son œuvre littéraire. Partisan du mouvement poétique pseudo-classique, son œuvre déborde de noms de dieux et de déesses, mais son influence fut heureuse sur Nyegosh car il sut lui montrer toute la beauté et toute la poésie du folklore serbe qui avait attiré l'attention de Gœthe même et il sut aussi lui communiquer l'amour de la grande poésie de l'Europe ancienne et moderne, tout en lui donnant le goût de la philosophie.

Pendant son séjour à Cettigne, Milutinovitch écrivit deux drames : l'un traitait d'un sujet emprunté à l'histoire monténégrine et Nyegosh trouva un précédent qu'il suivit dans La Couronne de la Montagne, l'autre traitait de Miloch Obélitch le plus grand héros du folklore serbe qui se distingua par sa bravoure dans la plaine de Cossovo, lors du sanglant combat entre les Turcs et les Serbes et dont le nom est demeuré comme un symbole de la lutte entre l'islamisme et le christianisme.

Ce drame fut écrit en pleine montagne, dans une cabane de bergers, pendant huit jours, durant lesquels Milutinovitch s'abstenant presque de toute nourriture se laissait aller jusqu'à des visions mystiques.

Le caractère d'Obélitch fit une si forte impression sur Nyegosh que son nom est fréquemment cité dans La Couronne de la Montagne.

Milutinovitch n'était pas capable de donner à Nyegosh une instruction systématique mais il éveilla en lui les qualités latentes du poète, du penseur, du héros. Nous ne connaissons quels maîtres il donna à son élève mais ce que nous savons c'est qu'ils passaient de longues heures à roder dans les montagnes. Rien ne les arrêtaient : ni le froid violent qui glaçait leurs

membres, ni le soleil quasi tropical de l'été, ni la pluie qui cinglait leur visage. Il semble évident que, par ces exercices souvent répétés, Milutinovitch entraînait son élève et le préparait à savoir triompher des difficultés de toutes sortes. Cet exercice fut peut-être, parfois, poussé à l'excès et on raconte comment maître et élève rivalisaient à qui pourrait le plus longtemps fixer le soleil sans fermer les yeux.

Une chose est certaine, c'est que, durant ces marches, Nyegosh apprenait à communier avec la nature, à entendre avec sa propre âme tout ce que pouvait lui murmurer les Montagnes Noires ou le firmament constellé.

A la mort de l'archevêque Pétrar Ier, en 1830, Milutinovitch quitta Cettigne. Les chefs du peuple reconnurent Nyegosh comme successeur de son oncle. Il fut ordonné moine, puis archimandrite et, conformément à la coutume de l'Eglise orientale, changea son nom, Rade, pour celui de Pétrar, en mémoire de son oncle. Son désir était d'être promu archevêque par l'église de Russie, mais les circonstances étaient telles qu'il dut ajourner son voyage pour deux ou trois années. Entretemps il s'engagea dans un conflit dangereux avec les Turcs, mais grâce à l'intervention des Russes, qui avaient été depuis longtemps les protecteurs du Monténégro, Nyegosh trouva l'aide financière qui lui permit de travailler à la réunion des clans en Etat.

Nommé archevêque de Russie, en présence même de l'empereur, âgé de 20 ou 22 ans à peine, il se trouva être la personnalité la plus importante de son pays. Quelques séjours à Vienne, à Pétrograd, eurent la plus heureuse influence sur son esprit. Il en rapporta des livres, et dès son retour, il publia un premier volume de poésies.

Il fonda la première école de son pays, la première imprimerie, puis une seconde école et s'occupa de faire des routes. Il s'était donné un but principal entre tous : conserver l'indépendance du Monténégro, étendre et fixer ses frontières. Le rêve de sa vie était de voir le sol serbe libéré de l'oppression ottomane et autrichienne. Mais la transformation des classes en Etat civilisé était lente et difficile et les Turcs furent un danger grave jusqu'à la fin de sa vie.

Nyegosh entreprit deux voyages en Russie, trois à Vienne. En 1870 il fait une hémoptysie et se rend en Italie pour trouver la guérison. Il y revient un peu plus tard pour passer l'hiver

à Naples. Mais son mal était sans remède et, en 1871, il mourut à Cettigne âgé à peine de 38 ans.

En dehors de ses préoccupations gouvernementales et quelques plaisirs favoris : chasse, billard, cartes, sa principale occupation était la poésie. Il passait de longues heures à lire, méditer ou écrire. Ses poètes favoris étaient : Lamartine, Byron, Dante et Pétrarque et il connaissait tous les classiques grecs qu'il avait lus en traduction. D'une nature parfaitement équilibrée son œuvre montre à la fois un esprit classique et romantique, sa vie émotive et intellectuelle ayant un développement égal.

Un visiteur étranger qui connut Nyegosh, le Dr Biasoletto, le décrit ainsi : «haut détail, de belle stature, de magnifique apparence, gentil, courtois, cultivé». Il fit la même impression favorable à un voyageur anglais.

Son corps repose sur le pic culminant du Lovtchen, la plus haute montagne de la région monténégrine. Il y fit bâtir de son vivant une petite chapelle et son tombeau. De là on peut voir tout le Monténégro et les terres serbes avoisinantes dont il avait rêvé la libération :

*Mille fois j'ai contemplé les nuages flottants,  
 Naviguant comme des vaisseaux-fantômes bien au-dessus des mers  
 Et jetant l'ancre sur cette chaîne de montagnes.  
 Tantôt ici, tantôt là, je les ai vus se détacher,  
 Avec des éclats d'éclairs, d'effrayants roulements  
 Et le grondement soudain de toute l'artillerie du ciel!  
 Mille fois je les ai contemplés de ces hauteurs  
 Et je me suis tranquillement reposé sous les rayons du bienfaisant  
 /soleil  
 Cependant que, sous moi, des éclairs étincelaient et des tonnerres  
 /retensissaient  
 Et je voyais et entendais comment ils déchiraient les cieux.  
 Des torrents de la grêle la plus hostile tombaient du firmament  
 Et privaient la terre maternelle de sa fertilité.*

Ces paroles de l'archevêque Danilo, dans «La Couronne de la Montagne» représentent les choses vues en réalité par Nyegosh mais ont, en outre, un sens symbolique plus profond, car au temps de l'archevêque Danilo, le Monténégro était le seul territoire serbe sur lequel brillait «le soleil de la liberté».

La partie du Monténégro où se trouve Lovtchen surgit comme une formidable forteresse du golfe de Cattaro, à l'ex-

trémité méridionale de la côte Dalmate. Le contraste entre la beauté souriante et enchanteresse des eaux de l'Adriatique et la sévère nudité du Monténégro inspire la frayeur. D'un côté les eaux bleues du golfe le plus charmant de l'Europe, les verdure d'une terre fertile avec l'éclat des petites villes blanches qui s'égrènent sur la côte; de l'autre, une mer de montagnes sombres et hérissées, avec leurs grisailles nues qu'agrémentent seuls de minuscules morceaux de terre cultivée. Ici et là, une église solitaire ou une petite maison de pierres; la tristesse et la désolation d'un désert rocheux, d'une magnificence qui n'est pas de notre planète mais de celle de la lune morte. Là, les clans monténégrins, avec leurs troupeaux, menaient une pauvre existence, guerroyant perpétuellement entre eux et avec les Turcs pendant toute la durée des 16e, 17e et 18e siècles. Dès que Nyegosh devint chef du pays, l'aurore de la liberté brilla avec plus d'éclat qu'elle ne l'avait jamais fait durant les derniers deux ou trois siècles, mais l'horizon était encore obscurci par la menace de la puissance mahométane. A cause de ces circonstances et, même, du milieu, il est aisé de comprendre pourquoi un homme doué, comme Nyegosh, d'une âme poétique jointe à un fort esprit philosophique fut amené à se plonger dans le mystère de la création. Pourquoi fut créée la terre? Pourquoi l'homme y fut-il mis? Pourquoi la vie humaine est-elle une misère constante et le bonheur un rêve? Certes, Nyegosh était pessimiste mais il trouva pour lui la route qui mène du cercle étroit de l'existence à la félicité. Les résultats de ses expériences trouvèrent une puissante expression dans son premier grand poème: «La lumière du Microcosmos».

«La lumière du Microcosmos» fut publié en 1845, une ou deux années avant «La Couronne de la Montagne». Au point de vue purement littéraire, il n'égale pas ce dernier, mais il ne peut être contesté qu'il constitue jusqu'à ce jour le poème le plus profond de la langue serbocroate. Il contient une dédicace à Simon Milutinovitch et six chants formant un tout de deux cent dix lignes. La première lecture n'en est pas aisée, mais, comme pour «Le Paradis perdu» de Milton, dont il semble être inspiré, chaque nouvelle lecture révèle une plus grande profondeur de pensée et de nouvelles puissances d'imagination:

*«Souvent plein d'une âme enflammée, j'ai supplié*

*«La voûte bleue des cieux semée de grains étoilés*

*«De me révéler le Saint mystère . . . . .»*

Mais ni la nature, ni les savants de la terre ne purent révéler à Nyegosh le secret du sort de l'humanité. Finalement il est conduit par une étincelle divine de son âme dans le monde de l'Eternité. Là, son ange gardien lui commande de boire à une source d'eau céleste qui lui fait découvrir la cause de la déchéance de l'homme. Il voit le commencement des Temps, la demeure du Tout-Puissant et ses serviteurs fidèles, les Archange et les Anges, qui vivent dans une perpétuelle félicité. Il voit la rébellion de Satan et sa déchéance. Un des amis de Satan, à cause de son repentir, mérita l'indulgence de Dieu qui le jeta sur terre dans la prison de sa chair. Ce dernier était Adam et bientôt Dieu envoya son fils pour apporter la lumière de la vie éternelle dans l'obscurité terrestre. Comme nous l'avons dit, le «Paradis Perdu» semble avoir été une source d'inspiration pour Nyegosh, le thème étant à peu près le même. Mais la manière dont le sujet est traité est tellement différente que «La Lumière du Microcosmos» demeure une création pleine d'originalité. Chaque ligne semble être le résultat d'une expérience personnelle. Pour Nyegosh, la vie était un terrible cauchemar :

*«L'homme a été jeté dans un profond sommeil,  
«De terribles visions lui apparaissent  
«Et il peut discerner à peine  
«S'il fait ou non, lui-même, partie de ces visions.»*

Nyegosh était archevêque, mais peu conventionnel en matière de croyance religieuse. Il disait la vérité qu'il trouvait dans son âme et non pas celle qui lui était imposée par les dogmes de l'Eglise. S'il parle de l'immortalité de l'âme il ne répète aucune des idées qu'il a adoptées par croyance sans être convaincu de sa véracité.

Après 1847 parut «*La Couronne de la Montagne*», son chef-d'œuvre; «*Stéphan le Prétendant*» (aventure qui a convaincu les Monténégrins qu'il était Pierre III, empereur exilé de Russie) publié en 1870; deux poèmes consacrés aux guerriers monténégrins, puis deux recueils de poèmes inspirés l'un par son voyage à Saint Pétersbourg, l'autre par les combats contre les Turcs. Un troisième volume sur ce même sujet ne fut publié qu'après la mort du poète.

Tous ces poèmes sont écrits dans le vers libre du folklore serbe, pour la plupart en pentamètres trochaïques. Deux sujets

principaux en font l'objet : la lutte pour l'indépendance et l'homme avec Dieu.

\* \* \*

Les mots « Couronne de la Montagne » signifient la « Gloire de la Montagne », la gloire du Monténégro, telle qu'elle s'illustra par ses luttes contre les Turcs pour le maintien de la liberté et du christianisme.

Les Turcs avaient envahi les Balkans. Le Monténégro fut la dernière puissance submergée au 16<sup>e</sup> siècle. Vers la fin du 17<sup>e</sup> siècle, il commença à recouvrer sa liberté — ce furent les premiers territoires serbes libérés. — Mais, ce que les Turcs ne pouvaient faire par leur puissance militaire, à cause de l'inaccessibilité de la terre monténégrine, leur religion commença à le réaliser. L'extension de l'islamisme parmi les tribus monténégrines devint un grand danger. Pour les peuples plus ou moins primitifs, christianisme et religion avaient à peu près la même signification : si le christianisme venait à disparaître les traditions nationales disparaîtraient avec lui. La langue pouvait rester mais le peuple serait séparé de la masse de la nation serbe, ce que, d'ailleurs, on constate aujourd'hui encore en Bosnie.

L'instinct ethnique des monténégrins était en opposition mortelle avec l'islamisme. D'après les traditions des clans, l'archevêque Danilo, à la fin du 17<sup>e</sup> siècle ou au début du 18<sup>e</sup>, instigua la disparition de l'islamisme du Monténégro. Nyegosh choisit comme thème de ses meilleurs poèmes le sujet du massacre qui en résulta.

La « Couronne de la Montagne » est une suite de scènes sous forme de monologues et de dialogues.

Le poème commence par un monologue de l'archevêque Danilo. Dans une vision, il entrevoit l'extension de la puissance turque en Europe et constate son impuissance à s'y opposer. L'islamisme s'étend dans le pays. Les chrétiens — tant le peuple que ses chefs — sont prêts à commencer la lutte contre leurs compatriotes infidèles. Mais Danilo est déchiré par un conflit intérieur : la lutte, certes, est inévitable, mais son issue le trouble : si les adversaires sont de force égale, les frères de deux croyances différentes s'extermineront et les seuls Serbes qui auront gardé l'esprit de la race libre disparaîtront de la terre.

Alors, l'archevêque hésite. Comme Hamlet il trouve toujours quelque raison de retarder l'action jusqu'à la fin du poème où il est forcé de l'entreprendre.

L'archevêque Danilo créé par Nyegosh est bien différent de celui de la tradition des castes. Il a pris beaucoup de la nature de son créateur : homme intelligent, volontaire, mais qui réfléchit beaucoup avant de se plonger dans les abîmes de l'incertitude.

Une série de scènes sont intercalées et peignent la vie et les coutumes des Monténégrins. Elles sont agrémentées de «kolos», choeurs chantés par le peuple et qui rappellent ceux de la tragédie grecque. Les thèmes de ces kolos varient entre le désastre de Kossovo en 1389 et l'extermination des musulmans du Monténégro.

Le désastre de Kossovo est considéré comme un châtement de Dieu et sa colère contre les chefs qui luttèrent entre eux pour avoir la suprématie au lieu de s'unir contre l'ennemi commun. L'esprit qui domine l'œuvre est imprégné de l'amour de la liberté et de la justice. C'est ainsi que le Voïvoda Drachko relate ses impressions de Venise. D'après lui, la plupart des gens y sont laids, la richesse les a grisés. Les pauvres y sont tellement privés de fierté qu'ils ne refusent pas de porter de grosses femmes riches sur des chaises, dans les rues. Les maisons y sont magnifiques mais surpeuplées, l'air pollué. Le peuple manque d'héroïsme ; les cours de justice sont injustes et chacun vit dans la peur constante des espions et des accusations. Les prisons sont un tel enfer que :

*«On ne voudrait pas y attacher un chien,  
Moins encore un misérable être humain.»*

Drachko gronde les geôliers mais son ami Dalmate lui dit :

*«Ne prononcez pas ici de mots pareils ;  
Les mots de justice ne doivent pas être proférés ;  
Vous avez de la chance que personne ne vous ait compris!»*

Le théâtre apparaît au Voïvoda comme une institution ridicule. Aucune distraction ne lui plaît car il ne peut trouver aucune «Gusla» (instrument monocorde, très primitif, usité chez les peuples dalmates et donnant un son plaintif très monotone). Pour les Serbes, c'est un instrument sacré car on s'en servait pour accompagner les chants héroïques du folklore. Les meil-

leurs «Guslars» (joueurs de gusla) étaient aveugles. Leurs chants étaient remplis de plaintes pour la perte de l'indépendance, mais parfois aussi disaient l'espoir de retrouver un jour la liberté, grâce à la vaillance des grands héros. Lorsqu'aujourd'hui encore quelques-uns de ces chants sont entendus, même par les Serbes de civilisation occidentale, il n'est pas rare de voir les larmes remplir leurs yeux. C'est à ces moments là seuls qu'on peut comprendre la signification et la puissance de la gusla. Le guslar chante comme s'il se trouvait dans les transes. Et son chant qui possède un certain pouvoir hypnotique met l'auditeur dans une sorte d'angoisse parce que les mots évoquent en lui le souvenir de ces innombrables héros qui, pendant des siècles, moururent volontairement pour la liberté de leur pays.

Mais l'atmosphère de la «Couronne de la Montagne» n'est pas seulement chargée de pensées sanglantes. Il y aussi beaucoup de sérénité. Il y a de l'humour, dans des scènes telles que celle déjà mentionnée avec le pope Mitcho, ou celle dans laquelle une vieille femme raconte ses propres exploits de sorcière. Et elle avoue qu'elle n'est qu'une malheureuse qui fut obligée par les Turcs de semer, par ses mensonges, le mal dans les clans monténégrins.

Il y a des augures, des tremblements de terres, une lune couleur de sang, présages de l'approche de terribles événements : l'extermination des Monténégrins par les Musulmans. Il y a des songes se rapportant à des événements futurs.

Tout cela rappelle un peu le Roi Lear ou César Borgia, mais c'est beaucoup plus original car, dans tout pays, le folklore est beaucoup plus vivant avant que n'y pénètre la civilisation.

Un des incidents les plus intéressants est le songe que firent quarante Monténégrins la veille de l'attaque contre les musulmans : dans leur rêve ils virent tous le même homme : Miloch Obélitch, le grand héros de Kossovo. Ils l'avaient vu passer sur une cavale blanche et descendre la vallée de Cetigne. Pour eux, le sens de ce rêve fut simple : les chrétiens seraient victorieux. Car Obélitch est devenu le symbole d'un désir datant du 14<sup>e</sup> siècle et profondément enraciné dans l'esprit subconscient du peuple : l'extermination du dominateur.

De profondes pensées sur la vie abondent dans la «Couronne de la Montagne». Un philosophe serbe distingué, le

Docteur Petronijevitch, traite les sermons de l'abbé aveugle Stéphan comme étant les précurseurs des théories de Darwin.

«La Couronne de la Montagne» abonde aussi en passages d'une beauté lyrique exquise, tel que celui dans lequel Vuk Mauduchitch relate dans son demi-sommeil comment il fut conquis par les charmes d'une jeune vierge ; et les montagnes et la mer reflètent toute leur beauté sur cet admirable poème.

M. L. ASSERIN.

Documentation empruntée aux traductions anglaises de M. James W. Wils.

## Informations Politiques

### Un meurtre politique.

L'ancien président du Conseil, Hassan Prichtina, fugitif politique depuis quelques années, a été assassiné à Salonique, par le nommé Ibrahim Tchélo. Le bureau de Presse de Tirana a démenti l'information selon laquelle le meurtrier serait Albanais. Hassan Prichtina avait été un des membres les plus actifs de la «Ligue sacrée», organisation politique qui avait imposé à l'Albanie plusieurs cabinets successifs entre 1921 et 1922. Président du Conseil lui-même il fut renversé par le parti Ahmet Zoghu.

### Bulletin politique.

La presse bulgare a saisi l'occasion du Congrès des partis radicaux, dont nous rendons compte ailleurs, pour remettre à l'ordre du jour de l'actualité les revendications macédoniennes. Les interviews **BULGARIE** accordées par plusieurs des congressistes étrangers aux représentants des journaux soviétiques avaient trait, en grande partie, à ces mêmes revendications.

La question macédonienne a fait aussi l'objet du manifeste de la «Nouvelle Union agrarienne», groupement politique formé de dissidents du parti agrarien, ayant à leur tête M. M. G. Marcov, N. Athanassov, K. Todorov, Chr. Stoyanov et l'ancien ministre du bloc national, Yordanov, en collaboration avec les émigrants. Le manifeste précise que «La nouvelle Union» tiendra aux droits et à la liberté des minorités bulgares restées sous la domination des pays voisins et en particulier de la Yougoslavie.

Rendant compte de la formation de ce groupement politique, la presse de l'opposition signale que M. Mouchanov devra compter avec les surprises que ce groupement pourrait lui ménager.

Les milieux politiques ont été douloureusement impressionnés par l'agression dont l'ancien président du Conseil, M. Al. Tsankov, a été l'objet. L'attentat s'est produit à Tchépino, au cours d'une promenade matinale de l'ancien premier ministre. L'enquête conduite en toute diligence n'a pas encore révélé les coupables.

### La visite d'Ismet Pacha à Sofia.

Le gouvernement turc a avisé officiellement le président du Conseil M. Mouchanov que le premier ministre de Turquie, Ismet Pacha, sera l'hôte de la Bulgarie les 20, 21 et 22 septembre prochain.

Ismet Pacha sera accompagné par le ministre des affaires étrangères, Tewfik Ruchdy Bey, ainsi que par un groupe de députés, hommes politiques et journalistes.

En outre, le chef du gouvernement turc voyagera en compagnie de son épouse et de sa fille.

La question de l'attentat contre M. Vénizélos ne cesse de préoccuper l'opinion publique, en dépit des graves problèmes de toutes sortes que le pays est appelé à envisager. C'est que, malgré les mois **GRÈCE** écoulés, la justice n'a pas encore mis la main sur les coupables. L'opposition dénonce les responsabilités du Gouvernement dont les organes s'interposeraient en faveur des suspects. Le juge d'instruction lui-même sollicite l'appui des autorités. De son côté, le président du Conseil a voulu donner une preuve de sa bonne volonté en acceptant la démission de M. G. Rhallis, ministre de l'intérieur qui ne conserve ainsi que le portefeuille de l'Aviation. Le ministère de l'Intérieur fut ainsi provisoirement confié au gouverneur général de Crète, M. Mountzouridis. Un remaniement plus vaste serait annoncé pour la fin de la session parlementaire.

Les premières déclarations du nouveau ministre furent saluées par l'opposition comme le point de départ d'une série de mesures que le gouvernement aurait résolu de prendre pour liquider cette affaire. Mais l'attitude ultérieure du ministre déçut l'attente de l'opposition qui résolut d'interpeller à ce sujet le gouvernement. Entretemps la Chambre réunie s'occupe de travaux législatifs ordinaires.

### L'activité des libéraux.

Le parti libéral présidé par M. Duca se livre depuis quelques semaines à une violente polémique contre le cabinet Waïda-Voévode. Au cours d'un meeting des organisations libérales, le secrétaire **ROUMANIE** du parti a prononcé un discours qui résume les points de vues des libéraux de M. Duca.

La série des expériences, a-t-il dit, a pris fin avec le gouvernement actuel. Le gouvernement de demain, qui sera «le gouvernement du dernier espoir», ne peut être qu'un cabinet libéral présidé par M. Duca, le seul capable de remplir la mission de redresser un pays menacé par des forces destructives et par l'anarchie.

Les pronostics des libéraux reposent, suivant leur presse, sur les difficultés financières que le gouvernement actuel ne pourra pas surmonter et sur l'échec des exportations des céréales.

### Les conversations d'Ankara.

On s'attend à des conversations politiques d'un intérêt considérable au cours des visites que plusieurs hommes d'Etat ont annoncé pour l'automne. On sait que le président du Conseil de Grèce, **TURQUIE** M. Tsaldaris, accompagné du ministre des Affaires étrangères, M. Maximos, et, du ministre de l'Economie nationale, M. G. Pasmazoglu, rendront à Ankara, dans la première quinzaine de Septembre, la visite des ministres turcs à Athènes.

On annonce, en outre, la visite officielle des chefs de l'Union des Républiques Soviétiques, qui assisteront au dixième anniversaire de la

République Turque. Suivant les journaux d'Istanbul, M. M. Staline, Molotov et Litvinov seraient à Ankara dans la dernière semaine d'Octobre.

Le ministre des Affaires étrangères de Roumanie, M. Titulesco, s'est fait aussi annoncer pour Octobre.

La présence presque simultanée dans la capitale turque de tant d'hommes d'Etat ne pourra que donner l'occasion à des entretiens extrêmement importants. Si l'on ajoute que le président du Conseil turc, Ismet Pacha, et le ministre des Affaires étrangères, Tevfik Ruschdi bey, rendront à Sofia la dernière visite de M. Mouchanov, entre le 20 et le 23 Septembre, il paraîtra certain que le dernier trimestre de l'année sera fertile en événements politiques d'un haut intérêt.

# La Vie Economique et Sociale

## **Restrictions de dépenses.**

La crise générale qui sévit depuis si longtemps eut pour effet, entre autres, de réduire fortement les recettes des douanes qui constituent le principal revenu du budget de l'Etat. La diminution est si grande pour le premier trimestre que les prévisions budgétaires en sont complètement déjouées. C'est ce qui oblige le gouvernement de prendre des mesures pénibles mais nécessaires pour faire face à ses besoins multiples ; sauf la retention des appointements d'un mois de tous les fonctionnaires payés par l'état, qui est déjà prévue par le budget en exercice, on annonce d'autres compressions qui porteront non seulement sur les traitements des fonctionnaires mais, surtout, sur leur nombre. On espère que, par ces mesures, et, aussi, par un nouvel impôt sur la bière et une augmentation sur les taxes de poste etc., on arrivera à combler le déficit budgétaire qui, sans cela, serait énorme.

---

## **Les conventions commerciales.**

Les négociations qui se poursuivent depuis plusieurs semaines pour la signature d'une convention commerciale et d'une convention vétérinaire entre la Bulgarie et la Turquie ont heureusement abouti par la signature de la convention vétérinaire. Les pourparlers concernant l'organisation des échanges commerciaux entre les deux pays se poursuivent. A proprement parler il s'agit moins de conclure une nouvelle convention que d'élargir et de renouveler celle du 27 mai 1930 qui a expiré le 1er Juillet 1933.

La Bulgarie vient aussi de signer à Prague, un traité de commerce et de navigation avec la Tchécoslovaquie.

Reposant sur la clause de la nation la plus favorisée, le traité prévoit des exceptions pour des cas spéciaux, tels qu'une union douanière ou des accords multilatéraux, qu'une des parties contractantes pourrait conclure avec un des pays de l'Europe Centrale, concernant les produits agricoles. Le traité stipule que si la Tchécoslovaquie accordait des faveurs spéciales pour le blé et le maïs à n'importe quel pays de l'Europe Centrale, des faveurs identiques s'appliqueraient à l'égard de la Bulgarie. Les taux de douane fixés par le traité concernent les raisins, les noix, les semences, les peaux, le fromage, le vin en tonneaux, pour la Bulgarie, et le houblon, les produits en bois, la porcelaine, le verre, le coton, le lin, les produits métalliques, les chaussures, la lingerie pour la Tchécoslovaquie.

## **La situation financière.**

Le gouvernement a décidé de renouveler les pourparlers avec les porteurs de titres des emprunts d'avant et d'après-guerre, au mois

d'Octobre prochain et de communiquer cette décision aux uns et aux autres. Les porteurs seront en outre informés que le gouvernement retirera cent millions de livres des sommes bloquées à la Banque Nationale pour payer les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La situation financière de la Bulgarie fera aussi l'objet d'un rapport que le ministre des Finances soumettra à la réunion de Septembre du Comité financier de la S. D. N.

Voici comment se présente actuellement la situation financière, suivant les déclarations de M. N. Stoyanov, directeur de la dette publique, chargé de mener les derniers pourparlers avec les porteurs, en vue d'un accord définitif sur le service de ces emprunts pendant l'année financière 1933-34.

«Au mois de mars on avait abouti à un accord temporaire concernant le transfert dans la proportion de 25 % en valeurs étrangères des sommes afférentes au service des intérêts, jusqu'à connaissance des résultats de l'enquête entamée par le Comité financier en Bulgarie.

Maintenant on devait régler les trois points suivants : 1) régler la proportion dans laquelle s'effectuerait le transfert ; 2) fixer le taux d'intérêt des bons du Trésor délivrés au commissaire de la S. D. N. contre l'emploi des sommes en lévas non transférées, taux qui avait été temporairement fixé à 6% ; 3) obtenir l'assentiment des porteurs concernant l'inscription au budget de l'Etat, pour l'année financière 1933-1934, seulement des 25 % des intérêts totaux afférents au service de nos dettes extérieures et non pas toutes les annuités, comme le demandaient les porteurs.

Au début, à Londres et à Paris, on me fit entendre que, tant que le gouvernement bulgare n'aurait pas prévu dans son budget pour l'année 1933-1934 des crédits pour le paiement intégral des annuités afférentes à nos emprunts extérieurs, les porteurs ne pourraient traiter les deux questions précédentes.

Après de longues délibérations, le Comité londonien des porteurs de nos titres d'après-guerre accepta de maintenir l'état de choses actuel, à condition que dans le budget de l'année financière 1934-35 le gouvernement bulgare inscrirait des crédits pour le paiement intégral des annuités afférentes au service de ces emprunts.

En ce qui concerne les deux autres questions on a abouti à un accord aux termes duquel : 1) le transfert pour l'année financière 1933-1934 sera de 25 %, en ce qui concerne uniquement les intérêts, le transfert pouvant être réduit, pendant les mois à recettes publiques faibles, à 15 %, à condition que la différence de 10 % soit virée à la fin du semestre ; 2) l'intérêt des bons du Trésor a été fixé à 2 %, à partir du premier janvier 1933.

Les conditions de l'association parisienne des porteurs de titres de nos emprunts d'avant-guerre furent réduites, en fin de compte, presque aux conditions des porteurs de Londres, avec cette différence qu'à Paris, on insista jusqu'à la fin sur l'inscription des annuités totales au budget pour l'année financière 1933-1934.

Dans ces conditions, on n'a pu arriver à un accord définitif pour l'année 1933-1934. Mais j'espère qu'à la suite de certaines nouvelles dé-

marches on adoptera, à Paris aussi, les conditions de l'arrangement, telles qu'elles furent adoptées à Londres.»

### L'exposition permanente de produits grecs.

Le grand palais de l'exposition, situé dans le parc du «Zappion» a été rendu à sa première destination, après avoir servi, pendant plusieurs dizaines d'années, à toutes sortes de fins étrangères à la volonté du donateur Zappas.

Une cérémonie officielle inaugura l'ouverture de cette exposition grandiose de produits grecs. C'est pour la première fois qu'un effort de ce genre est couronné d'un succès si complet. Les visiteurs innombrables qui affluent dans les vastes salles de l'exposition sont agréablement surpris et s'enorgueillissent de constater les progrès énormes réalisés par l'industrie grecque. Placé pour la première fois devant les échantillons de la production nationale, le consommateur s'étonne d'avoir à constater que la plupart des objets qu'il importe au prix de lourds sacrifices, sont produits sur place à des conditions extrêmement satisfaisantes.

L'exposition de produits grecs sera permanente.

---

### La suppression des transferts.

Le Conseil des ministres a décidé de supprimer, à partir du 15 Août, le transfert de toutes les sommes dues à l'étranger par l'Etat, les Caisses autonomes et les Régies commerciales, à quelque titre **ROUMANIE** que ce soit. Conformément à cette décision, les débiteurs déposeront en lei les sommes dues, à la Banque Nationale de Roumanie ; ils seront considérés comme libérés de leurs obligations jusqu'à ce que les Etats créanciers, par l'allègement des conditions actuelles des relations commerciales, fournissent aux débiteurs la possibilité de se procurer les devises nécessaires aux transferts.

Cette mesure a été prise à la suite d'une proposition de M. le ministre des Finances qui a motivé sa demande dans un rapport extrêmement intéressant.

«Dès les moins de mai de l'année dernière, dit le ministre, M. le professeur Charles Rist, dans son rapport-document, montre que la possibilité de transfert ne dépend pas seulement de la balance commerciale, mais aussi de l'ensemble de la balance des paiements. En conditions normales de crédit et de change, la balance des paiements pourrait s'équilibrer sans aucune difficulté. Aujourd'hui cependant, les conditions ont cessé d'être normales, aussi bien à l'étranger, que dans l'intérieur du pays. A l'étranger la situation des marchés monétaires est de telle nature, que les relations de crédit entre la Roumanie et les marchés d'où s'alimentaient habituellement les banques roumaines, sont presque complètement interrompues. La multitude des règlements de devises et des restrictions placés sur la voie du commerce, dans les pays voisins, tendent à baisser le plus possible les importations de chez nous et à rendre de plus en plus difficile le règlement des paiements des affaires qui existent encore.

«Si nous laissons de côté les efforts et les sacrifices qui ont été consentis l'année dernière pour faire face aux nécessités de transfert, et si nous nous contentons de chercher quelles sont les possibilités que nous offre la balance commerciale au cours du premier semestre de l'année courante, nous trouvons la situation suivante : Importation, du premier janvier au 30 juin a. c., 5.899 millions de lei. Exportation, pour la même période de temps 6.612 millions de lei. Il résulte donc un excédent de 713 millions de lei en faveur de l'économie roumaine, contre un excédent de plus de 2 milliards de lei pour la même période de l'année passée. Si nous tenons compte du régime des restrictions et de paiements dans certains pays, ainsi que des accords de «clearing» ou de paiements conclus par la Roumanie, à la suite de certaines pressions, avec d'autres Etats, qui ont pour résultat de ne pas fournir les devises respectives, quoique l'exportation dans ces pays soit active, nous constatons que le surplus provenant de notre commerce avec l'Autriche de 16 millions de lei, avec la Bulgarie, de 18 millions de lei, avec la Yougoslavie, de 25 millions de lei, avec la Grèce, des 115 millions et avec la Hongrie, de 41 millions, soit au total 215 millions de lei, doit être déduit du solde actif indiqué ci-dessus. Il reste donc de la balance commerciale de la Roumanie un excédent de seulement 493 millions de lei pour le premier semestre de l'année en cours, soit seulement 25% de l'excédent de l'année passée. Si nous prenons encore en considération le régime de contrôle et de restrictions, qui dans une forme plus ou moins âpre existe aujourd'hui dans la plupart des pays, nous aboutissons au résultat que même le solde susindiqué ne peut être immédiatement transféré.

«Une continuation de ce système, qui consiste à utiliser les devises destinées au paiement de l'importation pour le paiement des dettes de l'Etat, signifierait avec certitude une compression encore plus grande de l'activité commerciale et économique, la compromission du crédit des commerçants, de nouvelles souffrances pour toutes les catégories de producteurs et, par conséquent, des résultats défavorables pour les finances publiques et pour l'économie nationale».

La presse ayant diversement commenté cette mesure, le ministre des Finances a crû devoir fournir des explications complémentaires.

Certains groupements politiques, a déclaré notamment le ministre, estiment que le moratoire du transfert est une mesure insuffisante et demandent le moratoire des paiements. Tant que la voie des négociations avec les créanciers demeure ouverte, une pareille mesure unilatérale serait condamnable à tous les points de vue. D'autres groupements politiques, exagérant en sens contraire, estiment que même la suspension du transfert est condamnable, sans tenir compte du fait qu'à un moment donné un Etat peut être obligé par les circonstances de prendre une pareille mesure urgente, sans pouvoir attendre les négociations. D'ailleurs, une pareille mesure n'a aucun lien avec les rapports de droit entre l'Etat débiteur et ses créanciers, car l'Etat verse en monnaie nationale les sommes dues et, si à un moment donné il ne peut pas les transférer en monnaie étrangère, cela est dû exclusivement aux mesures de restrictions commerciales prises par les Etats créanciers. Le ministre

a déclaré ensuite que le gouvernement ne pouvait pas attendre les négociations avec les créanciers, car entretemps des échéances étaient en cours et si le gouvernement les ajournait, sans des explications amples et publiques, il créerait une atmosphère défavorable à la veille de ces négociations. La mesure prise ne peut affecter nullement les négociations qui commenceront à Paris, le 5 Septembre, étant donné qu'elles seront une continuation de celles terminées en février dernier avec un résultat partiel.

### CHRONIQUE FINANCIÈRE

On n'a pas omis de signaler que la Conférence Economique mondiale de Londres fournit une excellente occasion aux délégations balkaniques pour développer et défendre les points de vue de leurs pays, points de vue qui, sur plus d'un point capital, demeurent identiques. En parlant au nom de la Turquie, les délégués qualifiés pouvaient tout aussi bien parler au nom de la Grèce, que de la Roumanie ou des autres pays balkaniques, et réciproquement. C'est encore à la Turquie que revient l'initiative d'avoir fait admettre contractuellement le nouveau principe engageant les pays créditeurs d'avoir à acheter chez leurs débiteurs plus qu'ils ne doivent leur vendre eux-mêmes. Ce principe a été, en effet, solennellement reconnu par le nouvel accord commercial franco-turc, qui a été signé récemment à Paris.

Le chef de la délégation turque à la Conférence Economique mondiale, S. E. Djélal bey, ministre de l'Economie, n'avait pas attendu à Londres, l'issue pressentie pour quitter l'Angleterre. Il se rendit d'abord à Paris où il signa au Quai d'Orsay le nouvel accord avec la France. De là il se rendit à Berlin où il reprit les négociations entamées, pendant sa présence à Paris, pour la conclusion d'une nouvelle convention économique avec l'Allemagne. Cette convention a pu être signée également le 11 Août au ministère des affaires étrangères à Berlin. On voit que la délégation turque n'a pas perdu son temps en Europe et que son chef doit rentrer bientôt dans le pays, après avoir conclu et signé deux importantes conventions économiques.

Par la signature de ces documents un pas de plus a été fait en faveur du commerce d'exportation turc. Les deux dernières conventions se caractérisent, en effet, par le consentement de la France et de l'Allemagne à l'établissement, dans leurs échanges commerciaux avec la Turquie, d'une marge de 30 %, en faveur de notre pays.

Quoiqu'il soit aussi oiseux que vain de prétendre que la Turquie se trouverait épargnée par la crise économique, il est manifeste que cette crise a servi pour la cristallisation de la politique financière et économique de demain. Un grand nombre de pays se trouvent avoir reconnu aujourd'hui, en fait et en droit, à la Turquie, la faculté de pouvoir exporter plus qu'elle ne doit importer elle-même. Et il ne s'agit plus de nos jours d'importations de fortune et de tout accabit, de celles que l'on se plaisait à désigner autrefois par les termes péjoratifs de «marchandises bonnes pour l'Orient». Entièrement indépendante et pourvue d'une armature protectionniste, qui a fait ses essais et fourni déjà ses preuves,

la Turquie nouvelle n'achète plus aujourd'hui que ce qui lui est indispensable ou simplement fort utile. Les métaux travaillés et les machines —indépendamment des cotonnades qui occupent encore la première place dans le commerce d'importation turc—formeront la base de nos importations, jusqu'à ce que notre pays accède à un stade industriel plus développé.

Cette situation ne peut certes plaire à tout le monde et il s'est trouvé certains qui ont commis la maladresse de l'exposer à haute voix. Quelques groupes même qui avaient pris autrefois l'habitude de considérer nos pays et nos provinces comme des colonies en éprouvent aujourd'hui une vive nostalgie. Ils feraient bien de se faire guérir de pareilles mentalités surannées, survivances de vieilles habitudes et de vieilles injustices. Le caprice d'un maître, d'un tyran ou celui de l'étranger ne pourront plus faire la loi dans les Balkans. Ceci n'est plus possible et ne deviendra jamais possible.

Si l'Allemagne constitue de nos jours le principal fournisseur de la Turquie cela provient de ce que ce grand pays industriel nous pourvoit en machines et en métaux travaillés de toute espèce. Si, par ailleurs, les exportations françaises ont baissé considérablement en Turquie, cela est aussi dû au fait qu'un grand nombre de produits de l'industrie française, notamment les vins, les liqueurs et les spiritueux, les articles de mode, de bonneterie, de parfumerie, de confiserie, etc., sont fabriqués actuellement dans le pays. Sur plusieurs de ces produits l'industrie turque est à même de rivaliser au dehors avec l'industrie étrangère. Il en est ainsi, par exemple, de nos savons, de nos spiritueux, de nos chocolats. Quelques pays balkaniques et méditerranéens nous achètent, en effet, des savons ; l'Egypte et la Syrie nous achètent des spiritueux ; la Syrie, la Perse, l'Irak nous achètent du chocolat. Rien que les importations de chocolat représentaient, autrefois, annuellement, en Turquie, plusieurs millions de livres. La valeur des chocolats importés quelques années auparavant en Turquie dépassait la valeur actuelle des importations de sucre.

Nous venons de citer un produit qui a fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps et dont a eu à s'occuper aussi la Conférence Economique mondiale. La surexcitation produite dans l'opinion publique turque par les déclarations malencontreuses du délégué allemand, Dr Poss, se trouve maintenant calmée après les explications du gouvernement allemand et après la signature de l'accord économique turco-allemand. Le fait est que le temps n'est plus loin où la Turquie pourra produire tout le sucre nécessaire pour la consommation intérieure. Les plantations des betteraves se développent, en effet, à vue d'oeil dans les régions de fabrication du sucre, en apportant le bonheur, la gaieté et le bien-être dans les masses paysannes.

Les importations de sucre étranger tendent à baisser à mesure que se développe la fabrication indigène de ce produit. En juin 1933, par exemple, la valeur du sucre importé de l'étranger n'a représenté que Ltqs 34.000, soit dix fois moins qu'en juin 1932. Les travaux de construction de la nouvelle raffinerie de sucre se poursuivent activement et des dispositions viennent d'être prises pour l'installation d'une raffi-

nerie de sucre à Sivas. Ainsi les progrès accomplis dans l'industrie républicaine ne constituent pas de vains mots; au contraire ils sautent aux yeux de tous les observateurs impartiaux.

Le nombre de fabriques proprement dites, de trois cents à peine, il y a cinq ou six ans, dépasse aujourd'hui les trois mille; ce qui est à souligner encore c'est que cet important travail a été accompli et a été surtout organisé et réglé au milieu de la crise.

Le département compétent vient de publier les chiffres du commerce extérieur turc pour le mois de juin 1933. Au cours de ce dernier mois, les exportations accusent une augmentation de 2 millions de livres sur celles de juin 1932 et elles dépassent en outre celles de 1931. Autre fait remarquable: la balance commerciale dans les échanges de juin 1933 s'établit en faveur de la Turquie pour tous les pays fournisseurs et clients, sauf pour l'Angleterre.

Les échanges économiques de la Turquie pour le premier semestre des années 1933 et 1932 se comparent ainsi :

#### 1. Importations

1 <sup>er</sup> Semestre 1933	Ltqs.	34.065.032
1 <sup>er</sup> » » 1932	»	<u>39.607.664</u>
Différence	Ltqs.—	5.542.632

La diminution des importations turques est due, d'une part, à la diminution du pouvoir d'achat des classes laborieuses du pays et, d'autre part, au développement de l'industrie nationale qui est de moins en moins tributaire de l'étranger. L'Allemagne, fournisseur de machines et de métaux travaillés, s'est trouvée constamment, ces dernières années à la tête des pays fournisseurs de la Turquie, suivie par l'Angleterre et l'Italie. En effet, les importations turques d'Allemagne s'élèvent, en valeur, pour les six premiers mois de l'année courante, à Ltqs, en millions, 8,5 contre 4,5 et 4,7 pour l'Italie et l'Angleterre qui viennent immédiatement ensuite. Les importations de la France et des Etats-Unis ne présentent respectivement que 2 et 1 millions de livres à peine.

#### 2. Exportations.

1 <sup>er</sup> Semestre 1933	Ltqs	34.065.032
1 <sup>er</sup> » » 1932	»	<u>37.415.254</u>
Différence	Ltqs	3.348.222

La diminution des exportations turques est due tant aux causes de la crise économique mondiale qu'à celles plus spéciales qui ont affecté les exportations chez les principaux clients de la Turquie: l'Italie, les Etats-Unis, la Grèce.

L'Allemagne occupe encore le premier rang dans le commerce d'exportation turc; elle a remplacé depuis quelques mois l'Italie qui détenait auparavant le premier rang. En effet, les exportations turques à destination de l'Allemagne s'élèvent, en valeur, pour le premier semestre de 1933, à Ltqs 7,02 millions, contre 5 pour l'Italie et 2,5 pour l'Angleterre. La valeur des exportations à destination des Etats-Unis représente Ltqs 4 millions; à destination de la France cette valeur ne représente plus qu'un million de livres. Là où les chiffres ont leur solide éloquence il n'est point besoin d'autres arguments.

Intanbul

C. Gaziadi

### Le service de la dette.

Le gouvernement de Belgrade négociait, comme on sait, depuis quelques temps, avec les porteurs étrangers de ses titres d'emprunts un accord réglant la question de la dette à des conditions équivalentes à celle du protocole signé en mars dernier avec les porteurs français. Les pourparlers engagés avec les porteurs anglais, belges, hollandais, suédois, tchèques, américains et suisses ont abouti à un accord aux termes duquel le service de l'amortissement est suspendu pour trois ans (octobre 1932—octobre 1935). Pendant cette période les porteurs d'obligations auront le droit de toucher leurs coupons en Yougoslavie, mais en dinars dont ils sont tenus de faire usage dans le pays. Ceux qui n'accepteraient pas ce mode de paiement pourront être remboursés en devise étrangère dans la proportion de 10 % sur la valeur nominale des coupons et les autres 90 % en obligations (funding) à 5 % d'intérêt et payables dans 25 ans.

---

## Arts & Lettres

### Le Kanun de Lek-Dukagjini.

Ces derniers temps eut lieu la publication, attendue depuis longtemps, d'une collection de coutumes albanaises connues sous le nom de «Kanun de Lek Dukagjini». Il s'agit de coutumes anciennes **ALBANIE** qui faisaient loi dans les montagnes albanaises. On prétend que ces coutumes ont été codifiées ou mises en valeur par un chef de l'époque, Lek-Dukagjini dont la collection porte le nom. A supposer qu'une telle collection ait jamais existé, elle a disparu et ces coutumes qui pourtant étaient — et peut-être sont-elles encore le droit positif de la montagne albanaise — ne se sont transmises à la postérité que par la tradition populaire.

Un frère franciscain, feu *Shtjefen Konst. Gjéçov O. F. M.* a entrepris l'œuvre colossale de la collection et systématisation de ces coutumes, en vue de les publier pour donner ainsi une illustration de la civilisation albanaise et de l'évolution sociale du pays. Sa mort prématurée et tragique — il a été la victime innocente de patriotes insensés — l'a empêché de le faire. Les franciscains de Skutari, dont l'œuvre éducative et vulgarisatrice ne peut être contestée, ont entrepris la publication des manuscrits de *Gjéçov* dont certains fragments ont été publiés naguère par la revue de la congrégation «Ylli I Dritës». Ainsi nous possédons aujourd'hui une très belle édition de cette œuvre précieuse. Le poète national *Père Gjerg Fishta O. F. M.* en a écrit l'introduction et le *Père Pashk Bardhi* — un ami intime du défunt — a donné dans la même édition quelques notices biographiques sur l'auteur, trop brèves à notre avis. Enfin le ministre d'Albanie à Washington, M. Faik Konitza, dont la compétence littéraire et les grandes qualités intellectuelles sont connues en Albanie, rapporte dans le même volume quelques souvenirs sur l'auteur. Une étude approfondie et détaillée du texte de cette loi antique est indispensable.

### Traduction d'œuvres littéraires.

Parmi les dernières traductions parues en langue albanaise il convient de rappeler particulièrement celle de la Sonata Kreutzer de Tolstoï, par M. *Tajar Zavallani*. M. Zavallani, qui est presque l'introduit de la littérature russe pré-révolutionnaire en Albanie — quelques traducteurs de nouvelles l'ont précédé — est un des hommes de lettres les plus distingués parmi les jeunes ; Il a fait ses études en Russie Soviétique et il possède le russe aussi bien que l'albanais. Collaborateur et un des animateurs de la revue littéraire albanaise «Minerva», il fait son apparition avec cette traduction très appréciée.

---

### Le Congrès International d'Architecture.

La Chambre Technique d'Athènes a organisé dans la première semaine d'août le Congrès annuel international d'Architecture moderne.

Fondés en 1928 par 24 architectes, représentants de huit pays, **GRÈCE** ces congrès ne comprennent que des spécialistes conjoints par une même conception professionnelle, laquelle repose essentiellement sur des considérations techniques, économiques et sociales, à l'exclusion de toute esthétique traditionnelle. L'ordre du jour du congrès comprenait l'étude de la «ville fonctionnelle», ou ville organique.

La présence simultanée à Athènes d'un grand nombre d'éminents architectes européens a donné lieu à plusieurs réunions publiques, au cours desquelles, quelques-uns des hôtes étrangers exposèrent les conceptions de l'Architecture moderne.

---

### La nouvelle Université d'Istanbul.

L'Université d'Istanbul vient d'être supprimée et remplacée par une Institution entièrement nouvelle.

Fondée en 1846, inaugurée 17 ans plus tard en 1863, la première Université turque se heurta à l'opposition des séminaires qui obtinrent du Sultan la fermeture de l'Institution, considérée alors comme subversive. Réorganisée un peu plus tard plus d'une fois, l'Université d'Istanbul qui vient d'être supprimée n'a jamais pu se mettre au niveau des changements radicaux, introduits dans le pays depuis l'instauration de la République. Quand elle ne fut pas hostile elle fut indifférente aux réformes salutaires qui ont marqué la vie de la nouvelle Turquie.

Le personnel enseignant de la nouvelle Université a été recruté parmi les professeurs de l'Université supprimée et parmi les jeunes érudits turcs qui se sont distingués par leurs travaux. Parmi les agrégés on compte plusieurs femmes. Mais la plupart des chaires sont confiées à d'éminents professeurs étrangers engagés par contrats pour assister la nouvelle Université à ses premiers pas.

L'Université comprend les Facultés de Droit, de Médecine, de Sciences et de Lettres. La Faculté de Théologie est remplacée par un Institut d'Etudes islamiques. Une chaire de Turcologie est annexée à la Faculté de Lettres.

---

# Le Mouvement vers l'Union

## **La Quatrième Conférence Balkanique.**

La quatrième Conférence Balkanique a été convoquée pour le 15 septembre, à Salonique.

Quelques jours avant la date de la Conférence, le Comité spécial pour l'Union douanière se réunira à Salonique même, pour adopter le projet définitif de convention qui sera soumis à la Conférence.

La session du Conseil de la Chambre interbalkanique du commerce et d'industrie a été également annoncée pour la même date.

## **La «Semaine balkanique» médicale.**

La «Semaine» médicale, dont la réunion à Belgrade avait été décidée par la dernière session du Conseil de la Conférence, aura lieu dans le courant de la deuxième semaine de Septembre.

## **Colonies de vacances roumano-bulgares.**

On se rappelle qu'au cours de la troisième Conférence et à la fin du dîner offert aux congressistes par la ville de Bucarest, le Maire, M. Dobresco, avait eu, entre autres heureuses initiatives, celle d'inviter pour les vacances des enfants des pays balkaniques. Une vingtaine d'enfants sofiotes se sont rendus ainsi à la plage d'Adjidja, à proximité de Constantza, où ils sont les hôtes de M. Dobresco.

De son côté, le Conseil municipal de Sofia a invité 20 enfants de Bucarest, qui ont été installés à Varna, dans la station d'été du Comité scolaire.

## **Un concours d'Affiche touristique.**

La Fédération interbalkanique de Tourisme a communiqué par la presse qu'un concours pour une affiche touristique comprenant les six pays balkaniques aura lieu, entre le 15 et le 22 septembre, à Salonique, où se réunit à la même date la IV<sup>e</sup> Conférence. Trois prix seront décernés, de 1000, 750 et 500 francs français, respectivement. Les artistes balkaniques qui voudraient y participer devront déposer leurs œuvres, dûment cachetées, aux bureaux de leur Office national de Tourisme, jusqu'au 10 septembre.

---

# La Coopération Internationale

## LE CONGRÈS DE L'ENTENTE DES PARTIS RADICAUX ET DÉMOCRATIQUES

### M. Ed. Herriot en Bulgarie.

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'Entente Internationale des Partis Radicaux et Démocratiques fut ouvert à Sofia le 12 août, sous la présidence de M. Berendsen, délégué danois, et de M. Vassilev, délégué bulgare.

Le Congrès de cette année-ci était particulièrement rehaussé par la présence de M. Ed. Herriot à la tête de la Délégation française.

L'ancien président du Conseil français fut l'objet d'ovations enthousiastes. La Bulgarie officielle, la Bulgarie savante et artistique, le peuple lui-même ont tenu à témoigner leur admiration à l'illustre homme d'Etat.

A la séance d'ouverture du Congrès M. Herriot prononça un grand discours dont nous extrayons le passage que voici :

"...Il y a dans le peuple bulgare, parmi d'autres vertus assurément, deux qualités qui, selon moi, doivent être mises en relief. C'est d'une part une puissance de labeur qui fait qu'on me permettra peut-être de le comparer au paysan français, à cet être qu'il m'est arrivé d'appeler notre maître silencieux. Lorsque ce matin, traversant des régions qui sont moins une campagne qu'un jardin, je me rappelais certaines contrées de mon pays, comme la Limagne, j'admirais cet être qui, les yeux si souvent fixés sur le sol et, hélas, si rarement élevés vers les joies de la lumière, ou si rarement récompensé par le repos, poursuit cependant constamment par un labeur que rien n'arrête, son effort qui nourrit les hommes et qui doit être par eux vénéré et respecté.

Il y a une autre vertu du peuple bulgare, qui mérite d'être connue et saluée, c'est son remarquable esprit de tolérance, qui fait qu'alors qu'il a lui-même ses opinions, ses convictions, ses croyances, il trouve naturel que les autres aient des opinions, des convictions et des croyances opposées. Ce sont ces deux titres que je veux relever en cet instant et auxquels, Français que je suis, et avec, j'en suis sûr, l'adhésion de mes autres collègues, je veux rendre un public hommage".

...Quelles que soient les difficultés du monde, quelles que soient les souffrances des peuples, nous, démocrates, nous ne voulons pas, nous ne voulons plus qu'elles soient réglées par cette solution abominable qui s'appelle la guerre. Cela, nous ne le voulons pas. La guerre apporte d'apparentes solutions, elle n'apporte pas de solutions profondes, et pour ma part vous trouverez, naturel, Mesdames et Messieurs, que je demeure fidèle aux idées que voulait bien rappeler notre ami bulgare, à ces idées que déjà à Genève je développais devant la Société des Nations avec mon ami M. Mac Donald. Ces trois idées qui se résument dans le Protocole, auxquelles, pour ma part, je demeure éternellement fidèle : arbitrage, sécurité, désarmement ! Nous ne pouvons pas supprimer les difficultés, et il faut que les peuples sachent qu'ils ont les mo-

yens de les régler par l'arbitrage. A l'arbitrage sanglant des armes, il faut substituer les décisions mesurées, réfléchies et impartiales de la justice internationale. D'autre part, il faut que chaque peuple ait sa sécurité. Nous l'avons dit souvent, nous, démocrates français. Pour nous, il n'y a pas de grandes et de petites nations : il y a des nations. Et chaque nation à le même droit que les autres à la vie, et nous ne voulons pas nous, radicaux et démocrates, abolir la notion de patrie. C'est qu'on a considéré trop souvent comme définitions abstraites, et on a essayé de supprimer, ces réalités vivantes que sont les patries. Ces patries, nous les respectons, nous les voulons unies, nous ne voulons pas les supprimer et nous voulons que chacune d'elles ait la sécurité complète, qu'elles puissent opérer ce désarmement qui, pour nous, est le troisième terme de la trilogie. Ce sont les idées que j'ai défendues en 1924, pour ma part, et que j'ai expliquées depuis. La France n'a pas de haine contre aucun peuple Elle veut aider toutes les nations. Elle reste fidèle à son idéal de la Révolution Française. Ce sont ces idées, généreuses, je l'espère, en tout cas conformes à notre tradition, que nous plaçons ici, au centre de nos études et au seuil de nos travaux. Et, une fois de plus, avant de terminer ces quelques paroles, pour ne pas trop retarder le commencement de nos travaux, dont a parlé tout à l'heure notre cher Président, je veux dire que ces idées, nous les traduirons bien facilement dans notre respect pour votre nation bulgare Nous essayerons de vous donner, pendant ces quelques jours, la preuve de notre sincère fraternité. Nous sommes venus étudier, travailler, écouter. Nous sommes venus ici, j'emploie ce mot sans honte, malgré mon âge, nous sommes venus ici pour nous instruire ; avant de juger, il faut savoir et comprendre. Pour comprendre, il faut avoir de la sympathie et de la bienveillance, il faut avoir l'esprit ouvert, et c'est j'en suis sûr, dans ces sentiments que sont venus tous mes collègues, les délégués français et tous mes autres collègues. Je résume dans ce salut au peuple bulgare notre volonté de collaborer ici à la fraternité des peuples et à leur définitive réconciliation,,.

---

# CONFÉRENCE BALKANIQUE

## DOCUMENTS

Publiés avec l'appui de la Dotation Carnegie  
pour la Paix Internationale.

### M É M O I R E S

soumis à la Troisième Conférence Balkanique (Bucarest)

#### Groupe Turc

#### Régime des ressortissants balkaniques

Présenté par le Professeur MUSLIHEDDIN ADIL BEY

Le Conseil de la Conférence Balkanique, réuni à Istanbul, du 28 au 31 Janvier 1932 a décidé, en conformité du rapport présenté par le Comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de convention relatif aux statuts des ressortissants balkaniques, que sur base du projet de convention hellénique, chaque délégation étudie d'une façon approfondie la question et expose son point de vue dans une réunion préalable tenue la veille de la 3ème Conférence, en vue de la préparation du projet définitif.

Dans le rapport présenté et approuvé à l'unanimité par le Conseil, il y a une décision importante qui dit que : «Le projet de Convention des statuts des ressortissants balkaniques fait partie intégrante de l'ensemble des projets relatifs, soit au Pacte Balkanique, soit à la Convention économique pour la création d'une Union douanière et que son application effective ne doit avoir lieu que lors de l'acceptation et de l'application simultanée de la part des 6 Gouvernements Balkaniques des Conventions précitées». Cette réserve capitale qui envisage l'Union effective des Etats balkaniques est de nature à apporter au projet hellénique des modifications en ce qui concerne la base et le fondement des droits reconnus aux ressortissants balkaniques.

En effet, le projet hellénique fait découler les droits reconnus aux Balkaniques du principe de la liberté de l'individu et de la réciprocité du traitement, tout en sauvegardant le droit de conservation des Etats balkaniques (art. 1, 2 etc.), et dans certains cas il renforce ce traitement jusqu'à une assimilation complète aux nationaux (Art. 5).

La lecture du projet dans son ensemble, ainsi que son exposé des motifs, font ressortir clairement, que lors de son élaboration, la délégation hellénique avait en vue d'accorder aux nationaux de chaque Etat balkanique, le plus de liberté et de droits compatibles avec le droit de l'indépendance et de la souveraineté de l'autre Etat.

Un projet pareil, pour être réalisé, doit éviter d'abord toutes les conséquences de «la clause de la nation la plus favorisée».

«La clause de la nation la plus favorisée» est indiquée dans presque tous les traités conclus entre l'une des Hautes parties contractantes et un Etat extra-balkanique. Parmi ces traités, il y a d'abord les traités dits d'établissement qui règlent principalement le statut des étrangers. Il y a ensuite des traités de commerce et de navigation qui contiennent des dispositions concernant les ressortissants des parties contractantes sur le territoire de chacune.

Dans le texte de tous ces traités «la clause de la nation la plus favorisée» est stipulée pour le statut des étrangers, le trafic des marchandises et le transport, ainsi que la libre circulation des biens et des personnes.

Il est vrai, que l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée donne bien souvent lieu à des controverses diplomatiques. La question pourrait se poser de savoir si un pays peut intervenir dans l'interprétation des dispositions d'un traité dont ce pays tire certains avantages en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Mais dans ce cas même, l'Etat intéressé aura bien des difficultés à applanir.

Si notre idéal commun en ce qui concerne une fédération balkanique se réalisait, on pourrait éviter ces inconvénients. Les faveurs accordées à un pays, membre d'une fédération ne rentrent pas dans cette catégorie des faveurs accordées à un tiers, car les rapports entre pays faisant partie d'une fédération généralement ne sont pas des rapports entre pays étrangers. Ces groupements de pays présentent des caractères distincts selon les liens qui unissent les pays membres.

Il est cependant permis de dire, d'une façon générale, que les rapports entre les Etats membres d'une fédération ne constituent pas une situation, faisant l'objet de la clause de la nation la plus favorisée pour la raison que les Etats membres de ces groupements ne constituent qu'une unité juridique et ne peuvent pas être considérés comme des pays autres que les parties contractantes. Ils constituent ensemble une partie contractante.

De même, l'Union douanière est un fait constituant généralement une exception à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Par l'Union douanière, on entend généralement un groupement, constituant un seul territoire douanier vis-à-vis de l'étranger, avec l'administration en commun.

Mais le *second cas* n'est pas le même que le premier. La question se pose de savoir si l'existence d'une Union douanière justifie ipso facto l'exclusion des avantages résultant de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, sans qu'il soit fait aucune mention expresse dans ce sens.

Il y a des auteurs qui prétendent que la clause de l'Union douanière est un fait dont la validité est reconnue par les droits internationaux. Ils sont assez indifférents qu'elle (la clause d'Union douanière) figure ou ne figure pas expressément dans un traité.

Il y a par contre des auteurs qui prétendent que les avantages résultant d'une Union douanière devraient être étendus à l'ayant-droit au

# CONFÉRENCE BALKANIQUE

## DOCUMENTS

Publiés avec l'appui de la Dotation Carnegie  
pour la Paix Internationale.

### M É M O I R E S

soumis à la Troisième Conférence Balkanique (Bucarest)

#### Groupe Turc

#### Régime des ressortissants balkaniques

Présenté par le Professeur MUSLIHEDDIN ADIL BEY

Le Conseil de la Conférence Balkanique, réuni à Istanbul, du 28 au 31 Janvier 1932 a décidé, en conformité du rapport présenté par le Comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de convention relatif aux statuts des ressortissants balkaniques, que sur base du projet de convention hellénique, chaque délégation étudie d'une façon approfondie la question et expose son point de vue dans une réunion préalable tenue la veille de la 3ème Conférence, en vue de la préparation du projet définitif.

Dans le rapport présenté et approuvé à l'unanimité par le Conseil, il y a une décision importante qui dit que : «Le projet de Convention des statuts des ressortissants balkaniques fait partie intégrante de l'ensemble des projets relatifs, soit au Pacte Balkanique, soit à la Convention économique pour la création d'une Union douanière et que son application effective ne doit avoir lieu que lors de l'acceptation et de l'application simultanée de la part des 6 Gouvernements Balkaniques des Conventions précitées». Cette réserve capitale qui envisage l'Union effective des États balkaniques est de nature à apporter au projet hellénique des modifications en ce qui concerne la base et le fondement des droits reconnus aux ressortissants balkaniques.

En effet, le projet hellénique fait découler les droits reconnus aux Balkaniques du principe de la liberté de l'individu et de la réciprocité du traitement, tout en sauvegardant le droit de conservation des États balkaniques (art. 1, 2 etc.), et dans certains cas il renforce ce traitement jusqu'à une assimilation complète aux nationaux (Art. 5).

La lecture du projet dans son ensemble, ainsi que son exposé des motifs, font ressortir clairement, que lors de son élaboration, la délégation hellénique avait en vue d'accorder aux nationaux de chaque Etat balkanique, le plus de liberté et de droits compatibles avec le droit de l'indépendance et de la souveraineté de l'autre Etat.

Un projet pareil, pour être réalisé, doit éviter d'abord toutes les conséquences de «la clause de la nation la plus favorisée».

«La clause de la nation la plus favorisée» est indiquée dans presque tous les traités conclus entre l'une des Hautes parties contractantes et un Etat extra-balkanique. Parmi ces traités, il y a d'abord les traités dits d'établissement qui régissent principalement le statut des étrangers. Il y a ensuite des traités de commerce et de navigation qui contiennent des dispositions concernant les ressortissants des parties contractantes sur le territoire de chacune.

Dans le texte de tous ces traités «la clause de la nation la plus favorisée» est stipulée pour le statut des étrangers, le trafic des marchandises et le transport, ainsi que la libre circulation des biens et des personnes.

Il est vrai, que l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée donne bien souvent lieu à des controverses diplomatiques. La question pourrait se poser de savoir si un pays peut intervenir dans l'interprétation des dispositions d'un traité dont ce pays tire certains avantages en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Mais dans ce cas même, l'Etat intéressé aura bien des difficultés à applanir.

Si notre idéal commun en ce qui concerne une fédération balkanique se réalisait, on pourrait éviter ces inconvénients. Les faveurs accordées à un pays, membre d'une fédération ne rentrent pas dans cette catégorie des faveurs accordées à un tiers, car les rapports entre pays faisant partie d'une fédération généralement ne sont pas des rapports entre pays étrangers. Ces groupements de pays présentent des caractères distincts selon les liens qui unissent les pays membres.

Il est cependant permis de dire, d'une façon générale, que les rapports entre les Etats membres d'une fédération ne constituent pas une situation, faisant l'objet de la clause de la nation la plus favorisée pour la raison que les Etats membres de ces groupements ne constituent qu'une unité juridique et ne peuvent pas être considérés comme des pays autres que les parties contractantes. Ils constituent ensemble une partie contractante.

De même, l'Union douanière est un fait constituant généralement une exception à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Par l'Union douanière, on entend généralement un groupement, constituant un seul territoire douanier vis-à-vis de l'étranger, *avec l'administration en commun.*

Mais le *second cas* n'est pas le même que le premier. La question se pose de savoir si l'existence d'une Union douanière justifie ipso facto l'exclusion des avantages résultant de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, *sans qu'il soit fait aucune mention expresse dans ce sens.*

Il y a des auteurs qui prétendent que la clause de l'Union douanière est un fait dont la validité est reconnue par les droits internationaux. Ils sont assez indifférents qu'elle (la clause d'Union douanière) figure ou ne figure pas expressément dans un traité.

Il y a par contre des auteurs qui prétendent que les avantages résultant d'une Union douanière devraient être étendus à l'ayant-droit au

traitement de la nation la plus favorisée, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

D'après ces derniers, l'Union douanière peut former une seule unité des pays faisant partie de l'Union, mais ce fait ne doit pas avoir d'effet préjudiciable pour les pays ayant-droit aux traitements de la nation la plus favorisée.

Or, la plupart des traités déjà en vigueur entre les Etats balkaniques et extra balkaniques ne contiennent pas une réserve ou un disposition pareille.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que le projet de statut des ressortissants Balkaniques prévoit l'existence d'une Fédération Balkanique.

D'ailleurs, suivant la décision qui considère les trois conventions (Pacte Balkanique, Union douanière et le statut des ressortissants) comme un tout inséparable et susceptible d'une application et acceptation simultanée, les droits à reconnaître aux ressortissants de l'Union Balkanique doivent exister indépendamment de toute stipulation des traités et de toute condition de réciprocité.

La jouissance de ces droits pour les Balkaniques n'est pas et ne doit pas être la conséquence d'une simple courtoisie, mais le résultat de la reconnaissance du respect des droits dû par un Etat à ses nationaux. C'est en considération de ces principes que les ressortissants Balkaniques doivent avoir tous une égalité de traitement parfaite.

Le projet du statut des ressortissants balkaniques doit englober tous les droits, qu'un citoyen d'une Union doit posséder, avec la seule réserve qu'il soit compatible avec les lois, ordonnances, règlements spéciaux de police et la sûreté publique de différents Etats de l'Union.

C'est pour cette raison que nous avons cru nécessaire de supprimer quelques réserves déjà indiquées sur le projet et ajouter quelques articles :

Est ajouté à la fin de l'article premier :

«Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux droits reconnus à chacune de l'autre partie contractante de réglementer par une loi l'émigration».

Les premiers et seconds alinéas de l'article 6, ainsi que l'article 14 sont supprimés.

Les articles suivants sont ajoutés :

*Article 14.*— L'application de chacune des dispositions du présent chapitre aux ressortissants et sociétés de l'une des parties contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés de l'autre partie.

Dans le cas où l'une des parties refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter dans le territoire de l'autre de cette même disposition.

*Article 15.*— Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation et le transit des marchandises, et en général tout ce qui concerne les droits de douane

et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et des industries et pour le paiement de taxes qui s'y rapportent.

*Article 16.*— En aucun, cas, les dispositions de cette convention ne peuvent porter atteinte aux dispositions de la constitution de l'Union.

*Article 17.*— Cette convention fait partie intégrante de l'ensemble des projets relatifs soit au Pacte Balkanique soit à la convention économique pour la création d'une Union douanière et son application effective ne doit avoir lieu que lors de l'acceptation et de l'application simultanée de la part de 6 Gouvernements Balkaniques des conventions précitées.

Tels sont les amendements que nous avons l'honneur de soumettre au Comité permanent, espérant qu'il pourrait arriver à une parfaite entente.

---

## Projet de statuts d'un office interbalkanique du travail

---

**Présenté par le Dr NIZAMETTIN ALI BEY**  
**Secrét. Génér. de la Bourse de Commerce et des Céréales d'Istanbul**

Lors de la session de la deuxième Conférence Balkanique à Istanbul il a été émis le vœu pour la création d'un Office Interbalkanique du Travail. Le projet de Statut de cet office serait élaboré par le Comité permanent interbalkanique qui s'occuperait de la question des ressortissants.

Considérant que ce dernier organisme n'a pas encore été créé, la délégation turque se permet, ainsi qu'il a été fait pour la question de ressortissants, de proposer aussi pour l'Office Interbalkanique du Travail le projet qui suit :

### OFFICE INTERBALKANIQUE DU TRAVAIL

#### I. Dénomination et siège

*Article 1er.*— Il est créé entre les 6 pays formant l'Union Interbalkanique un «Office Interbalkanique du Travail». Le siège de l'Office est à Istanbul. L'abréviation de nom de cet organisme sera O. I. T.

#### II. But.

*Article 2.*— Le but de l'«O.I.T.» est indiqué dans les alinéas suivants:

- 1.—De réunir tous les documents afférant à l'organisation du travail dans les pays balkaniques et de les répandre dans ces mêmes pays.
- 2.—De convoquer une fois par an une Conférence Interbalkanique du Travail dans une des capitales des pays balkaniques. Le lieu de la Conférence sera alterné chaque année.
- 3.—D'appuyer par tous ses moyens l'adoption et la réalisation des résolutions prises dans ces conférences.

#### III. Organisation.

*Article 3.*—L'«O.I.T.» sera dirigé par un conseil de 12 membres, composé de dix membres délégués par chacun des 6 pays balkaniques.

*Article 4.*— Le conseil arrêtera son programme de travail et élira son directeur. Le directeur seul est responsable des travaux de l'office.

*Article 5.*— Le conseil peut avoir à sa disposition des experts, dont il fixera le nombre.

#### IV. Fonctionnement

*Article 6.*— Le fonctionnement de l'office répartira son activité dans trois directions bien distinctes, qui correspondront chacune aux trois buts principaux sus-mentionnés.

*Article 7.*— La première tâche consistera en des travaux de recherches scientifiques sur le mouvement du travail dans les pays balkaniques. Un département ad hoc réunira et élaborera toutes les statistiques concernant le travail, étudiera toutes les conditions sociales telles que salaires, durée de travail, travail de femmes et de mineurs, travail de nuit, assurances sociales, cherté de vie et les lois ainsi que les règlements d'hygiène sociale, de la sécurité des travailleurs, du chômage, de l'émigration, du mouvement collectif ouvrier, de grève et lock out et tous autres sujets se référant au travail en général.

L'office fera paraître une revue trimestrielle en langue française, qui englobera les résultats de ses travaux.

*Article 8.*— La seconde tâche consistera dans la préparation, la convocation et la réunion des Conférences annuelles, ainsi que dans le rassemblement de ces résultats.

Les ordres du jour des Conférences se feront après réception des avis et des questionnaires envoyés préalablement aux pays de l'Union.

Les membres des Conférences seront choisis dans des proportions formées respectivement d'un tiers par les gouvernements, les organisations patronales et les organisations ouvrières. Le nombre de ces membres sera décidé par le conseil de l'office. En toutes résolutions chaque pays aura droit à une voix, sans égard au nombre des membres qui le représentent.

Les résolutions seront prises à l'unanimité. Elles seront soumises, à la clôture de Conférences, à l'approbation des gouvernements respectifs. L'office poursuivra ses recherches en vue de savoir si ces résolutions sont adoptées, rejetées ou modifiées. Et dans chacun de ces cas, il étudiera les raisons et les causes et déposera ses rapports y relatifs à la Conférence suivante.

Les gouvernements seront tenus de fournir annuellement à l'office, la situation résultant des résolutions communiquées par l'office immédiatement après la clôture des Conférences

*Article 9.*— La troisième tâche consistera en des correspondances libres avec les syndicats ouvriers et patronaux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes privées et avec les coopératives des pays de l'Union.

Ces correspondances auront pour but de procurer une étude plus libre du mouvement social.

Ces informations pourront être également publiées dans la revue trimestrielle précitée, dans le cas où il serait jugé opportun.

*Article 10.*— Ce projet de l'Office Interbalkanique au Travail formera une partie intégrante du projet sur le régime des ressortissants balkaniques.

## La Charte de l'Enfant

Présenté par EFZAYIS SUAT HANIM

Tous les pays, surtout ceux qui ont participé à la grande guerre, ont enfin compris que la protection de l'Enfance est une des questions les plus importantes du jour. Cette protection est nécessaire, d'abord pour combler les lacunes causées par cette même grande guerre, ensuite pour renforcer toute une société humaine minée par la misère et déprimée par la crise actuelle, enfin pour préparer un avenir basé sur une humanité nouvelle et meilleure.

Les guerres successives que nous avons eu le malheur de subir font que c'est pour nous, peuples des Balkans, que cette question de la Protection de l'Enfance devient une nécessité urgente. Car ces guerres ont eu entre autres résultats ceux-ci, visant directement notre avenir :

1. Une dépopulation qui a sensiblement augmenté avec le temps et à laquelle on a tâché de remédier par un échange plus ou moins satisfaisant des peuples.

2. Une jeunesse orpheline, abandonnée à elle-même, parfois sans soin, et très souvent sans guide.

3. Une enfance débile, sans protection et sans aliment. A toutes ces misères venait s'ajouter le manque d'hygiène et d'école qui d'un côté jetant la semence des maladies et de la mort parmi nos enfants, nous privait aussi d'une ressource vitale, et de l'autre côté nous laissait à l'arrière-plan de tout mouvement du progrès et de la civilisation.

Puisque nous voulons former un bloc balkanique, un bloc sûr et uni dans sa structure, les mêmes mesures doivent être employées pour cimenter cette unité. Nous savons que le présent est court, éphémère et devient aussitôt le passé. Donc il faut penser à l'avenir, et notre avenir c'est l'enfant d'aujourd'hui qui nous avons en mains. Mais cet enfant doit être fort, courageux, au jugement sain à la lucidité parfaite. Et pour cela la Charte de l'Enfant qui nous préoccupe aujourd'hui ne doit pas être une question purement interne, ayant trait aux affaires directes d'un seul pays, mais une loi commune que nos pays respectifs doivent adopter d'un commun accord et d'une manière égale ; et même s'il y a lieu, ce serait très désirable de prendre comme modèle le meilleur de ceux qui existent dans les législations de chacun de nos pays.

Pour subvenir aux besoins d'un pays démocratique et pour élever la nouvelle génération au niveau social et moral des peuples de l'occident, la République de Turquie a adopté en 1926 un nouveau Code Civil, Code par lequel elle a reconnu l'égalité de droit de tous ses sujets sans distinction de sexes et aussi a pris un soin particulier des enfants en donnant à la mère une autorité égale à celle du père ; cette homogénéité de direction a été un appréciable bienfait pour les enfants.

En outre, notre législation d'hygiène sociale contient toute une série de paragraphes très importants ; cette protection commence avec la période de la gestation de la mère, son accouchement et son allaitement. (article 177).

Pour ne pas endommager la vie de la mère et celle de l'enfant il est interdit d'employer dans les travaux lourds les femmes en gestation trois mois avant la naissance de l'enfant. Et après la naissance et le repos de 3 semaines, si la femme reprend son travail, deux pauses d'une demi-heure chacune lui sont accordées pendant 6 mois pour allaiter son enfant.

D'après la même loi d'hygiène sociale, la surveillance des enfants abandonnés et pauvres, l'inspection sanitaire des institutions où sont gardés ces enfants se font sous la direction du Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale pendant qu'ils sont placés sous la tutelle des municipalités jusqu'à l'âge de sept ans et à partir de cet âge sous celle du Ministère de l'Instruction Publique, comme il est indiqué dans les articles 158 et 161 :

*Art. 158.*— Toutes les institutions officielles ou privées qui assistent gratis ou en retour d'une certaine redevance payée, les enfants abandonnés de moins de sept ans, orphelins ou nés de parents pauvres, sont soumises à la surveillance et à l'inspection du Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale.

*Art. 161.*— Les municipalités locales sont tenues de protéger les enfants abandonnés jusqu'à l'âge de six ans. Si les organisations assistantes venaient à manquer, les municipalités, moyennant une somme versée, les placeront au sein de familles. Après l'âge de six ans, la tâche de la protection et de l'éducation incombe au Ministère de l'Instruction Publique.

La santé tant matérielle que morale des enfants est exigée spécialement dans les lois d'hygiène sociale.

Voici encore quelques-uns de ses articles :

*Art. 162.*— Dans les villes de plus de 10.000 habitants, les municipalités ouvrent une maison spéciale d'assistance pour l'examen et le traitement médical de l'enfant de lait. Les conditions nécessaires à ces maisons sont dictées par le Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale. Et dans les villes de plus de 40.000 habitants, on ouvre en plus des services de gouttes de lait, dont le nombre varie suivant le besoin

*Art. 166.*— Il est défendu aux enfants de moins de douze ans, même si ils sont accompagnés de leurs parents, d'aller dans les lieux où se vendent des boissons alcoolisées.

*Art. 167.*— Il est défendu aux enfants de moins de douze ans de fréquenter les cinémas, les théâtres, et les bars. Il est seulement permis aux enfants, à partir de six ans, de voir les films et les pièces d'ordre éducatif.

*Art. 168.*— Selon la grandeur des villes et des villages et le nombre des habitants, les municipalités sont tenues d'ouvrir des jardins d'enfants et des places de sport.

*Art. 169.*— Dans les lycées et les écoles secondaires pour jeunes filles, l'enseignement du soin de l'enfance est obligatoire. Au moins une fois par semaine, les élèves doivent suivre ces cours du soin de l'enfance, en théorie et en pratique.

Quant aux délits d'enfants, certains articles de notre Code Pénal, montrent exactement que la loi ne punit pas l'enfant auteur d'un délit

d'après son acte, mais d'après son âge, et cet âge est limité à 21 ans. De cette façon, la loi s'attache à préserver les enfants malheureux.

Un tribunal d'enfants, à proprement parler, n'existe pas encore dans notre pays. Mais il ne tardera pas à être créé, parce que c'est la suite naturelle du Code Civil et que pour sa réalisation il n'y a qu'un pas à faire. Nous espérons que plus le nombre de femmes juges et avocats et celui des conseillères municipales augmentera, plus les besoins de cette justice pour enfants se fera sentir. Nous entrevoyons déjà ce tribunal, auquel on pourrait attacher officiellement un service social de l'enfance, un service chargé de faire une enquête au domicile de l'enfant ; d'analyser l'ambiance et étudier le caractère et la solidité morale des parents. Au surplus, nous pensons que le juge, après avoir pesé la responsabilité du délinquant enfant, devrait jouer en même temps le rôle de l'éducateur auprès de lui.

Voilà ce que peut faire la femme qui est en même temps la mère universelle de tous les enfants. Il s'agit de rendre honneur à la Justice, mais il s'agit aussi de secourir l'enfance abandonnée et malheureuse, d'orienter les petits fauteurs d'assister la misère et de cette façon de relever le niveau social et moral de nos pays.

---

## La Traite des Femmes

---

**Présenté par EFZAYIS SUAT HANIM**

La traite des femmes est un commerce vil et honteux, par lequel une catégorie de femmes est trafiquée au profit de certains gens qui veulent s'enrichir pour encourager le libertinage et la débauche.

Elle est inséparable de la prostitution réglementée et le ravage et les maux qu'elle engendre dans le domaine social et moral vont parallèlement avec celle-ci, de sorte qu'il est impossible de traiter l'une sans parler de l'autre.

Partout dans le monde entier, depuis la grande guerre, ce trafic immonde a augmenté dans la mesure de la crise économique et du chômage, à tel point qu'il est devenu un fléau social des plus menaçants et que la Société des Nations, dans son comité de la Traite des Femmes, à l'aide d'enquêtes et de rapports très substantiels, étudie cette question avec l'importance désirée.

Nous qui dans notre Conférence Balkanique, aspirons à une Union plus solide et durable que celle des autres nations, nous ne pouvons pas ne pas aborder loyalement et courageusement ce sujet et en faire aussi une de nos études le plus sérieuses, soit comme prostitution réglementée soit comme trafic international, parce que les deux se confondent de façon à être tellement considérés une seule et même chose qu'il est fort difficile de fixer à quel moment un cas qui a trait à un seul pays devient international.

Depuis plusieurs années, la République de Turquie occupée à réor-

ganiser le pays, a entrepris aussi une lutte énergique contre la prostitution publique. Cette lutte est positive et peut se résumer ainsi en tant que trafic illicite.

A.— Pour une raison ou une autre, une fois que la fermeture d'une maison de tolérance a été opérée, sa réouverture devient chose impossible. Et ceci a pour résultats :

1. La diminution du nombre des maisons tolérées.

2. Ceci est un corollaire de ce qui précède : Par la diminution du nombre des maisons publiques nous obtenons la suppression de la prostitution réglementée. Donc nous marchons vers l'abolitionisme.

3. L'enregistrement pour les nouvelles prostituées est aboli.

La lutte contre la prostitution sous la forme de trafic ou commerce international peut grouper les mesures préventives suivantes :

1. Le rapatriement des prostituées étrangères.

2. Le remplacement des femmes artistes à sujétion étrangère et qui peuvent être un instrument de prostitution entre les mains des trafiquants, par les femmes artistes indigènes contrôlées par la police. (Nous espérons que cette loi sera très prochainement mise en vigueur).

3. La traite des femmes turques en dehors du pays n'a presque jamais existée et sous le régime actuel devient impossible.

En outre la police des mœurs qui jusqu'à présent ne comptait que des fonctionnaires masculins, vient d'enrôler ces derniers jours des agents féminins, agrégées des lycées et des écoles supérieures pour jeunes filles, qui commenceront leur tâche de travail social, préventif du vice, aussitôt que leur stage policier sera terminé.

---

## Sur les communications

Présenté par **RECHIT SAFFET BEY**

Député à la G. A. N. T.

Avant d'examiner les points de vue de la délégation turque en ce qui concerne les questions portées au programme de la III<sup>ème</sup> Conférence, relatives aux communications, aux transports et au transit, il nous paraît utile de jeter un coup d'œil sur les résolutions de la même commission de la II<sup>ème</sup> Conférence.

I.—Le raccordement des voies ferrées balkaniques, du point de vue économique et touristique, devait être examiné par une commission des représentants autorisés des administrations des chemins de fer balkaniques, qui devait se réunir au cours du premier trimestre 1932. Il est regrettable que cette commission n'aie pas été convoquée par le Bureau de la II<sup>ème</sup> Conférence. L'initiative en l'occurrence aurait dû appartenir à la Roumanie, à la Bulgarie et à la Grèce, principalement intéressées dans ces raccordements. En outre la même commission aurait eu à examiner l'uniformisation des tarifs et les facilités de transit sur les lignes existantes ainsi que certaines questions de propagande touristique et de réduction à accorder à des groupes déterminés de voyageurs. Les mêmes problèmes demeurés sans solution, restent donc tels quels à l'ordre du jour de la Conférence de Bucarest, la Turquie étant animée dans cet ordre d'activité des dispositions les plus favorables et les plus conciliantes.

II.—La convention postale mise au point et contresignée à la deuxième Conférence n'a été définitivement revêtue que des signatures de la Turquie et de la Grèce et se trouve sur le point d'entrer en vigueur entre ces deux pays. Les quatre autres pays balkaniques n'ont pas communiqué jusqu'à ce jour leur adhésion définitive à cet accord. Le Gouvernement Turc, obtempérant même aux vœux exprimés par la sous-commission des Postes, a établi dans l'intervalle des deux conférences des raccordements téléphoniques avec les principales capitales balkaniques ainsi que par transit avec l'Europe occidentale.

Elle verrait avec non moins de satisfaction la réalisation des vœux concernant la régularisation et la réduction des taxes télégraphiques. Elle estime donc que la question postale qui n'a pas été liquidée entre-temps devrait trouver à cette conférence une solution radicale et définitive.

III.—Quant aux communications aériennes, la II<sup>ème</sup> Conférence appréciant à sa juste valeur le remarquable mémoire du général Lascaakis, ainsi que les arguments d'ordre économique, politique, culturel et touristique découlant de la création d'un réseau aérien balkanique, de l'amélioration des conditions d'exploitation et de l'installation des balisages nécessaires, avait vivement recommandé à l'Assemblée la convocation des experts attirés à l'occasion de l'exposition aéronautique qui devait avoir lieu en mars dernier à Athènes. La délégation turque n'avait reçu à ce jour aucune information au sujet de cette réunion.

Nous devons pourtant signaler que le Gouvernement turc, tenant compte des exigences du progrès ainsi que des vœux de la Conférence, a étudié entretemps dans un esprit de large libéralisme, l'institution d'un service civil aéronautique à travers le pays et qu'un vaste projet dans ce sens est en voie d'exécution. Nous pourrions donc envisager dans un bref délai les modes et conditions de raccordement de ces nouvelles lignes avec le réseau balkanique.

IV.—La IIème Conférence, n'ayant point porté à son ordre du jour l'étude commune des questions de ports, de navigation, de transit et de zones libres, s'était contentée d'émettre un vœu pour la constitution d'un comité spécial chargé d'étudier ces questions et devant se réunir à Istanbul. Le siège du Bureau de la IIIème Conférence se trouvant à Bucarest et le vœu précité ayant été exprimé par la Délégation roumaine, l'initiative de la convocation de ce comité ne pouvait émaner que de la Roumanie.

Nous attendons donc, que ce Comité se constitue définitivement à cette Conférence pour étudier d'un commun accord les questions portées à son ordre du jour et arriver à des solutions concrètes qui facilitent celle de la crise actuelle.

V.—Parmi les vœux exprimés à la IIème Conférence, figurait celui de la réfection d'après un type semblable ou approchant, des routes de communication interbalkaniques existantes. Nous n'avons pas connaissance que des progrès aient été réalisés dans ce sens entre les deux Conférences.

VI.—Enfin, la IIème Conférence avait formellement adopté et fait siennes les résolutions de tous ordres qui avaient été prises par la Fédération Balkanique de Tourisme. Ces résolutions sont aussi bien du domaine des communications que de ceux du Droit, de l'activité sociale, de l'économie et de la politique. En outre, l'Assemblée avait voté le financement de certains projets d'ordre touristique dont la réalisation était d'une importance essentielle pour le rapprochement balkanique.

Nous devons faire remarquer objectivement que les bureaux nationaux de la Conférence ont montré peu d'activité dans l'intervalle des sessions pour la poursuite du programme tracé par les Congrès antérieurs.

Nous espérons que les différents groupes prendront leur tâche plus au sérieux à l'avenir et que le bilan présenté aux prochaines Conférences sera de plus en plus compendieux.

Au programme de la commission des communications figurent :

I.—Le développement en commun des communications et transports maritimes des pays balkaniques comprenant également la création d'un office maritime balkanique avec siège à Istanbul.

Cette question est d'une importance primordiale pour tous les pays balkaniques aussi bien intéressés dans leurs exportations maritimes vers l'Occident que dans leurs relations réciproques. Les problèmes des frêts, des tarifs de voyage, des horaires, des ports, des différentes taxes et du charbonnage méritent chacun un examen à part, aussi bien en raison de la concurrence étrangère que par interférence avec les questions douanières. Il est certain qu'il est facilement possible de concilier les intérêts nationaux avec les intérêts de groupe balkanique vis-à-vis des Etats ou

des groupements étrangers. L'étude de cette question entraînera naturellement la révision des conventions maritimes existantes. L'office maritime balkanique chargé d'étudier ces questions devra donc forcément comprendre aussi des juristes ainsi que des représentants des Chambres de Commerce respectives et de la Fédération Balkanique de Tourisme.

II.— Le projet de raccordement des routes et des chemins de fer des réseaux balkaniques.

Ce projet n'ayant pas encore été élaboré, nous estimons que l'ordre du jour entend plutôt en confier l'élaboration à un Comité de spécialistes soit au cours de la Conférence, soit dans l'intervalle des deux prochains Congrès.

On revient donc au vœu exprimé par la deuxième Conférence au sujet de la constitution d'un Comité d'experts, sans lequel tout demeurerait encore à l'état de vœu.

III.— La prolongation par voie d'automobile des lignes ferroviaires afin de faciliter les communications entre capitales balkaniques.

Ce point ne saurait viser spécialement que Tirana. Nous croyons donc que la délégation albanaise présentera à ce propos un projet circonstancié à la Conférence.

IV.— L'établissement d'un plan des travaux publics balkaniques.

Nous considérons que c'est là la question la plus importante de l'ordre du jour de la Commission des communications. Nous nous attendons à ce que l'une des délégations balkaniques présente à ce sujet le compendium des travaux de la Conférence de Stresa qui a abordé l'étude de ces problèmes en fonction de la crise mondiale. Il sera utile de rapprocher nos études du plan des travaux établis sous la présidence de Mr. Bonnet. On outre, le Bureau International du Travail avait, du temps de Mr. Albert Thomas, présenté à ce sujet un fort intéressant memorandum dont notre Conférence pourrait faire son profit.

Il n'y a pas de doute que, dans le domaine des grands travaux publics, l'union, l'entente des pays balkaniques soit aussi nécessaire que l'établissement de rapports serrés avec la Société des Nations.

---

## Groupe Yougoslave

# La collaboration des pays balkaniques au développement du crédit agricole

Présenté par le Dr ANTOINE NOVAKOVITCH

Directeur adjoint de la Banque agricole privilégiée à Belgrade

La grave crise économique qui avait atteint les pays industriels d'Outre-mer et de l'Europe occidentale, ainsi que les pays agricoles de l'Europe orientale et des Balkans, est devenue un phénomène universel caractérisant, par ses conséquences catastrophiques, les dernières années du développement de l'économie mondiale. Bien que cette crise agisse dans les différents pays, avec une intensité inégale, selon leur état économique et leur force de résistance et qu'elle ne frappe pas au même degré toutes les branches de l'activité économique, il est certain que nul pays n'a pu s'en mettre à l'abri et qu'aucune branche de l'économie mondiale n'est restée tout à fait intacte. Grâce au caractère universel qu'elle a revêtu en frappant tous les pays du monde et grâce à l'intensité avec laquelle elle s'oppose au cours normal de la vie économique, elle a attiré l'attention de tous : celle des gens intéressés, des économistes et des savants tout autant que celle des facteurs responsables de la politique intérieure et extérieure des différents pays. Des problèmes qui, jadis étaient le domaine presque exclusif de la théorie et qui, même dans les ouvrages des plus détaillés sur l'économie politique, n'étaient traités que d'une façon sommaire, se sont imposés comme un sujet de la discussion publique et réclament une solution pratique. La plaie rongant le corps de l'économie mondiale s'envenime de plus en plus et ne peut être guérie ni par la force intérieure contenue, d'après les théories libre-échangistes, dans la pleine liberté de jeu des forces économiques, ni par les remèdes dont l'application a été tentée dans la plupart des pays frappés. L'action internationale, elle-même, qui serait susceptible sans doute de créer un certain soulagement, n'a, jusqu'à présent, apporté que des résultats académiques ; elle a beaucoup contribué à réunir de nombreux éléments d'information et à éclaircir les différents problèmes, mais elle ne nous a point rapprochés d'une solution pratique.

En étudiant les causes et le développement de la crise actuelle, les pays balkaniques n'ont jamais cessé de rechercher les moyens susceptibles de l'atténuer et de défendre leurs intérêts légaux contre le mal désastreux. En même temps, ils ont cherché à se rapprocher d'autres pays pour porter ces problèmes sur l'ordre du jour de différentes réunions internationales, et pour s'entendre avec les autres pays en vue de l'organisation d'une défense commune. En se rendant pleinement compte du caractère provisoire des mesures qu'ils pouvaient prendre isolément à titre de moyen de défense légitime, ils soutenaient toujours l'opinion qu'un remède efficace pour la situation ne saurait être trouvé

que dans une action commune de tous les pays intéressées. En tant que membres de la S. D. N. et d'autres institutions internationales, les pays balkaniques ont toujours pris une part active aux délibérations et consultations concernant les problèmes économiques, et leur collaboration a maintes fois été utile pour fournir des matériaux pouvant servir à une juste appréciation des éléments communs de la crise. Quoique les résultats réels ainsi obtenus ne soient pas très considérables, toutefois, en ce qui concerne les pays balkaniques, ils ont une grande valeur positive : l'on a eu conscience du fait que ces pays, en tant qu'unité économique, ont plus ou moins, des intérêts et des buts identiques, et que, par conséquent, toutes les fois qu'il s'agit des questions économiques, une collaboration entre eux est réalisable sans grandes difficultés. C'était dans divers groupements plus ou moins étendus que les pays balkaniques ont formé et défendu avec succès des points de vue communs sur différentes questions économiques, la similitude de leurs conditions les ayant poussés à former un front unique et à suivre des voies parallèles.

Cette action commune s'est surtout précisée en ce qui a trait à l'organisation du crédit agricole international, question dont on s'occupe depuis quelque temps aux conférences internationales, comme étant d'une importance spéciale pour les pays agricoles de l'Europe orientale et des Balkans.

Les pays balkaniques, malgré la diversité de leur structure économique caractérisée parfois par des tendances assez prononcées vers l'industrialisation, ont néanmoins deux traits communs à eux tous et qui forment le caractère fondamental de leur économie nationale : d'abord, c'est que dans la vie économique de tous ces pays, l'agriculture a encore une importance prépondérante et ensuite qu'ils souffrent tous de l'insuffisance de capitaux productifs.

Un tel état de choses n'est que le résultat naturel d'un développement normal de la vie économique qui a progressé partout par les mêmes étapes. Dans les pays balkaniques ce n'est que depuis quelques dizaines d'années qu'on en est venu à abandonner le système de l'économie naturelle et que le système de l'échange et du crédit a commencé à y prendre racine ; ce processus ne s'opère que lentement et il est encore loin d'être terminé chez nous. Pourtant l'on peut constater—ce qu'on a d'ailleurs pu observer partout—que cette évolution a été plus rapide et beaucoup plus considérable dans l'industrie et le commerce que dans les milieux conservateurs de l'agriculture, de sorte qu'aujourd'hui, à côté d'une organisation tout à fait moderne de ces branches plus avancées de l'économie, l'on trouve, dans l'agriculture de certaines régions plus arriérées, de nombreuses traces d'un état primitif qui commence seulement à disparaître devant le progrès de la vie économique moderne.

Dans ces circonstances, il n'est que naturel que les capitaux mobiles, tant indigènes que provenant de l'étranger, préfèrent être placés dans les autres branches et évitent l'agriculture qui, d'ailleurs, du fait d'une rentabilité toujours fort modeste, n'exerce sur eux qu'une force d'attraction relativement faible. Il est regrettable que les données statistiques dont on dispose ne nous permettent pas de fournir des renseignements précis sur l'ensemble des capitaux mobiles investis dans l'agriculture et

sur la proportion dans laquelle ils se trouvent avec ceux qui sont placés dans les autres branches de l'activité économique. Cependant, comme on a tâché, dans plusieurs pays, de dresser à l'aide d'enquêtes des tableaux d'ensemble sur l'endettement approximatif de l'agriculture, les résultats obtenus, bien qu'insuffisamment précis, confirment l'opinion que cette proportion est bien défavorable pour l'agriculture. En Yougoslavie, par exemple, l'endettement des agriculteurs est estimé à 7 milliards de Dinars dont une part, de 3 1/2 jusqu'à 4 milliards, représente les capitaux investis par les banques et les coopératives. Le montant des dépôts d'épargne de ces institutions étant d'environ 14 milliards, la participation de l'agriculture dans l'emploi de ces capitaux ne représente que 25 % à 30 % de la somme totale de l'épargne.

En général l'agriculture des pays balkaniques, bien qu'elle joue un rôle prépondérant dans leur économie nationale, ne dispose de capitaux que dans une mesure relativement restreinte, et cette insuffisance de moyens disponibles doit être considérée comme une des causes principales du fait que leur production agricole, tant au point de vue de la quantité que de la qualité, ne répond pas aux exigences de la situation économique actuelle. Au lieu d'être surchargée de dettes, comme on prétend quelquefois, l'agriculture de cette partie de l'Europe souffre au contraire de l'insuffisance de crédits ; il ne s'agit nullement d'un montant trop élevé des dettes, mais plutôt des conditions trop onéreuses du crédit, tant en ce qui concerne les intérêts que les termes du remboursement du capital, conditions point adaptées aux besoins d'un crédit agricole. Comme, parfois, toute bonne organisation de ce crédit fait défaut, les agriculteurs se voient obligés soit de renoncer à tout crédit et, par conséquent, à l'amélioration de leur production pour laquelle des capitaux à taux modérés sont indispensables, soit de subir des conditions défavorables et produisant des fâcheux effets sur le rendement de leurs exploitations.

Un pays qui, dans l'organisation du crédit agricole, doit compter exclusivement sur ses propres forces, ne peut que retirer les fonds nécessaires des autres branches de l'économie pour les mettre à la disposition de l'agriculture, ou bien augmenter la part de celle-ci par des capitaux nouveaux formés des excédents de la production et du revenu nationaux. Du point de vue d'un développement économique normal, il est incontestable que ce dernier procédé est le meilleur et qu'il est même, peut-être, le seul qui soit bon ; aussi chacun de nos pays devrait-il déployer tous ses efforts dans ce sens. Mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que c'est-là une voie par laquelle on n'arrive au succès qu'après de longues années de travail systématique, même dans des conditions moins défavorables que les nôtres et à une époque plus propice que les jours d'une si grave crise. Cette voie est plus difficile encore pour l'agriculture dans laquelle le rendement est relativement faible ; même dans les années où le rendement est au-dessus de la moyenne il est impossible d'y opérer la formation de capitaux sur une échelle tant soit peu large, surtout étant donné les périodes de mauvaises récoltes pendant lesquelles les économies des années précédentes sont consommées. Dans les pays agricoles pauvres, la formation de capitaux est également entravée par

le fait que les excédents du revenu des premières années favorables sont, d'abord, employés pour l'amélioration du standard de la vie qui avait baissé au-dessous de sa hauteur coutumière laquelle, elle aussi, n'avait jamais été suffisamment élevée. C'est seulement le reste qui sert à la formation de capitaux et qui est placé dans la production ultérieure. La période de 1922 à 1926 qui a été, pour notre agriculture, une de ces périodes favorables, nous a apporté un certain soulagement quant à l'endettement des agriculteurs et a augmenté la consommation dans leurs milieux, mais n'a guère contribué à la formation de nouveaux capitaux d'une valeur stable, fait dont notre situation actuelle est la meilleure preuve. En tout cas, cette formation de capitaux s'opère dans de pareilles conditions trop lentement pour satisfaire aux besoins urgents qui se font surtout sentir en temps de crise. C'est pourquoi les pays balkaniques, lorsqu'ils crurent nécessaire de procéder à l'organisation du crédit agricole, choisirent la voie la plus facile et la plus courte ; ils réunirent les capitaux en les retirant des autres branches de l'économie nationale par l'émission, sur le marché intérieur, d'actions et d'obligations, ou bien en créant des institutions spéciales nouvelles à la charge des budgets de l'Etat. Dans les pays où l'agriculture ne représente qu'une branche secondaire de l'économie nationale, cette façon de réunir les capitaux nécessaires peut être, dans certaines conditions, considérée comme un procédé satisfaisant. C'est le cas, si les autres branches de l'activité économique sont assez fortes pour supporter pareille charge sans qu'il soit porté atteinte à leur prospérité. Par contre, pour les pays agricoles, cela revient à tourner dans un cercle vicieux puisque on enlève d'une main les capitaux, par l'intermédiaire des bourses et des budgets de l'Etat, pour la plupart aux mêmes entreprises auxquelles on les offrira d'une autre main sous forme de prêts ; s'ils sont au contraire enlevés aux autres branches, il est à craindre que ce procédé ne paralyse l'activité de celles-ci, puisqu'elles, non plus, ne disposent pas généralement, dans ces pays, d'excédents libres auxquels elles pourraient renoncer en faveur de l'agriculture. Dans ces circonstances on comprend pourquoi les pays agricoles mettent tant de soins à se procurer les crédits nécessaires pour leur agriculture sur les marchés étrangers qui se trouvent dans l'enviable situation d'en posséder en abondance. Les pays balkaniques ont suivi de temps à autre le même chemin en recourant aux marchés internationaux, soit que les différents établissements nationaux de crédit agricole s'y sont adressés directement, soit que les gouvernements concluaient des emprunts d'Etat et mettaient les sommes ainsi obtenues à la disposition de ces établissements. L'on n'ignore pas que les difficultés avec lesquelles pareilles transactions ont dû compter, ont été, dans bien des cas, nombreuses et grandes. Sans vouloir rechercher jusqu'à quel point elles peuvent être expliquées par des raisons plausibles et dans quelle mesure elles sont la suite de la méconnaissance de l'état des choses dans nos pays, je crois utile d'examiner comment l'étranger considère les pays balkaniques en tant qu'emprunteurs de ces capitaux. Dans l'Europe occidentale d'avant guerre, le terme «Balkans» était généralement le synonyme du chaos politique et juridique, et peu de gens auraient pu, à cette époque, se refuser à partager une opinion si répandue. La grande guerre

qui avait amené dans la Péninsule les combattants des pays de l'Europe occidentale, a par cela même donné l'occasion — au moins à ceux qui étaient capables d'observer les faits et disposés à le faire — d'apprendre à mieux connaître cette partie du continent. Il a donc été possible de rectifier, dans une certaine mesure, l'opinion qui s'était formée sur la base des renseignements fournis par une presse mal disposée et par une littérature spéciale peu nombreuse et souvent pleine de partialité. Des informations plus justes sur les qualités excellentes des peuples balkaniques, sur leur civilisation et leur état économique, sur les beautés et les richesses de leurs pays, se sont répandues, par voie d'observation directe, dans des milieux plus étendus qui, depuis lors, suivent avec plus d'intérêt et jugent avec moins d'idées préconçues notre développement et nos progrès. Toutefois, il serait vain d'espérer que ces impressions nouvellement reçues pourraient en peu de temps faire disparaître toute trace des opinions antérieures. C'est pourquoi l'Europe occidentale, de nos jours encore, nous considère avec plus de sévérité que soi-même, en oubliant toujours qu'une appréciation équitable de nos pays doit être basée sur une compréhension juste de leur caractère et de leur développement historique. Certaines manifestations dans notre politique tant intérieure qu'extérieure qui, vues de près, ne devraient exercer aucune influence sur l'appréciation de l'état des choses chez nous, observées de loin, donnent lieu à des impressions inadéquates et provoquent un sentiment d'insécurité et une crainte de danger imminent que rien ne justifie. Une période de fermentation, chez les nations jeunes, n'est pas un phénomène qui caractérise nos pays seulement; c'en est plutôt un qui précède nécessairement à un calme ultérieur. Les autres nations y sont parvenues par les mêmes étapes, avec cette seule différence qu'elles ont eu l'avantage de l'avoir fait à une époque bien antérieure.

Malgré la gravité et la complexité des problèmes qui s'imposaient et qui exigeaient une solution immédiate, les pays balkaniques ont, même dans la période de leur jeunesse, fait preuve d'une maturité politique dont le mérite ne saurait être contesté. Aujourd'hui, le partage de la Péninsule peut être considéré comme plus ou moins terminé et les peuples balkaniques, ayant accompli leur tâche nationale, peuvent consacrer leurs efforts à leur renaissance culturelle et au progrès économique. Si leurs relations politiques extérieures ne sont, peut-être, pas encore aussi consolidées qu'ils le désireraient aux mêmes, ce fait n'est qu'un contre-coup de l'état des choses qui règne dans les parties de l'Europe où est fait la grande politique mondiale.

Quant à la consolidation intérieure de nos pays, à l'égard de laquelle nous dépendons moins des événements de l'étranger, elle a beaucoup avancé pendant les dernières années et contribué, dans une large mesure, à une sécurité toujours plus grande — condition indispensable d'un bon fonctionnement du crédit ainsi que de toute autre activité économique. Si l'étranger n'avait pas, dans le passé, autant de confiance en notre justice que celle-ci méritait, je crois n'avoir pas tort en affirmant que c'est en généralisant quelques cas exceptionnels qu'on est, à cet égard aussi, arrivé à des conclusions peu favorables.

Tout peuple qui s'est développé indépendamment a, dans son système

juridique, des traits spéciaux résultant de l'adaptation des principes de droit hérité aux besoins et aux conceptions du milieu qui l'entoure. La vie économique moderne a fait pénétrer dans le droit nombre d'éléments nouveaux jusque-là inconnus, dont le besoin ne se faisait auparavant point sentir. Lorsque les peuples de l'Europe occidentale développaient les systèmes de leur droit national, les peuples balkaniques menaient une vie simple et patriarcale qui n'avait pas besoin de normes ni d'institutions de droit moderne. Le crédit en tant qu'élément de la vie économique n'a commencé, chez nous, à jouer un rôle qu'à une époque plus récente : auparavant il avait plutôt le caractère de services amicaux, basés seulement sur les rapports étroits de voisinage et de lien de famille entre l'emprunteur et son créancier, et sur la confiance en la probité du débiteur. Cette confiance personnelle est restée, jusqu'à nos jours, un facteur de la plus haute importance dans les affaires de crédit, et l'on n'ignore pas qu'une grande partie de ces affaires, dans les milieux paysans, est conclue sans qu'un document quelconque y relatif soit dressé et sans même que des témoins soient invités. Malgré cela ce n'est qu'exceptionnellement que les créanciers subissent des pertes ou qu'ils se voient contraints de s'adresser à la justice pour recouvrer leurs créances, la probité du débiteur et le respect des engagements contractés étant généralement des garanties suffisantes.

Dans le système moderne de crédit où le créancier ne connaît même pas son débiteur, pareilles sécurités ne peuvent être considérées comme satisfaisantes et l'on exige des garanties réelles rendant le créancier indépendant de la personnalité de son débiteur. L'hypothèque et le gage gagnent de plus en plus du terrain, et les législations des différents pays, en suivant cette évolution, complètent et perfectionnent les dispositions assurant la publicité des droits de possession et des charges hypothécaires des immeubles et réglant le droit de gage, de saisie et d'exécution et les autres questions ayant rapport au crédit. Sur le territoire du droit germanique, c'est l'institution des livres fonciers qui atteint un haut degré de développement—institution dont on ne saurait contester les avantages par rapport aux autres systèmes.

Les livres fonciers sont dressés sur la base de l'arpentage et du cadastrage de la terre. Les lots du terrain arpenté sont numérotés et portés sur les livres fonciers, de manière que les lots composant un bien et appartenant à un même propriétaire, forment une unité du point de vue juridique qui a dans les livres une feuille à elle. Chaque feuille se compose de 3 parties dont la première contient les numéros cadastraux de lots, la seconde le nom du propriétaire, tandis que la troisième sert à l'inscription des hypothèques et des autres charges. Ce sont les tribunaux qui sont chargés de la tenue des livres fonciers, et les inscriptions ne peuvent être portées sur livres qu'en vertu d'une décision du juge. Les inscriptions sont soumises au principe de la publicité, c'est à dire qu'une inscription régulièrement portée sert de preuve complète et peut être opposée à toute réclamation, de sorte que la loi protège les droits de chacun qui a agi de bonne foi, en se basant sur le contenu des livres.

• L'on voit par là la grande importance de l'institution des livres fonciers pour le crédit hypothécaire et pour le crédit en général puisque,

ces livres étant publics, tout le monde peut, en les examinant, avoir des renseignements nécessaires sur la propriété immobilière et sur les charges hypothécaires. Au lieu d'énumérer tous les avantages du système, je me bornerai à la constatation du fait qu'en Yougoslavie, par exemple, le crédit agricole est bien plus développé et le taux d'intérêt, par conséquent, moins élevé dans les provinces où les livres fonciers existent que dans celles où cette institution fait encore défaut. Il est hors de doute qu'il existe d'autres causes de ce fait, mais c'est aussi ce système qui, évidemment, y a contribué beaucoup par lui-même.

Dans les pays balkaniques où, à l'exception de certaines régions de la Roumanie et de la Yougoslavie, les livres fonciers n'existent pas, l'organisation du crédit agricole doit lutter contre nombre de difficultés qui surgissent surtout quand il s'agit de transactions sur le marché international. C'est aussi au cours des discussions sur l'organisation du crédit agricole international que ces inconvénients ont été, à maintes reprises, soulignés par les représentants des pays capitalistes. Les établissements de crédit hypothécaire de l'Europe centrale qui basent leurs émissions d'obligations sur des hypothèques constituées par inscription sur les livres fonciers, jouissent généralement d'une appréciation plus favorable que les autres (où ce système fait défaut, et les recommandations du comité financier de la Société des Nations laissent entrevoir quelle importance on attache à une réforme, dans ce sens, du droit hypothécaire.

Quant au gage il n'est guère propre à servir de base pour le crédit agricole, étant donné que son efficacité dépend du fait que l'objet mis en gage est enlevé au propriétaire et remis au créancier ou à un tiers chargé de sa garde. En tant qu'il s'agit de fruits récoltés cela peut se faire sans porter préjudice aux intérêts du débiteur puisque, les fruits une fois perçus, il importe peu s'il sont gardés jusqu'à leur vente par le cultivateur lui-même ou par d'autres personnes ou institutions. Cependant, une organisation complète du crédit sur cette base ne peut être conçue que si l'on dispose de silos et d'autres constructions nécessaires, si le service des transports est parfaitement organisé et s'il existe un réseau de coopératives pouvant être interposé entre les cultivateurs éloignés et les centres de commerce. Tout cela exige du temps et un investissement de considérables capitaux, sans parler des changements profonds dans la production agricole qui devraient se produire pour nous amener à une production plus standardisée.

En ce qui concerne le cheptel mort et vivant, la remise en gage entre les mains du créancier n'est point possible sans que les intérêts du débiteur en soient fortement atteints, puisque ces objets sont destinés à servir au propriétaire comme moyens de production, et cette fonction cesse d'être la leur au moment même où ils sont soustraits à sa disposition illimitée. Pour assurer à la mise en gage de ces objets l'efficacité indispensable, sans porter atteinte à leur emploi usuel par le propriétaire, on a recours à certaines mesures législatives qui, cependant, étant difficilement praticables en faveur de toute espèce de créanciers, ne sont établies qu'au profit de certaines catégories privilégiées. La conséquence naturelle en est que le créancier privilégié jouit d'une

protection véritable et effective, mais que ses avantages portent préjudice aux autres créanciers ; aussi ceux-ci ne consentent qu'avec la plus grande réserve à accorder des crédits, si de pareilles privilèges existent. Les cultivateurs eux-mêmes, au lieu d'être favorisés par ces mesures, se voient discrédités aux yeux de tous les créanciers non privilégiés et sont réduits aux crédits accordés par les créanciers jouissant du privilège. Si l'institution privilégiée dispose de fonds suffisants pour faire face à toutes les exigences et si l'on pouvait supposer que les relations de crédit d'une entreprise agricole, même dans un état peu développé, peuvent se borner à un seul créancier, on ne saurait critiquer pareil état de choses. Mais étant donné que l'agriculteur ne peut se passer entièrement des institutions de crédit privées et qu'il doit, maintes fois, recourir au crédit de consommation chez le marchand et aux bons services des voisins, la tendance de monopoliser le crédit agricole est d'autant plus préjudiciable qu'elle est plus forte et plus prononcée. Elle a surtout une influence défavorable sur l'afflux des capitaux internationaux en les obligeant d'entrer dans les pays par un seul canal qui ne peut pas toujours leur convenir. Quant à une organisation du crédit agricole international, il ne faut pas beaucoup compter sur la mise en gage du cheptel, vu l'avis du Comité financier de la Société des Nations exposé dans son rapport du 27 janvier 1931, avis qui, à toute apparence, est conforme à l'opinion générale des milieux financiers internationaux et qui est formulé en termes suivants : «Le Comité serait d'avis que la garantie principale qui devrait permettre d'obtenir à l'étranger des capitaux importants est la première hypothèque. Peut-être pourrait-on également envisager les autres catégories de garanties, si l'on voulait obtenir des capitaux dans le pays même ; mais du point de vue international, il est possible que ces garanties ne suffisent pas».

Comme instrument du crédit agricole national la mise en gage du cheptel et des produits agricoles conservera, dans les pays balkaniques, selon notre opinion, son importance longtemps encore et dans quelques-uns il jouera même un rôle tout particulier. Aussi faudra-t-il consacrer à son développement ultérieur tous les soins et perfectionner, par voie législative et administrative, les conditions de son bon fonctionnement.

Outre les dispositions réglant la constitution et la confirmation des droits, ce sont aussi celles relatives à l'exécution qui sont importantes pour l'organisation du crédit. L'activité législative dans les pays balkaniques d'après-guerre a été marquée, sur ce point aussi, par des progrès très considérables qui leur ont fait atteindre le niveau des autres États modernes. Les grandes réformes de l'organisation judiciaire, l'unification de la procédure civile dans les pays formés des territoires de droits différents, comme c'est le cas pour la Roumanie et la Yougoslavie, la séparation des pouvoirs juridique et administratif, ainsi que d'autres mesures, ont élevé, dans nos pays, la juridiction à une hauteur qui correspond à la conception moderne du droit et qui garantit un fonctionnement irréprochable de la justice. Ce sont là des efforts qui ont produit des effets dont l'importance ne saurait être exagérée, notamment en ce qui concerne le régime agricole dont l'organisation se rattache si intimement à celle de la justice.

Dans nos pays on n'a commencé à consacrer une attention plus spéciale à l'organisation systématique du crédit agricole qu'à une époque assez récente. Dans la plupart des cas, ce furent les gouvernements qui prirent l'initiative. Après les premiers efforts qui remontent à la seconde moitié du siècle dernier, on a procédé, au commencement de notre siècle, à l'extension des affaires des institutions existantes ou à la création d'institutions nouvelles sur des bases plus larges. En Yougoslavie, l'Administration des Fonds qui existait dans l'ancienne Serbie depuis 1862, fut transformée en une Banque hypothécaire d'Etat, et en 1925 fut établie la Direction du crédit agricole laquelle, dès 1929, fut remplacée par la Banque agraire privilégiée; les Caisses d'utilité publique qui existaient en Bulgarie dès 1874 furent centralisées, en 1904, dans un Banque agraire à Sofia. Pour les Banques populaires en Roumanie, l'on crée, en 1903, une Caisse centrale à Bucarest; à Athènes, c'est en 1927 qu'on a fondé une Banque agraire, tandis qu'en Turquie continue à fonctionner la Banque agraire de l'ancien Empire ottoman; en Albanie, on est en train de créer une institution semblable. Dans tous ces cas il s'agit d'institutions d'un caractère public, soit parce qu'elles sont fondées exclusivement aux frais de l'Etat, soit parce que l'Etat y prend part par ces capitaux et impose son contrôle.

La participation de l'Etat dans une mesure si large s'explique par le cours naturel des choses. Les peuples balkaniques, aussitôt après avoir conquis leur liberté politique, n'étaient pas encore à la hauteur des problèmes économiques en face desquels ils se sont trouvés. Dans les autres pays de l'Europe, le capitalisme avait déjà pris un essor vigoureux, et l'agriculture avait eu le temps de s'accommoder peu à peu au nouvel état des choses. Au contraire, les pays balkaniques, à leur entrée dans le système de l'économie mondiale, y trouvèrent une situation qui leur avait été jusqu'alors presque inconnue et qui, précisément à cette époque, était toute bouleversée. Les éléments plus souples tels que les financiers, les commerçants et les industriels, surent s'y orienter rapidement. Au contraire, les agriculteurs, et surtout les petits propriétaires qui en forment dans nos pays la grande majorité, furent gravement atteints par les nouvelles conditions. Les autres branches de l'économie réussirent, dans un délai relativement court, à reprendre leurs positions perdues en créant, pour leurs propres forces, des capitaux nouveaux et en utilisant l'aide des crédits qui affluaient de l'étranger. Les agriculteurs-paysans restèrent seuls sans crédit organisé et devinrent la proie facile de toute espèce d'usuriers dont l'activité ne tarda pas à se répandre sur tous les pays. L'application du principe de l'assistance mutuelle par l'organisation des coopératives lesquelles sont, sans doute, appelées à jouer un rôle décisif dans la réorganisation de notre vie économique, ne pouvait progresser que lentement. C'était là une idée nouvelle transplantée chez nous sur un sol qui n'y était pas encore préparé.

Dans ces circonstances, les gouvernements de nos pays se chargèrent du devoir de protéger l'agriculture contre les dangers qui la menaçaient. Les soins relatifs à l'organisation du crédit agricole sont devenus ainsi une partie intégrante de la politique économique de ces gouvernements

et c'est surtout dans ces derniers temps que l'on s'y emploie avec une activité toute particulière.

Le crédit agricole, outre qu'il doit correspondre aux conditions spéciales de la production dans le domaine de l'agriculture, doit être adapté, en même temps, à certaines exigences qu'il n'est pas toujours facile de mettre en accord avec les principes du capitalisme. Le capital a, avant tout, la tendance de garder, le plus possible, la mobilité pour changer de placement à tout moment où il le juge utile ou nécessaire. D'autre part il prétend, pendant qu'il est placé dans une entreprise, à des intérêts aussi élevés et à une circulation aussi vive et fructueuse que possible. Puisque, dans l'agriculture, ces conditions ne se réalisent pas dans une mesure satisfaisante, le capital financier n'aime guère les investissements dans cette branche de l'économie. Le crédit agricole est donc obligé, au moins en tant qu'il s'agit de petits ou moyens propriétaires, de chercher de l'appui dans le coopératisme et dans des institutions publiques qui n'ont pas pour but la réalisation de profits, ou bien d'attirer les capitaux privés qui préfèrent un rendement relativement bas mais stable à des profits plus élevés mais sujets à des risques. C'est pour cette raison que les pays balkaniques, en exécutant leur programme de l'organisation du crédit agricole, facilitent par tous les moyens se trouvant à leur disposition le mouvement coopératif et fondent, eux-mêmes, des institutions publiques de crédit dont le but est de fournir aux agriculteurs des crédits à taux modéré et d'attirer les capitaux disponibles en leur offrant une sûreté quasi absolue.

L'Europe occidentale qui suit ces efforts non sans sympathie et qui ne refuse pas son approbation aux résultats obtenus, s'est toutefois, jusqu'à présent, bornée à un rôle d'observateur. Elle n'a pas pris part à la création de pareils établissements lorsqu'ils prenaient la forme de sociétés par action et ne leur a pas fourni de crédits dans une mesure tant soit peu large. Cette passivité s'explique—abstraction faite des causes mentionnées plus haut—par le fait aussi que les banques, agricoles des pays balkaniques qui sont d'une origine récente n'ont pas eu le temps de créer des relations plus étroites dans les milieux financiers internationaux et les autres qui en avaient autrefois, les ont perdues par suite des changements opérés sur le marché international pendant et après la guerre mondiale. La valeur de pareilles relations se fait clairement voir si l'on compare les pays balkaniques à certains autres pays qui leurs sont voisins. Les premiers marchent évidemment vers un essor économique, et des possibilités extraordinaires ne manqueront pas de s'ouvrir devant eux, grâce à l'exploitation de leurs richesses naturelles; cependant les marchés internationaux leur sont difficilement accessibles, tandis que leurs voisins, bien que leur économie semble être stationnaire, réussissent à placer leurs émissions sur ces mêmes marchés, précisément grâce au fait qu'ils ont su conserver leurs relations d'autrefois.

Lorsque, sur l'initiative des pays agricoles de l'Europe centrale et orientale, la Société des Nations a porté sur l'ordre du jour, en vue d'une action concentrée, la question du crédit agricole, on arriva, après une étude profonde et étendue, à la conclusion unanime qu'il était indispen-

sable de créer une grande banque internationale dont le rôle serait d'être l'intermédiaire entre les marchés financiers internationaux et les nombreuses institutions nationales relativement faibles et non suffisamment connues. D'abord le but de cette banque internationale serait de s'occuper d'une étude approfondie des éléments ayant trait au crédit des différentes institutions nationales ; ensuite, en exerçant un contrôle sur la gestion de leurs affaires et par d'autres moyens pouvant être à sa disposition, elle serait à même de supprimer les inconvénients éventuels qu'elle aurait constatés et d'agir dans le sens d'une amélioration des conditions générales ; enfin, on avait eu en vue de réunir, dans cet établissement central, la capacité de crédit de toutes les institutions nationales respectives et, l'ayant augmentée par les moyens propres du nouvel établissement, de la faire valoir sur le marché financier international. Si ce projet qui a été élaboré jusque dans ses détails, l'année passée déjà, n'a pu être immédiatement réalisé, il serait erroné d'en chercher les causes dans l'imperfection de l'idée qui a présidé à son élaboration. En réalité les causes véritables en sont les mêmes que celles qui ont fait échouer, jusqu'à présent, presque toute action internationale et dont ne cesse de souffrir la vie politique et économique de l'Europe entière.

Toutefois, il n'y a pas lieu de renoncer complètement à cette idée et si, actuellement, on ne peut la réaliser sur une base paneuropéenne, comme on s'était proposé de le faire à l'origine, il ne faut pas exclure la possibilité de la réaliser sur une base plus restreinte qui ne comprendrait que les pays balkaniques.

Dans ce cas, l'ancien plan se trouverait très sensiblement modifié et c'est, peut-être, précisément grâce à cette modification que la réalisation en deviendrait plus aisée. Lorsqu'on s'occupait, à Genève, du projet de la création d'une banque internationale on s'attendait non seulement à ce que les pays agricoles, directement intéressés, prendraient part à cette entreprise, mais aussi à ce que les pays capitalistes de l'Europe occidentale s'engageraient, eux aussi, à y participer de leurs capitaux, et à prendre au moins la responsabilité morale de la réussite des émissions des obligations de la Banque Nationale. C'est justement de ce côté que surgirent des difficultés, puisque les arguments le plus décisifs ne purent convaincre tout le monde que c'est aussi dans l'intérêt des Etats industriels qu'on accorderait aux pays agricoles de crédits à taux modérés pour augmenter par cela même, dans ces pays, la capacité d'acheter des produits industriels. Les pays qui croyaient que ce projet était conforme à leurs intérêts politiques, ainsi que d'autres, peu nombreux, qui s'y ralliaient pour des raisons d'ordre économique ou par solidarité, consentirent à y collaborer avec beaucoup de bonne volonté. Mais il y eut des pays qui manifestèrent, dès le commencement, une certaine réserve, et quand les autres se désintéressèrent du projet avec la disparition de certains motifs politiques qui avaient pu jouer, au début, un rôle décisif, le projet fut tacitement ajourné «sine die».

Si les pays balkaniques se décidaient à reprendre cette idée en limitant l'action, au moins pour le premier temps, à eux seuls, la si-

tuation me semblerait plus propre à donner des résultats positifs. La conformité des intérêts en ce qui concerne leur agriculture, conformité par laquelle ils sont étroitement liés les uns aux autres, serait pour eux un point de départ commun. Ils ont tous le même but, celui de pourvoir leur agriculture de crédits à des conditions convenables, afin de faciliter la rationalisation et la réduction du prix de revient de la production agricole. Leur action aurait, pour ainsi dire, le caractère d'une aide mutuelle, étant, au fond, une concentration des forces, dispersées jusqu'à présent, pour la défense des intérêts économiques communs. Dans de pareilles conditions, la question de l'utilité ne repose même plus devant les participants, les avantages étant tout à fait évidents et les mêmes pour tous. C'est seule la possibilité de réaliser le projet qui pourrait provoquer des doutes. Il ne faut pas perdre de vue que le but ne saurait être considéré comme atteint par le fait seul de la création de l'institution projetée ; mais il faut que celle-ci puisse gagner la confiance des milieux financiers internationaux auxquels elle aura à s'adresser.

Je n'oserai formuler aucun pronostic à cet égard, mais quelques prévisions d'ordre général me semblent néanmoins permises.

Personne ne conteste le fait que la pénurie de capitaux dans les pays agricoles européens est une des causes auxquelles est due l'aggravation singulière de la crise actuelle. Les taux élevés—conséquence naturelle de cette pénurie—pèsent lourdement sur l'agriculture et en rendant cette branche de l'activité économique peu lucrative, diminuent le pouvoir d'achat des cultivateurs. En même temps, l'insuffisance des moyens disponibles entrave la rationalisation de l'amélioration de la production agricole ainsi que les échanges réguliers des produits respectifs entre les pays agricoles et industriels. Or c'est justement par une bonne organisation du crédit agricole que l'on pourra faire face à nombre de ces difficultés et écarter ces entraves.

Lorsqu'on parle de l'organisation du crédit agricole, il ne faut pas songer seulement à des mesures de technique financière par lesquelles on ne parvient qu'à compléter le mécanisme servant à l'afflux des capitaux. La conception en doit être beaucoup plus large et comprendre toutes les mesures qui forment la condition préalable d'un bon fonctionnement du crédit et qui concernent la législation, l'organisation de la justice et de l'administration et les différents domaines de la culture matérielle et intellectuelle, ainsi que certains éléments de la politique intérieure et extérieure. L'interdépendance des questions économiques et politiques est si intime que leur séparation complète ne saurait être effectuée, même si on s'y mettait avec plus de bonne volonté que ce n'est le cas. Dans son rapport de janvier 1931, le Comité financier de la Société des Nations exprime bien clairement son avis «que les obstacles qui ont entravé jusqu'à présent le mouvement des capitaux vers l'Europe orientale ne sont pas seulement, ni même principalement, d'une nature telle que des mesures relevant de la technique financière puissent à elles seules les faire disparaître. Il est certain que ce sont tout d'abord des considérations d'ordre politique qui éloignent, à l'heure actuelle, les capitaux de cette partie de l'Europe».

Ne sousestimons donc nullement la portée des mesures visant à une

nouvelle organisation technique du crédit agricole, à l'aide d'une institution interbalkanique dont j'ai tâché de faire ressortir les avantages, je suis pourtant d'avis qu'il faudrait considérer la réalisation d'un pareil projet surtout comme un succès politique d'une très haute importance. Ce serait là la meilleure preuve de la grande évolution qui s'est opérée dans les Balkans et qui a appris, ne fût-ce que grâce à la nécessité économique, de la reléguer au deuxième plan les différends d'ordre politique, pour faire place à une atmosphère de conciliation et de tolérance permettant de procéder à un arrangement amical. Ce nouvel esprit, joint à l'accomplissement des autres conditions dont nous avons parlé plus haut, serait susceptible d'apporter plus de sérénité dans l'appréciation de notre situation et «de créer un sentiment de confiance, qui fait actuellement défaut» et sans laquelle «aucune mesure de technique financière ne pourra permettre l'obtention de capitaux, si ce n'est à un loyer relativement élevé», comme affirme le rapport précité du Comité financier de la Société des Nations.

Il serait, peut-être, prématuré, actuellement déjà, de s'occuper concrètement de la question d'une Banque agraire interbalkanique, étant donné que c'est là une question qu'il faut soigneusement étudier et pour laquelle le terrain doit être préparé conformément à ce qui a été indiqué plus haut. Mais il y a lieu de tracer la voie jusqu'à la première étape pour arriver à bien connaître le problème et pour pouvoir le mettre sur une base solide.

Ce sont les Conférences balkaniques qui servent à atteindre ce but, surtout depuis que leurs ordres du jour sont de plus en plus complétés par des questions de la vie pratique. La discussion de pareilles questions qui intéressent presque également tous les participants, est un terrain sur lequel peuvent collaborer aussi des gens dont les opinions de principe ne sont pas tout à fait identiques. Cette collaboration les pose sur une base pratique commune et contribue à leur rapprochement mutuel et à l'atténuation des différences qui les séparent. Il faut attribuer la même importance à l'œuvre de propagande, dans nos pays, de l'idée de l'Union balkanique puisque, si cette idée y prend racine, la réalisation de nos différents buts particuliers et de notre but final ne sera plus qu'une question de temps.

Ces deux méthodes de travail forment une partie intégrante de l'action pour la création de l'Union balkanique et sont également appliquées à toutes les questions auxquelles cette action a trait. Mais ils ont une importance toute particulière pour la question du crédit agricole, ainsi que pour toutes les questions communes d'ordre économique, puisque c'est notre état de nécessité économique commun qui forme le terrain sur lequel la collaboration peut réussir le plus facilement. C'est en suivant cette direction de la moindre résistance, que la propagande fera les progrès les plus rapides et les premiers résultats positifs qui pourront être obtenus seront le meilleur stimulant pour continuer le travail et pour l'étendre à d'autres domaines.

Au cas où la suggestion de créer une banque agraire interbalkanique serait favorablement accueillie par cette assemblée, je proposerais de procéder à l'élection d'un comité spécial permanent qui serait chargé d'éla-

borer, après une étude plus détaillée des questions y relatives, un projet concret, en utilisant les travaux accomplis en son temps à Genève et en tenant compte des avis exprimés par les représentants des pays capitalistes, lors des discussions qui ont eu lieu à cette occasion. En même temps et indépendamment de la possibilité de réaliser ce plan en un avenir plus proche ou plus éloigné, le comité aurait la tâche de réunir, à l'aide des comités nationaux de l'Union balkanique, les données concernant les conditions actuelles du crédit agricole dans nos pays et de les communiquer ensuite à tous les participants,

Ces données devraient comprendre ce qui suit :

1) un aperçu historique sommaire du développement du crédit agricole dans les pays respectifs ;

2) des informations relatives aux institutions qui s'en occupent actuellement, savoir :

- a) aux institutions de l'Etat ou bien contrôlées par l'Etat ;
- b) aux autres institutions publiques ;
- c) aux coopératives ;
- d) aux banques et personnes privées ;

3) les différents buts du crédit :

- a) le crédit d'investissement ;
- b) le crédit de production ;
- c) le crédit de consommation ;

4) la durée des crédits :

- a) le crédit à long terme ;
- b) le crédit à court et moyen terme ;

5) des renseignements sur l'endettement de l'agriculture et sur la relation entre ces dettes et la valeur de la propriété immobilière ;

6) des renseignements relatifs au taux d'intérêts, aux restrictions légales de la hauteur des taux ; à l'usure ;

7) des renseignements sur les modes de contracter les obligations ; sur les instruments du crédit et les garanties usuelles (hypothèque, gages et garantie personnelle) ;

8) des renseignements sur la capacité juridique de contracter des obligations et sur les différentes restrictions apportées à la libre disposition des biens (minorité, tutelle, propriété limitée, réforme agraire, etc.) ;

9) des renseignements sur le recouvrement forcé des créances exigibles ;

10) des renseignements sur la situation juridique des créanciers et leur droit de priorité ; sur les créanciers privilégiés, les hypothèques légales, etc.

Ces travaux n'auraient pas seulement pour but de nous informer sur la situation actuelle dans nos pays, mais nous guideraient aussi dans la recherche des points où il serait le plus facile de faire disparaître, ne serait-ce qu'en partie, les différences existantes actuellement, soit au moyen d'une activité législative correspondante, soit au moyen de l'application, dans la vie pratique, de principes identiques. Dans les pays qui ont, après la guerre, absorbé des territoires d'un droit différent, on a bientôt reconnu que l'hétérogénéité du droit entravait sérieusement l'essor de la vie économique. En deçà des frontières d'un Etat, une

partie de ces obstacles peut être facilement aplanie par des mesures administratives et par d'autres moyens dont dispose le pouvoir. Mais, dans la vie internationale, ces mêmes obstacles entravent le travail dans une mesure beaucoup plus grande, et peuvent, dans le cas d'une institution dont l'activité s'étend à plusieurs Etats, être la cause d'un traitement inégal des différents territoires et de toutes les suites indésirables qui en résultent. L'adoption de certains principes communs et leur application constante peut, sans porter préjudice aux intérêts individuels et sans entraver en quoi que ce soit le développement normal, préparer le terrain pour une action ultérieure. Bien qu'actuellement on souligne partout le fait que la seule issue possible de la crise, c'est l'aplanissement de tous les obstacles qui entravent l'échange international des biens et des capitaux, les barrières par lesquelles tout Etat tâche de s'isoler des autres deviennent de plus en plus élevées et, dans le domaine international, les relations d'affaires deviennent de moins en moins vives. Il n'est pas possible de passer directement de cet état des choses au régime de la liberté économique absolue sans s'exposer à des conséquences encore plus graves. Mais, par contre, on ne saurait surestimer la valeur de chaque pas qui serait fait vers l'abaissement de ces murs chinois et vers le rétablissement des liens économiques, sans lesquels l'économie mondiale ne peut point progresser. Si c'est nous qui faisons les premiers pas dans ce sens, cela pourrait être considéré comme une conséquence naturelle du fait que l'isolement pèse plus lourd sur les petites unités économiques que sur les grandes. Même si ces pas ne conduisaient qu'à des progrès modestes, ils prouveraient néanmoins qu'une collaboration pratique des pays balkaniques sur le champ économique est possible. Cette constatation pourrait, peut être, pousser d'autres aussi à essayer de mettre en pratique les mesures dont ils ne reconnaissent actuellement l'utilité qu'en théorie.

---

## La législation du travail et les institutions sociales en Yougoslavie

**Présenté par le Dr STEVAN POPOVITCH**

**Secrétaire de la Chambre d'Industrie de Belgrade et Secrétaire du  
Comité Yougoslave de la Chambre de Commerce Internationale**

La protection ouvrière en Yougoslavie trouve sa base dans la législation inspirée par les principes du Traité de Versailles et du Bureau international du Travail. Cette législation date des années 1921 et 1922. Trois lois principales sont promulguées ces deux années qui englobent les dispositions réglementant le travail : *La loi sur la protection des ouvriers* ; *la loi de l'assurance ouvrière* et *la Loi de l'Inspection du Travail*.

### I La Loi sur la protection des ouvriers.

Cette Loi soumet à sa réglementation tous les ateliers, les entreprises industrielles, commerciales, minières, de communication et toutes les entreprises similaires privées et publiques. Seuls les ateliers où il n'y a pas des salariés, le travail étant fait par les membres de famille, seuls, sont exceptés des obligations de cette loi.

Toutes les personnes des deux sexes qui travaillent dans ces entreprises soit continuellement soit occasionnellement, dans le but d'enseignement ou pour le gage, sont protégées par la loi.

Le personnel supérieur (fondés de pouvoir, comptables, trésoriers, ingénieurs, etc.), est excepté de la réglementation de cette loi.

Les entrepreneurs sont tenus d'accorder aux ouvriers les conditions de travail et tous les privilèges que cette loi stipule.

1. — *La durée du travail*. Fidèle à l'engagement pris, le Gouvernement yougoslave a tenu à être parmi les premiers qui ont légalisé la journée de huit heures.

Dans les entreprises industrielles (la loi considère comme entreprises industrielles celles dont le nombre moyen des ouvriers occupés pendant le dernier trimestre est de 15 au moins) et minières, le travail hebdomadaire ne peut pas dépasser 48 heures,

La durée pourra être prolongée d'une ou deux heures par jour seulement avec l'assentiment des 4/5 des ouvriers qui se prononcent par vote secret. La loi prévoit un certain nombre de cas graves pour lesquels la durée du travail peut être prolongée jusqu'à 60 heures par semaine avec l'autorisation du Ministère de la politique sociale. Dans tous les cas ce travail supplémentaire est payé 50 % en plus.

Les enfants au-dessous de 16 ans (l'âge minimum d'admission au travail est de 14 ans), ne peuvent pas être occupés plus de 8 heures et le Ministère de la politique sociale peut même dans certaines industries réduire la durée de leur travail à moins de 8 heures.

2. — *Le repos hebdomadaire* de 36 heures, où de 60 heures consécutives dans les cas où deux jours fériés se succèdent, est assuré aux travailleurs.

Tout travail est prohibé le dimanche, sauf dans le cas où les  $\frac{3}{4}$  des ouvriers de l'entreprise le demandent et où le Ministère de la politique sociale l'approuve. Les entreprises dont la nature exige un travail continu, peuvent obtenir l'autorisation de travailler les jours fériés, à la condition d'accorder aux ouvriers un repos consécutif équivalent, au cours de la semaine.

3.— *Le travail nocturne* (sous le mot « nuit », la loi comprend la période entre 22 et 5 heures), est interdit aux femmes et aux mineurs au-dessous de 18 ans. On déroge à cette règle seulement dans les cas de force majeure, pour raison d'Etat ou quand il s'agit de sauver l'entreprise d'un danger imprévu.

4. — *Les ouvrières mères* ont droit, deux mois avant et deux mois après les couches, au repos absolu. Pendant un an après les couches, le patron ne peut pas licencier l'ouvrière si son état de santé exige un repos prolongé. Il est tenu d'accorder à l'ouvrière toutes les 4-5 heures de travail, 30 minutes de repos pour l'allaitement de l'enfant sans aucune retenue sur son salaire.

Le concubinage, la nationalité des mères ou l'illégitimité de l'enfant n'ont aucune influence sur ces privilèges.

5. — *Les asiles d'enfants*. Chaque entreprise qui occupe des ouvriers, dont 25% au moins ont des enfants en bas âge doit construire un asile où ces enfants seront gardés pendant que leurs parents travaillent. Les entrepreneurs sont libérés de cette obligation seulement dans le cas où un asile d'Etat existe près de l'entreprise, mais dans ce cas les enfants y sont gardés aux frais des entrepreneurs.

6.— *L'hygiène dans les ateliers*. Les organes de l'Inspection de travail sont chargés de contrôler les ateliers qui doivent être propres, bien aérés et éclairés, munis d'appareils contre l'incendie, avec des compartiments séparés pour la toilette et le repos des hommes et des femmes. Les parties dangereuses des machines doivent être abritées.

Les entreprises qui occupent au moins 100 ouvriers, situées à 3 km de la périphérie de la ville, sont tenues d'avoir une ambulance gratuite. Elles doivent également construire des logements et des cuisines pour les ouvriers, pour lesquels les prix seront fixés par l'Inspection du travail.

7.— *Les Chambres de Travail*. Huit Chambres de Travail, sont instituées. Leur but est la défense des intérêts communs, sociaux et intellectuels de tous les travailleurs affiliés.

8.— *Les Bourses de Travail*. Une Bourse centrale est créée à Belgrade et des bourses locales dans tous les centres économiques.

Leur but est d'organiser le marché du travail, de fournir aux ouvriers le travail, le logement et la nourriture pendant leur chômage pour un temps limité. Les bourses sont autorisées à délivrer des billets de mi-tarifs aux ouvriers qui cherchent du travail; elles peuvent aussi les munir d'argent pour leurs frais de voyage.

9.— *Les hommes de confiance*. Vingt ouvriers d'une entreprise élisent parmi eux un homme de confiance; le nombre de ces hommes de confiance ne peut pas dépasser le chiffre de 16 dans une entreprise et leur nombre varie avec le nombre d'ouvriers de l'entreprise. La loi défend

aux entrepreneurs de licencier ces délégués, en vertu de leur fonction spéciale.

Cette fonction consiste dans la défense des intérêts des ouvriers, le maintien des bonnes relations entre les patrons et les ouvriers, la collaboration pour l'établissement des contrats collectifs, le respect des contrats, la conciliation dans les différends, le maintien de l'ordre et de la discipline, les propositions aux patrons pour l'amélioration du travail dans l'entreprise.

10.— *Les cartes de légitimation.* Les ouvriers sont munis de cartes de légitimation par les municipalités ou par les organisations professionnelles. Les cartes contiennent : le nom et prénom de l'ouvrier, date de naissance, indiquent s'il est marié ou non et sa profession.

Les patrons doivent délivrer les certificats aux ouvriers, sans autre attestation s'ils ne l'exigent pas.

## II. L'Inspection du travail.

Après l'Union, plusieurs lois régissaient l'inspection du travail. C'est au mois de mai 1920, que le Ministère de la Prévoyance Sociale convoqua à Zagreb une conférence des représentants des entrepreneurs, des ouvriers et des autorités provinciales. La conférence discuta longuement le problème et émit le vœu qu'une loi unique pour tout le Royaume sur l'inspection du travail soit élaborée à bref délai.

Précédée d'un règlement d'administration publique, la loi nouvelle fut votée le 30 décembre 1921 abrogeant les lois antérieures.

La loi institue trois inspections : l'inspection centrale, les inspections provinciales et les inspections spéciales.

1.— *L'inspection centrale* est une section du Ministère de la politique sociale. Le chef de l'inspection dirige le travail des inspections provinciales, surveille directement l'exécution de la loi et des règlements pour la protection des ouvriers, statue sur les plaintes contre les organes des inspections provinciales, convoque des conférences d'inspecteurs pour envisager un meilleur fonctionnement des inspections, soumet des propositions au Ministère de la politique sociale, prépare le rapport annuel de toutes les inspections, participe à l'élaboration des lois touchant la situation politique ou sociale des ouvriers, etc.

2.— Les inspections provinciales veillent à l'exécution exacte de la loi et des règlements dans les entreprises ; surveillent les installations nécessaires à la protection et à la sûreté des ouvriers ; contrôlent la durée du travail, l'exécution des règlements d'atelier ; donnent leur avis pour l'élaboration de nouveaux règlements d'atelier et autorisent les heures supplémentaires de travail ; étudient les causes de conflit entre patrons et ouvriers et servent d'arbitre à la demande d'une des parties ; enquêtent sur les causes des accidents de travail qu'elles s'efforcent d'empêcher ; établissent des statistiques sur toutes les questions se rapportant au travail ; autorisent l'installation de nouvelles entreprises.

Les inspecteurs doivent visiter les entreprises de leur ressort au moins deux fois par an et envoyer des rapports à l'Inspection centrale.

3. — *L'Inspection spéciale.* La loi prévoit la création des inspections spéciales pour l'industrie du bâtiment, l'industrie de communications et l'industrie domestique, ainsi que des inspections maritimes et fluviales. Les dispositions de la loi régissant les inspections provinciales s'appliqueront aux inspections spéciales sans préjudice, en raison de leur nature particulière, des règlements ultérieurs qui interviendront.

Pour remplir leur mission, les inspecteurs ont le droit de pénétrer à l'intérieur des entreprises à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, ainsi que de vérifier les livres, plans et croquis et tous les documents, à condition que cela ne soit pas contraire aux autres lois existantes. Pour contrôler l'exécution de la loi, ils peuvent enquêter à l'intérieur de l'entreprise ou en dehors. Si l'inspecteur constate que les installations prévues par la loi pour la protection des ouvriers font défaut, il peut fixer par écrit au patron un délai, à l'expiration duquel ces installations devront être en place.

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions. Toute indiscretion est punie de sanctions disciplinaires et de peines prévues par le code pénal.

Il est interdit aux inspecteurs d'accepter une gratification ou l'hospitalité de l'entrepreneur, sous quelque forme que ce soit.

Les inspecteurs sont investis du pouvoir de punir toute infraction à la loi. Ils rendent leurs décisions portant sur des amendes de 100 à 2.000 dinars infligées aux patrons qui ne fournissent pas les renseignements nécessaires; il en est de même pour les amendes de 500 à 5.000 dinars infligées aux patrons qui entraveront le travail des inspecteurs ou n'exécuteront pas leurs ordres.

Les entrepreneurs peuvent se pourvoir devant le Ministère de la politique sociale par l'intermédiaire de l'inspection dans un délai de huit jours. L'inspection est tenue d'envoyer le dossier au Ministère dans un délai de trois jours. Le pourvoi a force suspensive.

L'Inspection centrale a été créée avant la loi. Elle a organisé une à une les quatorze inspections provinciales de Belgrad, Nich, Tchatchak, Skoplje, Veliki-Beckerek, Novi-Sad, Osijek, Zagreb, Ljubljana, Maribor, Sarajevo, Banja-Louka, Touzla et Split. Les débuts furent difficiles; dans une circonscription il fallut modifier le système existant, dans une autre, lutter contre la résistance des entrepreneurs, et presque partout pourvoir à la pénurie de personnel spécialiste.

Cependant, les inspections ont accompli une bonne besogne. Elle ont contribué à l'application de la loi de protection des ouvriers et dans les rapports envoyés à l'Inspection centrale elles ont signalé les conditions dans lesquelles les ouvriers ont travaillé. L'Inspection centrale a groupé tous les rapports dans des comptes-rendus annuels.

Le tableau ci-dessous nous montre le nombre d'entreprises contrôlées au cours des années 1928, 1929 et 1930, par les inspections de travail.

Année	Nombre d'entreprises inspectées	Nombre d'ouvriers			Accidents du travail	
		Hommes	Femmes	Total	Total	dont mortels
1928	4.995	120 832	29.381	150.213	8.483	173
1929	4.414	142 575	30.483	173.058	9.955	758
1930	7.149	109.465	29.872	139.337	9.869	148

Il est tout naturel que les inspecteurs ne peuvent pas arriver à visiter toutes les entreprises chaque année, mais ils arrivent à contrôler continuellement l'application de la loi sur la protection des ouvriers et les conditions de travail dans plusieurs milliers d'entreprises et d'ateliers. On remarque qu'en 1930, malgré le nombre presque double d'entreprises contrôlées, le nombre d'ouvriers est sensiblement moindre. Ce sont les effets de la crise économique.

Le nombre d'accidents mortels est très grand mais on ne doit pas l'attribuer à l'insouciance des inspecteurs de travail ni au manque de mesures de protection dans les entreprises. La Yougoslavie est un pays agricole et la majeure partie des accidents arrivent dans les travaux champêtres ou dans les forêts. Les accidents dans les entreprises sont de plus en plus rares. En 1929 p. ex. le nombre d'accidents mortels arrivés dans les entreprises, auprès des machines, est de 161 tandis que dans les champs il y en avait 597. En 1928 la proportion est de 29.144 et en 1930 de 25.123.

La force motrice des entreprises contrôlées représentait en 1928 chevaux 426.000; 434.823 en 1929 et 377.878 en 1930.

Les petites entreprises prédominent comme le tableau ci-dessous l'indique :

Entreprises	1928	1929	1930
avec plus de 1.000 ouvriers	22	28	22
> 500—1.000 >	44	48	31
> 200— 500 >	107	120	85
> 100— 200 >	153	144	98
> 50— 100 >	181	202	100
> 20— 50 >	418	385	382
> 10— 20 >	948	994	993
au desous de 10 ouvriers	2.722	2.846	2.799
Nombre d'entreprises contrôlées	4.995	4.114	7.149

On ne doit pas omettre en étudiant les données statistiques ci-dessus que toutes les entreprises ne sont pas visitées tous les ans, et que ces statistiques ne concernent qu'une partie des entreprises et des ouvriers

yougoslaves. Nous allons voir plus loin que le nombre d'ouvriers assurés à l'assurance obligatoire atteint 600.000.

### III. L'assurance ouvrière.

La loi unique pour tout le territoire du Royaume a été promulguée le 14 mai 1922.

Elle prévoit l'assurance obligatoire contre la maladie, les accidents de travail, l'invalidité, la vieillesse et le décès.

La crise économique a obligé le Gouvernement à ajourner l'institution des assurances contre l'invalidité, la vieillesse et le décès. Ainsi le 1er juillet 1922 sont devenues obligatoires seules les assurances contre la maladie et contre les accidents du travail.

D'après la loi, tous les ouvriers des deux sexes, sans conditions d'âge, qui travaillent pour autrui, sont automatiquement assurés. Le maximum de salaire assuré est de 48 dinars. La loi d'assurance obligatoire s'applique aussi aux travailleurs étrangers, sauf dans le cas où la réciprocity n'existe pas dans leur pays d'origine.

Les fonctionnaires de l'Etat et des services publics, qui ont une retraite assurée, ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, ainsi que les employés des chemins de fer de l'Etat et les mineurs qui ont leur caisse d'assurance spéciale.

Les employeurs sont tenus de notifier au bureau d'assurance l'embauchement de leurs ouvriers dans un délai de huit jours. Tous les mois un ordre de paiement est dressé au nom de l'entrepreneur pour tous les ouvriers. Cet ordre comporte les cotisations à payer pour l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, pour la Chambre de Travail et pour les Bourses de Travail. C'est l'employeur qui est débité, il doit payer et la loi l'autorise à retenir les quote-parts des ouvriers de leurs salaires, sauf pour l'assurance-accidents qui est entièrement à la charge des employeurs.

#### a) Assurance maladie.

Les assurés sont divisés en 12 groupes, selon leurs salaires :

Groupes	Salaire	Salaire assuré
I.	Jusqu'à 8 dinars	6.—
II.	8 à 9.60 »	8.—
III.	9.60 à 11.60 »	9.60
IV.	11.60 à 14.— »	11.60
V.	14.— à 16.80 »	14.—
VI.	16.80 à 20.— »	16.80
VII.	20.— à 24.— »	20.—
VIII.	24.— à 28.80 »	24.—
IX.	28.80 à 34.— »	28.80
X.	34.— à 40.— »	34.—
XI.	40.— à 48.— »	40.—
XII.	au dessus de 48.— dinars	48.—

Le taux de la cotisation pour l'assurance maladie ne peut pas être inférieur à 4% ni supérieur à 7% du salaire assuré et il peut différer d'un bureau d'assurance à l'autre, entre ces deux limites. Cette cotisation est payée de moitié par l'ouvrier et par l'entrepreneur.

Les assurés atteints de maladie ont pendant 26 semaines de maladie les soins médicaux et les interventions chirurgicales gratuites ainsi que les médicaments et les appareils sanitaires que leur maladie exige. Pendant le même temps, si sa maladie dure plus de 3 jours, l'assuré touche de l'institution d'assurance une allocation égale aux  $\frac{2}{3}$  de son salaire assuré.

*Les ouvrières-mères* bénéficient avec la gratuité des soins médicaux d'une allocation de maternité égale au  $\frac{3}{4}$  du salaire assuré. Cette allocation leur est payée deux mois avant et deux mois après les couches. Une allocation d'allaitement pouvant aller jusqu'à 3 dinars par jour leur est accordée pendant les 20 semaines qui suivent la cessation de l'allocation de maternité si elles allaitent leur enfant. Dans le cas contraire, elles reçoivent, après la constatation médicale, une allocation en nature.

Les membres de famille, qui ne gagnent pas leur vie et vivent en communauté avec l'assuré, tombés malades, ont au cours de 26 semaines les soins médicaux et les appareils nécessaires gratuits, mais ces privilèges sont conditionnés par l'existence du droit de l'assuré; dans le cas de grossesse ou de couches des membres de famille, ceux-ci ont droit à la moitié de tous les privilèges que la loi accorde à l'ouvrière-mère assurée. La famille de l'assuré touche (de l'assurance-maladie) après le décès de celui-ci, pour les frais de l'enterrement, une somme égale au salaire assuré du décédé multipliée par 30.

Comme membres de famille qui ont droit aux privilèges de l'assurance, la loi reconnaît *les femmes et les enfants légaux et illégaux*, les enfants adoptifs, les parents, les grands-pères et grands-mères, les petits-fils, les frères et les sœurs de l'assuré;

b) *L'assurance contre les accidents de travail.*

La cotisation, payée par l'entrepreneur seul, est calculée sur la base du salaire assuré, d'après la nature de l'entreprise et son classement dans le barème des catégories des risques.

Pour 100 dinars de salaire, il est perçu 6 paras qui sont multipliés par le taux de risque du classement de l'établissement en question. Ainsi un établissement classé dans la catégorie de 100% de risque paye pour l'assurance contre les accidents 6 dinars pour 100 dinars de salaire assuré. La catégorisation des entreprises se fait tous les cinq ans sur la base de l'expérience des cinq années écoulées.

Cette assurance est réglée d'après le système du recouvrement du capital par les paiements des primes; ainsi les établissements payent proportionnellement à leur classement de risques.

En cas d'accident, l'assuré est soigné par les soins de l'assurance qui lui fournit aussi les appareils nécessaires. Il touche en outre pendant le traitement une allocation égale aux  $\frac{2}{3}$  de son salaire assuré pendant 10 semaines. Après 10 semaines, une rente égale à son salaire annuel assuré, si l'incapacité est totale, lui est allouée ou bien une rente proportionnelle au degré de son incapacité. Si son état, à côté de l'incapacité,

exige un soin perpétuel, sa rente est augmentée encore d'un tiers.

Si l'assuré meurt, on alloue à sa famille les frais d'enterrement (salaire assuré multiplié par 30) et la rente annuelle. La rente de la femme (mariée ou illégitime) est d'un tiers du salaire annuel jusqu'à sa mort ou son remariage. Les enfants (légitimes ou illégitimes) au-dessous de 16 ans touchent chacun  $\frac{1}{4}$  du salaire annuel, les enfants orphelins  $\frac{1}{3}$  du salaire assuré.

Si la femme veut se remarier, le bureau de l'assurance lui paye la somme égale au salaire annuel assuré de son mari défunt.

Pour que la femme illégitime puisse jouir de la rente, la loi exige qu'elle ait cohabité avec l'assuré au moins un an avant l'accident ou bien qu'il ait eu un enfant avec elle.

Les grands-parents, s'ils étaient aux soins de l'assuré, touchent  $\frac{1}{3}$  du salaire du défunt, de même que les petits-fils, sœurs et frères, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Toutes ces rentes ne peuvent pas dépasser la totalité du salaire du défunt. Dans le cas où cette somme serait dépassée, on fait la diminution proportionnelle.

#### c) *L'organisation de l'assurance.*

Après avoir unifié l'assurance ouvrière, la loi l'a en même temps centralisée.

L'Office Central de l'assurance est à Zagreb. Il fixe les cotisations et les principes uniformes pour tout le pays. Il installe les pharmacies, les hôpitaux, sanatoriums, maisons de convalescence, etc. Il contrôle l'observation de la loi, tâche d'éliminer les causes des accidents de travail et surveille la santé des assurés et assure les réserves nécessaires.

Ses organes sont l'assemblée générale composée des délégués des offices régionaux et le Conseil d'administration élu par l'assemblée générale. (Actuellement le Conseil d'administration est nommé par le Ministre de la Prévoyance sociale sur la proposition des organisations ouvrières et patronales).

Le Conseil est composé de 12 représentants des patrons et de 12 représentants des ouvriers. Il élit un président et deux vice-présidents qui, avec le Directeur général, forment la présidence. Tous les fonctionnaires de l'assurance jouissent des privilèges que les lois accordent aux fonctionnaires de l'Etat.

L'Office central est autonome, soumis au contrôle de l'Etat. Il a son règlement qui organise le travail. Le contrôle de l'Etat est exercé par le Ministre de la Prévoyance Sociale.

Le travail se fait dans 17 *offices régionaux* dispersés dans tous les centres économiques, et trois Caisses autonomes (caisse des mineurs et caisses de la jeunesse commerciale).

Le recouvrement des cotisations et des amendes de l'assurance est assuré par la loi. Dans le cas de faillite, elles entrent au même rang que l'impôt de l'Etat.

Le tableau ci-dessous montre la fluctuation du nombre d'assurés, ainsi que du salaire moyen assuré et le pourcentage des allocations allouées aux assurés (du revenu brut de la branche-maladie) :

Année	Nombre d'assurés	Le salaire moyen assuré	% du revenu brut de l'assurance-maladie alloué aux assurés	
1922	400.709	18,93 dinars	63,11 %	Les revenus de la branche maladie sont prévus pour l'année 1931 à Dinars 293.000.000
1924	450.541	22,21 »	86,65 %	
1926	474.610	24,11 »	77,15 %	
1928	565.796	25,82 »	72,83 %	
1930	631.181	26,56 »	84,05 %	

Cette année le nombre d'assurés tombe. Il est, au mois de mars 1932, tombé de 70.000 en comparaison avec le mois de mars 1931 et de 100.000 en comparaison avec les mois de mars 1930. Cela donne des soucis pour l'état financier de l'assurance qui devient déficitaire et on discute l'opportunité de la réforme en vue de restreindre les dépenses et d'augmenter éventuellement les recettes par l'introduction des assurances-invalidité, vieillesse, décès, dont le fardeau tombe partiellement sur l'assurance-maladie.

L'institution de l'assurance représente tout un ministère. L'Office central à lui seul occupe 143 employés, avec les offices régionaux 1.822, dont 244 dans les ambulances. En même temps l'assurance occupe 1.404 médecins. Elle donne tous les jours 400.000 dinars de subsides en argent; ces frais journaliers atteignent 1.000.000 de dinars. Actuellement il y a en cours 15.500 rentes qu'on sert aux victimes d'accidents.

L'assurance a construit 9 hôpitaux dans lesquels, avec les stations pour les convalescents, il y a 1.219 lits; elle continue tous les ans le travail dans cette voie.

#### IV. Autres institutions.

a) Le législateur a pensé aussi à régler l'embauchage des ouvriers. Dans ce but, il a créé les *Bourses publiques de Travail*.

Les Bourses de Travail règlementent le marché du travail et aident les ouvriers dans leur embauchage. Elles sont organisées par le Règlement du 26 novembre 1927.

L'Office central est à Belgrade. Il est dirigé par son président qui est le représentant du Ministre de la Prévoyance Sociale et par deux membres, dont un représentant de l'organisation centrale ouvrière et l'autre de l'organisation centrale patronale. Dans les principaux centres (Belgrade, Zagreb, Ljubljana, Split, Sarajevo, Novi-Sad) fonctionnent 6 Bourses publiques de Travail, avec des bureaux dans des centres moins importants.

Les bourses centralisent les offres et les demandes de travail, embauchent les ouvriers, leur donnent des subsides pendant le chômage et leur délivrent les billets de chemin de fer à moitié prix quand ils voyagent dans le but d'embauchage.

Le budget de l'Office central pour l'année 1932, se chiffre par 12.000.000 de dinars.

b) *Inspections des chaudières.* A côté des inspections de travail le service du Ministère de la Prévoyance Sociale comprend aussi les inspections des chaudières. Il surveille les chaudières et tâche d'éliminer les causes d'explosions. Ces services sont au nombre de 10, un dans chaque banovine (comme pour les inspections du travail).

c) *Chambres du travail.* Il en existe à Belgrade, Zagreb, Ljubljana, Novi-Sad, Sarajevo et Split. Le Secrétariat central des Chambres du travail a son siège à Belgrade. Leur but est la défense des intérêts communs, sociaux et intellectuels de tous les travailleurs affiliés.

Les Chambres soumettent aux autorités leurs opinions, rapports ou propositions sur tous les problèmes ouvriers; elles servent d'intermédiaires à l'occasion de la conclusion des contrats collectifs et des différends qui surgissent; elles dirigent les organisations professionnelles et interviennent directement auprès des autorités et des patrons pour la défense des intérêts ouvriers.

Les organes des Chambres sont: l'assemblée, le comité de direction et le bureau de la présidence.

Leurs moyens d'existence sont les cotisations des ouvriers qui versent jusqu'à un demi pour cent du salaire servant de base à l'assurance.

d) *Ministère de la prévoyance sociale et de la santé.*

J'ai laissé pour la fin le Ministère dont je devais, peut-être, parler tout au début. Cependant, cet ordre s'imposait. Car en exposant le travail législatif et les institutions ouvrières, on a fait en même temps l'exposé de la principale partie du travail de ce Ministère. C'est lui qui a élaboré toute cette législation et c'est lui qui veille sur le fonctionnement de toutes les institutions auxquelles il a donné la vie.

Le Ministère de la prévoyance sociale participe aussi au travail du Bureau international du Travail. Il a en outre une *section pour les émigrants*, qui tâche de faciliter la vie aux ouvriers qui ont été obligés de chercher du travail en dehors de la Yougoslavie.

De ce bref exposé on peut se former une idée de la législation ouvrière et des institutions sociales en Yougoslavie.

Je n'entrerai pas dans l'analyse. Le but de cet exposé est tout autre. A la II-ème Conférence on émit une résolution concernant la création d'un *Bureau Interbalkanique du Travail*. M. le Ministre Paňanastasiou nous a donné dans notre revue «*Les Balkans*» un merveilleux exposé de la législation et des institutions sociales en Grèce. C'est une bonne voie qu'il faut suivre. Avant de s'engager dans la création d'un Bureau Interbalkanique du Travail, il faut faire l'étude des conditions de travail dans nos pays et il faut suggestionner le contact, la collaboration de nos institutions sociales. Cette collaboration favorisera très probablement une unification, au moins dans une certaine mesure. Certaines institutions d'un pays serviront d'exemple aux institutions d'un autre et vice-versa.

J'ai l'impression qu'une grande inégalité existe en cette matière parmi nos pays et qu'un travail solidaire, une collaboration de nos institutions sociales s'impose avant la création d'un Bureau commun.

Ce court exposé (vu la diversité des matières) avait comme seul but

d'indiquer les institutions sociales yougoslaves, qui pourraient participer activement dans cette collaboration et par elle déblayer le terrain pour la formation d'un Bureau Interbalkanique du Travail.

### Annexe

#### **La nouvelle Loi de travail du 9 novembre 1931**

##### *Chambres de Commerce et d'Industrie.*

Les employeurs sont organisés dans leurs associations et dans les chambres de commerce et d'industrie.

Le législation qui régissait les chambres patronales était disparate. Elle a été unifiée, tout récemment, par la nouvelle LOI DU TRAVAIL, qui est entrée en vigueur le 9 mars de cette année.

Cette loi organise les milieux économiques du pays dans des associations obligatoires et dans les chambres de commerce et d'industrie. Elle proclame les chambres les organes consultatifs du Gouvernement et des autres services publics, pour les questions qui touchent le commerce, l'industrie, les métiers, les finances, les communications, la navigation, en un mot pour toutes les questions économiques.

Le système des chambres n'est pas unifié. La tradition a joué son rôle car dans l'ancien Royaume de Serbie, les chambres furent séparées, tandis que dans les autres provinces elles furent communes. La loi nouvelle a laissé subsister les deux systèmes, de sorte qu'à Belgrade, par exemple, existent trois chambres séparées (du commerce, de l'industrie et des métiers) tandis que dans les autres provinces les trois branches sont dans une chambre commune. La Loi nouvelle a autorisé les métiers à se séparer dans quelques centres, en créant ainsi le troisième type—chambre de commerce et d'industrie—et chambres des métiers.

Actuellement la disposition des chambres est la suivante:

1) A Belgrade trois chambres séparées, Chambre de Commerce, Chambre d'Industrie et Chambre des Métiers.

2) Second type—Chambres de commerce et d'industrie communes avec les Chambres des métiers séparées—à Zagreb, Osijac, Veliki Betchke-rek, Saraievo, Bania Louka, Skoplié.

3) Troisième type—Chambre de commerce, d'industrie et des métiers commune—à Liubljana, Novi Sad, Split, Döubrovink et à Podgoritza.

Les chambres sont des personnes morales, ayant le droit d'acquérir et d'ester en justice. Elles ont leurs statuts et les associations économiques sont soumises à leur contrôle. Elles défendent les intérêts des milieux économiques et veillent sur le fonctionnement normal de l'économie nationale. Une fois par an, à l'automne, les chambres se réunissent en Congrès pour la discussion des problèmes économiques du moment.

Actuellement les chambres patronales se réorganisent d'après les dispositions de la nouvelle loi.

##### *Les tribunaux des Prud'hommes.*

La nouvelle loi du travail institue des tribunaux spéciaux pour les différends du travail. Ils jugent les différends du travail entre les employeurs et les employés, (le personnel supérieur est excepté de la compétence des ces tribunaux) nés de l'interprétation du contrat de travail, de la contestation de rémunération, des questions des dommages-inté-



## La situation de la femme en Yougoslavie suivant le droit civil et suivant les lois spéciales

Présenté par M<sup>me</sup> ANNA GODJEVATZ  
Docteur en droit

Afin de pouvoir donner une opinion de la situation de la femme selon le Droit Civil Yougoslave et les Lois spéciales touchant à la situation de la femme, en vigueur dans le territoire Yougoslave, il faut donner un aperçu en grosses lignes, de tous les Droits Civils actuellement en vigueur en Yougoslavie. Il existe dans notre territoire 6 de ces Droits Civils. Dans la Serbie d'avant guerre c'est le Code Civil Serbe qui est en vigueur. Dans le territoire de la Croatie, c'est le Code Civil autrichien jusqu'au Novel qui est en vigueur. En Dalmatie et en Slovénie est en vigueur le Code Civil autrichien avec le Novel. Dans le Monténégro, c'est le Droit monténégrin codifié et coutumier qui sont en vigueur. Dans la Voïvodina est en vigueur le Droit codifié hongrois, le Droit coutumier et, dans une certaine mesure, les usages de la jurisprudence. En Bosnie-Herzégovine, pour les Musulmans, en ce qui concerne le droit de famille, le droit de succession et le droit de Vakuf, c'est le droit de Chériat qui est en vigueur, pour les autres confessions, leur droit confessionnel et coutumier. En plus des dispositions du Droit Civil, pas encore unifié, nous avons plusieurs Lois spéciales touchant également à la femme et unifiées pour l'ensemble du territoire de la Yougoslavie. Ici nous avons : la loi sur la nationalité, les Statuts des fonctionnaires, la loi sur les Etablissements de commerce, la loi sur l'Assurance ouvrière et la loi sur la protection des ouvriers. La situation de la femme d'après ces lois spéciales est exposée dans un chapitre spécial à la fin du présent rapport.

Il est facile de comprendre que les différentes questions se rattachant à la situation de la femme sont solutionnées dans le Droit Civil et dans les 6 Droits différents, sur la base de quelques principes fondamentaux lesquels, considérés du point de vue de l'égalité de la femme avec l'homme sont, ici avancés, là moins avancés et quelquefois malheureusement tout à fait rétrogrades. Pour arriver à jeter un coup d'œil général sur la situation de la femme suivant la législation yougoslave, nous ne pouvons pas insister ici sur des détails car cette manière de faire nuirait à la clarté. Pour chacune des questions que nous traiterons successivement, nous ne ferons ressortir que les différences essentielles entre les diverses législations, négligeant, pour le moment, les menus détails qui les différencient.

Nous commencerons par le droit de famille et nous nous arrêterons en premier lieu, à la question : quel est l'effet du mariage dans les rapports personnels du droit ? Là, on peut dire en toute liberté que tous les droits, bien entendu les droits en vigueur en Yougoslavie, ont admis le principe fondamental suivant lequel le mari est le chef de la famille ; son autorité est plus ou moins forte suivant les territoires mais, pour

toutes les décisions d'une certaine importance elle est, d'une manière générale, toujours supérieure à celle de la femme. Cette autorité du mari est accusée au mieux par les dispositions légales conférant au mari le droit de déterminer l'endroit de l'habitation commune et suivant lesquelles dispositions la femme a le devoir d'obéir à la décision du mari. Les législations plus avancées (et nous entendons toujours les législations autrichienne, hongroise et Chériate) contiennent la clause qu'un excès du mari, dans son pouvoir, c'est-à-dire l'abus de ce pouvoir de la part du mari, est purement d'une nature disciplinaire c'est-à-dire qu'elle ne s'étend nullement sur les rapports de possession.

Une autre question se rattachant au droit de famille c'est de savoir si la femme subit, et dans quelle mesure, une diminution de sa capacité légale de transaction du fait du mariage. Dans cette question également les législations divergent d'une manière générale, dans deux sens. Suivant le droit de Chériat, le plus libéral dans cet ordre d'idées, la femme conserve, après la mariage, son entière capacité légale de transaction. Suivant les droits autrichien et hongrois, la capacité légale de transaction de la femme reste également presque entière. D'après le Droit Civil serbe et monténégrin, la femme perd entièrement, du fait du mariage, sa capacité légale de transaction, bien que la Loi la déclare entièrement égale à l'homme majeur, après la majorité, avant le mariage ainsi qu'après la cessation du mariage du fait de divorce ou de décès. Il est vrai que, d'après le Code Civil serbe aussi, la femme mariée étant majeure et saine d'esprit peut se livrer aux actes de Droit, sous réserve que ces derniers ne sont valables qu'avec l'approbation du mari. Dans ce sens, elle est égale aux mineurs jusqu'à la septième année, car les mineurs âgés de plus de sept ans peuvent effectuer valablement ceux des actes légaux qui ne les engagent à rien, mais avec lesquels ils se bornent à se procurer un avantage. La femme, cependant, d'après le Droit serbe et le Droit monténégrin également, ne peut, sans l'approbation du mari, non seulement faire un don, mais encore en recevoir un non plus.

La question de la majorité est une de celles que la législation a unifiées de sorte que, partout, la 21ème année révolue est considérée comme un terme de la majorité conférant la capacité de se livrer aux actes de droit. L'exception n'est faite que par le Droit de Chériat, lequel reconnaît différentes sortes de majorité dans certains cas, la majorité pouvant être individuellement déterminée alors que la Loi ne fixe que les limites minimum et maximum. La question de savoir si la femme peut être tuteur varie de législation à législation. D'après le Droit autrichien, la femme peut accepter d'exercer la tutelle sous réserve que la femme mariée doit en demander l'autorisation à son mari ; la seule exception est faite pour le cas où il s'agit de la tutelle de son propre enfant, ou si le mari n'est pas sain d'esprit ou si le mariage est rompu. D'après le Droit hongrois, la femme ne peut être tuteur, sauf la mère (mère adoptive aussi). D'après le Droit Civil serbe la femme peut être tuteur mais seulement avec l'assentiment du mari. D'après le Droit coutumier monténégrin on considère que la femme ne peut être tuteur que de son propre enfant, après le décès du mari. Le

Droit de Chériat reconnaît la mère comme tuteur, mais seulement par la voie de testament et non pas par la voie de la Loi.

En ce qui concerne la question de l'adoption, le problème se pose en double forme, 1) la femme peut-elle adopter d'une manière générale ; et 2) peut-elle adopter avec ou sans l'approbation du mari ? Le seul Droit accordant à la femme le droit d'adopter sans autorisation du mari est le Droit hongrois. Suivant le Droit autrichin, la femme est autorisée à adopter, mais avec l'autorisation du mari. D'après le Droit serbe, elle possède également le droit d'adopter ; le texte de la Loi n'indique pas très clairement si l'autorisation du mari est nécessaire ou non. Dans le Droit coutumier monténégrin, l'acte d'adoption est inconnu dans le cadre tracé par le Code Civil serbe. On suppose, néanmoins, que le mari pourrait adopter, mais la femme non. Le Droit de Chériat ne connaît point, d'une manière générale, l'acte d'adoption.

Après la question sur l'effet du mariage dans les rapports personnels de Droit, il en vient une autre, capitale : celle de l'effet du mariage dans les rapports de possession ?

La base sur laquelle repose le mariage dans les différentes législations, en ce qui concerne les rapports de possession est la suivante : C'est au mari de préférence qu'incombe la charge de l'entretien de la famille. C'est comme une suite logique de ce principe fondamental qu'intervient l'institution de la dot admise dans tous les Droits ; c'est-à-dire l'institution de donner au mari l'usufruit de certains biens de la part de la femme, lors de la conclusion du mariage, à l'effet de supporter plus facilement la charge de l'entretien matériel de la famille. La seule exception dans ce sens, est formée par le Droit de Chériat où il est expressement énoncé que la charge de l'entretien de la famille incombe uniquement au mari et où, malgré cela, ou justement à cause de cela, l'institution de la dot n'est pas connue d'une manière générale. D'après le Droit de Chériat la femme, si riche fût-elle, n'est tenue à contribuer en rien à l'entretien matériel de la famille (elle n'est pas tenue non plus à faciliter cette charge du moins par son travail, soit dans le ménage, soit en dehors du ménage), pas même pour les frais d'entretien, d'éducation de ses enfants. Les enfants sont entretenus, en premier lieu sur leurs propres possessions ; si celles-ci ne sont pas suffisantes, la charge de l'entretien incombe au père ; si celui-ci est dans l'impossibilité de le faire, la mère y est obligée mais, néanmoins, elle conserve toujours le droit légal d'être indemnisée de ses frais ultérieurement, si les enfants ou le père auraient acquis des possessions. Tous les autres droits avancés connaissent même le droit légal de la fille à la dot et non seulement le droit à une constitution de ménage convenable, comme c'est le cas avec les Droits serbe et monténégrin. En ce qui concerne les droits du mari sur les biens de la dot, d'une manière générale, le même principe est admis partout, à savoir : que la dot reste possession de la femme et que le mari n'en possède que l'usufruit et que la dot, après le décès de la femme, revient aux successeurs de la femme, et après le divorce à la femme. La définition de la dot est également partout la même dans son essence ; biens apportés au mari, à l'effet de faciliter la charge matérielle de l'entretien de la communauté maritale. D'une manière générale

rale, si la dot est en objets consommables, argent ou créances pécuniaires transférées, alors c'est pour le mari un droit de possession, mais sous réserve qu'après le divorce ou le décès, le mari doit restituer l'équivalent de la valeur. Si la dot est en objets non consommables, le droit du mari est un droit purement d'usufruit, la femme conservant le droit de possession. Ce serait la règle fondamentale adoptée avec des variantes insignifiantes dans tout le Droit en vigueur sur le territoire yougoslave, en ce qui concerne les biens de la dot. En ce qui concerne les biens non considérés comme dot, la situation est la suivante : toutes les législations ont admis la règle des biens séparés, c'est-à-dire le mari aussi bien que la femme reste sujet de leur possession sauf si le contrat de mariage en a autrement stipulé. Nous avons donc en Yougoslavie le principe des biens séparés combiné avec l'institution de contrat de mariage réglant les questions de la nature de possession. Ici encore le Droit de Chériat fait exception. D'après ce dernier, comme nous l'avons déjà fait ressortir, c'est le principe des biens séparés qui est intégralement appliqué; l'autorité du mari est de nature purement disciplinaire et ne s'étend nullement sur les rapports de possession. Dans le Droit de Chériat existe également l'institution de contrat de mariage, seulement celle-ci est étendue sur tous les rapports et n'est pas seulement limitée aux rapports de possession. Le mari, et surtout, la femme ont le droit de stipuler, par le contrat de mariage, leurs conditions de mariage, dans la mesure la plus large, jusqu'à la limite où ces conditions enfreindraient le but même du mariage, ou les règles fondamentales de la morale. C'est à l'occasion du divorce que nous parlerons plus amplement de ces contrats de mariage selon le Droit de Chériat.

Le question de la séparation et celle du divorce sont solutionnées en Yougoslavie de la façon suivante : en premier lieu, les chrétiens connaissent la séparation de corps, séparation de table et de lit et le divorce. Dans le Code Civil autrichien il est dit que pour les catholiques la première solution seule est possible, alors que pour les autres chrétiens les deux sont possibles. Les raisons pour l'un ou pour l'autre sont très peu différentes, identiques même aux raisons prévues dans le Droit hongrois et dans le Droit Civil serbe. La seule différence sensible c'est que le Code Civil serbe prévoit, comme motif de divorce, l'acte d'une partie de quitter la religion chrétienne (ce qui n'est pas prévu dans les autres Codes), alors que le Code autrichien reconnaît comme motif les mauvais traitements graves réitérés et l'aversion irrésistible bilatérale (ces deux motifs ne sont pas prévus dans le Droit hongrois ; les motifs communs à tous sont : l'adultère, abandon malintentionné, actes contre la santé et la vie ainsi que l'absence malintentionnée. Le contenu est le même, seules les rédactions varient). Le droit monténégrin ne reconnaît également que les mêmes motifs, en l'absence desquels il ne reconnaît que la possibilité de la séparation de table et de lit, avec l'obligation du mari d'entretenir la femme (pension alimentaire) et avec l'impossibilité bilatérale de contracter un nouveau mariage. Étant donnée la situation spéciale de la femme, on peut dire que celle-ci est rendue égale à l'homme en ce qui concerne les motifs permettant de réclamer le divorce. Seul le Code Civil autrichien prévoit deux cas où il est conféré

à l'homme un droit spécial sur la femme à savoir : 1) si la femme était enceinte des oeuvres d'un tiers au moment de contracter le mariage, 2) dans le cas d'adultère prouvé le mari peut, même malgré la femme, répudier celle-ci par le moyen d'un scheidebrief, alors que la femme est tenue, en cas d'adultère prouvé, d'intenter au mari une action devant la Justice ordinaire de leur résidence et suivre toute la procédure d'un procès ordinaire. En ce qui concerne la pension alimentaire de la femme, on a, d'une façon générale, admis le principe que la femme non déclarée coupable dans le procès de divorce a le droit à une pension alimentaire de la part du mari.

Les dispositions du Droit de Chériat, en la matière, sont toutes différentes. Le mariage, suivant le droit de Chériat, étant conçu comme une institution purement civile, et non pas comme un mystère sacramental, le divorce est très simplifié et facilité. Le Droit de Chériat se place au point de vue que le mariage est une convention susceptible d'être résiliée pour des raisons importantes. Le mariage contracté nous apparaît dans le Droit de Chériat, comme un contrat bilatéral des mariés et de nature à pouvoir être supprimé par la volonté unilatérale de l'un des époux. D'une façon générale, le Droit de Chériat connaît deux sortes de divorces : le temporaire et le définitif. Le mariage peut être dissous par la volonté du mari sans aucune motivation, et, par la voie de justice, sur la demande de la femme. Mais l'institution des contrats de mariage a dédommagé la femme dans ce sens, jusqu'à un très haut degré. Nous avons déjà vu que, suivant le Droit de Chériat, à l'opposé des autres droits, l'institution des contrats de mariage ne sert pas qu'à régler les rapports de possession, mais que, par leur moyen, il est possible de stipuler par son contrat de mariage (pour la femme) que le mariage cessera si le mari s'adonne à l'ivrognerie, s'il maltraite la femme, s'il en épouse une autre (elle peut stipuler que le mariage avec cette seconde femme ne sera pas valable) etc. Mais par son contrat de mariage, la femme peut stipuler aussi que le mariage cessera le jour où elle voudra le rompre, sans aucune motivation. Ainsi, l'égalité, au point de vue du divorce, est accordée à la femme musulmane. Nous ferons remarquer ici, en passant, que l'institution de la polygamie autorisée par le Droit de Chériat est supprimée par le nouveau Code Pénal. En ce qui concerne la pension alimentaire de la femme divorcée, la question, suivant le Droit de Chériat est réglée comme suit : si le contrat de mariage stipule quelque chose de particulier, le mari est tenu de l'exécuter. S'il n'y a rien de stipulé, le mari n'est obligé que pendant un certain temps, prévu par la Loi (période de quelques mois, pendant lesquels la femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage), à servir à la femme une pension alimentaire et à lui remettre une certaine somme d'argent à titre de don de mariage. En connexion avec le divorce, apparaît également la question du droit de la mère à ses enfants légitimes, lors du divorce. Selon les dispositions du Code autrichien, la question des enfants, au moment du divorce, si elle n'est pas réglée d'un commun accord entre les parents, est réglée par le Juge, lequel envisage toujours l'intérêt des enfants ; mais, dans ce cas, l'autre conjoint conserve, néanmoins, le droit de communiquer avec les enfants.

Aux termes du Droit hongrois, la question est réglée ou par une entente entre les parents ou, si celle-ci n'est pas intervenue, la Loi dit : « jusqu'à l'âge de sept ans à la mère et après au père. Si les deux sont coupables, après l'âge de sept ans, les garçons au père et les filles à la mère ». Mais le Juge compétent peut confier, dans leur intérêt, les enfants à une tierce personne. Aux termes de la Loi autrichienne, les frais sont à la charge du père, aux termes de la Loi hongroise, les parents supportent les frais proportionnellement à leurs revenus. Aux termes du Droit monténégrin la Loi prévoit que les enfants appartiennent au père, mais il existe la coutume que les parents peuvent s'entendre sur la durée du temps où les enfants resteront chez la mère. Aux termes du Droit Civil serbe, si les parents ne se mettent pas d'accord, c'est à-dire si le père ne consent pas à confier les enfants à la mère et si celle-ci n'est pas coupable, les enfants mâles, après 4 ans révolus, et les fillettes après l'âge de 7 ans, appartiennent au père. Le Droit de Chériat prévoit que dans la période de la première enfance, dénommée « période de développement physique », les enfants (jusqu'à 9 ans révolus), appartiennent à la mère et ensuite au père. Dans cette première période les enfants ne peuvent pas être retirés à la mère même si cette dernière est d'une conduite immorale, sauf s'il en découle un danger pour le développement physique. Après la question des rapports de la mère avec ses enfants légitimes, nous arrivons au problème de l'enfant illégitime, ses rapports avec la mère et, ce qui est le plus important, la question de la restriction ou la liberté de la recherche de la paternité. Nous indiquons ici immédiatement que le Droit Civil serbe est le plus rétrograde à ce sujet car il contient une défense expresse de la recherche et de la preuve de la paternité illégitime. Les Droits autrichien et hongrois ont adopté le droit de la mère illégitime à prouver qui est le père de son enfant. De même le Tribunal du Monténégro, de par son devoir professionnel, recherche la paternité sur déclaration de naissance d'un enfant illégitime. Afin d'éviter la naissance d'enfants illégitimes, le Tribunal du Monténégro est le plus sévère et a prescrit que : si un homme marié a un enfant illégitime, il doit subvenir à l'entretien de cet enfant jusqu'à la limite d'âge où celui-ci a besoin de sa mère ; après, il doit le prendre chez lui ; s'il n'est pas marié, il est obligé d'épouser la mère illégitime ; si celle-ci est déjà mariée, dans ce cas il doit subvenir aux besoins de l'enfant. Si, à l'époque de la gestation, cette femme a reçu plusieurs hommes, ceux-ci doivent, en commun, pourvoir aux besoins de l'enfant jusqu'à la douzième année ; ensuite une espèce de patrimoine sera constitué à l'enfant, pris sur les biens de ceux ayant eu des relations avec la mère. Le principe général admis partout est que l'enfant illégitime a droit, de la part de son père naturel, si la qualité de celui-ci a été déterminée, à une pension alimentaire. Si le père n'est pas en position de la faire, dans ce cas c'est à la mère que revient cette charge.

Nous verrons plus tard ce qu'il en est du droit d'héritage de cet enfant.

En général, pour le droit d'héritage, le problème de la femme est considéré sous trois points de vue différents : 1) la fille comme héritière ; 2) l'enfant illégitime comme héritier de la mère et 3) l'épouse héritière.

Toutes les législations mentionnées plus haut ont adopté le principe d'égalité des enfants masculins et féminins dans la question de l'héritage (les législations autrichienne et hongroise, intégralement, monténégrine et du Chériat, partiellement). Dans le Droit Civil serbe, le principe d'égalité n'est pas admis. Suivant ce droit, les enfants féminins n'ont droit qu'à une constitution de ménage convenable lors du mariage. Au Monténégro, seulement les enfants ne désirant pas se marier ont le droit d'égalité avec leurs frères dans la question de l'héritage, les autres enfants n'ont droit qu'à une constitution de ménage convenable. D'après le droit de Chériat, les enfants mâles héritent de deux parts, les filles d'une part.

Pour les enfants illégitimes, nous avons les principes suivants : tous les Droits, à l'exception du Droit serbe, considèrent que l'enfant illégitime n'a droit qu'à l'héritage maternel et non paternel. Cependant, le Code serbe a retiré à l'enfant illégitime ce droit et ne lui a laissé que la possibilité d'être héritier testamentaire.

La question de savoir si la femme peut hériter de son mari en général ou seulement dans certaines conditions, a été résolue de la façon suivante : dans le droit autrichien le mari et la femme sont égaux en ce qui concerne l'héritage mutuel, et ce comme suit : le conjoint survivant hérite du quart si le décédé laisse des enfants et leurs descendants. Le survivant hérite, néanmoins, d'une moitié si l'époux décédé a laissé des grands-parents, leurs descendants. Le survivant hérite de la totalité s'il n'existe pas d'héritier légal de première ou de deuxième lignée. Le Droit hongrois fait une différence entre les biens (représentés par l'activité du décédé durant sa vie) et le patrimoine (ce qu'il a reçu en héritage de ses ascendants). Pour le premier cas, le survivant n'a aucun droit à l'héritage tant que sont en vie les ascendants ou les parents collatéraux du possesseur de ces biens (parents de la branche d'où sont partis les biens). Seulement dans le cas d'absence de tels parents, le survivant hérite du patrimoine. Le survivant hérite des biens provenant de l'activité du décédé s'il n'a pas laissé de descendance. En ce qui concerne les biens acquis, le survivant a un droit de privilège sur les parents collatéraux. Suivant le Droit Civil serbe, la femme n'hérite pas de son mari, tant qu'il existe des parents jusqu'à la 6-ème génération de la branche maternelle. Il en est de même pour le mari. Mais, si la femme décède sans parents, son héritage va aux parents du mari, alors que si le mari décède sans parents, ce ne sont pas les parents de la femme qui héritent mais bien l'Etat. Dans le Droit de Chériat existe la constitution d'un droit d'héritage légal mutuel des époux. Lorsque le mari décède, la femme hérite d'un huitième ; si elle a des enfants d'un quart. Si la femme décède, le mari hérite d'un quart s'il y a des enfants et d'une moitié s'il n'y a pas d'enfants. Par voie de testament le mari et la femme peuvent disposer librement, mais d'un tiers seulement, du propre bien et ce non pas au profit des héritiers légitimes.

Nous mentionnerons, en passant, deux sortes de possession d'après le Droit de Chériat : *Moulk*, maison et ameublement, et *Erazi-Linpija*, le reste des biens.

Nous ferons ressortir ici une inégalité touchant à la femme, du Code

Civil serbe, au sujet de l'indignité de la femme à l'héritage, inégalité n'existant dans aucune autre Code et qui est la suivante : un meurtre prémédité représente une condition générale d'indignité, mais alors que pour l'homme est valable la condition spéciale d'avoir « battu cruellement la femme et que celle-ci soit décédée des suites de ces coups », pour la femme est suffisante la raison « que son mari soit tué à son sù ». Etant donné le point de vue de la presque impossibilité d'héritage de la femme après la mort du mari, le Code Civil serbe a adopté le principe que la jouissance des biens du mari par la veuve, bien que cela ne représente qu'un usufruit, ne retombe pas, en tant que droit personnel, sur les héritiers de la femme. Ce principe est aussi connu dans les Droits autrichien, hongrois et monténégrin.

Nous mentionnerons brièvement, enfin, le droit de la femme dans la Zadrouga. Le pis est encore dans la Serbe d'avant guerre où la femme n'est même pas membre de la Zadrouga, c'est-à-dire qu'elle ne participe pas par sa voix aux séances de la Zadrouga qui décide de l'endettement ou de la cessation des biens de la Zadrouga. En ce qui concerne le droit d'héritage, sa situation est quelque peu améliorée par une décision légale et ce seulement à l'égard des filles, lesquelles, si le père vient à mourir sans laisser d'enfants mâles, ont le droit de privilège sur la Zadrouga, alors que la mère et les soeurs du défunt, si le membre de la Zadrouga est mort sans laisser d'enfants mâles, sont exclues du droit d'héritage, ainsi que le parent masculin le plus éloigné. Au Monténégro, la situation de la femme à ce point de vue est plus favorable car les femmes aussi sont considérées comme « membre de la famille », comme les hommes, alors qu'en Croatie, la situation de la femme est la plus enviable : non seulement elle est membre de la Zadrouga, mais encore elle participe par voie d'élection (naturellement après 21 ans révolus) aux décisions prises par la Zadrouga et à l'élection du Chef de la Zadrouga ; ce qui plus est, elle peut être elle-même nommée Chef de la Zadrouga.

Seion le projet d'unification du Code Civil en Yougoslavie, les principes du Code Civil autrichien ont été adoptés pour tout le territoire yougoslave, excepté pour le droit de parenté, d'héritage et de Vakuf pour les musulmans, pour lesquels le Droit de Chériat garde toute sa valeur. Au point de vue de l'héritage, il ne sera plus fait de différence entre la branche masculine et la féminine; elles seront unifiées en ce qui concerne le droit à l'héritage, sauf que, par ce projet, le droit à l'héritage a été prévu ainsi : à la campagne les hommes héritent de deux parts et la femme d'une part. Outre ces concessions faites dans le but d'éviter le parcellement des biens ruraux, ont été adoptés par ce projet tous les principes du Code Civil autrichien énumérés plus haut, lequel est actuellement, territorialement, le plus répandu en Yougoslavie et qui représente, en fait, la source du Code Civil serbe.

#### **Situation de la femme par rapports aux lois sur le commerce, sur la protection des ouvriers et sur l'assurance ouvrière.**

Les Lois mentionnées ci-dessus ont été toutes unifiées pour tout le territoire yougoslave. D'abord, par la Loi sur le commerce, il a été pres-

crit que, *sans différence de sexe*, la femme peut indépendamment tenir un commerce si elle est majeure ou déclarée majeure et capable de disposer librement de ses biens. Comme nous l'avons vu dans l'exposé ci-dessus de la situation civile de la femme dans certaines régions de la Yougoslavie, la Loi prévoit pour la femme, comme condition, l'approbation du mari quant à la libre disposition des biens (Code Commercial serbe). Etant donné cependant que la Loi sur le commerce est valable pour toute la Yougoslavie, ceci n'a pas été prévu par la Loi.

Secundo: après décès du propriétaire du commerce, sa veuve peut, si elle possède une autorisation antérieure, continuer le commerce, si au moment où son mari est mort, elle avait droit à une pension (ce droit lui reste jusqu'à son second mariage). La veuve n'est tenue d'employer un chef que dans le commerce exigeant une connaissance technique, autrement, non.

Tertio: La femme d'un mari condamné à une peine quelconque peut continuer le commerce sans nouvelle autorisation et sans chef, pendant toute la période où le mari purge sa peine. Il en est de même pour le mari d'une femme condamnée, si c'est elle qui est propriétaire du commerce.

Quarto: Pour les commerces spécialement féminins (chapeaux, robes, dentelles etc.) certaines facilités sont prévues. Le Ministre de Commerce peut, après avoir entendu la Chambre, fixer une courte période de cours et faire entrer en ligne de compte le temps passé à un travail technique ou bien exempter d'attestations d'études et d'emploi. Les femmes auxquelles sont accordés ces privilèges sont tenues néanmoins de se soumettre à un examen technique.

Quinto: Les femmes ne peuvent être renvoyées si elles sont empêchées de remplir leur tâche par une grossesse ou un accouchement. Si l'employeur renvoie l'employée six semaines avant ou six semaines après l'accouchement, dans aucun cas ses fonctions ne cessent avant six semaines après l'accouchement.

### Loi sur l'assurance ouvrière.

1) La femme qui est assurée auprès de l'Office Central de l'Assurance ouvrière (cette loi prévoit l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers sans distinction de sexe), a droit à l'assistance de la sage-femme, aux soins, aux médicaments, aux appareils nécessaires à une opération éventuelle, à condition que pendant l'année précédente, la plus récente admission à l'Office Central d'Assurance, elle ait été assurée au moins six mois, ou bien pendant 90 jours consécutifs avant l'accouchement. Aux lieu et place de ces secours, la femme peut être admise gratuitement dans un hôpital ou dans une maison d'accouchement pendant, au plus, 14 jours. Pour la femme-ouvrière qui a été assurée à l'Office Central pendant au moins 10 mois, ou bien pendant 18 mois au cours des deux dernières années, elle recevra, outre les secours ci-haut mentionnés, une allocation d'accouchée six semaines avant et six semaines après l'accouchement; toutefois, si elle gagne pendant cette période, elle n'a pas droit à cette dernière allocation d'accouchée. Elle reçoit de même

une layette pour son enfant, et un secours alimentaire pour l'enfant, pendant une durée de 12 semaines.

2) Dans le cas d'accouchement de la femme d'un ouvrier assuré, celle-ci reçoit, par l'intermédiaire de l'Office Central, l'assistance de la sage-femme, soins, médicaments etc. enfin tout ce à quoi a droit la femme assurée sous 1), et aux mêmes conditions énoncées dans ce paragraphe. Cette aide est offerte aussi à la femme d'ouvriers assurés même après le décès de ceux-ci, si l'accouchement a lieu cinq mois à partir de la date du décès, et si le membre assuré a acquis durant sa vie droit à ces secours.

Le chapitre principal de cette Loi traitant de la rente et du secours en cas d'infirmité, maladie et mort prévoit ce qui suit pour la femme :

A la mort d'un ouvrier assuré, sa femme reçoit un secours sous forme de rente, pendant 3 années dont chaque annuité représente le quart de la rente du mari ou du droit à la rente (s'il y a plusieurs femmes veuves ayant droit à cette rente, celle-ci est répartie en parts égales).

La veuve légitime ou illégitime n'a pas droit au secours : si elle est entrée dans le mariage après l'impossibilité de travailler du défunt, excepté si des enfants proviennent de ce mariage, légitimes ou d'adoption; si la veuve est divorcée ou si elle vivait séparée de son mari, directement avant sa mort, excepté si elle a droit à la pension alimentaire du mari accordée par le Tribunal. Si le concubinage n'a pas duré une année entière et qu'il n'y a pas d'enfants ; si par une sentence judiciaire il a été déterminé qu'elle a occasionné intentionnellement ou seulement participé à la provocation de la mort de l'assuré.

En connexion avec le retrait de la cotisation d'assurance, la Loi a prévu que les personnes du sexe féminin assurées se mariant et qui, dans le délai de six mois avant ou pendant la période de deux années après leur mariage avaient cessé leur obligation, d'une façon continue, de payer leur cotisation et ne continuent pas volontairement à payer leur assurance, ont droit au retour des sommes versées pour leur assurance, mais au plus jusqu'à concurrence du montant annuel de leur droit à la rente.

Dans le chapitre traitant de la rente à la suite d'accident, la Loi a prévu ce qui suit en ce qui concerne la femme : la femme légitime ou illégitime, dont le mari est mort des suites d'un accident, a droit à la rente jusqu'à sa mort ou jusqu'à son nouveau mariage. Cette rente est faite du tiers du revenu annuel assuré de l'époux décédé. Dans le cas de secondes noces, la femme jouissant de cette rente reçoit une fois pour toutes, le montant du revenu annuel assuré. Si le décédé a plusieurs femmes ayant droit à la rente de veuve, ce montant est partagé en parts égales. La femme n'a aucun droit à cette rente si le mariage a été conclu après que l'accident est arrivé, excepté s'il existe de ce mariage des enfants légitimes ou d'adoption (reconnus légitimes). Elle n'a pas non plus droit à cette rente pour les mêmes raisons mentionnées plus haut

### Loi sur la protection ouvrière

Cette Loi a réglé le travail de nuit de la femme, ainsi que le travail de la femme avant et après l'accouchement.

1) La femme, sans égard pour son âge, ne peut être employée nuitamment dans les entreprises d'artisanat, industrielles, commerciales, de communications et autres entreprises analogues. Une exception à ce règlement général peut être permise seulement pour les jeunes filles et ce dans les cas suivants : lorsqu'il devient indispensable de sauver l'entreprise d'un danger imprévu ou dommage—cas de force majeure ; lorsqu'il s'agit de matières premières sujettes aux dégâts et ce au plus 30 fois par an; enfin, dans le cas de nécessité inévitable de l'Etat

2) Aux femmes accouchées tout travail dans les entreprises énumérées sous 1) est défendu pendant une période de deux mois précédents l'accouchement et de deux mois suivants l'accouchement. La femme a droit à toute cessation de travail, dans n'importe quelle entreprise, à partir du moment où elle prouve, par un certificat médical, que l'accouchement aura lieu dans deux mois. Pendant la durée de sa maladie, elle recevra tous les secours auxquels elle a droit selon la Loi sur l'Assurance Ouvrière.

Les accouchées qui seraient malades plus de deux mois après leurs couches, ne peuvent être renvoyées jusqu'à ce qu'elles aient recouvré complètement leur santé, à l'exception des cas où leur maladie dépasserait le délai d'une année à compter de la date de leurs couches.

Les propriétaires d'entreprises doivent permettre l'allaitement de son enfant à la mère et sont tenus d'accorder à l'ouvrière le repos nécessaire à cette opération : si l'enfant est au domicile de la mère, celle-ci a droit à un repos de 30 minutes toutes les 4-5 heures de travail ; si l'enfant est dans une pouponnière de l'entreprise même, 15 minutes toutes les 4-5 heures de travail. Ce repos ne doit pas être pris en ligne de compte dans le repos régulier, ni son salaire diminué des heures passées à l'allaitement.

Par femme, on comprend dans ce cas, toute personne du sexe féminin sans différencé d'âge, mariée ou non, sans différence de nationalité, et par enfant est compris chaque enfant sans égard pour le fait d'être légitime ou illégitime.

### Loi sur les employés

Dans la Loi sur les employés, la femme se présente sous deux aspects différents : comme employée ou comme femme d'employé et comme veuve.

Les dispositions touchant à la femme-employée sont les suivantes :

1) l'employée qui accouche a droit à un congé de 30 jours. Cette période n'est pas comptée dans le temps maximum de congé accordé pour maladie, congé auquel a droit chaque employé, homme ou femme.

2) les parents de première lignée ou collatéraux jusqu'au 4-ème degré inclus : *mari et femme*, parents de par le fait du mariage jusqu'au

2-ème degré inclus, ne peuvent être directement en rapports de service-chef et subalterne.

Si la mère ou le père sont fonctionnaires d'Etat, l'allocation pour enfants ne revient qu'au père; si les époux vivent séparément et que les enfants sont chez la mère, l'allocation est touchée par celle-ci.

3) Si le mari et la femme sont employés dans une même Institution d'Etat, ils ne touchent à eux deux qu'une allocation, la plus forte. Si le père et la mère sont fonctionnaires d'Etat, l'allocation est touchée par le père; si les époux vivent séparés et les enfants vivent chez la mère, l'allocation est payée à la mère.

La femme, fonctionnaire d'Etat ou en retraite, dont le mari n'est pas fonctionnaire d'Etat, ni employé, ni retraité n'a pas droit à l'allocation des enfants, excepté si elle prouve son indigence et son incapacité de gagner. Si la femme qui n'est pas fonctionnaire d'Etat vit séparée de son mari qui est au service actif dans une Institution d'Etat, ou en retraite, et que les enfants vivent chez elle, elle a droit à cette allocation.

4) Personne ne peut recevoir deux pensions de retraite de l'Etat. S'il y a droit à deux pensions de retraite, c'est la plus élevée qui est perçue. L'employée qui est en service actif ne peut recevoir une pension de famille.

5) Les dispositions se rapportant à la femme d'un employé ou à la veuve d'un employé, sont les suivantes :

1) la pension de famille revient, en parts égales, à la femme et aux enfants de l'employé nés du mariage légitime ou reconnu (légitimés). Plusieurs femmes légitimes d'un fonctionnaire musulman sont reconnues comme un seul membre de la famille.

2) Si le mariage d'un fonctionnaire d'Etat n'a pas été conclu un an au moins avant sa mort, sa femme n'a pas droit à la pension de retraite, excepté si cet employé a laissé, en mourant, un enfant légitime, respectivement si la femme est enceinte ou si par mariage l'enfant a été légitimé, ou si la mort s'est ensuivie de blessures ou maladie contractées en service d'Etat, ou de maladie aiguë, survenue après la conclusion du mariage.

Si la femme d'un fonctionnaire d'Etat décédé, ayant droit à la pension de retraite, se remarie avec un fonctionnaire d'Etat et devient veuve une seconde fois, elle a droit à la pension du premier mari, si elle n'a droit à aucune pension du deuxième mari ou si la pension de ce dernier est plus petite. Si elle se remarie avec une personne qui n'est pas fonctionnaire d'Etat et devient veuve, elle a droit à la pension du fait de son premier mariage, seulement si elle prouve par attestation des autorités compétentes qu'elle est pauvre.

En ce qui concerne la fonction que la femme employée peut remplir, la Loi n'a rien prévu de précis à ce sujet; il existe seulement une clause dans la Loi sur les Tribunaux, d'après laquelle la femme ne peut être Juge. Un amendement récent dit que la femme ne peut être employée dans les communications.

## Nationalité de la femme dans la nouvelle loi yougoslave

Présenté par M<sup>me</sup> ANNA GOTJEVATZ

Les questions de nationalité sont réglées, en Yougoslavie par une loi spéciale intitulée «Loi sur la nationalité». Cette Loi est entrée en vigueur le 1er Janvier 1929. Nous donnons ici un bref aperçu de la situation juridique de la femme, telle qu'elle ressort de ladite Loi. La Loi envisage en matière de nationalité la femme, surtout la femme mariée, sous trois aspects :

- 1) en tant qu'enfant mineur marié,
- 2) en tant qu'épouse, et
- 3) en tant que mère légitime ou illégitime.

Partant de ces trois idées, il y a lieu d'exposer successivement les points suivants :

- 1) *Premier point* : Nationalité de l'épouse :
  - a) changement de nationalité de la femme du fait du mariage ;
  - b) changement de nationalité de la femme durant le mariage.
- 2) *Deuxième point* : Effet du divorce, de la séparation de corps et de l'annulation du mariage sur la nationalité de la femme.
- 3) *Troisième point* : Effets de la nationalité de la femme sur la nationalité de ses enfants, légitimes ou naturels.
- 4) *Quatrième point* : Effet de la législation sur la nationalité de la fille mineure déjà mariée.
- 5) *Cinquième point* : Le droit d'option de la fille majeure déjà mariée.
- 6) *Sixième point* : Effet de la perte de nationalité du mari, subie sous forme de peine, sur la nationalité de son épouse.

*Premier point : nationalité de l'épouse.*

A. Effet de la conclusion du mariage sur la nationalité de la femme.

a) Mariage d'une étrangère à un ressortissant yougoslave.

L'article 5 de la loi donnant la liste des causes d'acquisition de la nationalité yougoslave cite parmi ces dernières le mariage d'une étrangère à un ressortissant yougoslave. Si ce n'était que ça, nous serions restés à l'ancien système qui était jadis en vigueur, non seulement chez nous mais, pour ainsi dire, dans toutes les législations et qui faisait acquérir à la femme étrangère automatiquement, par le simple fait du mariage, la nationalité du mari, ce changement de nationalité ayant lieu sans égard à la volonté de la femme (elle ne pouvait pas l'empêcher).

Un changement radical dans la conception de la situation de la femme, en général et spécialement en égard à son droit d'auto-disposition, a été introduit par l'art. 10 de la Loi. Cet article précise les limites dans lesquelles le principe de l'art. 5 précité doit trouver son application. Il y est stipulé que l'étrangère acquiert la nationalité yougoslave par le fait du mariage à un yougoslave, *sauf le cas où elle s'est réservé sa nationalité d'origine par une déclaration faite devant témoins avant la conclusion*

*du mariage et pour autant que la Loi de son ancienne patrie le lui permet.*

Ainsi donc il est reconnu à la femme contractant mariage de disposer, sous certaines conditions, de sa propre et future nationalité. Toutefois la Loi exige une déclaration expresse (faute d'une pareille déclaration, la Loi considère la femme comme ayant automatiquement perdu sa nationalité et acquis celle du mari). Cette déclaration doit être faite avant la conclusion du mariage. Enfin, la femme ne peut conserver que sa nationalité d'origine et non pas la nationalité qu'elle aurait obtenue par voie de naturalisation ou par voie d'un mariage antérieur. Cette dernière limitation a été introduite pour prévenir des spéculations avec la nationalité et des abus éventuels.

b) *Mariage d'une Yougoslave à un étranger.*

Notre législation s'est placée sur le même point de vue en ce qui concerne le mariage comme cause de perte de la nationalité yougoslave. L'alinéa 3 de l'article 29 stipule : «La nationalité yougoslave est perdue par une Yougoslave mariée à un étranger sauf le cas où, suivant la Loi de la patrie de l'époux, elle n'a pas acquis la nationalité de ce dernier et dans le cas où elle se serait réservée la nationalité yougoslave par contrat de mariage ou, à défaut d'un tel contrat, par une déclaration, faite au moment de la célébration du mariage». La Loi reconnaît donc un droit d'auto-disposition à femme Yougoslave en cas de mariage à un étranger. Ce droit a pour effet d'éviter que la femme ne reste sans nationalité.

Résumons. La question de changement de nationalité de la femme par le fait du mariage à un étranger, reçoit en droit yougoslave la solution suivante : il est permis, tant à la femme yougoslave qui épouse un étranger qu'à la femme étrangère qui épouse un Yougoslave, de déclarer expressement avant la conclusion du mariage si elle veut, conserver sa nationalité ou adopter celle de son futur époux. C'est-à-dire que la Loi considère qu'en ne faisant pas une telle déclaration, la femme acquiert automatiquement la nationalité de l'époux.

B) Reste la question de savoir quelle est la situation de la femme lorsque le mari vient de changer de nationalité pendant la durée du mariage.

Conséquent avec les principes ci-haut exposés, notre législateur a donné à l'épouse la possibilité de ne pas être obligée de suivre la nationalité de l'époux. La loi permet à l'épouse de conserver sa nationalité d'origine si elle s'est réservée cette faculté par une déclaration faite au moment de la conclusion du mariage. Encore un compromis entre l'idée du droit d'auto-disposition et de l'idée de l'unité de la famille au point de vue de nationalité.

*Point second.* Effets de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage, sur la nationalité de l'épouse.

A. La Loi (art. 43) dit : «La femme séparée de corps ne suit pas la nationalité du mari».

Règle analogue en ce qui concerne la perte de nationalité yougoslave ; La réconciliation entre époux judiciairement séparés de corps équivaut, en droit yougoslave, au mariage ; elle a par conséquent au point de vue de nationalité, les mêmes effets que le mariage.

B. Les choses étant telles pour le cas de séparation de corps qui ne constitue pas une rupture totale du lien conjugal, il n'est que naturel qu' en cas de divorce,—qui équivaut à une rupture totale—une solution tout aussi radicale soit indiquée. Aussi le changement de nationalité de l'ancien mari survenu après le divorce, n'a aucun effet sur la nationalité de la femme divorcée.

C. En cas d'annulation du mariage, le mariage est rétroactivement annulé, il est censé n'avoir jamais existé et la femme est réintégrée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant le conclusion de ce mariage. Pour ce qui concerne sa nationalité, elle récupère celle qu'elle avait avant le mariage.

D. L'article 40 accorde un privilège spécial à l'ancienne ressortissante yougoslave qui a perdu notre nationalité par l'effet du mariage à un étranger et qui aurait ensuite divorcé ou se serait séparée judiciairement de corps, ou serait restée veuve. La loi accorde à une telle femme le droit de se faire, si elle le veut, réintégrer dans la nationalité yougoslave et cela par simple déclaration. Toutefois, pour qu'elle puisse exercer ce droit et récupérer la nationalité yougoslave, il est nécessaire qu'elle fixe son domicile sur le territoire yougoslave.

Sauf les exceptions que nous avons exposées, le principe subsiste que la nationalité de la femme est déterminée par celle de l'époux,

*Point troisième.* Effet de la nationalité de la femme sur son enfant légitime ou illégitime.

En ce qui concerne les enfants la Loi énonce les idées suivantes :

A. L'enfant légitime règle sa nationalité d'après le père, c'est-à-dire que l'enfant légitime acquiert, au moment même de sa naissance, la nationalité du père (jus sanguinis). Lorsque le père change de nationalité, l'enfant en change aussi, c'est-à-dire que, lorsque le père acquiert la nationalité yougoslave, l'enfant l'acquiert aussi, lorsqu'il la perd, l'enfant la perd de même. Pour ce qui est de l'enfant légitime ce principe souffre une seule exception, à savoir : l'enfant légitime dont le père est mort après la naissance de l'enfant, règle sa nationalité d'après celle de sa mère, c'est-à-dire si la mère venait à changer de nationalité après la mort de l'époux (du père), ce changement affecterait aussi la nationalité de l'enfant

Toutefois il y a lieu de rappeler que le principe de réintégration dans la nationalité yougoslave de la veuve ou de la femme divorcée ou séparée de corps et dont nous avons parlé plus haut (art. 40), ne s'étend pas à ses enfants ; pour leur faire acquérir la nationalité yougoslave, elle devra se soumettre à la procédure ordinaire de naturalisation.

B. *L'enfant illégitime* suit la nationalité de sa mère. Par « enfant » il y a lieu d'entendre les personnes mineures au-dessous de 21 ans.

En déterminant la nationalité de l'enfant, notre législateur, s'inspirant de la conception traditionnelle de la famille et de la suprématie du pouvoir paternel par rapport au pouvoir maternel, a fait prévaloir l'influence de la nationalité du père. La Loi établit cette influence d'une façon si catégorique qu'elle n'a pas craint d'en faire dépendre la

nationalité de l'enfant légitime (c'est-à-dire de l'enfant légitime créé après la mort du père) de celle de son père prédécédé.

*Quatrième point.* Effet de la légitimation sur la nationalité de l'enfant et tout particulièrement de la fille mineure mariée.

Il a été déjà dit que l'enfant illégitime suivait la nationalité yougoslave de sa mère, si celle-ci est yougoslave. (Jus sanguinis). De même il a été déjà dit que, dans le mariage légitime, la nationalité de l'enfant est, sans égard au lieu de naissance, celle du père, ceci étant la conséquence du pouvoir hiérarchique et paternel dans la famille.

Le statut juridique de mère illégitime cesse au moment où s'accomplit la légitimation de l'enfant illégitime (par le mariage subséquent des parents illégitimes). L'enfant ainsi légitimé est considéré juridiquement comme enfant légitime, il rentre dans la famille et tombe sous la puissance paternelle. Cet enfant est rétroactivement considéré comme yougoslave, depuis le moment de sa naissance, même si la légitimation n'est intervenue que quelques jours avant la majorité de l'enfant. La nationalité du père exerce donc ici un effet rétroactif.

C'est la règle générale en matière de légitimation. Cette règle est toujours applicable, sauf pour le cas où la fille mineure est mariée. Pour cette dernière la légitimation n'a pas d'effet sur sa nationalité. Sa nationalité est déterminée par celle de son époux, comme d'ailleurs aussi en principe, celle de la fille légitime mariée.

*Cinquième point:* La fille majeure mariée a le droit d'option (art. 3) qui permet au national yougoslave de naissance, ou qui le serait devenu par voie de légitimation, de choisir entre la nationalité yougoslave et une nationalité étrangère, pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il doit être né à l'étranger ;
- b) il doit avoir son domicile à l'étranger ;
- c) il doit être considéré par l'Etat dans lequel il est né, comme son ressortissant.

Dans ce cas, il y a double nationalité ; la personne en question est considérée par la Yougoslavie comme yougoslave et par l'Etat dans lequel elle est née, comme son ressortissant. Pour mettre fin à un tel conflit de nationalité, notre Loi arroege à ces personnes un droit d'option c'est-à-dire qu'elle leur reconnaît le droit de déclarer, dans les 3 ans qui suivent leur majorité, qu'elles ne désirent pas être ressortissantes des yougoslaves, mais qu'elles veulent être ressortissantes de cet autre Etat. Par cette déclaration, ces personnes cessent d'être nationaux yougoslaves.

Pour nous, il est intéressant de constater qu'un semblable droit d'option n'est pas reconnu à la fille majeure mariée. La Loi a fait prévaloir le mariage comme cause d'acquisition et de perte de nationalité.

*Sixième point:* Effet de la perte de nationalité du mari, subie sous forme de peine, sur la nationalité de son épouse.

Nous avons examiné plus haut la situation juridique de la femme mariée dans les hypothèses d'acquisition et de perte de nationalité ; il ne nous reste plus que ce cas spécial de retrait de nationalité. Nous devons reconnaître que notre législateur s'est montré ici équitable. Il

n'a pas privé de plein droit, l'épouse de sa nationalité et des avantages qu'elle comporte. Il a seulement été admis qu'en cas de complicité prouvée de l'épouse et en cas de danger de fraude à la Loi, ce retrait de nationalité pourrait être étendu à la femme et aux enfants mineurs.

Telles sont les dispositions sur la nationalité de la femme dans la nouvelle Loi yougoslave. Cette Loi a su d'une façon assez heureuse, trouver la voie entre les tendances extrêmes de certaines législations anglo-saxonnes, tendant à l'émancipation complète de la femme, de sa famille et de son époux, et la position indigne de mineure réservée à l'épouse, dans nos anciennes législations.

### Situation de la femme devant le nouveau Code Pénal

Le nouveau Code Pénal entré en vigueur en 1930, touche à la femme par les dispositions suivantes :

Le principe adopté au point de vue de la détermination de la peine à infliger à la femme légitime et illégitime pour les cas d'avortement et meurtre d'enfant est : une peine plus légère pour la femme illégitime que pour la femme légitime. Pour les deux cas, un libre arbitre est conféré au Juge d'adoucir la peine et, dans le cas d'avortement, ce Juge peut même, selon les circonstances, n'infliger aucune peine à la femme illégitime. Une différence d'application de peine est de même prévue pour les tierces personnes ayant participé à l'avortement, suivant que celui-ci est intervenu sur demande de la mère (dans ce cas, prison sévère) ou en dehors de sa volonté (alors 5 ans de travaux forcés). Si la femme cède de ces manoeuvres, la peine minime prévue est de 5 ans de travaux forcés. L'avortement est uniquement permis par le médecin lequel, sur l'avis d'une Commission médicale, peut procéder à l'avortement, s'il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie menacée de la femme.

En ce qui concerne l'adultère, les principes suivants ont été adoptés : l'adultère par violence, menace, contrainte de corps par mise en impossibilité de défense, est puni par la plus forte peine : 10 ans de travaux forcés. Si la personne sur laquelle l'acte est commis, est malade mentalement ou si, pour d'autres raisons elle ne peut se défendre, 8 ans de travaux forcés; si cependant l'adultère a été commis sur une fausse attestation de mariage, la peine n'est que de prison légère.

Le principe est que, tout acte de ce genre accompli sur une personne âgée de moins de 14 ans doit être puni; l'abus de confiance sur une mineure vierge, mais ayant dépassé 14 ans, de 6 ans de prison sévère; si la jeune fille est épousée aucune peine n'est infligée.

Sont aussi prévues des peines (de différents genre et importance, suivant les cas) pour toute personne profitant du malheur ou de la situation misérable d'une jeune fille vierge pour l'entraîner dans la prostitution; si cette jeune fille, soit par force, menace, ou tromperie a été amenée à vivre avec cette personne (ou avec une autre personne;) si cette jeune fille a été prise dans la famille pour être menée à la prostitution et délaissée ou cédée à quelqu'un d'autre; si cette personne, pour des raisons analogues est amenée à l'Etranger.

*Proxénétisme.* La peine prévue est de 10 ans de travaux forcés, si les personnes entemises n'ont que 18 ans, pour le proxénétisme de la femme,

sœur, petits-enfants, personnes confiées à l'éducation ou tutelle. Le proxénétisme d'un jeune fille, avec son assentiment (au-dessous de 18 ans) mais sans consentement de ses parents, dans le but de contracter mariage, est puni de 3 ans de prison ; si, néanmoins, le mariage existe déjà, la poursuite a lieu seulement si le mariage est déclaré nul.

L'adultère est puni (valable pour la femme comme pour l'homme) par deux ans de prison. Sont punies aussi bien la personne portant plainte que l'autre partie ayant participé à l'adultère. La poursuite pour adultère se fait sur plainte portée, privée. Sont considérés comme actes d'inceste, par le Code Pénal yougoslave: 1) quand il est consommé entre parents de première lignée (jusqu'à 10 ans de travaux forcés) ; 2) dans la ligne collatérale, parenté de sang 2-ème degré (5 ans de travaux forcés) 3) parents de par la loi : belle-mère, beau-père, gendre) jusqu'au 2-ème degré inclus, de même qu'entre parrains, (1 année de prison).

D'après la Loi sur l'exécution de la peine par privation de liberté, la femme ne peut être enchaînée (mise aux fers) ni liée (attachée) ; si elle est enceinte, on ne peut lui appliquer le règlement du lit dur ni de l'alimentation limitée.

Suivant les dispositions de la Procédure du Code Pénal, la grossesse de la femme est un empêchement à l'exécution de la peine de mort ; pour l'accouchée cet empêchement dure jusqu'à 2 mois après les couches.

---

## Sur la lutte contre la tuberculose

Présenté par M. le Dr. ZIKA B. MARKOVIC

Spécialiste des maladies d'enfants, attaché à l'Association pour la protection des Mères et des Enfants à Beograd.

A côté d'autres thèmes de la Conférence, certains font aussi partie de la pédiatrie (question de l'enfant), de la santé générale (conventions sanitaires) ou des questions d'ordre général social (avortement). Nous avons donc été priés par la Groupe National Yougoslave de la Conférence Balkanique, de présenter une étude sur la lutte contre la tuberculose, pour l'élaboration de laquelle nous nous sommes basés sur les données connues.

La lutte contre la tuberculose étant d'une importance sanitaire et sociale de premier ordre, nous avons accepté cette tâche à défaut d'autres rapporteurs.

La lutte contre la tuberculose représente un problème difficile et compliqué. La tuberculose, maladie la plus dangereuse et très répandue, qui germe dans tous les milieux et classes de la société, dans tout l'organisme de la société, est une question non seulement d'importance médicale mais aussi un des problèmes sociaux de tout premier ordre.

Des millions d'êtres, femmes et enfants, notamment ceux des classes économiquement plus faibles, se trouvent aujourd'hui atteints par les coups de cette impitoyable maladie. Il est donc tout à fait compréhensible qu'à côté d'une lutte faible et individuelle, il soit organisé une lutte collective contre la tuberculose.

En Yougoslavie aussi, la lutte contre la tuberculose est arrivée à son expression. Il faut reconnaître il est vrai, que notre mouvement contre la tuberculose n'est qu'à ses débuts. Plusieurs de ses formations ne sont pas suffisamment exprimées et ne représentent pas encore une unité organique et uniforme. Mais, en partie grâce à l'initiative privée, en partie grâce à l'initiative officielle, quelque chose a quand même été fait dans le domaine de la lutte contre la tuberculose et, en principe, la question de l'action antituberculeuse a été posée sur de saines bases.

*Différentes actions.* L'initiative privée de la société est concentrée principalement dans l'action de la Croix-Rouge et de la Ligue contre la tuberculose.

*Croix-Rouge:* La Croix-Rouge, dans la mesure de ses moyens, s'occupant de la culture hygiénique du peuple, mène une lutte acharnée contre toutes les maladies aiguës et chroniques et, partant contre la tuberculose; elle publie des brochures propagandistes, organise des conférences, publie des articles techniques dans son organe, le «Courrier» et, surtout, organise des colonies de vacances, destinées aux enfants faibles. C'est ainsi qu'en 1923, elle a organisé 30 de ces colonies, ainsi qu'un Fonds pour la construction d'un Sanatorium pour enfants.

*Ligue Antituberculeuse:* La Ligue Yougoslave contre la tuberculose a fait preuve d'une grande activité; son siège est à Beograd. Dans le but

de propager dans les masses et de populariser l'idée de la lutte contre la tuberculose, la Ligue antituberculeuse a procédé à l'organisation et à la formation de ligues locales, dans toutes les contrées où une telle Ligue n'existait pas.

Les travaux de la Ligue yougoslave antituberculeuse de Beograd avec les Ligues de Ljubljana, Maribor, Ossijek, Veliki-Beckerek et Zagreb sont orientés dans le même sens. L'éducation sanitaire, au moyen de conférences, publications, expositions, groupement des moyens matériels pour le secours aux malades et aux personnes enclines à cette maladie, propagande pour la construction d'Institutions spéciales antituberculeuses etc., tout cela représente l'activité de ces Ligues groupées.

Sur l'initiative de la Ligue antituberculeuse yougoslave, le Ministère de la Prévoyance Sociale et de l'Hygiène Publique a organisé à Beograd, un hôpital avec 200 lits pour la cure et l'isolement des malades tuberculeux ; en outre, la Ligue antituberculeuse yougoslave a entrepris l'action de construire un Sanatorium sur la montagne Avala, qui est en cours de réalisation.

*Office central de l'assurance ouvrière :* Cet office vient de construire deux hôpitaux à Brestovac et à Klenovnik, avec 355 lits. Ensuite un Asile à Zagreb avec 120 lits et 4 maisons de convalescence : à Kasindo, près Sarajevo, Palié, près Subotica, Jadran sur l'île de Rab avec en tout 315 lits et une maison de convalescence «Zagreb» sur l'île de Krk pour la cure de la tuberculose hors poumons, avec 50 lits.

*Ouvriers mineurs :* Rien de décisif et d'autonome n'a été entrepris jusqu'ici pour l'enrayement de la tuberculose parmi les ouvriers travaillant dans les mines. Le souci des malades tuberculeux a été laissé aux caisses fraternelles, mais dans un sens curatif étroit, comme il est prévu dans les Règlements de l'exécution des fonctions de médecins dans les caisses fraternelles. Il existe néanmoins une possibilité légale de prévention antituberculeuse, les caisses fraternelles, ainsi que les Règlements ci-dessus mentionnés, prévoient que la consultation médicale doit être effectuée, notamment eu égard à la maladie pulmonaire chronique. En outre, les médecins des caisses fraternelles doivent s'intéresser à l'organisation hygiénique des ateliers et des logements d'ouvriers.

*Cheminots et Matelots :* Parmi le personnel ferroviaire et de bateaux au service du Ministère des Communications, on s'efforce, en général d'arriver à une action antituberculeuse des plus radicales. De 1924 à 1930, environ 1000 conférences ont été faites dans le domaine de l'hygiène générale et de la tuberculose. Ensuite, environ 1000 logements ont été construits pour le personnel, lequel habitait, jusqu'alors, dans des wagons à des conditions anti-hygiéniques. En outre, depuis 1930, chaque ouvrier paye 1 dinar au Fonds qui a été créé pour la lutte contre la tuberculose, et dont les moyens servent à la distribution de plus de 20.000 affiches, brochures et livres sur la tuberculose.

*Loi sur les écoles populaires et moyennes :* Dans la Loi sur les écoles populaires, dans le but de relever la santé du peuple et de lutter contre la tuberculose, il a été prévu que les instituteurs et les élèves subi-

raient, tous les six mois, une consultation d'un médecin affecté spécialement à cela ; en outre, l'article 108 de cette Loi prévoit aussi que toute personne souffrant de tuberculose active ou d'une autre maladie contagieuse, ne peut remplir une fonction dans une école.

La Loi sur les écoles moyennes prescrit que chaque école doit avoir son médecin attitré et son surveillant d'hygiène.

*Ministère de la Guerre et de la Marine* : L'action de ce Ministère dans la lutte contre la tuberculose a été dirigée dans le sens de l'exclusion des cadres actifs de toute recrue et de tout soldat atteints de tuberculose. Jusqu'en juin 1929, ce Ministère a soigné ses officiers et employés-fonctionnaires atteints de tuberculose dans les Sanatoria du Ministère de la Prévoyance Sociale et de l'Hygiène Publique. Récemment, des démarches ont été entreprises pour la construction d'une maison de convalescence de 300 lits, pour les besoins de l'armée.

*Ministère de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène publique*. Le Ministère de la Prévoyance Sociale et de l'Hygiène Publique représente le pilier de l'action antituberculeuse en Yougoslavie.

Les efforts de ce Ministère, dans ce sens, sont dirigés principalement dans deux directions : préventive et régulatrice.

Le travail préventif s'est manifesté dans le fait que ce Ministère a pris sur lui l'éducation de médecins, hygiénistes phthisiologues ; les films de caractère antituberculeux ; les distributions de brochures et affiches ; l'édition de livres sur la protection de la santé et la fondation d'écoles d'éducation sanitaire etc.

Beaucoup plus abondant est le travail organisateur et régulateur de ce Ministère. Par cette action ont reçu leur solution : l'éducation pratique de médecins officiants et scolaires, de phthisiologues, de personnel auxiliaire social-médical, la confirmation des moyens d'hygiène à l'usage du peuple, l'introduction de la protection sanitaire de petits enfants et d'âge préscolaire, la réglementation des devoirs des Instituts d'hygiènes, Foyers de santé, cliniques scolaires, dispensaires antituberculeux, hôpitaux etc.

L'activité antituberculeuse du Ministère de la Prévoyance Sociale et de l'Hygiène Publique, est tracée au mieux par ce qui suit :

Travail obligatoire de 14 heures dans les Instituts antituberculeux pendant la période d'un stage médical annuel.

Dans le but d'une préparation excellente de médecins à l'Ecole de Santé populaire de Zagreb, il est fait tous les ans, sous l'autorité de la Direction, un cours d'un semestre pour les médecins, placés près les Instituts d'hygiène ou engagés spécialement dans un autre service d'hygiène.

A ces cours, le problème de la tuberculose est étudié pratiquement et théoriquement.

La question de la tuberculose, notamment chez les enfants et l'exercice antituberculeux dans les Instituts, reviennent au plan d'instruction et les cours pour les médecins scolaires, qui durent trois mois, sont tenu chaque année à l'Institut Central d'Hygiène, à Beograd et à l'Ecole des santé populaire de Zagreb.

Le titre de spécialiste pour la phthisiologie est obtenu après des études dans des Sanatoria ou hôpitaux de première classe, faites avec succès ; ces Institutions possèdent des sections spéciales pour la tuberculose et font subir un examen pratique devant une Commission, désignée par le Ministère de la Prévoyance Sociale et de l'Hygiène Publique.

Par la Loi du 13 novembre 1930 la question de la préparation du personnel auxiliaire pour le service social et de santé, soeurs nurses, aide-sanitaires, infirmiers et infirmières, a été réglée.

Depuis le 29 mars 1930 un Règlement sur l'organisation et le ressort de l'École de Santé Publique à Zagreb, a été porté. Cette Ecole représente la Centrale pour l'éducation sanitaire du peuple. Sa section pour l'éducation du peuple a comme tâche de recueillir, remanier et expliquer les données sur les causes naturelles de la maladie et de proposer les mesures d'élimination : étudier de la vie et coutumes du peuple et de leur influence sur la santé, ainsi que les autres faits de la vie populaire ; étudier l'habitation, l'alimentation et les soins de l'enfant etc. La section d'éducation du peuple a une tâche d'une plus grande envergure : l'organisation des conférences populaires, l'approvisionnement des moyens d'éducation, affiches, brochures, livres ; ensuite la confection de films à sujet documentaire et scientifique, l'organisation et l'entretien d'un Musée scientifique ; la composition de programmes pour chaque cours, l'élaboration et proposition de livres d'études pour écoles, etc.

Ensuite vient le Règlement du 3 mars 1928 : Code de travail des médecins communaux du 20 septembre 1930 ; Loi sur la protection sanitaire des élèves ; Code sur le ressort d'activité et devoir des polycliniques scolaires et médecins scolaires conformément à la Loi sur les Ecoles populaires du 31 octobre 1930 ; Code sur les consultations de médecins des Instituteurs et élèves des Ecoles populaires et moyennes, du 18 novembre 1930 ; Code sur la lutte contre les maladies contagieuses dans les Ecoles, du 4 novembre 1930, etc. La tendance de ces Lois, Règlements et Codes est ref. éte dans le désir de relever la santé publique et de lutter contre les maladies contagieuses.

Les efforts de l'Etat dans la lutte contre les maladies contagieuses et pour le relèvement de la santé publique se reflètent au mieux dans la Loi sur la lutte contre les maladies contagieuses, du 10 janvier 1930, et dans la Loi sur la Direction des Banovines, du 7 novembre 1929.

D'après l'article 41 de la Loi sur les Directions des Banovines, chaque Banovine dispose d'une section spéciale pour la politique sociale et l'hygiène publique. La tâche de ces sections est de diriger et surveiller, en collaboration avec les Conseils sanitaires de Banovines, aussi bien les Instituts sociaux que les Instituts sanitaires ; de veiller à l'exécution régulière des dispositions sanitaires et à l'harmonie du travail de l'organisation entière à laquelle est confiée la protection sociale et sanitaire des habitants dans chaque Banovine. En tout, leur rôle est de nature administrative et directrice, alors que les Instituts d'hygiène sont, surtout, des exécuteurs techniques du service de l'Hygiène publique et de protection sanitaire. Tous les travaux d'assainissement sont effec-

tués sous leur direction et surveillance, même ceux de caractère anti-tuberculeux.

En ce qui concerne la Loi mentionnée sur la lutte contre les maladies contagieuses, cette Loi prévoit, au point de vue de l'action antituberculeuse : art. 23 « En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, l'Etat par l'intermédiaire des Administrations Royales de Banovines, devra : 1) éduquer le peuple sur toutes les questions concernant la tuberculose, et sa propagation ; 2) créer des Institutions pour une aide gratuite et bon marché, cure et distribution de remèdes et autres moyens ; 3) exercer la surveillance sur les logements tuberculeux et les conditions de vie dans ces logements ; 4) préparer des médecins ; 5) créer des sections séparées et l'isolement des malades tuberculeux dans les hôpitaux ; 6) construire des maisons de cure populaires ; 7) fonder des écoles spéciales pour les enfants enclins à la tuberculose.

Art. 34.—Construction de dispensaires obligatoires pour toute commune dont le nombre d'habitants dépasse 10.000.

Art 35.—Doivent produire des preuves qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose avec l'admission au service ; 1) Les nourrices ; 2) les ouvriers préparant les produits animaliers ; 3) tous les ouvriers des salons de coiffeur ; 4) les familles ayant en pension des enfants étrangers ; 5) les personnes admises au service des Institutions de protection sociale et sanitaire des enfants.

Art. 36.—Ce paragraphe traite de la question qui délivre les certificats mentionnés à l'article 35.

Art. 37.—Les instituteurs et éducateurs d'enfants, enclins à la tuberculose, ne peuvent remplir les fonctions de leur profession.

Art. 38.—Pour les enfants, débiles, enclins à la tuberculose, une école sera instituée dans les maisons de convalescence et des écoles en plein air.

La Loi sur les malades, du 27 février 1930, prévoit dans son article 8 que, si le malade ne peut tout seul, supporter les frais et que personne n'est supposé le faire, ces frais sont à la charge de l'Etat, naturellement pour les malades tuberculeux au degré contagieux. Dans l'article 18 de cette Loi, il est exigé des hôpitaux, en collaboration avec les Institutions officielles et sociétés privées et au moyen de mesures sociales, de s'occuper des malades indigents, même après leur sortie de l'hôpital.

Par une sollicitude directe ou indirecte, le Ministère de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène publique a créé en Yougoslavie, 10 Instituts d'hygiène à Zagreb, une Ecole de santé publique, 88 polycliniques scolaires, plus de 100 stations sanitaires, 41 dispensaires antituberculeux et 19 maisons de convalescence. Les Institutions ci-dessus mentionnées représentent presque toute l'action antituberculeuse en Yougoslavie et l'introduction de la politique sanitaire de l'Etat leur a été confiée. La base de l'action antituberculeuse dans le pays est à chercher dans ces Institutions.

A la fin de 1927 et 1928 a commencé l'application V. S. D. dans les sections de l'Hôpital Général de l'Etat et à la clinique universitaire d'accouchements. Jusqu'à présent le V. S. D. a reçu environ 3000 enfants. Avant la sortie de la clinique universitaire d'accouchement chaque en-

fant qui a reçu le V.S.D. reçoit sa carte d'identité avec laquelle il se présente au conseil de l'Institut de protection sanitaire de la mère et de l'enfant. En premier lieu le V.S.D est accordé aux enfants dont la famille est atteinte de tuberculose, donc aux enfants dont la santé est aggravée de tuberculose. Ensuite aux enfants chez lesquels l'amnios n'a pas été découvert pour un cas de tuberculose, mais nés en dehors du mariage, ou bien à ceux qui vivent dans des habitations dépourvues d'hygiène, dans la promiscuité. Et enfin à tout enfant dont les parents en exprime le désir.

En Yougoslavie, on ne dispose pas encore de données sûres sur la tuberculose. Néanmoins, les médecins spécialistes sont d'accord qu'en Yougoslavie 400-500.000 personnes souffrent de tuberculose et qu'il en meurt 40.000 par an. En ce qui concerne la question d'une action interbalkanique pour la lutte contre la tuberculose, la Ligue antituberculeuse Yougoslave est d'avis qu'il y a lieu :

1) de créer une collaboration dans tous les pays balkaniques entre l'initiative privée d'un côté (ligues, différentes sociétés et Fonds humanitaires et philanthropiques) et les autorités d'Etat d'autre part (Ministère de l'Hygiène Publique, communes, arrondissements, régions). En général les unités politico-administratives doivent porter dans leurs budgets des sommes aussi fortes que possible, pour cette collaboration.

2) Travailler à la création de Lois sur la tuberculose dans chacun des Etats balkaniques.

3) Mettre la collaboration interbalkanique sur une large base, en créant en premier lieu des conventions nécessaires pour la guérison de la tuberculose et l'aide sociale aux malades, ainsi que l'exécution des mesures prophylactiques et des méthodes pour la lutte contre la tuberculose (propagande dans le sens le plus large du mot, notamment par l'intermédiaire des écoles, relèvement du niveau culturel du peuple, aide à la culture physique du peuple, construction des Instituts nécessaires pour la cure et la prophylaxie tuberculeuse etc.).

4) La collaboration interbalkanique pourrait unifier toutes ces méthodes et mesures dans la lutte contre la tuberculose et rendre ainsi plus aisé le programme de travail, si l'on travaillait à la création d'une ligue interbalkanique contre la tuberculose, dont la tâche serait d'étudier sous tous les jours toutes les questions et qui créerait une plate-forme mutuelle pour l'exécution de toutes ces mesures.

Ce travail collectif interbalkanique aurait en vue :

1) les mesures pour les malades tuberculeux dans les trains, bateaux et avions ;

2) Le cas de convalescents pouvant être transportés et pour les indigents ; comment et à quels frais le transport à domicile serait effectué ?

3) Dans le cas où d'autres soins que ceux du Sanatorium doivent être accordés, qu'y a-t-il lieu de faire ? Soins à donner aux malades tuberculeux dans un Sanatorium, lorsque le malade appartient à un pays où il n'y a pas de Sanatorium, faute de terrains propices et de conditions climatiques convenables ; où et à quelles conditions et dans quelles mesures ces cas doivent-ils être acceptés ?

4) Les ouvriers malades de tuberculose dans des Etats étrangers et cependant assurés près l'Office Central d'Assurance Ouvrière ; comment régler leur cas ?

## Les conventions sanitaires et vétérinaires entre les états balkaniques

---

**Présenté, par le Dr Z. B. MARKOVIC**  
**Médecin spécialiste des maladies d'enfants à Beograd.**

Dans notre rapport «Collaboration des Institutions sanitaires entre Etats balkaniques» que nous avons présenté à la He Conférence Balkanique, nous avons exposé notre opinion à ce sujet et ceci en est la suite :

La complexité des différentes conditions de l'époque où nous vivons, nous incite à étudier les possibilités de nombreuses voies et mesures communes afin de savoir si nous nous trouvons devant la possibilité d'une collaboration sanitaire des Etats Balkaniques.

La collaboration internationale des activités sanitaires n'est pas seulement une résultante nécessaire d'une sage compréhension et de la juste évaluation des réalités du jour, des rapports et communications permanents et vivaces entre les nations. Au-dessus de tout, nous semble-t-il, la collaboration sanitaire impose aux nations balkaniques un champ d'action propice au développement d'une activité concertée, digne de nos tendances communes.

Dans cette action nous rencontrons d'abord un point de principe : la lutte contre les épidémies.

En effet, les maladies épidémiques ne connaissent ni frontières territoriales, ni politique, ni Etat. Si jadis, et jusqu'il y a quelques dizaines d'années, l'individu pouvait se borner à la lutte pour sa défense personnelle et celle de sa famille, à présent, à l'époque des communications par les airs mêmes, cette défense est presque impossible.

C'est dans ces conditions que furent faites des propositions concrètes concernant la lutte internationale contre les épidémies, ce qui fit naître en 1838, le Conseil supérieur de Santé à Constantinople. En 1851, eut lieu la Conférence Sanitaire Internationale de Paris. Des Conférences sanitaires internationales se suivirent au cours des années, de la manière suivante : en 1859 à Paris, en 1866 à Constantinople, en 1875 à Vienne, en 1881 à Washington, en 1885 à Rome, en 1892 à Venise en 1893 à Dresde, en 1894 à Paris, en 1904 à Paris, en 1911-1912 à Paris, en 1926 à Paris en 1927 à Venise. Les Conférences internationales firent naître l'Office International d'Hygiène Publique, publiant son «Bulletin Mensuel de l'Office International» et qui insère les rapports sur les Conférences Sanitaires, lois, articles sur l'assainissement et d'une manière générale, tous renseignements concernant la défense personnelle internationale contre les épidémies et le relèvement de la santé publique.

C'est dans l'esprit des principes généraux et des aspirations des Conférences Sanitaires internationales, et dans le but de rendre la lutte contre les maladies épidémiques aussi efficace que possible, afin d'améliorer la santé publique de leur pays, que les Royaumes du Bulgarie et de Yougoslavie, s'appuyant sur la Conférence Sanitaire de Paris de 1912 et sur la résolution votée à la Conférence de Varsovie en 1922, conclurent

rent une Convention sanitaire particulière, contenant la loi et le Règlement sur les mesures sanitaires en cas de maladies et d'épidémies dans l'un ou dans les deux pays, ce qui arrive très facilement à notre époque de communications aussi développées.

Lesdites mesures concernent les maladies suivantes : choléra, asiatica, pestis, febris flava, typhus exanthématique, typhus recurrens, variola vera. La Convention concerne aussi les maladies moins dangereuses pour les communications internationales : typhus abdominalis, dysenteria, grippe (influenza gravis), encephalitis lethargica, meningitis cerebrospinalis epidemica, polyoencephalitis. La Convention réglemente l'application des mesures prévues, l'échange de médecins et de secours mutuels, les dispositions concernant les questions en litige, la durée de la Convention, la loi sur la dotation des contrées manquant de médecins et autres détails nécessaires.

Le Royaume de Yougoslavie n'a pas de Convention analogue avec les autres pays limitrophes balkaniques, l'Albanie, la Grèce et la Roumanie.

Quant aux conventions vétérinaires, la Yougoslavie, jusqu'à présent, en a conclu une avec la Grèce en 1925 (Journal Officiel No 254. 1-XI 1928-Beograd), sur les maladies épidémiques des animaux.

---

## Aperçu sur la protection du nourrisson

---

Présenté par le Dr OUROCH S. ROUGITCHITCH

Docent de l'Université, médecin de l'Œuvre «l'Association des Mères»

Si nous jetons un coup d'œil, même superficiel, sur le passé très proche, nous remarquerons combien la plus grande part de l'activité sanitaire, officielle et privée, a été consacrée à l'adulte. Il est hors de doute que l'enfant non plus n'a pas été négligé complètement à cette époque mais, de toute façon, toute l'attention et le souci qu'il méritait ne lui ont pas été accordés dans la mesure justifiée. Il s'est passé ainsi plusieurs décennales. Grâce au progrès de l'hygiène, individuelle et collective, la mortalité des adultes diminue petit à petit, alors que la mortalité infantile est restée honteusement grande. Il se conçoit qu'une si triste situation ne pouvait durer longtemps. Les philanthropes, les médecins et non médecins sociologues et les hommes d'État, se sont mis à l'ouvrage pour tâcher d'enrayer un tel mal. Et la valeur de la vie infantile a augmenté. Les efforts et les soins pour son avenir sanitaire et moral sont devenus une obligation, un devoir. Grâce à l'initiative officielle et privée, on procède, dans tous les pays, à la fondation d'institutions pour la protection sociale et sanitaire de l'enfant menacé. Et toute une législation sur la protection de l'enfance est en élaboration et presque achevée. L'image de l'enfant apparaît, de jour en jour au relief de la société. «La miniature de l'homme» est en train de devenir citoyen de droit. Le siècle de l'enfant a commencé.

Il va de soi que la pédiatrie non plus, en tant que branche médicale s'occupant de l'étude de la vie de l'enfant malade et sain, n'est pas restée en dehors de ce mouvement. Elle l'a reçu à bras ouverts, notamment au point de vue du nourrisson. Laissant de côté l'antique tradition de l'étude de la maladie, mais la soignant au contraire pour en tirer la plus grande partie de ses inspirations, elle a introduit la protection de l'enfant et l'a placée à la tête de son activité. Elle a réussi, avec le temps, à s'entourer d'un nombre important de travailleurs convaincus et persévérants lesquels, à côté de leurs travaux pour l'amélioration de la santé de l'enfant, ont découvert les faits (circonstances) desquelles dépend l'avenir sanitaire du nourrisson d'aujourd'hui.

De l'opinion de ces travailleurs, ces circonstances sont, non seulement nombreuses et variées, mais en même temps tellement croisées, enchevêtrées et reliées les unes aux autres qu'il n'est pas toujours très facile de porter un jugement — encore moins là où elles seraient examinées séparément. Donc, l'étude séparée de ces circonstances ne signifie rien moins que l'impossibilité d'évaluer leur importance réelle, alors que, prises en commun, ou bien encore réparties en groupes et ainsi expliquées, chacune de ces circonstances est remise à sa juste place.

Le seul fait que les facteurs dont dépendent la santé et l'existence du nourrisson sont complexes et nombreux, fait comprendre pourquoi leur répartition par groupe n'est pas si aisée, et cela nous explique

en même temps, pourquoi cette répartition n'est pas toujours opérée dans le même sens et de la même manière. Du reste, il n'y a aucun doute que cette répartition peut être effectuée de plusieurs façons, d'autant plus qu'elle ne dépend pas seulement de points de vue et de la compréhension personnels, mais de bien d'autres circonstances qui ne sont pas partout présentées de la même manière et quelquefois ne sont même pas étudiées du tout. En effet, de telles répartitions sont très nombreuses. Mais les différences sont plus superficielles que réelles. Car si l'on va plus profondément dans l'analyse, on s'aperçoit que toutes mènent au même résultat. Toutes mentionnent plus ou moins les mêmes faits qui pourraient être répartis en trois groupes clairement dessinés et suffisamment bien délimités :

a) *Prénatal*,—qui comprend les particularités héréditaires et eugéniques, d'une part, et congénitales, d'autre part. Dans ces dernières on trouve principalement la surveillance et les soins de la grossesse, toutes les physiologies prénatales, presque un état pathologique, accouchement avant terme et défauts innés ;

b) *Natal*,—dans lequel entre comme fait principal l'assistance à l'accouchée et à l'enfant avant la naissance et tout ce qui a trait à l'acte d'enfantement ;

c) *Postnatal*,—qui embrasse tous les facteurs lesquels, ensemble, forment ce que dans la vie ordinaire on appelle «milieu». Citons les principaux parmi ceux-là : différentes conditions de l'habitation, distinction de peuples, habitudes et coutumes, enfantement dans le mariage et hors du mariage, culture générale, façon dont est alimenté le nourrisson, au sein ou au lait de vache, conditions hygiéniques dans lesquelles vit le nourrisson, hygiène domestique et communale, moments économiques sociaux, surveillance hygiénique de la mère et de l'enfant, facteurs locaux, milieu urbain ou rural etc.

Il est utile de mentionner ici que toutes les circonstances énumérées plus haut ne sont pas partout, ni de loin, étudiées de la même façon et encore moins mesurées. Par exemple, aujourd'hui même, on n'accorde pas une assez grande attention au groupe prénatal. Dans la mesure qu'il serait nécessaire de la faire, ce qui est partiellement expliqué par l'antique coutume que la naissance seulement est considérée comme commencement de vie, et vraisemblablement par les difficultés à surmonter pour la recherche de toutes ces données. Les deux autres groupes au contraire sont étudiés sur une plus grande échelle, mais les facteurs dont ils sont composés ne sont pas partout posés dans la même mesure. Ceci touche spécialement le dernier de ces groupes, le groupe postnatal. Ceci d'ailleurs se conçoit si l'on prend en ligne de compte que les facteurs composant ce groupe ne sont pas si simples ni énoncés partout de la même façon et que chaque milieu possède quelque chose de spécifique. Si nous prenons en outre en considération l'enchevêtrement et le lien intime qui rattachent toutes ces circonstances les unes aux autres, dépendantes et conditionnelles, il nous sera facile de comprendre à quelles difficultés on peut se heurter en mesurant leur participation et leur importance.

Néanmoins, deux importants facteurs de ce groupe postnatal sont

heureusement unis; leur rôle est partout également mesuré et certainement plus que tous les autres facteurs ensemble ils sont décisifs pour la santé future de chaque nourrisson. Un de ces facteurs est la mère. Non seulement la mère biologiquement comprise, mais la mère en tant que conception qui porte en elle la part la plus importante du moment post-natal—racial, national, mental et moral. L'autre facteur est son lait. En ce qui concerne ce dernier facteur, il a été confirmé depuis longtemps que le nourrisson qui s'alimente du lait de sa mère non seulement se développe mieux mais encore reçoit de ce fait une plus grande résistance à toutes les insultes du milieu, que l'enfant alimenté artificiellement. De plus, il accuse une force d'immunité incomparable, moins de morbidité et un pronostic beaucoup plus satisfaisant, dans chaque maladie et, comme résultante de tout, une mortalité incomparablement plus petite.

Il n'y a donc pas de doute que la mère est le facteur principal et décisif pour la santé future du nourrisson. Le nourrisson est un être impuissant et passif, dépendant, en premier lieu, de sa mère. Le plus grand nombre de ses malheurs proviennent certainement de la perturbation de cette dépendance. Cette dépendance extra-utérine a été démontrée dans les temps les plus reculés déjà. Cette dépendance était déjà connue du célèbre médecin de la vieille Rome, Soranus Ephésien, lorsqu'il a attribué le mauvais destin du nourrisson romain au manque de culture et à l'indifférence des mères d'alors. Cette dépendance a enfin trouvé sa juste estimation dans la science contemporaine. Enfin, les peuples des Balkans aussi, peut être mieux que tous, les autres peuples, ont eu l'occasion de peser l'importance de cette dépendance. En effet, il suffit de feuilleter même superficiellement leur histoire commune et faire connaissance avec leurs luttes et souffrance séculaires, pour voir quel rôle important ont joué la mère et son lait. Du reste, les documents que nous trouvons dans les chansons, dans la tradition et dans la production spirituelle nationale en général, nous démontrent au mieux, l'attention que ces peuples ont accordée à la mère et à son lait.

La protection du nourrisson peut, par l'intermédiaire de ses agences, lutter contre n'importe laquelle des influences que nous avons mentionnées plus haut qui influent sur sa santé future; elle ne réussira pas si elle ne met pas à la tête de son activité la dépendance extra-utérine de l'enfant à sa mère. Cette dépendance doit être maintenue au moins jusqu'à l'établissement de son propre équilibre d'adaptation. Conserver la symbiose de la mère et de l'enfant, accordée par Dieu; assurer au nourrisson le lait et les soins de la mère; ceci est la première Loi fondamentale de sa protection. «Avec la mère pour l'enfant» c'est le devise qui contient en soi la meilleure part de ce que chaque initiative, officielle ou privée, peut en général faire pour un nourrisson. Cela est en même temps le meilleur, le plus rapide, le plus court et le plus économique chemin menant au but, la voie à laquelle nous conduisent notre savoir, notre conscience et notre expérience.

«Le cœur et le lait de la mère ne peuvent se remplacer». Hélas, dans les conditions actuelles des circonstances sociales ou sanitaires s'imposent souvent, qui exigent impérativement ce remplacement. Il n'y a pas

en même temps, pourquoi cette répartition n'est pas toujours opérée dans le même sens et de la même manière. Du reste, il n'y a aucun doute que cette répartition peut être effectuée de plusieurs façons, d'autant plus qu'elle ne dépend pas seulement de points de vue et de la compréhension personnels, mais de bien d'autres circonstances qui ne sont pas partout présentées de la même manière et quelquefois ne sont même pas étudiées du tout. En effet, de telles répartitions sont très nombreuses. Mais les différences sont plus superficielles que réelles. Car si l'on va plus profondément dans l'analyse, on s'aperçoit que toutes mènent au même résultat. Toutes mentionnent plus ou moins les mêmes faits qui pourraient être répartis en trois groupes clairement dessinés et suffisamment bien délimités :

a) *Prénatal*,—qui comprend les particularités héréditaires et eugéniques, d'une part, et congénitales, d'autre part. Dans ces dernières on trouve principalement la surveillance et les soins de la grossesse, toutes les physiologies prénatales, presque un état pathologique, accouchement avant terme et défauts innés ;

b) *Natal*,— dans lequel entre comme fait principal l'assistance à l'accouchée et à l'enfant avant la naissance et tout ce qui a trait à l'acte d'enfantement ;

c) *Postnatal*,— qui embrasse tous les facteurs lesquels, ensemble, forment ce que dans la vie ordinaire on appelle « milieu ». Citons les principaux parmi ceux-là : différentes conditions de l'habitation, distinction de peuples, habitudes et coutumes, enfantement dans le mariage et hors du mariage, culture générale, façon dont est alimenté le nourrisson, au sein ou au lait de vache, conditions hygiéniques dans lesquelles vit le nourrisson, hygiène domestique et communale, moments économiques sociaux, surveillance hygiénique de la mère et de l'enfant, facteurs locaux, milieu urbain ou rural etc.

Il est utile de mentionner ici que toutes les circonstances énumérées plus haut ne sont pas partout, ni de loin, étudiées de la même façon et encore moins mesurées. Par exemple, aujourd'hui même, on n'accorde pas une assez grande attention au groupe prénatal. dans la mesure qu'il serait nécessaire de la faire, ce qui est partiellement expliqué par l'antique coutume que la naissance seulement est considérée comme commencement de vie, et vraisemblablement par les difficultés à surmonter pour la recherche de toutes ces données. Les deux autres groupes au contraire sont étudiés sur une plus grande échelle, mais les facteurs dont ils sont composés ne sont pas partout posés dans la même mesure. Ceci touche spécialement le dernier de ces groupes, le groupe postnatal. Ceci d'ailleurs se conçoit si l'on prend en ligne de compte que les facteurs composant ce groupe ne sont pas si simples ni énoncés partout de la même façon et que chaque milieu possède quelque chose de spécifique. Si nous prenons en outre en considération l'enchevêtrement et le lien intime qui rattachent toutes ces circonstances les unes aux autres, dépendantes et conditionnelles, il nous sera facile de comprendre à quelles difficultés on peut se heurter en mesurant leur participation et leur importance.

Néanmoins, deux importants facteurs de ce groupe postnatal sont

heureusement unis ; leur rôle est partout également mesuré et certainement plus que tous les autres facteurs ensemble ils sont décisifs pour la santé future de chaque nourrisson. Un de ces facteurs est la mère. Non seulement la mère biologiquement comprise, mais la mère en tant que conception qui porte en elle la part la plus importante du moment post-natal—racial, national, mental et moral. L'autre facteur est son lait. En ce qui concerne ce dernier facteur, il a été confirmé depuis longtemps que le nourrisson qui s'alimente du lait de sa mère non seulement se développe mieux mais encore reçoit de ce fait une plus grande résistance à toutes les insultes du milieu, que l'enfant alimenté artificiellement. De plus, il accuse une force d'immunité incomparable, moins de morbidité et un pronostic beaucoup plus satisfaisant, dans chaque maladie et, comme résultante de tout, une mortalité incomparablement plus petite.

Il n'y a donc pas de doute que la mère est le facteur principal et décisif pour la santé future du nourrisson. Le nourrisson est un être impuissant et passif, dépendant, en premier lieu, de sa mère. Le plus grand nombre de ses malheurs proviennent certainement de la perturbation de cette dépendance. Cette dépendance extra-utérine a été démontrée dans les temps les plus reculés déjà. Cette dépendance était déjà connue du célèbre médecin de la vieille Rome, Soranus Ephésien, lorsqu'il a attribué le mauvais destin du nourrisson romain au manque de culture et à l'indifférence des mères d'alors. Cette dépendance a enfin trouvé sa juste estimation dans la science contemporaine. Enfin, les peuples des Balkans aussi, peut être mieux que tous les autres peuples, ont eu l'occasion de peser l'importance de cette dépendance. En effet, il suffit de feuilleter même superficiellement leur histoire commune et faire connaissance avec leurs luttes et souffrance séculaires, pour voir quel rôle important ont joué la mère et son lait. Du reste, les documents que nous trouvons dans les chansons, dans la tradition et dans la production spirituelle nationale en général, nous démontrent au mieux, l'attention que ces peuples ont accordée à la mère et à son lait.

La protection du nourrisson peut, par l'intermédiaire de ses agences, lutter contre n'importe laquelle des influences que nous avons mentionnées plus haut qui influent sur sa santé future ; elle ne réussira pas si elle ne met pas à la tête de son activité la dépendance extra-utérine de l'enfant à sa mère. Cette dépendance doit être maintenue au moins jusqu'à l'établissement de son propre équilibre d'adaptation. Conserver la symbiose de la mère et de l'enfant, accordée par Dieu ; assurer au nourrisson le lait et les soins de la mère ; ceci est la première Loi fondamentale de sa protection. «Avec la mère pour l'enfant» c'est le devise qui contient en soi la meilleure part de ce que chaque initiative, officielle ou privée, peut en général faire pour un nourrisson. Cela est en même temps le meilleur, le plus rapide, le plus court et le plus économique chemin menant au but, la voie à laquelle nous conduisent notre savoir, notre conscience et notre expérience.

«Le cœur et le lait de la mère ne peuvent se remplacer». Hélas, dans les conditions actuelles des circonstances sociales ou sanitaires s'imposent souvent, qui exigent impérativement ce remplacement. Il n'y a pas

de doute que, dans ces cas, le meilleur remplaçant de la mère est la nourrice ou, au moins, la femme qui offre au nourrisson une attention individuelle et des soins spéciaux. Et quand cela n'est pas possible, l'unique solution est la pouponnière. En effet, dans tous les cas où, dans l'intérêt du nourrisson, la mère doit être remplacée d'urgence, la chose n'est faisable que dans la pouponnière. Celle-ci est l'unique endroit où la santé de l'enfant peut être raffermie quand manquent les soins de la mère. La pouponnière est le groupement central et le filtre de toutes protections du nourrisson un peu développée, la base opérative pour le développement ultérieur de la protection du nourrisson.

Il va de soi que les soins collectifs du nourrisson ne peuvent dans aucun cas, se comparer aux soins individuels, surtout à ceux de la mère. De plus, ces soins collectifs ont un revers. Mais, lorsqu'ils sont bien organisés et donnés avec toute la compétence voulue, ils peuvent donner d'excellents résultats, qui se rapprochent sensiblement de ce qui peut être atteint par les soins individuels.

Pendant, les Institutions de protection du nourrisson ne servent pas qu'aux enfants qui sont dans son sein, mais aussi aux autres. Il y a lieu de demander qu'elles servent aussi aux médecins, pour des études pratiques, ainsi qu'aux sœurs, aux Institutions scientifiques pour l'étude de la physiologie et de la pathologie des nourrissons et qu'elles deviennent des écoles pour les informations, l'éducation et la propagande.

C'est ainsi qu'est comprise l'Institution dont j'ai l'honneur de vous entretenir ici. L'analyse de son activité, mieux que n'importe quelle autre discussion démontre au mieux son point de vue et sa compréhension, ses aspirations de pionnier dans le domaine de la protection sociale et hygiénique de notre nourrisson.

Sous le Haut Patronage de S. M. Royale la Reine Marie, l'Association des Mères dont il est question ici, a été fondée au commencement de ce siècle. L'idée en a été donnée par un médecin belgradois, M. le Dr Jovanovitch. En 1904 a été créé le premier Comité de Dames, qui considéraient qu'il est «du devoir humain et national de la femme d'adopter et d'aider les enfants faibles qui souffrent sans être coupables». L'année qui suivit l'Association créa sa pouponnière. Cette petite pouponnière prenait sous son égide, un an après, plus de 40 nourrissons. L'encombrement du Foyer, inévitable étant donné les conditions d'alors, n'a eu aucune influence favorable sur l'état de santé des nourrissons. Se rendant compte que, sans conditions favorables d'hygiène, des résultats satisfaisant au sujet de la santé des tout-petits ne pouvaient être atteints, la Direction de l'Association s'est attelée à la construction de son propre Foyer qui répondrait à tous les points de vue, aux exigences d'une hygiène collective des nourrissons. La guerre mondiale, avec toutes ses perturbations, atteint lourdement cette Association aussi et les efforts faits en vue de recueillir les fonds nécessaires à ladite construction, ont été fortement empêchés. Mais, après la guerre, on sent de nouveau un grand élan. Il ne s'était pas passé cinq années entières que l'Association avait l'orgueil d'avoir bâti son «Cercle de l'Association des

«Mères», bâtiment monumental qu'elle a consacré aux nourrissons socialement et sanitairelement abandonnés.

Le nouveau Foyer est bâti et aménagé de sorte qu'il répond en tous points aux exigences de la puériculture moderne. Le travail technique est confié à un personnel compétent; le Foyer est construit sur une hauteur extraordinairement enviable. La santé et le développement des nourrissons sont assurés jusqu'aux limites accessibles à la science contemporaine. Ceci est visible d'après la mortalité infantile très faible de l'Institution, laquelle ne dépasse pas, pour les cinq dernières années, 5% en moyenne. Si l'on prend en considération que cette Institution reçoit surtout des nouveau-nés, des nourrissons malades et débiles et des avortons, et que chaque maladie survenue est soignée dans l'Institut même, on pourra juger de l'importance d'une si petite mortalité.

Dans le désir de stabiliser le mieux et d'affirmer son Institut et de répondre de cette façon d'une manière plus complète au but tracé, l'Association des Mères a volontiers consenti à une collaboration avec la Municipalité de Beograd et avec l'Etat. Afin d'améliorer et de relever le niveau de son activité et de servir à la science et à l'éducation publique, elle est entrée en collaboration avec la Faculté de Médecine de Beograd. Et afin de remplir sa mission d'une façon adéquate, elle a coordonné son activité avec toutes les Institutions, avec lesquelles elle est en collaboration d'idée ou matériellement.

Dans l'intention d'un plus grand succès et d'une plus rapide exécution de ses travaux, l'Association des Mères a reparti son activité en cinq sections :

a) Section d'entretien du bâtiment, qui surveille les refections de l'Institut, les nouveaux travaux à effectuer, les installations à faire et les approvisionnements en mobilier.

b) Section économique qui s'occupe de l'économat de l'Institut.

c) Section sociale dont la tâche est de prendre soin des protégés lorsque la protection de l'Institut ne leur est plus nécessaire; de donner en adoption. La section est constamment en relations avec les personnes désireuses d'adopter un enfant ou qui l'ont adopté, et prend soin toujours de leur santé et de leur avenir. Elle cherche et trouve dans les cercles de la haute société, des parrains pour ses protégés, lesquels, plus tard, de leur côté, s'intéressent aussi à l'avenir de leurs filleuls. Elle organise tous les ans une fête «le Jour des Mères» au cours de laquelle elle récompense, par de l'argent, en dons en nature et en diplômes, les bonnes mères.

d) Section du bazar, laquelle, avec le concours de toutes les Dames du Comité organise une exposition de robes d'enfants et de layettes que les membres de l'Association confectionnent elles-mêmes.

e) Section de divertissements, laquelle, avec le concours des Demoiselles de l'Association des Mères (Comité de Demoiselles) organise, au cours de l'année, des bals et des représentations. De cette façon est assuré, non seulement une bonne partie des recettes, mais encore la popularisation de l'œuvre.

Outre le Comité de Demoiselles, il existe aussi un Comité d'enfants de l'Association des Mères qui est placé sous le Haut Patronage de S.

A. Royale le prince Tomislav, dont le but est l'organisation de divertissements et l'aide à l'Association.

Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, l'Association des Mères n'a pas limité son activité à l'assurance de son Institut seulement et de ses protégés ; ses portes sont aussi largement ouvertes à tous ceux qui s'intéressent à la vie de l'enfant. Son Institution sert déjà depuis plusieurs années aux études et à l'éducation de la Faculté de Médecine de Beograd. Dans cette Institution se forment, chaque année, plusieurs médecins-spécialistes pour la médecine infantile. Le nombre n'est pas petit de jeunes docteurs ayant fait leur stage légal à cet Institut. Les élèves-nurses ont trouvé dans cette Institution l'endroit où elles apprennent l'hygiène et les soins à procurer aux nourrissons. Combien de générations de Jeunesses de la Croix-Rouge, élèves de baccalauréat, élèves de l'Ecole d'Institutrices, d'académies de commerce et autres écoles féminines techniques, ont suivi les cours annuels de l'Association des Mères ! Combien de conférences et cours pour jeunes femmes, futures mères, ont été faits dans cet Institut au cours des dernières années ! Et pour que l'activité soit complète dans ce sens, cette année commenceront des cours de soins d'enfants.

En ce qui concerne les Règlements pour le choix des enfants à recevoir dans cette Institution, ceux-ci sont très sévères. Les 90 places dont actuellement dispose l'Association sont en premier lieu destinées aux nouveaux-nés et aux nourrissons du plus bas âge, et particulièrement aux enfants malades dont l'existence dépend de soins techniques spéciaux.

Dans cette Institution peuvent être acceptés les nourrissons sans mère, aux conditions suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit d'enfants trouvés,
- b) nouveau-nés et nourrissons dans les premiers mois de leur vie, s'ils ont perdu leur mère et n'ont personne pour les nourrir et les soigner.
- c) nouveau-nés d'un milieu tuberculeux, qui peuvent être sauvés de l'infection,
- d) nourrissons dont la mère est tombée malade et qui n'ont personne pour s'occuper d'eux pendant la maladie de la mère. Dans ces cas sont compris aussi les nouveaux accouchements,
- e) nourrissons alimentés artificiellement chez lesquels les perturbations digestives et l'alimentation ne pourraient être surmontées par des soins d'ambulance,
- f) enfants nés avant terme ou nouveau-nés congénitalement débiles exigeant des soins spéciaux et une surveillance médicale permanente,
- g) nourrissons maltraités abandonnés ou de faible santé pour une raison quelconque.

Les nourrissons plus âgés sont reçus au Foyer seulement pour des cas spéciaux, et âgés de trois ans au plus, lorsque leur alimentation dans leur propre famille ou dans une famille étrangère, est réellement impossible.

Mais l'Association des Mères ne s'est pas seulement donné pour tâche de remplacer la mère ; son but principal est de maintenir et au besoin de créer et de raffermir la symbiose de la mère et de l'enfant.

Dans ce but 20 places sont réservées dans le Foyer aux mères avec leur enfant. Les conditions d'acceptation consistent en général dans les cas suivants :

a) lorsque la mère, à sa sortie de la maison d'accouchement, n'a ni foyer ni moyens pour vivre.

b) lorsque l'allaitement, pour des raisons quelconques, est rendu difficile, dérangé ou aggravé.

Aussi bien l'admission que le renvoi des nourrissons de l'Institut représentent une tâche très ardue. Car, par un renvoi prématuré on détruirait tout ce qui avait été fait jusqu'alors par les soins de l'Institut, alors qu'un renvoi retardé ne signifie rien d'autre que l'occupation d'une place plus nécessaire à un nourrisson malade et plus faible auquel les soins de l'Institut sont indispensables. Il est donc compréhensible que ces deux facteurs occupent le plus l'attention, lorsqu'une décision de renvoi de nourrissons doit être prise.

Nous considérons que nous avons par le présent rapport, exposé l'idée principale de l'Association des Mères, institution laquelle, à côté de tous les services rendus que nous avons mentionnés ci dessus, à son peuple, opère éducativement, mentalement et moralement et qui, enfin, fait voir quels énormes succès peut atteindre l'initiative privée, lorsque elle est bien dirigée et bien comprise. Pour un aussi positif bilan, tous les honneurs et mérites reviennent à la Présidente de l'Association des Mères, Mme Zorka Vljajitch et aux Dames membres de cette Institution.

## ANNEXE

### Au rapport sur le problème de la protection de l'enfant en Yougoslavie

#### *Aperçu sur la question de l'avortement et des mesures anti-conceptionnelles*

En terminant notre rapport nous jetterons un coup d'œil sur cette question qui rentre dans un des points de la protection prénatale.

*La question de l'avortement dans différents pays par rapport à la Législation.*—Dans tous les pays, à l'exception de deux, la Loi punit l'avortement, sauf lorsqu'il s'agit d'une indication médicale.

*Indication médicale*—La Loi permet l'avortement à la femme si celle-ci présente un avis de Commission Médicale attestant que la gestation et les couches menacent son état de santé ou sa vie. Indications : tuberculose, néphrite, défauts cardiaques graves, aberrations mentales.

*Liberté d'avortement.*— Cette liberté existe dans le canton de Genève.

*Cas de la Russie Soviétique.* Jusqu'à la révolution russe l'avortement était, en Russie, interdit sous peines sévères. Après la révolution, en 1920, a été établie en Russie des Soviets, la liberté d'avortement avec certaines restrictions. Une Commission ad hoc délivre le permis d'avortement sur une attestation de grossesse, attestation que l'avortement est médicalement indiqué, attestation sur la situation matérielle du mari et de la femme (indications sociales reconnues). Suivant le tableau statistique de 1927, No 3 Moscou, sur 14.186 femmes demandant le permis d'avortement, 11.722 ont reçu ce permis. Le chiffre des avortements a

augmenté, en 1926, de 48 % par rapport à l'année précédente. La statistique, par rapport à la situation sociale, offre les données suivantes : ménagères 7.122 ; ouvrières et employées 1.171 ; étudiantes 348. Les motifs de refus étaient les suivants : grossesse avancée (d'où préjudice direct pour la santé de la femme) ; bien-être matériel ; avortement fréquent ; bonne santé ; disette de place dans les hôpitaux. Motifs de permis ; misère matérielle ; mauvaise santé ; incommodité de travailler avec l'enfant ; études à poursuivre. (Ces données sont prises dans la brochure «de l'avortement» par Milica Djuritch-Topalovitch).

*Impuissance des mesures législatives contre l'avortement.*—Malgré les menaces légales, malgré les lois en vigueur, dans tous les pays, les avortements sont opérés et justement ceux qui ne tombent pas sous les indications médicales. La femme des meilleures classes sociales, devenue la régente de la vie intime de l'homme d'aujourd'hui, tout autant que la femme que les conditions sociales ont précipitée dans la misère, ont demandé l'avortement : les premières pour des raisons pseudo-esthétiques, les autres pour des raisons d'indigence. Les unes se sont procuré, par des moyens pécuniaires le secret de l'affaire, l'asepsie de l'opération, la capacité de l'opération ; les autres ont bu des mixtures bon marché, se sont blessées avec des fuseaux et, au prix de rétribution minime, elles ont fait faire l'opération sacrée par des sage-femmes diplômées ou des avorteuses connues. Des victimes tombaient aussi bien parmi les premières à garantie d'asepsie dorée, que parmi les autres à bon marché ou avec infection garantie. De les cas de décès, un petit nombre, un nombre minime arrivaient jusqu'au prétoire. Les autres cas étaient recouverts par l'argent ou la tombe.

Suivant les données officielles, n'ont été punis, dans toute la Yougoslavie, en 1922, que 33 avortements volontaires en tout !

Il est connu que les avortements les plus fréquents sont opérés justement dans les pays où la Législation, sous ce rapport, est la plus sévère, tels que la France, l'Angleterre, l'Amérique et l'Allemagne.

*Indications sociales.*—Les conditions de vie difficiles, surtout après la guerre mondiale, découlant de la constitution sociale, du rapport entre le travail et le capital dans l'organisation actuelle de la Société, ont assailli une grande partie de l'humanité. Les formes et les cadres des rapports sociaux de vie, supportables jusqu'ici, ne cessent de se rétrécir, de se resserrer de plus en plus. De plus en plus souvent on constate que la majorité des familles considèrent comme un fardeau trop lourd une progéniture. Ceux qui, par leur profession ou par leur activité sociale, ont eu l'occasion de voir combien, en effet, une progéniture, surtout si elle est assez nombreuse, est une lourde charge pour les faibles comprendront bien pourquoi l'indication sociale, tout en avançant très lentement, est enfin parvenue au seuil, de la loi. C'est ainsi que l'indication sociale, bien que personne ne l'ait appelée, s'est fait des jambes et a sauté d'elle-même dans l'ordre du jour.

*Différents points de vue sur l'avortement.*—L'Eglise, toutes les églises s'opposent à l'avortement. La vie est un don de Dieu. La vie est une grâce de Dieu. Elle doit être portée telle qu'elle est, avec toutes ses

épreuves, souffrances et misères, avec la sueur et la croix sur l'épaule, jusqu'au bout, pour gagner le paradis.

La conception biologique dit : la femme enceinte est une petite chose sainte, elle est au service idéal de la loi biologique impérative de se continuer elle-même, de continuer la vie humaine et celle en général de l'humanité.

La médecine a deux points de vue généraux : point de vue scientifique : tout ce qui est appelé à vivre doit être secouru pour vivre. Il s'agit non seulement de secourir tout ce qui doit vivre, mais il faut encore tendre toutes ses forces pour maintenir en vie un avorton, un hydrocéphale, un enfant syphilitique, tuberculeux, débile. La vie avant tout, telle qu'elle a été donnée. La vie et la santé de la femme sont en grand danger du fait de l'avortement. L'autre point de vue est un point de vue gynécologique professionnel : le principal c'est l'asepsie. Le degré de la grossesse décide. D'ici là avorter ; après, non. La besogne est la besogne.

Point de vue féministe : nous demandons la liberté dans tous les sens, liberté de la femme de disposer de son corps librement, aussi bien que l'homme ; nous demandons la liberté entière d'avortement, liberté et droit imprescriptible de la femme de régler elle-même le plus intime et le plus sensible de sa vie.

*Opinion des ouvrières.*—Les ouvrières disent : cette structure sociale nous a chassées du domaine de la famille pour nous jeter dans l'usine, l'atelier, le bureau et la rue. Nous avons trop de peine à porter sur le dos notre propre vie pour y ajouter encore la vie, l'alimentation et l'éducation de notre progéniture. Nous sommes pour l'avortement libre. Bien que travaillant du matin au soir, nous portons en nous tous les caractères et qualités humaines et par conséquent, il y a parmi nous certainement un grand nombre de femmes désirant une progéniture. Mais les conditions de la vie sont plus fortes que nous.

*Opinion des révisionnistes.*—Nous sommes pour la révision de la Loi contre l'avortement, pour l'atténuation des mesures draconiennes de la Loi, puisque les lois actuellement en vigueur ne trouvent pas leur application. Toutes les époques de la société, toutes les constitutions sociales auxquelles on prédisait la fin prochaine, relâchaient aux époques d'impasses, les cercles et les liens de la législation. La présente structure sociale doit également permettre l'entrée de l'indication sociale dans la lettre de la Loi. Et elle doit faire en sorte que l'avortement soit accessible à tout le monde, que l'avortement ne soit opéré que par des médecins, par des Institutions publiques de l'Etat, que l'avortement ne soit pas recouvert du voile épais du secret, derrière lequel il est opéré par des médecins peu consciencieux, des médecins à caractère faible, des charlatans, des sage-femmes-sorcières, pour de l'argent ou pour une maladie ou la mort certaine. Du moment que la Loi est impuissante à mettre fin aux avortements que les pauvres ne peuvent pas payer la «grosse industrie d'avortement» et que l'industrie d'avortement «Au bon marché» exploite, fraude, détruit, la révision de la Loi contre l'avortement s'impose. C'est la vie qui l'impose.

C'est la vie qui doit faire les Lois. Les lois ne doivent être que la résultante des rapports créés par les hommes eux-mêmes par leur vie, par leurs rapports sociaux.

*Opinion des humanistes de la société actuelle.*—Les humanistes du «Welanschauung» idéologique de la fin du XIXe et du XXe siècle disent : notre organisation sociale, remontant à la révolution française, portait l'emblème de l'égalité civile, de la liberté de culte, l'emblème de la famille, de l'instruction, de l'action humanitaire sociale, de la liberté de la science. C'est de ce Welanschauung qu'est née l'idéologie de la liberté de l'homme, de la liberté de tout homme, du droit de tout homme à la vie et, par conséquent à sa progéniture aussi. On propageait une progéniture saine. On votait des Lois protégeant la femme ouvrière pendant la gestation et on l'exemptait du travail physique mais avec rétribution. On fondait des Institutions ayant pour mission de conseiller aux femmes la meilleure manière de porter jusqu'au bout le fruit de leurs entrailles et de l'élever en bonne santé. On est allé plus loin encore. On a fondé des ligues contre la tuberculose, s'efforçant de maintenir en vie les personnes atteintes de ce mal. Notre société est allée encore plus loin. Elle a accordé sa charité aux végétaux et aux animaux également. Dans les Abécédaires, dans les premiers livres de lecture, dans les premiers éléments de science, on a enseigné qu'il ne fallait pas arracher les jeunes plantes et les jeunes racines, qu'il ne fallait pas fouler aux pieds les herbes et les jeunes plantes, les fleurs, la fourmi, nourrir les oiseaux du ciel, protéger, défendre et ne pas maltraiter les animaux domestiques.

Notre organisation sociale se tient en réserve devant la question de l'avortement uniquement pour des raisons d'économie sociale. Nous n'avons aucun intérêt pour la femme ne voulant pas engendrer pour une raison de luxe, d'intellectualité. Pour celles-là, une Loi sévère. Mais nous ressentons de l'intérêt pour les femmes mises dans la nécessité d'avorter par l'effet de leur position économique-sociale, organisation sociale, rapport de la main-d'œuvre et du capital. Porter la décision que ces femmes-là ne peuvent pas avoir de progéniture, c'est-à-dire qu'elles sont libres d'avorter, n'est pas une décision. Avec elles on en arrive à une situation absurde. Que l'organisation sociale offre à la classe économiquement assurée la possibilité de se continuer par la progéniture alors qu'à une autre classe économiquement dépendante elle offre, au lieu de progéniture la curette et l'asepsie.

La solution est à rechercher dans le domaine économique social, sur la plate-forme des rapports du travail et du capital.

*Opinion des partisans d'eugénisme.*—Avant tout une bonne race d'individus, de peuples, une humanité choisie. Avant le mariage, certificat bi-latéral de bonne santé. Index de bonne santé. Les bien-portants doivent engendrer une progéniture bien portante. Les malades sont à éliminer. Interdire l'accès de la vie à la progéniture malade.

*Opinion des réformateurs sociaux.*—Cette opinion est que : dans la question de l'avortement notre organisation sociale doit rechercher une issue. La situation codifiée de cette question ne saurait exister plus longtemps sans porter préjudice au prestige même de la Loi, laquelle

a perdu sa vigueur, et sans porter préjudice à la santé de la femme et à sa vie.

Il faut reconnaître l'indication sociale pour l'avortement. Seulement, avant de prendre cette décision, il y a lieu d'en prendre une autre. A savoir: la société est tenue, dans le cadre de l'organisation sociale actuelle, d'assurer à la progéniture économiquement faible, légitime et naturelle, une pleine sollicitude dans tous les sens. De cette façon, la classe économiquement plus faible et placée également dans la situation, digne de sa condition humaine, de choisir elle-même: soit la progéniture, soit la curette.

*Opinion des hommes d'Etat responsables.*—Nous sommes pour la liberté de la femme. La femme est libre d'aller à l'atelier, à l'usine, au bureau. Parfois nous sommes également pour le droit de suffrage de la femme et le droit d'éligibilité. Mais nous sommes contre l'avortement pour des raisons d'existence nationale et de la défense nationale. On ne saurait toucher ni légalement modifier la question avec l'appui et la sanction de la Représentation Nationale responsable.

*Opinion des conservateurs.*—Permettre la révision actuelle des dispositions de Loi contre l'avortement, dans le sens d'atténuation, décider de rendre l'indication sociale autorisée par la loi (bien qu'il n'y en ait pas encore de définitive, qu'on ne sache où elle commence et où elle finit) c'est ouvrir la porte à la liberté définitive de l'avortement et par suite aussi à la liberté de l'application des mesures anti-conceptionnelles également.

Toucher à la procréation de l'homme, ligaturer l'humanité au moyen du curetage de l'utérus, c'est toucher à «l'ordo-rerum», c'est se soulever contre la nature.

*Opinion concrète de la S. D. N.* — Il existe auprès de la Société des Nations un Organisation d'Hygiène. C'est à cette organisation que fut soumis un rapport de la part du Comité de protection de la maternité, d'hygiène de la première enfance, d'hygiène de l'âge préscolaire.

Le comité était composé par Mmes Campel (Londres), Debré (Paris), Gammeltoft (Copenhague), Gorter (Leyde), Rott (Berlin-Charlottenburg), Woringer (Strasbourg), Obsen (Section d'Hygiène du Secrétariat de la S.D.N.).

Le rapport présenté par ce Comité a été adopté par la Société des Nations, rapport qui énonce ce qui suit, sur la question de l'avortement et des mesures anti-conceptionnelles:

«Ces deux questions éveillent un intérêt considérable depuis quelques années et, dans un grand nombre de pays, la pratique de l'avortement et des mesures anti-conceptionnelles a augmenté ou, tout au moins, est aujourd'hui discutée beaucoup plus librement. Il est naturellement difficile, sinon impossible, d'obtenir des données exactes sur l'importance actuelle de l'une ou de l'autre de ces pratiques.

Au point de vue de la protection de la mère, toutes objections d'ordre légal ou moral mises à part, l'avortement doit être considéré comme extrêmement dangereux pour la santé, en raison principalement de l'infection qui s'ensuit assez fréquemment et aussi de l'état malsain des organes pelviens qui peuvent en être l'une des conséquences.

Il peut survenir une salpingite et une infection pelvienne susceptible de provoquer un état d'invalidité chronique et de stérilité permanente, sans compter que certains produits chimiques anticonceptionnels peuvent provoquer de graves lésions du foie et des reins.

L'avortement imminent ne reçoit pas les soins médicaux qu'il faudrait, surtout lorsque c'est la femme elle-même qui a essayé d'interrompre la grossesse, et le médecin n'est fréquemment appelé que s'il se déclare une infection septique aiguë. En général, les cas d'avortement ne sont pas les bienvenus dans les maternités, à cause de leur caractère virtuellement infectieux, les facilités d'hospitalisation doivent donc être développées pour les cas de ce genre, afin que l'on puisse nettoyer l'utérus comme il convient, si l'avortement est inévitable, et assurer ensuite un traitement approprié. Dans les cliniques prénatales, il conviendrait de mettre en garde les femmes contre les risques que présente l'avortement et d'insister sur la nécessité de recourir, le cas échéant, aux conseils d'un médecin.

En dehors des *manoeuvres anti-conceptionnelles*, pour des motifs d'ordre privé ou économique, il peut devenir nécessaire d'éviter la grossesse dans l'intérêt de la santé de la mère, et il est alors préférable d'empêcher que la femme ne devienne enceinte plutôt que d'interrompre le cours d'une grossesse. Mais il ne suffit pas de dire à une femme mariée, atteinte de tuberculose, d'affection cardiaque ou de néphrite, qu'il ne faut pas qu'elle ait des enfants; il est indispensable, en outre, d'expliquer les mesures que tous deux doivent prendre pour éviter une nouvelle grossesse; si le médecin privé ne tient pas à donner ces conseils, c'est le centre sanitaire qui est l'organisation la plus qualifiée pour se charger de ce soin.

*Conclusions*: Importance de la question de l'avortement et de l'application des mesures anticonceptionnelles; dépendance particulière de cette question de nombreuses circonstances et conditions; grande divergence de vue sur cette question découlant de ce qui a été énoncé plus haut; — tout cela exige: des données statistiques sûres et approfondies, l'institution d'un forum international et des travailleurs médicaux et sociaux.

Il y a lieu de présenter à ce forum des données sur la question de savoir comment la vie elle-même résout et a *résolu* ce problème. Et l'unique solution juste serait, d'accord avec la science et la morale de l'humanité, qui défendent le droit à la vie de chacun et la prolongation de cette vie par la lettre de la Loi, celle que la vie elle-même a trouvée, celle que les conditions mêmes de la vie ont dictée.

---

## La législation se rapportant à la réglementation de la prostitution et à la traite des femmes et des enfants en Yougoslavie.

Présenté par M<sup>me</sup> VERA KITCHEVATS  
Secrétaire de l'Alliance Féministe

Dans les différentes contrées unies dans notre État après la guerre mondiale nous avons, comme dans les autres pays de l'Europe, une législation inspirée du principe de la réglementation de la prostitution, avec un contrat obligatoire entre les prostituées et les maisons de tolérance. Après la guerre, dans presque toutes les parties de notre État, des lois étaient en vigueur qui n'étaient pas les mêmes, mais, selon toutes, la réglementation était en vigueur ; une seule exception était la Slovénie, où le Gouvernement local introduisit l'abolition du système de la réglementation.

Cet état de choses n'avait point satisfait les médecins, les femmes et tous les milieux compétents qui ont bien compris l'importance de la question de la prostitution pour l'expansion des maladies vénériennes. Les congrès des médecins dermato-vénérologues (Zagreb 1928) et le mouvement féministe ont toujours adopté des résolutions demandant la suppression des lois existantes et la préparation d'une législation unique pour le pays entier, une législation inspirée des idées abolitionnistes. Il est intéressant de noter que les médecins ont collaboré souvent avec les féministes ; ainsi le congrès des dermato-vénérologues de Zagreb reçoit une déléguée officielle du mouvement féministe, une femme médecin, et traite avec elle les idées et la résolution à l'ordre du jour. Jusqu'à présent tous ces efforts n'ont, malheureusement, pas abouti à une solution idéale, mais ils ont réussi à créer une amélioration partielle des conditions. Ainsi, par exemple, nous voyons dans certaines villes les maisons de tolérance abolies et le système de néo-réglementation introduit comme état de passage. En 1919 les maisons ont été fermées à Beograd, un peu plus tard à Zagreb. Il est à regretter que ceci n'a pu être réalisé dans tout le pays.

Une conséquence de l'inégalité de la législation a été l'impossibilité d'organiser une lutte contre les maladies vénériennes et la grande expansion de ce mal dans notre pays. C'est principalement cela qui a occupé les milieux compétents qui demandent une législation unique et abolitionniste, comme elle existe dans les autres pays civilisés.

Un grand problème s'est posé : l'application de ce système abolitionniste répond-elle aux conditions existantes dans notre pays ? Il est intéressant de s'en occuper un peu, car les conditions sont à peu de choses près analogues dans tous les pays balkaniques et la question se pose pour nous tous. Le fait à souligner est que le système de la réglementation fut importé dans les pays balkaniques par esprit d'imitation des pays de l'Ouest, car on a pensé apporter de cette manière une nouveauté qui répondrait aux besoins et serait d'accord avec notre milieu. Cependant, si nous considérons la question des maisons de tolérance, par

exemple, nous voyons que leur création dans nos contrées est toute contraire aux idées patriarcales de morale de nos peuples-paysans et qu'elle est la conséquence d'une industrie internationale, c'est-à-dire de la traite des femmes et des enfants, ce commerce ayant cherché un nouveau débouché et de nouveaux pays pour son profit. Ce trafic a ainsi créé de nouvelles maisons dans nos pays et de nouveaux marchés d'exportation à l'étranger de nos femmes et de notre jeunesse. A cette action des trafiquants, des souteneurs et des tenanciers des maisons closes, l'État ne répond que plus tard par une réaction. L'État a été obligé d'intervenir et cette réaction officielle est tout à fait compréhensible et raisonnable. Il a fallu prendre des mesures contre l'expansion des maladies vénériennes et contre l'immoralité. L'intervention de l'État se fait naturellement selon les mesures qui ont déjà été prises dans ce sens dans les autres pays, surtout à l'Ouest, c'est-à-dire dans le sens de la réglementation. De cette manière un trafic ignoble a été introduit dans nos pays et ceci était devenu un fait accompli, sans que son introduction répondît aux principes moraux de notre population agricole. Involontairement les maisons de tolérance et la traite des femmes et des enfants qui en est la conséquence sont devenus officiels par les lois qui ont pour but la lutte contre les maladies vénériennes et l'immoralité. De cette manière l'action des trafiquants provoquant une réaction de la part des organes officiels, a formé un cercle vicieux qui a favorisé la traite des femmes et des enfants et a développé la prostitution dans nos contrées.

La meilleure preuve que l'institution des maisons de tolérance ne répond pas à l'esprit de notre peuple agricole est que l'opinion publique a toujours été contre la traite des femmes et des enfants et que, dès qu'on a soulevé l'idée de fermer les maisons, l'opinion publique a été d'avis qu'il faut aboutir à cette mesure; le peuple a été d'accord avec les milieux compétents.

On peut présenter de la même manière le développement de la prostitution publique. Son apparition ne répond pas non plus à la mentalité de notre peuple. Ainsi il est à remarquer que les filles publiques n'existent pas dans les villages et parmi la population agricole. Elle n'apparaissent que dans les agglomérations grandes des habitants urbains. De la même manière que la réglementation des maisons closes, la réglementation de la prostitution publique a favorisé son développement sous la protection des organes officiels, et ceci seulement dans les villes.

D'après tout ce que nous venons de dire il est clair que le système de la réglementation, tout en étant inefficace dans la lutte contre les maladies vénériennes—d'après l'opinion d'un grand nombre d'hommes compétents dans notre pays—ne répond pas à la mentalité de notre peuple. En Yougoslavie les  $\frac{3}{4}$  de la population sont composés d'agriculteurs habitant les villages où ce système n'est pas en vigueur pratiquement et où jamais il n'aurait pu être maintenu. Dans les villages il n'y a pas de maisons de tolérance, dans les villages les prostituées publiques n'existent point. Théoriquement les mêmes mesures existent à cause de quelques rares prostituées clandestines, mais elles ne sont pas appliquées dans les villages et de cette manière nous voyons que les  $\frac{3}{4}$  d'habitants de notre pays vivent sous un système d'abolition sans

que cet état soit officiel. Et personne ne s'est trouvé pour protester contre cet état de choses, personne n'a demandé l'application d'un autre système parce que celui-ci serait déplacé. Ainsi s'est organisé naturellement un régime qui correspond à nos conditions.

Une situation semblable doit exister aussi dans les autres pays balkaniques. Ainsi la question de la lutte contre les maladies vénériennes, dans son sens le plus large, celle de la lutte contre la prostitution, contre les maisons de tolérance et la traite des femmes et des enfants, toutes ces questions deviennent un objet très intéressant pour une collaboration interbalkanique. Puisqu'il en est ainsi, la question se pose pourquoi nous n'organiserions point, dans nos pays, un système commun à tous et qui répondrait à nos conditions et une lutte des plus efficaces contre les maladies vénériennes et contre ces maux—la prostitution, les maisons et la traite des femmes et des enfants. Une collaboration de ce genre est d'autant plus nécessaire que l'adoption de mesures communes pour le territoire des pays balkaniques rendra impossible le sabotage des lois d'un pays dans un pays voisin, ce qui peut arriver lorsque les législations des pays limitrophes sont différentes.

Nous avons déjà mentionné que les hommes compétents se sont déclarés partisans du système de l'abolition de la réglementation. L'état de la législation antérieure n'a toutefois point permis l'application de ce système.

Pendant avec l'entrée en vigueur du Code pénal du 1 janvier 1930, Code pour tout le Royaume Yougoslave, la situation est changée, car cette nouvelle Loi, par ses articles se rapportant à ce domaine, rend aisée l'introduction de l'abolition. En premier lieu il faut souligner que, d'après ce code, l'existence des maisons de tolérance est rendue impossible par son article 281, lequel punit d'emprisonnement de 7 jours à 5 ans et d'une amende de 250.000 dinars quiconque profite d'une femme qui vit dans la débauche par profession. Mais il est curieux de constater que les maisons de tolérance existent 3 ans après que cette loi est entrée en vigueur, loi qui défend leur existence d'une manière formelle.

L'article 158 du code pénal est surtout important, car il est formellement contre la prostitution qu'il punit par un emprisonnement d'une année. L'article 52 punit la récidive de la prostitution et prévoit l'interdiction dans les institutions de travail de 1 an à 5 ans. Nous voyons ainsi que le code pénal yougoslave, par les articles cités qui sont importants pour nous ainsi que par d'autres dans le même esprit, rend possible pratiquement l'application du système abolitionniste par la clôture des maisons et la punition des prostituées.

Grâce à ce nouvel état de notre législation une action a été soulevée afin de réaliser ce qu'il était auparavant impossible d'appliquer. Tout récemment le Ministère de Prévoyance Sociale et de la Santé Publique a entrepris d'élaborer un nouveau projet de loi pour la lutte contre les maladies vénériennes. Ce projet contient tous les principes abolitionnistes. Il prévoit une propagande et une éducation sexuelle de la jeunesse à partir de l'âge de 16 ans, la possibilité d'un examen et d'un traitement gratuits de toutes les maladies vénériennes, sans distinction de l'état financier des malades, il exige un traitement obligatoire de

tous les malades dangereux pour leur entourage, la déclaration obligatoire de tous les sujets ne suivant pas un traitement régulier, la recherche des sources de l'infection, la clôture des maisons de tolérance, l'étude des causes sociales qui provoquent la prostitution clandestine, la protection de la jeunesse féminine, le placement des prostituées après la fermeture des maisons dans les institutions qui les rendront aptes à gagner leur vie d'une manière honnête et s'occuperont de leur placement, etc. Le même projet de loi prévoit le certificat pré-nuptial. Il est intéressant de souligner qu'il est inspiré du sentiment de l'unité de la morale et que tous ces articles se rapportent aux deux sexes sans distinction. Ce projet élaboré par le Ministère de la Santé Publique et de la Prévoyance Sociale doit avoir le consentement du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur et ensuite être ratifié par la Skoupchina et le Sénat. Nous espérons avoir bientôt dans notre pays une loi unique pour tout le territoire, une loi qui rendra impossible les maisons de tolérance et la persistance de la prostitution, ainsi que la traite des femmes et des enfants.

Notons encore que la traite des femmes et des enfants est rendue impossible par l'article 283 du nouveau code pénal. Cet article prévoit des mesures contre la traite et dit : «quiconque amène à l'étranger une personne pour la rendre à la débauche ou la donne à un autre ou travaille ensemble à cette fin avec une autre personne est puni de travaux forcés jusqu'à 15 ans». Notre loi est donc claire et présente une mesure des plus efficaces contre la traite infâme.

Il nous faut aussi mentionner que notre Royaume a ratifié le 28 février 1929 la Convention Internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1922, ainsi que l'Arrangement international du 4 mai 1910, en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connue sous le nom de «Traite des blanches». Etant donné que parmi les pays balkaniques les autres Etats, l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, donc presque tous, à l'exception de la Turquie, ont signé la Convention du 30 septembre, il y a un champ ouvert à une lutte efficace contre ce mal social. Un accord des pays balkaniques dans la question de la traite des femmes et des enfants rend aisée une lutte en commun contre les maladies vénériennes, contre la prostitution et contre la traite.

Nous voudrions, pour terminer, que cette Assemblée formât quelques projets qui pourront être réalisés dans nos pays. Nous proposons :

- 1) que l'on demande aux gouvernements respectifs de nos pays une application très sévère de la Convention Internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants ;

- 2) que, dans l'esprit de cette Convention on demande aux gouvernements la clôture des maisons de tolérance, dans la mesure où ceci n'est pas déjà réalisé dans certains pays ; et

- 3) que l'on porte une loi dans l'esprit abolitionniste unique pour tous les pays balkaniques, en tenant compte de la morale, de la mentalité et des conditions dans lesquelles vit la plus grande partie de notre population agricole et en ayant pour but la suppression de la prostitution et la lutte contre les maladies vénériennes.

## Les enfants et les adolescents devant la loi en Yougoslavie

---

Présenté par M<sup>lle</sup> MILENA ATANATSKOVITCH

Chef de la section pour la protection des mères et des enfants  
au Ministère de la Politique sociale et de la Santé publique.

Une nouvelle tendance s'oppose aujourd'hui à la création des biens à tout prix. Elle exige que tout ce qu'on crée, tout ce qu'on forme et qu'on organise soit créé ou organisé selon les besoins réels de la société. Ce besoin doit être fixé après une analyse consciencieuse des circonstances et des questions dont il s'agit. Nous devons donc tendre à faire dominer dans la création et la formation du facteur essentiel de la société humaine — de l'Homme — tous les éléments qui garantiront à tout nouveau membre de la société humaine son plein développement physique et moral, sans distinction de race, de nationalité et de classe. Chaque société civilisée doit attacher une grande importance au développement des qualités physiques et morales de tout être humain, car c'est de là que dépend l'avenir de cette société, l'avenir même de l'humanité. Mais pour arriver à cette fin, la société devra pouvoir garantir à tout être humain son plein développement dès le moment de sa conception, ensuite, après la naissance et durant l'époque de son enfance et de son adolescence.

Toute société civilisée attache aujourd'hui une grande importance à la protection de l'enfance et de la jeunesse et, par là même, on fonde une base solide du développement normal de la société future. L'avenir des peuples repose sur les enfants; c'est d'après leurs qualités physiques et morales que nous pouvons présager ce que sera la société future. Une bonne solution apportée au problème de la protection de l'enfance, facilitera beaucoup la solution de tous les autres problèmes sociaux et économiques qui se posent devant une société moderne.

Par conséquent, toute action qui a pour but de préparer un meilleur avenir des peuples balkaniques doit s'occuper de la collaboration dans le travail de la protection large et systématique de l'enfance et de la jeunesse, dans nos pays.

Toute œuvre sociale de la protection doit avoir pour base une étroite collaboration des médecins, des philanthropes, des sociologues et des législateurs. Seule la coopération de ces quatre facteurs peut assurer le développement et la prospérité de l'œuvre de la protection de l'enfance. En abordant ce problème nous jugeons qu'il est tout d'abord nécessaire de connaître les résultats de collaboration de ces facteurs dans les différents pays balkaniques.

Avant d'aborder le travail commun dans ce domaine, il est nécessaire de connaître les lois et les institutions qui regissent ce travail dans les pays balkaniques, ainsi que la manière dont ce travail est exécuté.

Ce rapport donc fera connaître les prescriptions législatives de la Yougoslavie qui se rapportent au problème de la protection de l'en-

fance et qui l'éclairent le mieux ; elles donnent l'image la plus exacte de la position des enfants en Yougoslavie.

Dans ce rapport nous parlons de toutes les prescriptions législatives qui se rapportent au problème de la protection de l'enfance, à l'exception des lois du domaine de l'instruction publique, qui devrait faire le sujet d'une étude spéciale.

Le Code civil n'est pas unifié pour tout le pays ; il existe une législation différente dans les différentes régions du pays, datant du temps d'avant-guerre. Mais toutes ces différentes législations sont presque identiques dans les prescriptions se rapportant à l'entretien des enfants légitimes. Elles prescrivent le devoir pour les parents, et en premier lieu pour le père, d'entretenir leur enfant ; si l'enfant n'a ni mère ni père, ou bien si ceux-la sont dans l'impossibilité absolue de l'entretenir, ce devoir passe aux plus proches parents ; si ceux-la n'ont pas également la possibilité de s'en charger, cette obligation passe à la commune. Voilà d'où vient la première obligation de l'organisation publique de la protection des enfants.

Quant à l'enfant illégitime, les prescriptions varient sensiblement suivant les régions. Dans la Serbie d'avant-guerre, la Serbie du Sud, et le Monténégro, la recherche de la paternité est interdite (§ 130 C. C. serbe). Dans les régions où le code civil hongrois et autrichien sont encore en vigueur, la recherche de la paternité est non seulement autorisée, mais elle est même facilitée par la loi, la présomption simple étant suffisante. Le père illégitime est tenu à payer une alimentation pour son enfant jusqu'au moment où celui-ci devient capable de gagner lui-même sa vie. A tout enfant illégitime on nomme un tuteur, et ce tuteur est obligé de poursuivre le père. Ces lois qui sont très modernes ne donnent pas les mêmes résultats dans toutes les régions où elles sont en vigueur. En Slovénie, p. ex., l'application de cette loi donne les meilleurs résultats dans le travail de la protection des enfants, les pères ne se déchargeant guère de cette obligation ; tandis que dans les autres régions, où les pères illégitimes emploient tous les trucs pour se décharger de cette obligation, malgré les mêmes prescriptions législatives, les résultats sont beaucoup moins favorables. C'est pourquoi il faut trouver de moyens pour forcer le père de répondre à ses devoirs, prescrivant de sanctions très sévères pour ceux qui ne répondent pas à l'obligation prescrite par la loi. Il est aussi nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement de ce système, de prévoir des institutions publiques, qui seront chargées de rembourser régulièrement l'alimentation à la mère de l'enfant illégitime, et que ces institutions soient autorisées de poursuivre le père et de prélever l'alimentation qu'il doit payer pour son enfant. La pratique nous a montré que c'est le seul moyen de rendre efficace le système de la recherche de la paternité. Nous n'entrons pas ici plus en détail de cette question, qui est d'une importance très grande pour toute la protection de l'enfance, mais il serait intéressant de l'étudier aussi à part.

Le Code Pénal en Yougoslavie, unifié pour tout le pays, est de date plus récente, étant en vigueur depuis 1931. Dans cette loi aussi on

trouvons des dispositions qui intéressent la question que nous étudions.

L'avortement est interdit par la loi, il est puni étant considéré comme délit. Mais la loi est moins sévère ici pour ce qui concerne les mères illégitimes, et prévoit même la possibilité de les libérer de toute responsabilité dans des cas particuliers.

L'enfanticide est aussi puni par la loi, mais ici on fait aussi une différence entre la mère légitime et la mère illégitime—cette dernière et punie moins sévèrement.

Pour ce qui concerne les mineurs, la juridiction destinée à juger les mineurs s'inspire du constant souci de veiller sur la nouvelle génération. Elle cherche avant tout à améliorer le jeune délinquant. Nous avons des tribunaux pour enfants, avec le système de juge unique, qui est le seul compétent de s'occuper du mineur. Il est intéressant de rappeler ici, que le poste de juge n'est pas accessible aux femmes dans notre pays, mais depuis que nous avons institué les tribunaux pour enfant dans tout le pays, nous sentons que le nombre de partisans de permettre aux femmes d'occuper ce poste de juge d'enfants devient de plus en plus grand.

Le Code Pénal ne prévoit aucune peine pour les enfants (comme enfants sont considérés les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans). Si l'enfant a commis un délit, le juge laisse aux parents et aux autorités scolaires le soin de le punir, ou bien, s'il est trop indiscipliné, on l'envoie dans la maison d'éducation. Dans cette maison il peut rester jusqu'à l'âge de 17 ans au plus.

Le mineur jeune (âgé de 14 à 17 ans) ne peut être puni, non plus, s'il n'était pas capable de mesurer toute la portée de son acte. Si par contre il est assez développé pour avoir pu se rendre compte de ce qu'il fait, il ne peut pas être puni non plus, mais il doit être envoyé dans une maison de correction. Dans cette maison il doit rester au moins trois ans et au plus 10 ans.

Un mineur âgé (de 17 ans jusqu'à l'âge de 21 ans) peut être condamné dès l'âge de 17 ans, mais sa peine est moins sévère que ne le serait celle d'un adulte pour le même délit. Il ne peut être condamné à mort, ni à la peine perpétuelle. Aucune condamnation du mineur ne peut entraîner la perte des droits de citoyen. Le mineur jusqu'au moment de sa majorité ne peut pas être enfermé avec des condamnés adultes.

Les maisons de l'éducation et les maisons de correction pour les mineurs, prévues par cette loi sont sous la direction et l'inspection du Ministère de la Justice. Les mineurs sont dirigés dans des maisons de l'éducation et de correction par ce Ministère, c. à. d. par les juges pour enfants.

Nous avons exposé ici brièvement la position des enfants et des adolescents devant le Code civil et le Code pénal en Yougoslavie. Avant de passer aux lois sociales, nous trouvons nécessaire de mentionner que nous aurons bientôt une nouvelle loi pour les communes et les municipalités, dont les dispositions relatives aux devoirs sociaux des municipalités et des communes, élargiront de beaucoup les bases de notre travail pour la protection sociale des enfants. Ces lois doivent combler

une grande lacune dans la législation actuelle et faciliteront beaucoup le travail de la protection des enfants.

Peu de temps après la guerre, lorsque le besoin d'un travail systématique dans le domaine de la protection de l'enfance devenait urgent, une ordonnance ministérielle en 1919 ébauchait les principes d'un travail systématique dans ce domaine. En 1922 une loi fut promulguée ; elle est encore aujourd'hui en vigueur.

Le § 1 de cette loi prescrit : les orphélins de guerre et ensuite tous les enfants et les adolescents, sans protection de parents ni de tuteurs, ou bien ayant une protection insuffisante, sont placés sous la protection de l'Etat et seront placés sous la sauvegarde du Ministère de la Protection sociale.

Le § 2 de cette loi prévoit et facilite une large collaboration des institutions privées avec des organes de l'Etat et des autres autorités publiques. Dans l'esprit du temps où cette loi avait été promulguée, la priorité à la protection des orphelins de guerre avait été garantie. L'organisation, telle que la prévoit la loi, est étroitement liée à l'organisation de la protection des invalides de guerre. Ceci a eu le grand inconvénient, de diminuer les secours aux invalides et de rétrécir parallèlement le travail pour la protection de l'enfance. On a très vite senti la nécessité de la révision de cette loi.

Répondant à ce besoin on a préparé un projet de loi qui est actuellement en étude. Enrichis par l'expérience de notre travail, nous espérons bientôt obtenir une loi, qui répondra tout à fait au besoin actuel de la protection de l'enfance de notre pays. Mais la loi qui est encore en vigueur, malgré ses lacunes et ses défauts, nous a donné la première base à la protection des enfants dans notre pays. Répondant aux besoins du temps dans lequel elle est apportée, elle a prévu une organisation étroitement liée à celle de la protection des invalides de guerre, et forcément tout travail, à un moment donné, s'est senti par là entravé. C'est pourquoi, avec le développement de la protection de l'enfance dans notre pays, on a comblé les lacunes de cette loi au fur et à mesure, complétant la loi par différents règlements, ordonnances et lois spéciales. Nous espérons pouvoir encadrer tout cela dans le cadre de la nouvelle loi qu'on prépare.

Tout un système de secours aux enfants, prévu par la loi actuelle, facilite le secours à donner aux familles nécessiteuses, secours moral et matériel, organisant pour ce but une collaboration étroite de l'initiative privée et des autorités publiques.

Tout d'abord notre système de protection tâche de faciliter aux familles nécessiteuses l'éducation des enfants au sein même de la famille (par des allocations spéciales, par le placement des enfants dans les crèches, jardins d'enfants avec un demi internat, etc., organisant des cuisines pour les mères et les enfants, afin de leur distribuer des repas gratuits ou à bon marché, etc.).

S'il n'existe aucune possibilité de laisser les enfants à la famille sans risquer de compromettre leur développement moral ou physique, la loi prévoit deux manières de placement des enfants : le placement dans

les institutions spéciales pour les enfants, et le placement dans les familles. Ce placement peut être fait aux frais de l'Etat, ou aux frais de la commune, ou bien une part d'entretien de l'enfant tombe à la charge des parents et l'autre à la charge de l'autorité publique. La part des parents doit être fixée par l'autorité compétente, qui décide du placement de l'enfant, pour chaque cas particulier, ce qui dépend des possibilités mêmes des parents. Les orphelins tombent à la charge de l'Etat ou de la commune.

Les institutions pour les enfants sont organisées dans toutes les régions du pays. Il existe différents types de ces institutions pour les différentes catégories d'enfants : les pouponnières, pour les nourrissons et les enfants jusqu'à l'âge de deux ans, ensuite les Maisons pour les enfants âgés de 2 à 6 ans, de 6 ans à 14 ans, et enfin pour les enfants plus âgés jusqu'à l'âge de 18 ans. A part ces institutions, il y existe des institutions spéciales pour les anormaux physiques : pour les enfants aveugles, sourd-muets, etc. Une Maison spéciale pour l'apprentissage des enfants infirmes des familles pauvres, dont les défauts physiques leur rendent difficile d'apprendre des métiers dans les ateliers.

Outre les institutions entretenues par l'Etat (nous comprenons ici les autorités régionales, comme celles des Banovines), il existe un nombre considérable d'institutions privées, qui complètent le travail de l'Etat. Mais, hélas, malgré tous nos efforts, nous n'avons pas encore d'institutions qui pourraient satisfaire tout à fait à nos besoins. Les moyens nous manquent pour élargir encore ce travail. Mais c'est pourquoi nous avons organisé aussi une autre espèce de travail de placement des enfants, c'est le placement des enfants dans les familles-Colonies pour les nourrissons et les enfants de bas âge. Les résultats de ce travail sont très favorables. Des règlements spéciaux du Ministère de la politique sociale et de la santé publique prévoit l'organisation et le fonctionnement de ces colonies. L'avantage de ce travail par rapport au placement des enfants dans les institutions, est surtout le suivant : 1) le coût d'entretien de ces enfants est moins cher ; 2) la vie dans les internats, la vie de ces groupes nombreux d'enfants, dès leur naissance ou leur première jeunesse, n'est pas très bonne pour le développement de l'enfant, et les défauts de cette vie de caserne dès la première enfance, se sont fait sentir dans leur vie plus tard. C'est pourquoi nous avons poussé le système des Colonies, surtout pour enfants de l'âge proscolaire. Le Règlement prévoit deux espèces de colonies, dans les villes et dans les campagnes. La plupart de nos Colonies sont dans la campagne, et c'est justement là, où les résultats sont les meilleurs. A la campagne en effet on trouve les éléments nécessaires pour la prospérité de ce travail. Ces Colonies sont organisées à la campagne, autour des Centres Hygiéniques (Dom Zdravlja) de manière à assurer aux enfants une surveillance systématique des médecins et des infirmières visiteuses. De cette manière on ne risque guère de confier les enfants aux familles où leur développement pourrait être en danger. Le contact des familles gardiennes avec les médecins et les infirmières, qui leur donnent des conseils concernant les soins à donner aux enfants, donne les meilleurs résultats pour la vie en général des paysans

où les Colonies sont organisées. Forcés de tenir leurs maisons propres, de faire plus d'attention à l'hygiène indispensable pour la vie familière, des soins donnés à l'enfant, ils réalisent un progrès incontestable dans la vie des paysans de ces centres. Le choix qu'on fait parmi les familles, pour leur confier les enfants (il est bien entendu qu'ils reçoivent une pension pour l'enfant et la fourniture nécessaire) se considère comme une espèce de distinction et provoque une émulation parmi les paysans, ce qui a pour résultat la tendance d'une amélioration de la vie de nos campagnards. Les résultats obtenus dans notre travail avec les Colonies, nous donnent l'espoir que ce travail doit être développé dans l'avenir, et c'est par ce système que nous allons continuer avec le placement des nourrissons et des enfants de l'âge préscolaire.

Une autre loi pour la protection hygiénique des enfants règle une organisation de surveillance médicale sur les enfants des écoles primaires et des écoles secondaires. Pour satisfaire au besoin qui se fait sentir lorsqu'il est nécessaire d'aider un écolier dont l'état de santé est ébranlé, on a institué un Fonds, destiné à ce but. Tous les enfants, s'inscrivant à l'école secondaire, et chaque étudiant de l'Université, sont obligés de payer une taxe (20 dinars à l'école secondaire et 30 dinars à l'Université) chaque année; le montant de cette taxe augmente chaque année par une subvention de l'Etat. Des revenus de ce Fonds couvrent les frais des soins médicaux, nécessaires à donner à un écolier ou à l'étudiant dont les parents ne sont pas en possibilité de lui donner des soins nécessaires (en cas de nécessité d'une convalescence longue après une maladie, les frais de sanatoriums, si les médecins trouvent que les soins dans un sanatorium sont indispensables, etc.). De même on emploie cet argent pour les colonies de vacances, pour l'organisation des cuisines scolaires et autres besoins pour l'amélioration de la santé des élèves.

Une loi sanitaire prévoit une bonne organisation des Polycliniques scolaires. Le travail sanitaire ainsi que le travail social des ces polycliniques se fait très bien sentir dans notre organisation de la protection de l'enfance. Par l'intermédiaire des Polycliniques on exerce un contrôle très large sur la santé des enfants des écoles primaires et secondaires. Par les infirmières visiteuses on obtient des informations exactes sur la situation sociale des enfants, ce qui nous sert de base pour l'organisation de la protection. Les organisations des Colonies des vacances, ainsi que d'autres institutions destinées à l'amélioration du développement des enfants s'appuient sur les informations et les rapports de ces Polycliniques et c'est ainsi que ce travail peut être efficace, répondant aux besoins de nos enfants. Les consultations gratuites sont aussi données à la jeunesse scolaire.

La loi sur la protection des ouvriers, ainsi que la loi sur les Industries et le Commerce prévoient des dispositions spéciales pour la protection des enfants. L'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans est interdit. Le travail de nuit est aussi interdit pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de 13 ans. Les travaux dangereux sont aussi interdits pour les jeunes gens.

La loi sur l'assurance sociale accorde aux femmes en couche,

employées aux établissements industriels, commerciaux et dans les métiers, un congé de six semaines avant et après l'accouchement. Les employeurs sont tenus de leur garder la place. Une indemnité leur est donnée pour toute cette période, ainsi qu'une prime d'allaitement. Un intervalle dans le travail doit être donné aux mères nourrices pour l'allaitement, et les entreprises qui occupent au moins 20 femmes, mères de petits enfants, sont tenues à installer dans leur établissement une crèche pour leurs enfants.

Nous avons parcouru sommairement dans ce rapport les dispositions législatives, sur lesquelles se base le travail de la protection des enfants en Yougoslavie. Ce travail est très large, il se développe malgré la crise, qui est une entrave sérieuse à tout travail social. Nous avons réalisé en Yougoslavie une collaboration très bonne entre l'État, les autorités communales et l'initiative privée, et cela donne les meilleurs résultats pour la grande œuvre de la protection des enfants. La loi actuelle facilite et favorise cette collaboration; nous avons l'intention de l'élargir encore mieux avec la loi nouvelle qui se prépare. Nous ne pouvons pas manquer ici de mentionner que les organisations privées, particulièrement celles des femmes, donnent un appui très fort à l'organisation de la protection de l'État.

En abordant l'étude de la question de la protection des enfants dans notre Conférence Balkanique et, tenant compte de l'importance de cette étude, il me semble nécessaire de faire les propositions suivantes:

A côté de la législation que je viens d'exposer sommairement, il est bon de connaître la législation de tous nos pays balkaniques, ensuite de connaître en détail le travail pratique de la protection des enfants de nos pays, des méthodes et des expériences obtenues dans ce travail. Tout cela pourrait nous être d'une utilité pratique très grande. Les pays balkaniques ont une structure de population très semblable, leur niveau culturel est aussi pareil, et c'est pourquoi nous pouvons tirer bien du profit du travail et des résultats de ce travail dans un de nos pays. Mais il est nécessaire de mettre un peu de système dans tout ce travail. J'estime qu'il est indispensable de diviser notre travail en quatre parties: 1) La protection prénatale et la protection des nourrissons; 2) La protection des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans; 3) La protection des adolescents, et 4) La protection des anormaux physiques. Une étude ainsi divisée nous donnera la possibilité d'entrer au fond de toutes ces questions et d'en tirer le profit pratique.

Mais ce que nous pouvons décider dès cette Conférence c'est d'élaborer une Convention pour la protection des enfants. Le contact entre la population des pays limitrophes est toujours très grand, et nous avons la tendance que le contact entre nos pays devienne de plus en plus fort. Ce contact a pour conséquence le problème des soins et de la protection à donner aux enfants nécessiteux des citoyens de pays voisins. Le premier pas vers le rapprochement de nos peuples doit être celui d'aider tout enfant en détresse, et de ne pas lui faire sentir qu'on est plus charitable pour les enfants dont les parents sont citoyens de ce pays. Je ne peux guère dans mon rapport parler dès à présent des dispositions de cette Convention, mais elle doit être basée sur le principe

d'égalité absolue pour ce qui concerne le droit à la protection qu'on donne aux enfants.

Inspirés par le besoin de donner, sans hésitation, le secours le plus large à chaque enfant qui souffre, nous pouvons bien vite nous mettre d'accord pour ce qui concerne les dispositions d'une convention. Nous pouvons aussi espérer, que nous obtiendrons à ce point de vue le soutien nécessaire de nos Gouvernements. Le Groupe Yougoslave accepterait volontiers de préparer un projet de convention et de vous le soumettre à l'étude pour la Conférence prochaine. Une convention pour la protection des enfants mettra fin à des situations douloureuses de familles se trouvant en détresse, appartenant à un pays balkanique et habitant un autre pays.

Soyons guidés dans toute notre œuvre de la protection des enfants par les paroles de Pasteur : « On ne demande pas à un malheureux : de quel pays ou de quelle religion es-tu ? On lui dit : Tu souffres, cela suffit, tu m'appartiens et je te soulagerai. »

---

## Rapport sur les routes

Présenté par M. STANISLAS JOSIFOVITCH  
Ingénieur-chef au Ministère des Travaux Publics

Selon leur importance, les routes en Yougoslavie sont réparties en routes d'Etat et autres. Les routes qui ne sont pas d'Etat sont les routes des Banovines de I et de II ordre et les communales de I et II ordre.

La longueur totale des routes de l'Etat s'élève à environ 10.000 kilomètres et celle des routes des Banovines à environ 30.000 kms.

Les routes d'Etat sont construites et entretenues par des crédits prévus au budget d'Etat.

Etant donné le grand besoin d'économie, vu la crise grave générale qui sévit, les crédits nécessaires à investir dans des travaux publics pour la construction des routes ne sont plus prévus au budget d'Etat, (excepté les sommes qui sont nécessaires pour l'achèvement de travaux commencés). Alors que le montant destiné à la *construction de nouvelles routes* et ponts, s'élevait dans l'exercice budgétaire de 1926-27 à 185.624.334 dinars, cette somme ne représente plus dans l'exercice 1932-1933 que 4.250.000 de dinars.

\* \* \*

Les montants destinés à l'*entretien* des routes d'Etat, bien qu'insuffisants (au lieu de 40.000 dinars en moyenne qui étaient nécessaires par kilomètre, ne sont prévus ou maximum que 13.000 dinars par km.) sont réduits d'année en année, malgré que le trafic automobile augmente de plus en plus.

De sorte que, alors que la somme pour l'entretien des routes nationales et ponts était dans l'exercice 1927-28 de 130.880.000 dinars, elle est réduite, dans l'exercice budgétaire de 1932-33, à 107.703.150 (dans laquelle somme est comprise l'annuité à verser pour l'exécution de travaux d'un montant d'environ 4.000.000 de dinars).

Les routes non d'Etat sont construites et entretenues sur les budgets des Banovines et par l'emploi de la main-d'oeuvre du peuple. Grâce à cet emploi, leur situation en 1930, s'est améliorée de beaucoup.

\* \* \*

Etant donné que le trafic automobile augmente d'année en année, les routes ne peuvent plus résister au poids et à la vitesse du trafic, surtout dans les endroits où le macadam ne peut supporter un mélange de traction à moteur et animalière.

Afin de réduire les frais d'entretien de telles routes et de rendre celles-ci plus aptes au trafic automobile on a commencé, dans tous les Etats à culture avancée, la construction des routes en asphalte, ciment ou pierres.

En même temps l'on procède dans ces Etats à la réfection des routes.

Sur les routes à trafic automobile, le contrôle du macadam doit être plus fréquent, à cause de la vitesse. C'est pourquoi l'on construit les routes aussi planes que possible en évitant les courbes ou en réduisant celles-ci à un diamètre 2,50. Les passages sur les lignes de chemin de

fer (passage à niveau) sont remplacés par des passages au-dessus ou au-dessous de la ligne).

La largeur de la route carrossable doit être augmentée de 6 mètres et les montées (côtes) adoucies.

A cause du développement du trafic automobile, dans certains pays, on construit des routes destinées spécialement aux automobiles et ne pouvant servir qu'à ce trafic. Mais, pour l'exécution de ces travaux, de grandes sommes sont nécessaires et dont nous ne disposons pas en entier. C'est pourquoi le financement de ces travaux occupe la plus grande attention de tous les pays.

La formation de «Fonds de route» nous semble le moyen le plus efficace ; dans ce Fonds, entreraient partiellement les recettes de douane, d'octroi et autres taxes imposées aux véhicules à moteur, matériel de traction etc., revenus qui seraient utilisés *uniquement à l'amélioration du réseau de routes.*

Ces recettes servent ensuite de base pour des emprunts d'investissement pour l'achèvement de routes commencées et l'amélioration de celles existantes, les annuités de ces emprunts étant assurées par les revenus de ce Fonds.

\* \* \*

De la totalité du réseau de routes de l'Etat, environ 500kms ne sont pas encore construits, alors que, d'autre part il est nécessaire de donner toute leur capacité aux routes pour le trafic automobile actuel.

Le Ministère des Travaux Publics a élaboré un projet de tous ces travaux et la somme nécessaire à leur exécution est prévue pour à peu près *3 milliards de dinars.*

Afin de pouvoir passer à l'exécution de ce programme, il y a lieu tout d'abord de contracter un emprunt d'investissement (sur la base des recettes du Fonds de route, qu'il faut fonder le plus tôt possible et dont le projet est déjà prêt audit Ministère), ou bien exécuter ces travaux au moyen de crédits à long terme, comme ce fut déjà le cas pour un certain nombre de ces travaux actuellement achevés.

(Cet autre moyen est toujours lié avec un groupe financier.—Sans égard pour le fait si ce groupe dispose des techniciens appropriés pour ce genre de travail et sans égard pour l'impossible concurrence plus forte, les travaux accordés de cette manière sont toujours beaucoup plus chers).

Le tableau ci-annexé fait ressortir les directions des routes nationales, ainsi que les endroits où sont prévus : 1) l'achèvement, ou la réfection de routes existantes, 2) la construction de routes modernes.

Etant donné les résolutions portées antérieurement aux congrès internationaux pour le tourisme, la route Hongrie-frontière-Subotica-Beograd-Nis-Pirot-Bulgarie (frontière) a été proclamée partie de la route internationale Paris-Istanbul. Les pourparlers pour la construction de la route Hongrie-frontière-Beograd sont en cours.

Afin d'employer les chômeurs, la question des travaux publics, a été soulevé sur l'initiative de feu Albert Thomas, au sein du Bureau International du Travail à Genève.

Notre Etat a consacré à cette question, sa plus grande attention et un programme détaillé a été établi pour ces travaux lequel, d'après les informations venues à notre connaissance, a été adopté par la Conférence de Paris.

Etant donné que par l'exécution de ces travaux nous obtiendrions non seulement une communication mutuelle entre les Etats balkaniques, mais encore avec toute l'Europe, il a lieu de consacrer à cette question l'attention la plus spéciale et travailler à sa réalisation.

Outre la route principale Paris - Istanbul qui mène à Subotica, à travers Beograd à Istanbul et à deux capitales balkaniques, Sofia et Istanbul, la route se sépare à Nis via Skoplje et Djevdjelijska sur Salonique et enfin sur une autre capitale balkanique : Athènes.

Dans le premier plan exposé, qui répond avant tout aux besoins de l'Etat, il reste encore à prévoir la communication avec Bucarest, laquelle, sans doute sera plus près de la réalisation par l'achèvement du grand pont sur le Danube, Beograd-Pancevo, ensuite la communication avec Tirana, qui serait la plus intéressante, le long du rivage adriatique, et aussi dans les autres directions notamment de Skoplje à travers Debra. Dans le second plan qui se rapporte aux communications internationales, et en connexion avec la demande du Comité des questions des travaux publics près la Société des Nations, ces communications sont aussi prévues et la ligne de communication avec Bucarest est tracée par le pont de Beograd-Pancevo, par Pancevo, Vrsac et de même le long du littoral dalmate et monténégrin au sud de Skadar (lac) sur Tirana, sur laquelle pourrait s'embrancher la communication pour Debra.

De cette façon, en ce qui concerne nos Etats, serait satisfaite la demande de liaison de nos capitales balkaniques avec Beograd, dans l'esprit d'un rapprochement des Etats balkaniques, dans le domaine économique et de communication.

### **Groupe National Yougoslave de la Conférence Balkanique.**

#### *Programme des travaux publics internationaux.*

Au sujet de la circulaire du Comité de la question des Travaux Publics, près la Société des Nations, du 19 octobre 1931, le Ministère des Travaux Publics a proposé la réfection et la modernisation des routes indiquées dans le tableau ci-annexé, lesquelles outre leur importance locale économique, peuvent servir aussi à un trafic automobile international, notamment pour la liaison de l'Europe avec le Proche-Orient.

La longueur totale de ces routes est d'environ 2.800 kms. Le coût de leur capacité pour le trafic automobile, y comprise la construction moderne d'une ligne de chemin de fer à travers les contrées habitées, serait d'environ 1 milliard de dinars, 1 autre milliard pour leur modernisation, au total, 2 milliards de dinars.

Supposant un délai de 6 ans pour l'exécution et l'achèvement de ces travaux et comptant 200 jours ouvrables par an, il ressort que, pour la modernisation des routes nationales d'importance internationale, 33.000 ouvriers environ seraient occupés par jour.

Ces travaux auraient à être exécutés par voie d'emprunts étrangers.

Le Ministère des Travaux Publics possède en portefeuille des projets détaillés pour une somme de 150.000.000 de dinars qui se rapportent aux routes Novi Sad-Soubotica, Zagreb-Ljubljana et Kotor-frontière albanaise.

Des projets détaillés pour les autres tronçons de route seront établis par les entrepreneurs, au cours des travaux, ce qui ne retardera en rien leur exécution.

Nous donnons ci-après un aperçu de la longueur des routes carrossables qu'il y aurait lieu de construire pour le trafic lourd et moyen :

	Routes du programme étroit des travaux	Longueur totale en kilomètres	Longueur de routes carrossables pour le transport lourd en kilomètres	Pour le transport moyen en kilomètres
1	Avala - Kragujevac (tronçon Paris - Istanbul) . . . . .	106,0	3,3	102,6
2	Kragujevac - Jogodina (partie de la route Paris - Istanbul) . . . . .	40,5	4,1	36,4
3	Jagodina - Paracin (partie de la route Paris - Istanbul) . . . . .	19,3	12,5	6,8
4	Paracin - Nis - Skoplje (partie de la route Paris - Istanbul - Athènes) . . . . .	281,0	—	281,0
5	Skoplje - Djevdjelije (partie de la route Nis - Athènes) . . . . .	155,1	—	155,1
6	Zemun - Ossijek (partie de la route Munich - Balkans . . . . .	172,0	3,3	168,7
7	Ossijek - Zagreb . . . . .	287,6	16,0	271,6
8	Zagreb - Ljubljana (partie de la communication Italie - Balkans) . . . . .	144,3	1,0	143,3
9	Ljubljana - frontière d'Etat (partie de la commun. Italie - Balkans) . . . . .	89,9	1,3	88,6
10	Beograd - Vrsac (communication avec Bucarest) . . . . .	82,0	18,0	64,0
11	Beograd - Novi Sad (communication avec la Hongrie . . . . .	177,4	—	77,4
12	Novi Sad - Subotica - Horgos (communication avec la Hongrie) . . . . .	122,0	40,0	82,0
13	Nis - Pirot - frontière d'Etat (partie de la route Paris - Beograd - Sofia - Istanbul) . . . . .	94,5	—	94,5
14	Route de Susak à la Bojana (non loin des rives de l'Adriatique) . . . . .	755,5	11,0	755,5
15	Route N° 47, de Zagreb au nord par Cakovac vers Vienne . . . . .	103,9	3,3	100,6
16	Route N° 48, communication de l'Italie par Susak à Zagreb . . . . .	190,5	8,3	182,2
17	Route N° 49, communic. de Trieste - Milan et Ljubljana . . . . .	44,4	—	44,4
18	Route N° 50, communication de Ljubljana et de l'Autriche par Maribor . . . . .	154,2	—	154,2
		2.920,1	122,1	2.798,0

Remarque. — Le reste à partir de 41,4 kms traverse des régions peuplées ou est achevé.

## La Navigation fluviale

Présenté par **M. MILOJKO TREBINJAC**  
Directeur à la Direction de la Navigation Fluviale

La Péninsule Balkanique a la forme d'un triangle et la partie essentielle de ce triangle, au nord, relie la Péninsule Balkanique au continent d'Europe. Les côtés de ce triangle sont disséqués notamment sur le côté nord-ouest et extrême sud. Les détroits du Bosphore et des Dardanelles rendent possible un passage facile du continent d'Asie en Europe. Tout ceci fait que la navigation autour de la Péninsule Balkanique était, dans les temps les plus reculés, très développée et que les anciens Grecs, au commencement des temps historiques déjà, connaissaient toutes les rives maritimes de la Péninsule Balkanique, de sorte que les relations commerciales étaient, alors déjà, très développées entre les peuples balkaniques.

Outre la Grèce, les peuples orientaux qui débouchaient sur les rives de la Mer Méditerranée et Mer Noire, étaient en contact avec les peuples des Balkans et créèrent par la voie des mers des relations commerciales, ce qui permit à la culture orientale de passer plus facilement à l'Occident.

Autant la forme triangulaire de la Péninsule des Balkans était favorable au développement des routes maritimes, autant elle est mal commode pour les routes fluviales. Les massifs montagneux de la Péninsule Balkanique partent de l'ouest à l'est, se croisent sur les Balkans, forment des massifs montagneux isolés et séparent abruptement les confluent d'ouest, du sud et de l'est. Mais, venant du nord-ouest, ils s'étendent directement le long de la rive occidentale de la Péninsule Balkanique et provoquent ainsi le confluent dans la Mer Adriatique ; mais la montagne séparant les eaux est très haute, la plus basse dépasse 600 mètres. Les Carpathes, venant du côté ouest sont heureusement percés par le Danube, ce qui fait que le Danube est le plus grand confluent de toute la Péninsule Balkanique et par cela, à travers le Danube, à la Mer Noire. Le confluent du Danube, respectivement de la Mer Noire est séparé du confluent de la mer Blanche par de grandes montagnes balkaniques et dont les passages sont plus grands que ceux de la montagne Dinar.

Cette configuration de la Péninsule Balkanique rend impossible à la technique actuelle la construction d'un simple réseau de voies d'eau dans les Balkans, mais n'exclue cependant pas la possibilité de relier mieux et d'utiliser mieux encore le système fluvial des Balkans.

Les Grecs déjà racontaient dans leur mythologie que les Argonautes étaient entrés dans le Danube (Istros), avaient navigué en amont, étaient ensuite passés au Vrangos et en un clin d'oeil, en 12 jours, par voie de terre, arrivés aux rives de la Mer Adriatique. Des récits d'Hérodote on voit que les anciens peuples déjà, les Grecs aussi, bien entendu, connaissaient le Danube et qu'ils avaient sur ses rives leurs colonies de commerce.

Le Danube n'est pas le grand plus fleuve d'Europe, il mesure à peu

près 300 kms, mais, historiquement il a la même importance que le Nil ou le Gange, et pour ce qui est du commerce, il vient en première ligne. Dans les temps historiques, le Danube était la relation la plus importante avec l'ouest et l'est : les Romains l'estimaient tout particulièrement et ont développé sur ses eaux la navigation dans une mesure assez forte, transportant, à côté des marchandises, l'armée et l'utilisaient souvent pour les voyages de leurs empereurs.

Par la ruine de l'Empire romain, au cours des grandes émigrations du peuple, l'importance du Danube s'est vue amoindrie, tout en restant quand même de grande valeur. Le développement des machines à vapeur, l'industrialisation de l'Allemagne, en connexion avec l'amélioration de conditions politiques et économiques des Balkans, notamment la production du blé, ont fait que le Danube, malgré ses rives non renforcées, est devenu dans son cours central et aval, la communication principale de l'Europe Centrale avec les Balkans.

Les voies d'eau avaient, dans l'ancien temps, une très grande importance. Au moyen-âge, elle ont perdu cette importance, qu'elles ont rétablie au cours des XVII et XVIII siècles. Par l'apparition des communications ferroviaires, l'importance des voies d'eau s'est vue diminuée; alors que le XVII-ème siècle travaillait au développement des voies d'eau, les Balkans, étant donné leur situation politique difficile, les guerres fréquentes et autres raisons, négligeaient les voies d'eau naturelles. Sur le Danube le voyage de Pest à Vienne durait 20 jours, les rives du Danube, au centre et en aval, étaient pleines de marécages et impraticables. L'apparition du chemin de fer et son brusque développement a retardé le développement régulier des voies d'eau dans les Balkans, ce qui est grand dommage pour les conditions générales économiques des Balkans, car les voies d'eau sont beaucoup meilleur marché que les voies ferroviaires et, naturellement, les voies de terre.

La base des voies d'eau des Balkans est le Danube. La capitale de la Yougoslavie, Beograd, se trouve placée au milieu de la voie fluviale du Danube. L'importance du Danube pour la Yougoslavie, est expliquée au mieux par les 4/5 de la Yougoslavie qui se trouvent au confluent du Danube. La capitale de la Roumanie, Bucarest, ne se trouve pas sur le Danube, mais tous les milieux compétents ressentent la nécessité de relier Bucarest au Danube par une voie d'eau, et comme la rivière Dilsnica, affluent du Danube, traverse Bucarest, il semble que là sera la première canalisation nationale d'une rivière des Balkans. La capitale de la Bulgarie, Sofia, est dans de plus grandes difficultés pour son débouché sur le Danube; pour le moment son port est Lom-Palanka, mais, si les conditions politiques des Balkans étaient meilleures, Sofia aurait la meilleure et la plus courte communication régulière, si la Yougoslavie construisait la ligne Knjazevac-Bela-Palanka. Les capitales de la Turquie, Istanbul, de la Grèce, Athènes, sont rattachées, par le Danube et la voie maritime, aux autres capitales des Etats Balkaniques, exception faite de l'Albanie.

Lorsqu'il est question du Danube et de l'importance des transports par le Danube pour les peuples balkaniques, il ne faut pas passer sous silence un fait important qui est que, par l'utilisation de la cascade du Djerdap (Portes de Fer), une telle énergie électrique pourrait être tirée

qu'elle satisferait plus que les besoins en énergie électrique des Balkans.

Comme nous l'avons dit plus haut, la construction de voies d'eau sur la Péninsule Balkanique est impossible, surtout si elle doit embrasser la Péninsule entière, mais par contre, par le Danube et ses affluents, lorsque le canal Rhin-Mein-Danube et d'autres canaux projetés seront construits, les Balkans peuvent aisément, entrer en relations avec tous les Etats de l'Europe centrale. Pour cette communication, il faut souligner particulièrement la circonstance que, par la Morava, laquelle était au XVIIème siècle déjà navigable, de Stalaé à Vardar, le port le plus important des Balkans, Salonique, acquiera toute son importance. Il existe un projet de construction du canal Morava-Vardar depuis 30-40 ans déjà, qui est composé comme suit : établir un canal par Nis, Kumanovo et Skoplje. Je suis d'avis qu'il faut abandonner ce projet. Plus facile et plus naturelle est la liaison, il est vrai un peu plus longue si l'on va par l'Ibar et la Sitnica, à travers la paline de Kossovo, à Skoplje.

La paline de Kossovo est le point de partage des eaux affluent aux mers Blanche et Noire et avec peu de difficultés on peut, par Kossovo, obtenir une communication avec le Danube, auquel cas, les voies d'eau de la plaine de Kossovo méneraient vers les mers Noire, Blanche et Adriatique. Ici le Drim aussi pourrait être utilisé comme voie d'eau jusqu'au lac d'Ohrid.

Nous avons parlé, au commencement de ce rapport, des Grecs lesquels, d'après leurs traditions, descendaient à la mer Adriatique de la Mer Noire, par le Danube et la Save. Il existe certains essais de liaison des mers Noire et Adriatique, par la Save et le Danube. Cette idée est excellente, techniquement très difficile, mais sa réalisation est possible. La plus grande difficulté est représentée par les conditions financières des Etats Balkaniques et le peu d'intensité du trafic.

A côte de ces voies d'eau qui sont en connexion les unes avec les autres, il y en aurait aussi de plus courtes ou plus séparées. Si le développement des Balkans avait été plus régulier, il est hors de doute que ces voies auraient été construites depuis 200 - 300 ans au moins. En premier lieu vient la Maritsa qui pourrait être navigable depuis Andrinople, ensuite la Stroumitsa, le Vardar comme prolongation de la Morava, de la Skunba, Moc ; nous avons déjà parlé du Drim ; la Neretva est navigable à partir de Metkovic ; les rivières yougoslaves, la Drina et éventuellement Colubar et le Timok devraient être régularisées.

Il faudrait pour tout cela d'énormes sommes que les peuples des Balkans ne possèdent pas et si ces peuples se mettaient à la recherche, chacun de son côté pour l'obtention des crédits nécessaires, la difficulté sera plus grande et, pour autant qu'il recevront ce crédit, celui-ci serait accordé à un taux d'intérêts très élevé et partant insatisfaisant. Il faudrait donc que la Société des Nations fasse les démarches nécessaires à l'obtention des sommes nécessaires pour ces travaux, ce qui contribuerait à l'apaisement des passions et qui rendrait possible l'emploi de grandes masses de travailleurs.

Espérons que les autres peuples d'Europe qui ont reçu leur culture à travers les Balkans et qui doivent aux peuples balkaniques leurs richesses actuelles aideront les peuples balkaniques à leur tour, pour que ceux-ci, retardés non pas de leur faute mais bien par les événements, arrivent au niveau culturel et d'organisation des autres pays.

## Le problème des communications aux pays des Balkans

Présenté par M. SLAVKO SIRISCEVIC  
Directeur Général de l'Agence de Tourisme «Putnik» Beograd

Il est très difficile à n'importe quel rapporteur d'entrer dans la moelle même du problème sur le meilleur moyen d'atteindre l'extrême idéal : le rapprochement des peuples balkaniques, car il est très ardu à chacun de grouper, de recueillir toutes les données statistiques et toutes les informations nécessaires pour l'établissement d'une image de la situation actuelle et d'élaborer, sur la base de ces données, un projet pour l'exécution de la tâche imposée. Mais, bien que cela puisse être possible dans certains domaines et dans une certaine mesure, dans d'autres les difficultés se dressent et rendent la chose même impossible. Une des tâches les plus difficiles est certainement à ce sujet, l'élaboration d'un referendum pour la solution du problème des communications.

Il est très facile, lors de l'élaboration de ces rapports, de se rendre compte combien nous nous connaissons encore peu et de combien peu de matériaux nous disposons car, si nous arrivons à grouper les données les plus indispensables, il nous manque toujours, dans une forte mesure, une connaissance des conditions spéciales, locales, des besoins et de la situation actuelle ainsi que la connaissance des possibilités de réalisation de nos désirs et intentions.

J'ai, néanmoins, réussi à intéresser mes collaborateurs et à obtenir que, malgré toutes les difficultés existantes, un referendum sur les communications ferroviaires, sur les routes et sur les communications maritimes, soit élaboré et que je vous soumetts ici. Je dois cependant faire ressortir sans plus tarder, que ces rapports sont, naturellement, basés sur la connaissance de mes collaborateurs, sur les autres pays balkaniques et qu'ils sont allés dans la mesure du possible jusqu'à ces limites.

Nous nous sommes efforcés d'être, dans nos rapports, le plus réels possible et d'exposer ce qui de fait existe et de proposer, sur la base de ces données, ce qui est dans la plus immédiate possibilité de réalisation, sans grandes complications, le plus urgent et le plus commode.

Je puis dire à ce sujet qu'en étudiant ce problème je suis arrivé à comprendre combien celui-ci était difficile et compliqué, mais qu'il n'est cependant pas insoluble, étant donné que, dans beaucoup de cas, les situations les plus embrouillées peuvent quelquefois se solutionner par des moyens assez simples. Je suis d'avis que nos efforts doivent tendre, vu les conditions financières extrêmement difficiles d'aujourd'hui, vers ceci : trouver le moyen le plus simple et le meilleur marché possible de résoudre ce problème.

Dans les problèmes de communications, les finances jouent un rôle décisif, puisqu'il est constamment question de grands capitaux d'investissement. C'est pourquoi dans la solution de l'important problème des communications interbalkaniques, cet important facteur ne doit pas être

perdu de vue ; il serait nécessaire d'établir, à ce sujet, un contact et un échange d'opinions. Il est évident qu'il faut disposer, tout d'abord d'un projet technique, sur la base duquel les financiers peuvent s'exprimer et se comprendre. Il ressort des rapports de nos techniciens que pour la création de routes automobiles internationales, à travers notre Etat, une somme de 100—200 millions de francs suisses serait nécessaire. Le rapport sur la construction, la plus simple et la plus urgente—complément au réseau ferroviaire interbalkanique—n'embrasse pas le côté financier, mais prend en considération la longueur des lignes non construites et la difficulté extraordinaire que présente le terrain montagneux que ces lignes doivent traverser et dont la construction coûterait quelques centaines de millions de francs suisses ; notamment, si l'on procédait à la réalisation de la ligne Adriatique-transbalkanique aux Bouches de Kotor qui est une des plus difficiles qui soit au monde. Etant donné ces conditions et en égard à l'importance de plus en plus grande du trafic automobile, je crois que nous construirons d'abord une solide route interbalkanique pouvant servir efficacement au trafic automobile, plutôt qu'une voie ferroviaire. Enfin, par la construction d'un pont sur le Danube à Brza-Palanka et l'établissement de communications avec Vidin, Brza-Palanka et Krajova, qui serait d'un investissement relativement petit, nous obtiendrions la liaison du système ferroviaire, actuellement éparpillé et incommode, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, et par celle-ci avec la Grèce et la Turquie ; nous serions alors obligés de donner à l'Albanie une nouvelle ligne dans un de ses ports.

De cette façon le système de communications par voie d'eau serait relié, d'une façon très satisfaisante, au système interbalkanique ferroviaire avec croisement dans certains importants centres de Yougoslavie, Roumanie et Bulgarie. Ce système ferroviaire relierait, de manière très satisfaisante deux centres, Beograd et Bucarest, capitales ne possédant jusqu'ici aucune communication favorable, ce qui créerait une possibilité de débouché à la mer Adriatique et raccourcirait le transport de la mer Adriatique et ses ports : Souchak, Split, Boka, Drac et progressivement des autres ports, notamment avec les deux ports de la Mer Noire : Constantza et Varna, et jusqu'à un certain point la Bulgarie et Constantinople aussi, et d'un autre côté rapprocherait la Mer Adriatique de la Mer Egée.

De cette manière notre marine aussi serait plus radicalement et plus facilement alimentée, de sorte qu'elle pourrait, dans ses propres ports, être plus active et s'émanciper de l'Etranger, et ce qui est plus encore, sans toucher les rives natales.

Ce que certains pensent, à savoir qu'il est plus important de relier les pays balkaniques par voie de terre que par voie de mer, n'est pas exact. Il est connu que les transports par mer étant meilleur marché sont préférables aux transports par continent. Si, outre ces considérations, on prend en ligne de compte le bon marché sensible du transport par voie fluviale, lequel est actuellement très bien développé et joue, pour ainsi dire, un rôle primordial dans trois pays balkaniques, on se rendra compte immédiatement de l'importance des voies d'eau pour le

transport entre Etats balkaniques. Après lecture du rapport consacré spécialement à la question des communications, vous vous rendrez compte—ainsi bien d'après l'exactitude de la thèse que des difficultés que nous avons à surmonter et de la direction que, d'après notre opinion, il faudrait donner—combien nous nous émancipons de la direction et, plus encore, de la tutelle des pavillons étrangers.

A côté de la Compagnie d'aviation Franco-roumaine, plus tard, CIDNA, la Yougoslavie est la première, dans les Balkans, qui a percé la glace par la création d'une Compagnie de navigation aérienne nationale, AEROPUT, laquelle aujourd'hui encore, avec la plus grande minutie et la plus grande sécurité, relie l'Europe Centrale par Beograd et Skoplje avec Salonique, alors que l'année courante, malheureusement, elle a dû, il est vrai temporairement seulement, suspendre ses communications avec la Mer Adriatique. La Grèce est, à ce sujet, la deuxième après la Yougoslavie. Les pays balkaniques sont actuellement assez bien reliés par une ligne aérienne entre eux et, de toutes façons, sinon directement toujours, avec toutes les capitales, excepté l'Albanie. Il est possible que les communications projetées par hydroplanes rattacherait la Yougoslavie aux ports albanais.

Par la construction de bonnes routes automobiles il y a lieu de compter sur un trafic interbalkanique d'autobus, mais ce trafic ne sera jamais de grande importance, étant donné le grand éloignement des villes, excepté là où d'autres moyens de communications n'existent pas. Néanmoins, sur ces grandes routes se développerait au mieux un trafic purement touristique automobile, qui sera d'une énorme importance dans la connaissance mutuelle et le rapprochement des peuples balkaniques.

Certains d'entre vous seront peut-être satisfaits de nos rapports de communications, Moi-même ne le suis pas, car je sais combien de données me manquent encore pour une meilleure élaboration de tels rapports qui présenteraient une solution plus radicale de la liaison des Balkans par des artères de communications. Nous devons à cela travailler en commun pour nous perfectionner et établir, dans ce but, un contact entre les travailleurs les plus en vue éparpillés sur notre Péninsule Balkanique. Dans ce but, je voudrais vous proposer qu'un Comité de trafic forme des sections principales de communications, lequel Comité serait en contact permanent mutuel et en même temps choisirait, et désignerait les collaborateurs-spécialistes de la question, et serait en contact permanent avec eux, afin de procurer à ces collaborateurs, toutes les données et détails nécessaires à leurs travaux, sur tous les pays balkaniques, selon la question faisant l'objet de ses travaux. Ceci représente le moyen le plus pratique, selon moi, d'éclaircir et d'épurer certains détails pas assez clairs, dans nos relations de communications qu'il est difficile de surmonter; on ne saurait travailler consciencieusement, sans la connaissance de toutes les conditions et données et, surtout sans matériaux statistiques sur les autres pays balkaniques.

---

## Organisation des communications ferroviaires entre les pays balkaniques

**Présenté par M. le Dr. LOUIS KARMANSKY**  
**Secrétaire de la Chambre d'Industrie, de Commerce**  
**et de Métiers, à Zagreb**

Pour une exacte évaluation de l'organisation nécessaire du réseau ferroviaire des pays balkaniques, dans le but de renforcer leurs communications mutuelles, il est indispensable tout d'abord d'offrir une brève image de la situation actuelle de ce réseau, image ressortant au mieux de l'aperçu ci dessous pour l'année 1929 (Archiv für Eisenbahnwesen 1932 :

Pays	Longueur du réseau en kms	Surface en kms carrés	Nombre d'habitants	Densité du réseau	
				sur 100 kms	sur dix mille hab
Yougoslavie.....	10.014	248.700	11.997.000	4,0	8,3
Roumanie.....	11.948	295.000	17.500.000	4,1	6,8
Grèce.....	3.192	127.800	6.183.000	2,5	5,2
Bulgarie.....	2.710	103.100	5.713.000	2,6	4,2
Turquie d'Europe	414	27.000	1.000.000	1,5	4,1
Albanie.....	300	27.500	834.000	1,1	3,6
Total...	28.578	829.100	43.227.000	3,4	6,6

Il ressort du tableau ci-dessus que le réseau ferroviaire des pays balkaniques, en tant qu'unité, est faiblement développé et correspond à la situation du développement des pays de l'Europe orientale Pologne et pays Baltiques, et à la presqu'île Pyrénéenne, alors qu'elle reste loin en arrière des pays de l'Europe Centrale et Occidentale, en ce qui concerne la densité du réseau. Ensuite, le réseau de la Péninsule Balkanique est faiblement et inégalement développé, le plus faiblement vers l'Est et le Sud. De même, les communications entre réseaux de certains pays des Balkans, sont sensiblement peu développées. Ainsi, il existe entre la Yougoslavie et la Roumanie un seul embranchement à Nova-Kikinda-Zomboblja et trois autres embranchements, purement d'importance locale ; entre la Yougoslavie et la Bulgarie, il n'y a en général, qu'un seul embranchement à Tsaribrod ; entre la Yougoslavie et la Grèce deux, un principal à Djevdjelije et l'autre, auxiliaire, à Kremenitse, lequel est incomplet car il ne comporte pas une prolongation normale de Prilep au nord ; entre la Roumanie et la Bulgarie, un embranchement direct à Botieni-Oboriste ; entre la Bulgarie et la Turquie, embranchement à Svilengrad-Mustapha Pacha ; entre la Grèce et la Turquie, embranchement à Pythion-Kuleli-burgas. Entre la Grèce et la Bulgarie, il n'y a pas de communications directes ferroviaires, alors qu'entre l'Albanie et les autres pays balkaniques, il n'existe aucune communication ferroviaire en général, excepté sur le versant yougoslave où il y a une ligne à voie étroite

(60 cms) jusqu'au lac d'Ohrid et dont le trafic est de faible capacité. Il est vrai que le volume des biens échangés entre les six pays balkaniques mentionnés n'est pas encore actuellement très important et que, d'après les données statistiques dont nous disposons, nous pouvons estimer, pour l'année 1930, à environ 1.200.000 tonnes par an le transport, de l'exportation des pays balkaniques aux autres pays des Balkans, pour 1930 :

Exportation dans les autres pays balkaniques	Tonnes	Remarques
Yougoslavie ...	311.768	
Roumanie .....	670.478	sans l'exportation en Albanie
Grèce ... ..	15.186	" " " "
Bulgarie ... ..	37.653	" " " Turquie
Turquie ... ..	172.807	" " " Albanie et
Albanie. ... .	données inconnues	en Bulgarie

par conséquent un total de 1.207.892 tonnes de trafic mutuel de marchandises, respectivement 7% du volume total du commerce extérieur des pays balkaniques, le reste de l'exportation et de l'importation de tous les pays balkaniques s'étant élevé à 17.000.000 de tonnes.

Cependant, même pas la moitié de ce total de 1.200.000 tonnes n'emprunte, selon notre évaluation, la route directe ferroviaire pour ces transports internationaux, mais bien la voie fluviale ou maritime, respectivement la voie combinée ferroviaire-fluviale ou ferroviaire-maritime combinée. Par conséquent, les transports à caractère international entre les pays balkaniques, qui représentent l'alimentation du trafic ferroviaire direct interbalkanique, représentent actuellement, selon notre estimation, 600.000 tonnes. Mais ici il est important de souligner que le réseau existant actuellement sert non seulement au transport par chemin de fer direct, mais encore partiellement aux *transports combinés* ci-dessus mentionnés et aux *transports en transit* de certains Etats balkaniques dans d'autres Etats non balkaniques et vice-versa, à travers le territoire balkanique, notamment pour les transports en transit de l'Europe centrale et occidentale. Ceci concerne spécialement l'exportation et l'importation de Grèce, de Bulgarie et de Turquie et quelque peu de la Roumanie et de la Yougoslavie qui doivent transiter les autres pays balkaniques. Enfin, il y a lieu de prendre en ligne de compte le fait que le développement des communications entraîne à sa suite l'augmentation du trafic international, et surtout le trafic entre pays voisins. *On peut, de ceci tirer la conclusion qu'il est de l'intérêt de tous les pays balkaniques et de leur intime collaboration dans le domaine de l'échange de leurs biens mutuels, de consacrer toute leur attention non seulement à la construction de leur réseau national, mais spécialement à la construction et à la création de nombreuses et meilleures communications ferroviaires qu'il n'en existe actuellement entre eux.* Certaines de ces meilleures communications sont déjà projetées qui s'imposent par la force des choses, les plus commodes, pour des raisons économiques, à savoir : la construction du pont sur le Danube entre Kladovo et Turn-Severin, pour le trafic entre la Roumanie et Yougoslavie à côté de la construction de la ligne yougoslave Pozarevac - Kladovo par laquelle la

voie de transport serait considérablement écourtée entre la Roumanie du Sud oriental et la Yougoslavie et qui créerait la communication de la Roumanie avec l'Europe Centrale et Salonique ; la création d'une autre ligne directe de communication normale, entre la Yougoslavie et la Grèce par la normalisation des lignes Prilep-Veles des lignes yougoslaves jusqu'à la frontière albanaise et leur prolongation en Albanie, par laquelle celle-ci se relierait en général par une voie directe à tous les Etats Balkaniques, excepté avec la Grèce qui a besoin elle-même, d'une ligne directe avec l'Albanie méridionale ; la création de lignes directes sur le Danube, entre la Roumanie et la Bulgarie et la communication Siderokastro-Petric, entre la Grèce et la Bulgarie.

La création de ces communications est, il vrai, grandement empêchée ou même directement impossible étant donné la disette de capital d'investissement, bien que la longueur totale de toutes ces nouvelles communications ne soit que d'environ 1/4 % de la totalité du réseau, à savoir 300 à 400 kilomètres. Cependant, il y a lieu de faire ressortir l'importance d'une forte communication organique des réseaux ferroviaires et qu'une *grande attention doit être consacrée à la construction future de ces communications, au renforcement de la collaboration économique interbalkanique et de l'échange des biens.*

#### Service des transports.

A côté de la construction des réseaux ferroviaires. *les dispositions de Droit et de Règlements qui sont appliquées aux transports internationaux* sont aussi d'une grande importance pour le développement de tout trafic international. Une grande unification et homogénéité de ces dispositions facilitent sensiblement l'échange international des biens alors que, dans le cas contraire de prescriptions de Règlements locaux et tarifs divergents fréquemment appliqués, des difficultés sont créées pour le développement direct des transports aussi bien de voyageurs que des marchandises surtout. A cet effet, ont été créées les *Conventions internationales sur le trafic des voyageurs, bagages et marchandises*, lesquelles, dans la plupart des Etats, sont entrées en vigueur le 1er août 1928. Ces conventions représentent d'excellentes normes du droit international de transport. Actuellement, sur toutes les lignes internationales à trafic important des pays balkaniques. exception faite des lignes d'importance purement locale, ces Conventions sont appliquées, car les Etats respectifs, à savoir : la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie d'Europe, en ce qui concerne les lignes sous la régie des Compagnies de chemins de fer Orientaux à Istanbul, ont adopté ces Conventions. Cependant, il y a lieu de remarquer ici que si ces Conventions règlent, il est vrai, la plus grande partie du contenu de l'accord sur le transport, certaines dispositions, comme p. e, celle traitant de l'exécution et de l'amendement des dispositions dont le règlement a été laissé aux Directions des Chemins de fer de certains pays, n'ont pas été réglées. Dans ce cas sont appliquées les dispositions complémentaires des Règlements locaux, et du tarif. Ainsi, en Grèce ne sont pas appliquées des dispositions complémentaires du Comité International de transport, le Règlement international pour les voitures privées, et leur

Règlement local diffère aussi dans certains cas de celui des autres pays balkaniques. De même les Règlements locaux des autres Etats balkaniques diffèrent beaucoup dans plusieurs détails et les transporteurs, lors de la remise de leurs marchandises doivent, pour chaque cas tenir compte de la différence de ces ordonnances. *Etant donné toutes ces raisons, il se fait sentir, dans le domaine du droit de transport, pour des raisons d'ordre économique, le besoin de faciliter le trafic international et, partant, une plus forte coordination, et pour autant qu'il est possible, l'unification des Règlements locaux ferroviaires de tous les pays balkaniques.* Pour autant que cela est impossible à réaliser dans son intégralité, il reste, néanmoins, la possibilité, par l'introduction d'un tarif direct entre tous les pays balkaniques, de créer d'excellentes dispositions de tarif réglementaires complémentaires, au moins en ce qui concerne les transports interbalkaniques, comme il en existe déjà dans les Unions tarifaires yougoslavo-roumaine et yougoslavo-grecque.

D'une même importance pour faciliter le trafic international entre les pays balkaniques serait une *organisation commode des horaires aussi bien de voyageurs que de trafic international.* La construction des lignes internationales dépend principalement, bien entendu, d'un horaire international qui est établi aujourd'hui par la Conférence annuelle des horaires, et à l'élaboration duquel presque tous les pays d'Europe participent. Il y a lieu de consacrer une égale attention, selon notre opinion, à l'*organisation d'un horaire international pour le transport des marchandises* qui sert à l'échange des biens entre les pays balkaniques, cette organisation étant décisive pour la rapidité des transports par chemin de fer.

### Politique Tarifaire

Il n'y a pas de doute que la politique tarifaire ferroviaire n'est pas seulement un des plus importants instruments élastiques, mais certainement le plus important pour faciliter, mais aussi pour aggraver le trafic international. Il est par conséquent indispensable de consacrer la plus grande attention à l'organisation de la politique tarifaire aussi et au système tarifaire, dans le cadre du trafic international interbalkanique, cette politique pouvant jouer, à ce point de vue, un rôle très important. Dans le domaine de la politique tarifaire et du système tarifaire, il y a lieu de faire la différence *entre les mesures tarifaires de nature formelle et matérielle.* Aux dispositions formelles de tarif revient la *nomenclature des marchandises et la structure générale de la classification des marchandises,* et aux dispositions matérielles, *la construction détaillée de la classification des marchandises, notamment la construction des prix de transport au moins. En ce qui concerne les dispositions formelles de tarif, la possibilité existe déjà, d'introduire dans le trafic international, une nomenclature unifiée des marchandises, qui est d'une grande importance pour la simplification du trafic, car elle offre une base pour le traitement exact tarifaire sur la base d'une déclaration unifiée des marchandises.* Ce postulat d'une nomenclature uniforme des marchandises a déjà été étudié dans le sein de l'Union Internationale des Directions de chemin de fer et dans la Chambre Internationale de commerce, et même adopté en principe, mais non encore introduit, à cause de beaucoup de différences dans certains pays ;

il est néanmoins recommandé aux directions de chemins de fer, qui doivent l'appliquer, lorsque la chose est possible, dans le cadre de leurs tarifs locaux et directs. La nomenclature actuelle des pays balkaniques se différencie en beaucoup de détails, mais cependant pas dans une mesure pouvant créer des difficultés à la création d'une nomenclature unifiée ; ceci pour la raison que la structure économique et les besoins économiques des pays des Balkans sont en beaucoup de points analogues. *Nous considérons donc de ce fait, que sans plus de délai, il est possible d'instituer une nomenclature unifiée tarifaire pour le trafic des marchandises, même dans le cadre des tarifs locaux des pays balkaniques.* Et pour autant que ceci ne serait pas possible pour une ou plusieurs raisons quelconques, dans un avenir prochain, il faudrait de toute façon *entamer l'élaboration d'un tarif direct allié (d'union),* entre les pays balkaniques, dont le contenu serait *une nomenclature commune et un principe formel de la classification de marchandises.*

*Il en est tout autrement pour les dispositions tarifaires de nature matérielle.* Celles-ci sont, dans une grande mesure, non seulement la résultante des besoins d'exploitation et financiers de la situation de certaines Directions de chemins de fer, lesquelles diffèrent en beaucoup de sens dans certains pays, mais encore plus l'expression très forte de la position ferroviaire géographique des pays, par suite de la différence dans leur structure économique et de leur production et du niveau économique de leur agriculture et, pour beaucoup, de la concurrence des autres moyens de transport. En outre, il faut signaler comme très important le fait que les dispositions ou ordonnances de la politique de tarif en ce qui concerne *l'exportation et l'importation,* sont de teneur différente, ce qui très souvent gruge les intérêts du commerce extérieur de certains pays. Il est donc évident que *l'unification des ordonnances tarifaires d'ordre matériel* entre plusieurs pays rencontre aujourd'hui déjà d'énormes difficultés insurmontables. Naturellement, *la coordination des mesures commercialo-politiques* de certains pays, sous forme de Convention, est appelée, en premier lieu à déblayer le terrain et à créer la base d'une politique de coordination des tarifs ferroviaires. Si les suppositions énoncées plus loin sont prises en considération pour la question de la création d'une politique tarifaire uniforme entre les pays balkaniques, il y a alors lieu de constater, que trois pays septentrionaux des Balkans : la Yougoslavie, la Bulgarie et la Roumanie sont d'une structure économique en beaucoup semblable et s'envoient mutuellement les mêmes articles, au détriment de leurs propres intérêts, alors que la Grèce et la Turquie, avec leur structure économique différente, ont une plus vaste base, par rapport aux pays septentrionaux, pour une compensation de trafic de marchandises. Cependant, à côté de ces suppositions réelles, il y a lieu de faire ressortir qu'il existe entre les pays balkaniques, non seulement entre les groupes septentrional et méridional, mais encore pour tous les autres pays balkaniques, *la possibilité d'une même orientation de politique tarifaire.* Il existe, il est vrai, un grand nombre de biens, surtout de production industrielle, qui permettent dans une large mesure, une compensation et un complément de production, non seulement entre les groupes du nord et du sud, mais aussi entre tous les pays balkaniques, dans le cadre du domaine de l'économie balkanique.

*Nous sommes donc d'avis qu'il faut faciliter, rendre possible, par des mesures politiques tarifaires unifiées, cet échange de biens mutuel, nécessaires. Le système des tarifs directs actuel sert au mieux ce but. Ces tarifs directs, de par leur système habituel, laissent à la disposition de tarifs locaux, un certain nombre de marchandises avec une convenable réduction de frais de manipulation. Dans ce cas leur profit est que, outre l'unification des ordonnances réglementaires et la nomenclature des marchandises, dont nous avons parlé plus haut, ces tarifs directs offrent la possibilité, au moyen de propositions directes, sans connaissance spéciales des différents tarifs locaux, d'une base pour une évaluation sûre et exacte des frais de transport dans les transports internationaux. Mais il existe aussi, outre ce que nous venons d'énoncer, la possibilité de conclusion de Conventions tarifaires spéciales, dans lesquelles les pays intéressés offrent pour certaines marchandises d'exportation et d'importation et de transit, des réductions exceptionnelles, spéciales, qui sont introduites alors dans le cadre de tarifs directs.*

Le système des tarifs directs est, néanmoins, *faiblement développé* dans les transports mutuels des pays balkaniques. Ainsi, il n'y a en vigueur actuellement que le tarif direct entre la *Yougoslavie et la Grèce*, depuis le 15 mai 1930, et entre la *Yougoslavie et la Roumanie* depuis le 1er novembre 1931. Ces deux tarifs sont basés sur les ordonnances de communications, respectivement sur les Accords de commerce, qui stipulent, en ce qui concerne le tarif, le principe de traitement de parité et du plus grand privilège. Le tarif direct entre la Yougoslavie et la Roumanie, contient une petite réduction pour l'exportation des articles de provenance yougoslave (extraits, aluminium hydrate, alliage sidérurgique, plantes fourragères, électrode) et pour l'importation d'huiles minérales de provenance roumaine, alors que pour un grand nombre d'autres articles d'exportation ne sont prévus que des prix réduits pour leur transit à travers la Yougoslavie, dans les deux sens. Alors que ce tarif a le caractère prédominant de tarif de transit pour les marchandises roumaines, le tarif yougoslavo-grec repose sur une convention tarifaire spéciale qui concède des réductions sensibles pour l'exportation des marchandises yougoslaves par Salonique et en Grèce, pour l'importation d'un grand nombre d'articles de Grèce, ainsi que par Salonique et la Yougoslavie, et de plus, des réductions de tarif transitaire dans la direction de la Grèce et de Grèce. Cependant, les tarifs ne sont pas encore aujourd'hui introduits dans le trafic entre les autres pays balkaniques, et ce trafic se fait seulement sur la base des tarifs locaux. Il faut aussi mentionner en cette place qu'actuellement tous les traités de commerce entre les pays balkaniques intéressés (Bulgarie-Yougoslavie, Bulgarie-Grèce, Yougoslavie-Turquie) ne sont pas encore conclus, et qu'il n'existe, pas entre certains pays, des conventions spéciales de trafic sur le trafic mutuel et l'application du tarif. *Cette situation exige, certainement, dans l'intérêt du développement du trafic interbalkanique, la conclusion de traités de commerce, nécessaires, ou tout au moins de conventions de communication et sur la base de ces traités et conventions, un tarif direct à l'instar des tarifs directs pour tous les articles, dont l'échange entre pays balkaniques peut être facilité ou rendre abordables les mesures tarifaires.* Avec ceci est en connexion la con-

cession mutuelle de prix de transit privilégiés pour le transit de marchandises de provenance yougoslave, qui existe déjà, dans une certaine mesure, comme des mesures tarifaires autonomes des Directions de chemins de fer intéressées, mais ni sous forme de tarif direct ni dans toutes les relations. Par une pareille organisation de tarifs directs, la pierre fondamentale serait posée pour une future unification éventuelle du système tarifaire de tous les pays balkaniques intéressés, qui par la force des choses ne peuvent se développer que par étapes.

---

## La collaboration des pays balkaniques dans le domaine de l'activité maritime

Présenté par M. VUK KRAJAC

Chef de la Section Maritime au Ministère du Commerce  
et de l'Industrie, Belgrade

Pour que l'action en vue du rapprochement des pays balkaniques puisse, avec succès, être dirigée vers le but désiré et suivant le principe fixé «Les Balkans aux peuples balkaniques», il est nécessaire que cette action soit commencée et continuée, en premier lieu, en vue du rapprochement et du développement économique et culturel des peuples balkaniques. De cette manière la paix sera consolidée dans les Balkans et en même temps sera renforcée la barrière défensive contre les entreprises de ceux dont l'intérêt est d'entretenir et d'accroître le désaccord entre les peuples balkaniques et, par là, de faciliter leurs efforts et leur action en vue de transformer les Balkans en leur domaine de pénétration.

Une des tâches principales dans le rapprochement économique des pays balkaniques doit être le travail collectif et la collaboration la plus étroite dans le domaine maritime.

La navigation maritime des principaux pays maritimes, en les classant d'après l'importance et le chiffre du tonnage, constitue le problème qui, à côté du problème agricole, doit être considéré comme un des principaux problèmes économiques dans les Balkans. Dans la mesure où on saura comprendre ce problème de la navigation maritime des pays balkaniques et l'établir dans un système équitable et convenable pour une solution désirée, dans la même mesure, sans conteste, sera sensiblement facilitée cette action assez compliquée, touchant la solution des autres problèmes économiques des Balkans.

Le problème de la navigation maritime de chaque nation balkanique à l'avenir ne devrait plus avoir seulement son caractère individuel national, en rapport au pavillon national auquel elle appartient, mais au contraire devrait, en plus de son importance nationale, au sens étroit, se signaler spécialement par son travail intensif au point de vue inter-balkanique.

En premier lieu il faut être bien fixé sur la conception fondamentale elle-même. Elle doit être spécifiquement à nous, balkanique, ce qui signifie qu'il faut qu'elle soit basée sur les circonstances et les faits réels sous lesquelles notre navigation balkanique peut uniquement et exclusivement se développer. A ce point de vue la situation géographique des Balkans joue un rôle important, étant donnée la configuration géographique des côtes de la presqu'île balkanique. Il faut tenir spécialement compte de la tendance géopolitique, du ressort national de chaque Etat balkanique, ainsi que des Etats voisins par rapport aux Etats balkaniques, aussi bien sur cette partie de la côte des mers Noire, Marmara et Egée que sur les côtes de la mer Adriatique, Ionienne et Méditerranée. De plus, d'une importance essentielle sont aussi les besoins de

l'économie nationale propre de chaque Nation balkanique, ainsi que le caractère de leurs productions, les tendances de leurs exportations et importations, ainsi que le transit qui gravite naturellement à travers le territoire balkanique et tout cela en rapport avec ce grand avantage et cette prérogative dont disposent les Nations balkaniques, la mer, qui les relie directement avec le monde entier. Enfin, entre en ligne de compte la force réelle actuelle de notre marine balkanique, comme l'une des plus puissantes fondatrices pour le développement de l'avenir et, aussi partiellement, la capacité reconnue de la population littorale pour la navigation au sens large et, en particulier, pour le service maritime.

Le programme naval des pays balkaniques qui sera réalisé et construit sur ces principes, qui se basera sur l'état naturel des choses, empiriquement et statistiquement, et qui se proposera le but énoncé, sera sans conteste couronné de succès, au grand profit et à l'honneur des pays balkaniques. Pour la réalisation d'un tel programme est nécessaire, comme on l'a rappelé plus haut, la collaboration sincère des pays balkaniques, collaboration à laquelle doit participer chacun des pays balkaniques au moyen de sa politique maritime nationale à caractère panbalkanique, à l'initiative et sur les directives, dans cet esprit, des milieux maritimes privés intéressés et avec l'appui et la large collaboration de tous les autres milieux économiques des Balkans.

Pour pouvoir parler de la collaboration mentionnée il est nécessaire d'exposer au préalable les données principales sur la grandeur, l'état et la capacité des flottes marchandes des pays balkaniques respectifs, ainsi que des pays qui entrent en ligne de compte comme principaux concurrents des pays balkaniques et cela, en premier lieu, dans le trafic entre les pays balkaniques et non balkaniques, puis dans le trafic entre les ports balkaniques, c'est à dire dans les mers balkaniques et enfin dans l'ensemble du trafic maritime et, d'après la possibilité, du marché maritime qui vient — ou qui, dans l'avenir, pourra encore venir — en ligne de compte pour le pavillon maritime des pays balkaniques.

Les tableaux, les graphiques et les diagrammes reproduits ici ont été établis sur la base des données du Lloyd's Register of Shipping à Londres pour 1932-33 et sont complétés sur la base des statistiques officielles de certains pays balkaniques.

#### Bateaux à vapeur.

P a y s	Acier		Fer		Bois et mixte		Total	
	N <sup>o</sup>	Tonnage br.	N <sup>o</sup>	Tonnage	N <sup>o</sup>	Tonnage	N <sup>o</sup>	Tonnage br.
Egypte .....	40	46.694	6	2.349	—	—	46	49.043
Grèce .....	462	1.420.141	71	43.216	4	704	537	1.464.061
Italie .....	787	2.692.592	65	36.750	31	4.173	883	2.733.515
Roumanie ...	31	73.763	2	341	—	—	33	74.104
Turquie .....	136	129.685	45	41.584	5	5.753	186	177.022
Russie .....	336	488.557	29	12.656	2	438	367	502.051
Yougoslavie ..	167	377.244	5	1.216	—	—	172	378.460

## Bateaux à moteur.

Pays	Acier		Fer		Bois et mixte		Total	
	N°	Tonnage br.	N°	Tonnage	N°	Tonnage	N°	Tonnage br.
Egypte .....	—	—	—	—	1	175	1	175
Grèce .....	7	1.683	1	2.495	6	1.825	14	6.003
Italie .....	162	588.453	—	—	46	9.336	208	597.789
Roumanie .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie .....	2	476	1	555	—	—	3	1.031
Russie .....	63	175.972	1	188	15	3.932	79	180.092
Yougoslavie ..	3	688	—	—	10	1.897	13	2.585
<b>Voiliers.</b>								
Egypte .....	—	—	1	930	—	—	1	930
Grèce .....	—	—	—	—	—	—	708	55.943
Italie .....	10	2.036	2	2.034	220	55.198	232	59.268
Roumanie .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Russie .....	1	2.453	—	—	2	548	3	3.001
Yougoslavie ..	—	—	—	—	—	—	—	28.000
<b>Total général.</b>								
Egypte .....							48	50.148
Grèce .....							1.259	1.526.057
Italie .....							1.323	3.390.572
Roumanie .....							33	74.104
Turquie .....							189	178.053
Russie .....							446	685.144
Yougoslavie ..							540	409.045

D'après ces données et ces chiffres on obtient comme tonnage total des pays balkaniques: 2.195.517 Br. Rg. tonnes, dont la plus grande part revient à la Grèce avec 2.381 unités ayant un tonnage total de 1.526.057 Br. Rg. tonnes, ensuite la Yougoslavie avec 185 bâtiments (sans les voiliers) avec 381.045 Br. Rg. tonnes, tandis qu'avec les voiliers elle a en tout 8.847 bâtiments et un tonnage total de 409.045 Br. Rg. tonnes.

Turquie:	178.053	Br.	Rg.	tonnes
Roumanie:	74.104	»	»	»
Bulgarie:	7.258	»	»	»
Albanie:	1.000	»	»	»

Dans la sphère d'intérêt des pays balkaniques, comme concurrent principal dans le domaine de l'activité maritime vient tout d'abord en ligne de compte: l'Italie, puis l'Angleterre, la France, l'Egypte et la Russie.

Ici il faut immédiatement mentionner que, sur le tonnage total des pays énumérés comme concurrents, de fait il n'entre ici en ligne de compte principalement qu'une part restreinte du tonnage. C'est ainsi par exemple que pour la flotte italienne commerciale de 1.323 bâtiments avec 3.390.572 Br. Rg. tonnes, entrent en ligne de compte au total seulement l'ensemble des navires de trois Sociétés de navigation italiennes, qui sont le «Lloyd Triestino», «Marittima Italiana» et la «Societa Italiana Servizi Marittimi», actuellement fusionnées en une entité organisée sous l'appellation commune de «Lloyd Triestino» avec siège Trieste. Cette Société dispose actuellement de 324.000 tonnes bruts et entretient les lignes régulières avec le Levant et l'Extrême Orient.

Il faut de même classer les autres marines marchandes concurrentes.

A part ces deux principales concurrentes pour la sphère d'intérêts balkanique, l'Italie et l'Angleterre, entre aussi en ligne de compte un certain pourcentage des autres flottes : française, allemande etc. en ce qui concerne les lignes régulières de ces pays qui viennent dans les eaux balkaniques, ainsi qu'on ce qui concerne la conjoncture de l'activité de navigation libre pour les Balkans et en dehors de Balkans où les navires des pays balkaniques trouvent à s'employer et se placer.

Après avoir ainsi exposé l'état de la marine marchande des pays balkaniques en comparaison avec leurs principaux concurrents, il faudrait maintenant, avec plus de détails, étudier et qualifier l'état de tout le trafic total, donc de l'exportation et de l'importation de chaque pays balkanique, et dans ce trafic, séparer celui qui se fait par mer et par fleuves de celui qui est fait par voie terrestre.

Sur ces données, il faut mettre à part le trafic par voie maritime pour établir exactement la proportion de ce trafic (importation et exportation) par mer des différents pays balkaniques qui se fait au moyen des navires de la nation balkanique en question de celui qui revient au drapeau des autres pays balkaniques. De plus, il faut signaler à part combien sur ce trafic total revient aux autres pavillons des pays maritimes concurrents non-balkaniques et fixer quel est le pourcentage qui revient aux différents états concurrents non-balkaniques.

Parallèlement à la fixation de ces données il faut mentionner toutes les lignes régulières existantes pour les relations entre les différents pays balkaniques, ainsi que pour les relations sur lesquelles s'établit le trafic commercial (exportation et importation) des pays balkaniques mentionnés et qui ne relie pas deux états balkaniques directement ou ne les relie pas du tout, mais qui entretiennent des relations entre certains états balkaniques et un état non-balkanique, comme point terminus ou d'escale.

Ainsi développées et fixées les données exactes donneraient un clair tableau de la situation et du mouvement du trafic des pays balkaniques en général et spécialement maritime, et, d'après ce tableau et les données exactement précisées, une action commune des pays balkaniques pourrait être entreprise pour lutter contre leur concurrence.

La force propre peut-être exactement mesurée, jugée et modifiée et accrue seulement d'après la force du rival existant c'est à dire du concurrent, c'est pourquoi il faut bien connaître la force de ce concurrent.

Pour pouvoir réussir en cela il est indispensable que l'établissement de chaque statistique de tout le trafic et, spécialement, par mer de tous les pays balkaniques soit exactement établi à l'avenir car les statistiques existantes des pays balkaniques ne sont pas faites avec assez de détails et, d'après les données offertes par cette statistique, on ne peut tirer les déductions qui, ici, sont nécessaires. Aussi, nous devons dans ce rapport nous limiter seulement aux données statistiques dont nous disposons et qui doivent servir de modèles, sur lesquels ces listes et tableaux statistiques devraient à l'avenir être établis c'est-à-dire d'après lesquels on devrait réunir les données qui sont nécessaires pour dresser de semblables documents.

Ce n'est que sur la base des listes et des tableaux statistiques ainsi complétés que nous pourrions être en mesure de composer des statistiques plus détaillées et plus complètes qui nous assureront le succès le plus grand dans notre travail.

Donc nous citerons les indications mentionnées qui ont pu être recueillies pour :

**La Grèce.**— 1) Importation et exportation totale.

2) Importation et exportation de la Grèce avec les pays balkaniques.

3) Mouvement total de la Navigation dans les ports grecs avec l'étranger.

4) Mouvement de la marine marchande dans les ports grecs et avec l'étranger sous pavillon balkanique et sous le principal pavillon concurrent (Italie).

5) Mouvement de la navigation et de marchandises dans les ports grecs avec l'étranger sous pavillon balkanique et sous le principal pavillon concurrent (Italie).

**Yougoslavie.**— 1) Trafic total des marchandises (exportation et importation).

2) Trafic total des marchandises réparti par terre, par mer, par voie ferrée, par eau et par avion.

3) Sur le trafic total par mer combien en a-t-il été transporté sous pavillon yougoslave ?

4) Combien en a-t-il été transporté par mer sous pavillon des autres pays balkaniques en comparaison avec notre principal concurrent, l'Italie.

5) Trafic total de la Yougoslavie (par terre et par eau) avec les pays balkaniques, de même qu'avec les autres pays de la mer Adriatique, Méditerranée et du Levant

6) Sur notre trafic des marchandises par voie maritime avec les pays balkaniques respectifs, combien revient-il à notre pavillon, combien revient-il au pavillon des pays balkaniques et combien revient-il au pavillon des autres pays non balkaniques ?

7) Trafic total de la marchandise avec les états balkaniques, en pourcentage et en tonnes.

8) Trafic des marchandises avec les états balkaniques suivant le mode de transport (par mer, par terre, rivières, canaux et lacs).

9) Mouvement des bateaux selon les pays d'origine et de destination.

10) Mouvement total des bateaux selon leur pavillon.

**Turquie.**— 1) Trafic total des marchandises (exportation et importation).

2) Mouvement de la navigation maritime dans les ports turcs sous le pavillon turc et les pavillons étrangers et total.

3) Mouvement de la navigation maritime dans les ports turcs, entrées et sorties suivant les pavillons des pays balkaniques en comparaison avec le pavillon italien.

4) Mouvement du commerce (importation et exportation) avec les pays balkaniques pour l'année 1930.

**Roumanie.**— 1) Trafic total des marchandises (exportation et importation).

2) Mouvement total de la navigation maritime dans les ports roumains.

**Bulgarie.**— 1) Trafic total des marchandises (exportation et importation).

2) Importation et exportation par les pays balkaniques.

3) Navigation sur la mer Noire (total). Navires entrés et sortis.

4) Navigation sur la mer Noire, par pavillon (Navires entrés et sortis).

**Albanie.**— 1) Pour l'instant on ne possède pas de données statistiques.

D'après ces données statistiques, on voit que sur le trafic total par mer de toutes les nations balkaniques la majeure partie s'effectue sous le pavillon étranger des pays non-balkaniques, en majorité sous le pavillon italien. Cette proportion dans le trafic maritime des pays balkaniques s'exprime non seulement au point de vue du tonnage (nombres des navires) mais aussi au point de vue de la quantité des marchandises et du nombre des voyageurs transportés. On constate ensuite que, d'après l'importance du tonnage des pays balkaniques, de même que d'après l'étendue actuelle de l'ensemble de leur échange mutuel de marchandises, spécialement de celui qui gravite naturellement par la voie maritime, le pavillon naval des pays balkaniques participe en une mesure très faible. Cette remarque peut s'appliquer non seulement par rapport à l'échange réciproque des marchandises de chaque pays balkanique mais aussi par rapport au trafic total de chaque pays balkanique (exportation et importation) par voie maritime. A ce sujet la Grèce seule est parvenue à s'émanciper suffisamment, si bien que la plus grande partie de la totalité de son trafic (exportation et importation) par voie maritime est effectuée par elle-même, tandis qu'après le pavillon maritime national, au nombre des participants, la première place revient dans l'ordre à l'Angleterre. Pour ce qui néanmoins se rapporte à l'importance du mouvement de tonnage-navires dans le trafic avec les ports grecs, l'Italie occupe la première place avant la Grèce, elle-même dans la proportion de Rg. tonnes brutes de 4.625.501 pour l'Italie par rapport à Rg. tonnes brutes de 2.236.368 pour la Grèce. Ensuite vient l'Angleterre, au troisième rang, avec Rg. tonnes de 1.473.091 et enfin comme quatrième dans l'ordre, vient la France avec Rg. tonnes

brutes de 875.794. Dans le mouvement du nombre des unités navales, au point de vue de leur grandeur, vient en premier rang la Grèce avec 2.381 unités, puis l'Italie avec 2.107 unités, ensuite l'Angleterre avec 798 unités et enfin la France avec 274 unités et avec un tonnage de 875.794. Tandis que le nombre des unités des nations balkaniques, soit la Yougoslavie, la Turquie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie s'élève à 874 avec un tonnage global de 603.801 tonnes. Le haut chiffre du tonnage des pavillons étrangers non-balkaniques qui figure ainsi d'une façon aussi frappante dans le trafic avec les ports grecs doit être interprété par le fait que ce tonnage est en majorité affecté aux relations avec le Proche et l'Extrême Orient et avec la Mer Noire, et sur cette route les navires s'arrêtent dans les divers ports grecs, qui sont justement placés sur la route et, en beaucoup de cas, servent à l'approvisionnement des navires pour diverses fournitures.

Du reste la concurrence des états maritimes non-balkaniques est très forte et redoutable dans les mers balkaniques, spécialement si on tient compte que l'importation dans les pays balkaniques se fait des pays de l'Europe occidentale et septentrionale, qui, dans la majorité des cas, concluent des contrats de vente de leurs produits sous la clause «cif» qui donne aux exportateurs européens la possibilité de choisir le navire, ce qu'ils font comme c'est bien compréhensible, régulièrement dans l'intérêt de leur propre pavillon national. Ce fait apparaît spécialement chez les maisons exportatrices italiennes, qui à ce sujet ont des ordres sévères de la part des autorités fascistes compétentes. Quoique l'activité et les efforts du pavillon naval italien dans les eaux balkaniques pour recueillir la plus grande part du trafic pour ses navires n'aient pas jusqu'ici été couronnés de succès, malgré les grands sacrifices matériels (voir tableau No 5), il n'est pas impossible que dans l'ère de la crise actuelle sans précédent qui frappe spécialement la navigation, elle aura peu à peu et de plus en plus de succès, surtout si on tient compte de ce que la marine marchande italienne est en majeure partie modernisée, concentrée et accrue, rendue plus économique et fortement subventionnée.

Nous nous efforcerons maintenant d'exposer les principales raisons pour lesquelles l'activité du pavillon naval des pays balkaniques est en proportion trop inférieure en comparaison avec ses concurrents.

La principale raison de l'insuccès actuel de chaque nation balkanique réside dans les manques ou l'insuffisance visible d'une certaine politique nationale de marine marchande de grande envergure qui, par son sens le plus large, doit être de caractère interbalkanique. Pour qu'une semblable politique de marine marchande puisse être entreprise et menée avec succès il est nécessaire avant tout, que chaque état balkanique revise sa propre politique nationale de sa marine marchande et, dans la mesure où elle n'existe pas, l'institue «abovo», ayant à cet égard en vue, en premier lieu, l'intérêt du pavillon national, mais toujours en coordination avec l'intérêt du principe posé de l'Union balkanique.

Par conséquent, la politique nationale de marine marchande de chaque état balkanique devrait s'appuyer sur les principes suivants :

a) — s'efforcer de conserver toutes les positions sur mer acquises jusqu'à présent, car elles signifient un développement organique des pays respectifs sur mer qui pose la base d'un développement ultérieur.

b) que sur la base des positions maritimes existantes, s'affirme le développement ultérieur de la navigation nationale de chaque état et toujours en coordination avec les intérêts interbalkaniques ;

c) garantir l'indépendance de l'économie nationale et le développement de la navigation nationale propre au sens étroit puis ensuite interbalkanique au sens large, d'après la position des côtes de chaque pays balkanique et la configuration géographique par rapport au développement des côtes maritimes de toute la péninsule balkanique. Placée sur de tels principes de bases la politique de marine marchande de chaque état balkanique devrait graduellement, mais en même temps plus vite réaliser les autres mesures pour la préservation et le développement de sa navigation, suivant le programme fixé. Ce programme doit contenir les principaux points suivants :

a) concentration des forces de la marine marchande au moyen de fusionnements appropriés et de répartition des divers rayons de navigation et sur le modèle de la concentration et de la rationalisation de la marine marchande italienne ;

b) nécessité indispensable de renouvellement de la marine marchande, car la cause principale des difficultés actuelles de la marine marchande des pays balkaniques doit être recherchée dans le grand âge de la plupart des cargo-boats de cette marine. Or, ces navires ne peuvent plus avoir aujourd'hui de rendement économique, parce qu'ils sont extrêmement coûteux, à cause des grands frais de mouvement et d'entretien, primes d'assurance élevées etc. et ne peuvent pas faire la concurrence aux navires modernes.

Ceci se rapporte en premier lieu à la marine marchande de la Grèce et de la Turquie.

Dans les autres marines marchandes, la mise au rancart des vieux navires s'accomplit suivant un rythme accéléré et dans tous les pays maritimes des efforts sont faits pour le renouvellement des flottes de commerce au moyen de bâtiments neufs, répondant mieux aux conditions actuelles de l'entreprise maritime. Il faut donc prendre des mesures et les prendre sans retard.

Ce renouvellement devait être réalisé en empêchant, d'abord par une voie légale, c'est à dire par l'octroi de prêts, l'achat de vieux navires, et en même temps, par les mêmes mesures, en aidant la construction ou l'achat de nouvelles unités. L'intervention active et immédiate de l'Etat dans ce sens est nécessaire.

Ensuite, une des principales mesures pour le renouvellement de la marine marchande et en même temps pour l'emploi d'une grande partie de la marine marchande actuellement désarmée serait une action tendant à la démolition des unités les plus vieilles et non économiques. Cette démolition devrait être exécutée graduellement suivant un plan spécial fixé entre l'Etat, les armateurs, les chantiers navals et les industries intéressées du fer et de l'acier.

c) Fondation d'établissements financiers et hypothécaires pour la sauvegarde, le soutien et le progrès de la navigation.

d) L'organisation convenable d'administration maritime à titre d'autorités administratives dans chaque état.

e) La fondation de l'institution «Punto franco» dans tous les ports qui pourraient trouver utile d'avoir cette institution.

f) Travailler énergiquement à la sauvegarde des diverses positions existantes et dans ce but intensifier l'activité pour la rationalisation convenable du travail et la propagande nécessaire comme réponse à la propagande concurrente.

g) Recueillir systématiquement toutes les données nécessaires en rapport avec la navigation, afin d'éditer également une publication annuelle de statistiques maritimes spéciales, ou d'œuvres spéciales dans la statistique générale qui exposeraient en détail le trafic par mer et par rivières et sur les lacs, car une bonne politique économique ne peut être réalisée sans statistique exacte et fondamentale sur tous les ressorts de la branche économique, à laquelle cette politique doit se rapporter.

Une politique nationale de marine marchande ainsi systématiquement basée dans les pays balkaniques respectifs sur des données réelles, corrigerait toutes les insuffisances actuelles en satisfaisant ainsi à tous les besoins, de l'économie nationale propre et du transit qui gravite à travers le territoire du pays en question, ainsi qu'aux besoins, c'est à dire aux tendances de la politique de la marine marchande interbalkanique.

Les tâches principales de la politique de la marine marchande interbalkanique, en supposant que la politique nationale de la marine marchande des nations balkaniques respectives soit conduite comme nous l'indiquons plus haut, seraient les suivantes :

- 1) Création d'une Union des armateurs balkaniques.
- 2) Création au sein de la Chambre de Commerce interbalkanique, d'une section spéciale pour la navigation maritime.
- 3) Travailler à la collaboration nécessaire des pavillons maritimes et fluviaux des pays balkaniques.
- 4) Garantir des facilités spéciales pour le transit de la marchandise dans le trafic à travers les pays balkaniques, ainsi que de celui en dehors d'eux qui gravite à travers le territoire balkanique.
- 5) Favoriser le trafic des voyageurs, des étrangers et des touristes, ainsi que partiellement l'émigration sous le pavillon maritime des pays balkaniques.
- 6) Garantir diverses facilités (quais, entrepôts etc.) pour faciliter le trafic des navires des pays balkaniques.
- 7) Prévoir des tarifs de ports dans les pays balkaniques respectifs pour la marchandise qui est importée ou exportée par les navires de n'importe quelle nation balkanique.
- 8) Travailler à la publication d'une revue maritime spéciale interbalkanique rédigée techniquement et au point de vue d'affaire qui devrait paraître une fois par semaine dans toutes les langues balkaniques, ainsi que dans les principales langues européennes commerciales.

Une semblable réalisation de la politique de marine marchande interbalkanique, suivant un programme et sur la base d'une saine politique nationale de marine marchande des pays balkaniques respectifs, sans conteste, permettrait d'atteindre le résultat désiré de rapprochement et de collaboration, entre les peuples balkaniques, dans le domaine de cet élément vivant et l'un des plus importants facteurs, la *navigation* maritime, ayant pour but final la réalisation de l'Union Balkanique. Ceci doit être le plus tôt possible réalisé pour le maintien de l'indépendance, de l'individualisme et de la souveraineté de chaque Etat Balkanique séparément et de son peuple (1).



---

(1) Les tableaux mentionnés dans ce rapport seront publiés, faute de place, dans un prochain fascicule.

## Esquisse des statuts de l'Institut de recherches historiques

---

**Présenté par M. C. C. GIURESCU**  
**Professeur à l'Université de Bucarest, député.**

1) L'objet de l'Institut est l'étude du passé—civilisation et politique—des pays et nations balkaniques dans leurs rapports mutuels, de préférence d'après les matériels contenus dans les archives d'Istanbul. Toutes les études seront dirigées principalement dans le sens de l'histoire des différents peuples balkaniques. Les matériaux recueillis seront publiés par les soins des Académies et autres institutions scientifiques des pays respectifs.

2) Les programmes des travaux seront déterminés par les institutions scientifiques chargées de fournir les moyens financiers aux savants, durant leurs travaux dans les Instituts d'histoire d'Istanbul.

3) Tous les savants reconnus des nations balkaniques, ainsi que ceux d'autres nations s'occupant de l'étude du passé des Balkans, peuvent être membres dudit Institut.

4) Les moyens d'entretien de l'Institut d'histoire seront fournis, en quote-parts égales, par les Gouvernements des différents Etats balkaniques.

5) L'Institut est dirigé par un Conseil composé d'historiens des nations balkaniques, délégués de la part d'institutions scientifiques, académies et sociétés d'histoire des différents Etats. Le Conseil nomme, dans son sein, son Président et son Secrétaire. Le Conseil d'Administration nomme le Chef d'administration et le personnel auxiliaire. Le Conseil d'Administration fixe les émoluments. Le Chef d'Administration lequel doit être une personne de science, est tenu de publier, tous les ans, un Bulletin des travaux de l'Institut d'histoire.

6) Le Conseil d'Administration prescrit le Règlement de travail dans l'Institut d'histoire.

7) Le Conseil d'Administration se réunit à Istanbul une fois au moins tous les deux ans. Le Chef d'Administration est en contact permanent avec le Bureau du Conseil d'Administration, auquel il présente un compte-rendu mensuel des travaux de l'Institut.

---

## La Radiodiffusion comme moyen de rapprochement des peuples balkaniques

---

**Présenté par la Radio station de Belgrade**

On a appelé avec raison la radiophonie «l'université populaire invisible», voulant par là souligner l'importance des éléments de culture qu'elle recèle. Ayant en vue le fait ci-dessus, l'Assemblée de la Société

des Nations, sur la proposition de sa commission internationale de Coopération intellectuelle, l'institut de Paris a réuni avec l'aide de l'Union internationale de Radiodiffusion une importante documentation.

Il est bien connu que, de par sa nature même, la radiodiffusion, peut constituer un moyen non seulement d'enseignement scolaire, mais aussi le moyen le plus efficace pour la propagation de l'esprit international, parmi les peuples. En ce qui concerne les Nations balkaniques, la radiodiffusion doit constituer un des éléments les plus sûrs pour le progrès des idées émises par les Conférences Balkaniques. Non seulement parce que les peuples balkaniques sont apparentés par l'esprit, la mentalité et les conditions sociales, mais parce que leurs productions d'art et de culture offrent un vaste champ pour l'échange des idées et des caractéristiques nationales.

La station de Radio de Belgrade, à diverses reprises, a mis en pratique les principes émis par les Conférences Balkaniques et a organisé des Conférences spéciales sur la Grèce, la Turquie, la Bulgarie etc.

En tenant compte de la nature des programmes des diverses stations de radio, pour le poste radiophonique de Belgrade les points suivants entrent en ligne de compte :

1) Connaissance mutuelle des œuvres artistiques des peuples balkaniques, (arts picturaux, images et conférences, musique, littératures vivantes et leur histoire);

2) Organisation de «nuits nationales» composées de programmes balkaniques ;

3) A l'occasion d'événements nationaux on pourra radiodiffuser les causeries faites par des personnalités éminentes sur les événements qui marquent une date dans la vie des pays balkaniques ;

4) Etant donné que la radiophonie revêt de par sa nature même un caractère international, il importe d'envisager des mesures préventives en vue d'éliminer des émissions radiophoniques tout ce qui pourrait être préjudiciable à la bonne entente. Dans ce but il faudrait faire entrer dans la législation sociale des règlements tendant à défendre la diffusion des nouvelles fausses ou tendancieuses sur la situation dans les Etats balkaniques. Dans ce sens il faut interdire toute émission susceptible de troubler les bonnes relations entre les peuples balkaniques ou de froisser le sentiment national d'un pays balkanique.

5) Entrer en contact avec l'union internationale de radiodiffusion, qui a son siège à Genève, en vue d'arranger de temps en temps des programmes balkaniques.

En vue de la réalisation de ce programme, il est nécessaire de créer des centres locaux dans tous les pays balkaniques, chargés d'élaborer des programmes, d'en assurer la préparation et d'établir la liaison entre les postes radiophoniques des pays balkaniques. Les programmes doivent être adaptés aux besoins et aux conditions particulières de chaque pays.

En terminant ce petit exposé, il faut remarquer que les détails seront précisés au moment de l'exécution pratique de ces principes et suivant les résolutions qui seront adoptées à la III Conférence Balkanique.

## Films cinématographiques balkaniques

### Présenté par le groupe yougoslave.

Aujourd'hui il est universellement reconnu que le cinéma et la radio-phonie peuvent, devenir d'excellents auxiliaires pour la propagation de l'esprit international entre les peuples. Cela a été reconnu par la Société des Nations qui a créé à Rome son Institut international de cinématographe éducatif, qui a déjà obtenu dans son domaine des résultats pleins de promesses. Plusieurs pays ont accepté de rendre obligatoire la projection de films de caractère éducatif.

Les pays balkaniques n'ayant pas encore développé l'industrie cinématographique, ont été obligés d'importer les films étrangers, ce qui a permis aux compagnies étrangères de nous fournir des films de seconde qualité n'ayant aucune relation avec le pays où l'on projette le film. C'est pourquoi le gouvernement yougoslave a formé une centrale cinématographique d'Etat, ayant pour but de régler le problème du film en général. Le but de cette institution est de contrôler l'importation des films étrangers et chaque importateur est obligé de mettre en circulation au moins 70 mètres de film de production indigène sur 1000 mètres de films importés. Tous les cinémas sont obligés de projeter au moins 10 % de films ayant un caractère éducatif sur l'ensemble des films projetés.

En tenant compte des besoins et des circonstances particulières à chaque pays balkanique, il est désirable que la collaboration cinématographique entre les peuples balkaniques soit basée sur les principes déjà exposés par la Société des Nations et les principes généraux indiqués par les conférences balkaniques antérieures. Il est bien connu que les films projetés dans les pays balkaniques, américains, allemands, français, italiens etc. ont en général un caractère sensationnel et que dans chaque pays balkanique ces films ne sont pas de nature à évoquer l'esprit international et interbalkanique. Plusieurs essais ont été faits par les pays balkaniques pour introduire les films ayant trait à la vie, à la culture et à la civilisation des peuples balkaniques, mais tous ces efforts se sont heurtés au manque de fonds nécessaires pour la mise en œuvre du plan voulu, tandis qu'il est vrai *qu'on pourra créer un film de caractère autochtone balkanique.*

En ce moment, il n'existe qu'un système partiel de production de films indigènes chez les peuples balkaniques. Cette année-ci les facteurs intéressés yougoslaves ont réussi à faire, en collaboration avec une firme allemande, un film sonore touristique de grande valeur «Sablast Durnitora», qui peut servir de modèle pour la production des films balkaniques. A part cela, la Yougoslavie a, grâce à M. Marjanovic et autres autorités compétentes, fait produire toute une série de films touristiques ayant pour but la diffusion des beautés touristiques de Yougoslavie.

Il est évident que la collaboration dans le domaine *cinématographique constitue une des bases les plus solides pour le rapprochement des peuples balkaniques.* On a reconnu dans le monde entier que le film est le moyen le plus efficace pour la propagation de l'esprit international. Par consé-

quent, il est désirable, pour atteindre ce but, d'envisager les mesures suivantes :

1) Chaque pays balkanique doit produire un film qui contiendrait toutes les caractéristiques du peuple, telle que : le costume national, les paysages, la vie sociale et économique etc.

2) Il faut se mettre en contact avec des Compagnies internationales pour la production d'un film balkanique, dont le sujet comprendrait tout ce qui peut intéresser une nation balkanique par l'entremise des sociétés de films existantes dans chaque pays balkanique.

3) Préparer des films éducatifs pour les écoles qu'on pourrait projeter pour les écoliers et qui seraient susceptibles de stimuler le sentiment interbalkanique.

4) Faire les démarches nécessaires auprès des gouvernements balkaniques pour que la taxe sur la projection de ces films soit minime et envisager des mesures spéciales pour que la projection de ces films soit obligatoire dans tous les cinémas. Cette projection doit avoir lieu au moins une fois par mois.

5) Recommander des soirées et des matinées balkaniques mensuelles au cours desquelles seront projetés simultanément dans chaque pays balkanique des films ayant trait à la vie et à la civilisation des peuples balkaniques.

Bien entendu, il faudrait organiser en premier lieu la projection de films à courte durée et procéder par séries de sujets judicieusement ordonnés.